

## **CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 28 JUIN 2022**

### **Présents :**

**Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;**

**Madame Françoise GHIOT, Monsieur Laurent WIMLOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;**

**Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;**

**Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Affissou FAGBEMI, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Madame Alexandra DUPONT, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Michel BURY, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Leslie LEONI, Monsieur Xavier PAPIER, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Olivier LAMAND, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Livia LUMIA, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU, Madame Maria SPANO, Madame Pauline TREMERIE, Conseillers;**

**Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;**

**Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;**

**Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;**

### **Excusés :**

**Madame Fatima RMILI, Monsieur Ali AYCİK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Madame Ozlem KAZANCI, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Anne LECOCQ, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA, Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillers;**

### **Invités :**

Monsieur Ronald COLLETTE, Commissaire divisionnaire

Madame Valérie DESSALLES, Directrice Financière

Lieu : **Salle du Conseil, 1er étage**

## **ORDRE DU JOUR**

### **SÉANCE PUBLIQUE**

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 31 mai 2022
- 2.- Travaux - Construction d'une extension à l'école communale de Boussoit sise rue des Buxiniens, 14 - Approbation des conditions et du mode de passation
- 3.- Travaux - Stade Henri Rochefort sis avenue du stade à 7110 Houdeng-Goegnies – Aménagement de terrains synthétiques et création d'un terrain en gazon naturel – Approbation des conditions et du mode de passation
- 4.- Travaux - Wallonie cyclable 2021 - PIWACY 21 – Approbation des conditions et du mode de passation
- 5.- Travaux – Salle Rochefort – Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies – Remplacement de la membrane d'étanchéité et des lanterneaux – Approbation des conditions et du mode de passation
- 6.- Travaux - Curage et inspection des égouts – Approbation des conditions et du mode de passation
- 7.- Travaux - Réparations des corniches en béton à l'école Rue Brichant à La Louvière -

## Approbation des conditions et du mode de passation

- 8.- Travaux - Bâtiment rue Grande Louvière, 76 et 78 à La Louvière – Rénovation de deux logements sociaux – Toiture – Approbation des conditions et du mode de passation
- 9.- Travaux - Désignation d'un auteur de projet pour une mission d'étude et de suivi de l'exécution des travaux de rénovation du château Gilson en vue d'accueillir le Daily Bul & CO – Approbation des conditions et du mode de passation
- 10.- Travaux - Désignation d'un auteur de projet pour une mission d'étude de faisabilité et de suivi de l'exécution des travaux de rénovation de l'école Denuit – Approbation des conditions et du mode de passation
- 11.- Travaux - Ecole de Besonrieux - Remplacement des toitures vitrées des couloirs par des plateformes en membrane avec exutoire de fumées – Approbation des conditions et du mode de passation
- 12.- Travaux - Dépenses prises sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de service: diverses réparations d'installations de chauffage HVAC pour la caserne des pompiers de La Louvière - Approbation des dépenses de régularisations financières
- 13.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché - Effondrement de la voirie rue des Bois à La Louvière – Approbation
- 14.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de service relatif à l'entretien et dépannage des installations de chauffage - Réparation d'une chaudière au théâtre communal - Approbation de la dépense
- 15.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché - École rue de l'Abattoir - Rénovation des sanitaires – Approbation
- 16.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de réparation eau chaude sanitaire du Centre sportif-culturel située rue des Canadiens à Strépy-Bracquegnies - Approbation de la dépense
- 17.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché travaux : modification du collecteur de chauffage de la cité administrative - Avenant n°1 - Approbation de la dépense
- 18.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux: remplacement de la chaudière et des tuyauteries de chauffage du réfectoire de l'école communale de Mauraige - Approbation de la dépense
- 19.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux : Eglise Saint-Joseph - Réparations en toiture (dégâts tempête février 2022) - Approbation de la dépense
- 20.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux : réparation partielle et urgente de la

membrane d'étanchéité de la salle omnisports de Bouvy suite aux dégâts dus à la tempête -  
Approbation de la dépense

- 21.- Travaux - Décision du collège communal prise sur pied de l'article L1222-3 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à la réalisation d'une nouvelle chaufferie au Hockey Club – Prise d'acte
- 22.- DBCG - Associations culturelles - Analyse des comptes 2021 des fabriques d'église -  
Approbation
- 23.- Finances - Rapport annuel 2021 du Directeur financier
- 24.- DBCG - Finances - Modification budgétaire n°1 de 2022 (MB1) des services ordinaire et  
extraordinaire
- 25.- DBCG - Arrêt définitif PG 2022 et Plan Oxygène - Ville et entités consolidées
- 26.- Finances - CPAS - Direction financière - Comptes budgétaire et annuels 2021 - Tutelle sur le  
CPAS
- 27.- DBCG - Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 25 mai 2022 -  
Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire 2022
- 28.- DBCG - Paiement facture - MILL - Placement de stores - Application de l'article L1311-5 du  
CDLD
- 29.- DBCG - Maison du Tourisme - Subside extraordinaire 2022 - Street Art
- 30.- DBCG - RCA - Subside extraordinaire 2022 - Aménagements des étangs de Strépy
- 31.- Patrimoine communal - Ruelle à l'Eau sise à Houdeng-Aimeries - Régularisation de son statut  
- Cession pour l'euro symbolique au profit de la Ville quant à la parcelle cadastrée 11ème  
Division - Section B 135 c4 - Accord entre parties - Acte de base avant cession
- 32.- Patrimoine communal - Bien communal sis rue des Amours 9 à La Louvière acquis dans le  
cadre du projet de Rénovation urbaine " Reconversion de la Galerie du Centre" - Fin du  
contrat de location en cours
- 33.- Patrimoine communal - Association "Les Dés Ravageurs" - Modification du local occupé -  
Avenant
- 34.- Patrimoine communal - Retrait de l'autorisation d'occupation précaire de la parcelle cadastrée  
section A 0351F002 P0000 à Mr EL BAHI Saïd
- 35.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'un local au sein de la Bibliothèque communale  
"L'Entre Lignes" - Echiquier du Centre - Convention de partenariat
- 36.- Patrimoine communal - Mise à disposition de la salle de gymnastique de l'école communale  
sise rue des Duriaux à Strépy-Bracquegnies - Modification horaire - Avenant
- 37.- Patrimoine communal - Site "Faveta", régularisation d'une situation de fait - Proposition de  
vente d'une partie de parcelle de terrain communal à un citoyen, selon une procédure de mise  
en vente de gré à gré à une personne déterminée - Décision de principe
- 38.- Patrimoine communal - Parcelle appartenant à la SNCB cadastrée Div2 section D n° 4H34

mise à disposition de la Ville dans le cadre de l'appel à projets Commune Pilote Wallonie Cyclable

- 39.- Dossier STRADA- Revitalisation du Site BOCH - Exécution du marché public/Convention de partenariat - Résolution judiciaire du marché - Action en justice / ratification
- 40.- Culture - Validation des projets de Contrats de Gestion de : la MDS, Centrissime, Indigo et la GCV
- 41.- L-Carré - Plan de relance - Bilan final
- 42.- DBCG - Recours de Messieurs Hermant, Destrebecq et Papier - Plan de relance 2021
- 43.- ASBL L<sup>2</sup> - Démission - Remplacement
- 44.- Le point d'eau - Démission - Remplacement
- 45.- Régie Communale Autonome (RCA) - Modifications des statuts
- 46.- Régie communale autonome - Présentation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2021 et du rapport d'activités 2021
- 47.- Holding communal SA. en liquidation - Assemblée générale du 29 juin 2022
- 48.- ASBL Bois-du-Luc - Musée de la Mine et du Développement durable - Démission - Remplacement
- 49.- Personnel communal non enseignant - Cellule projets - Programme de Coopération Internationale - Nouvelle phase du programme PCIC 2022-2026 - Convention tripartite
- 50.- Personnel communal non enseignant - Confidentialité - Modification du Règlement de travail et du Livre I du statut administratif - Décision
- 51.- Personnel communal non enseignant - Uniformisation de la durée maximale de travail et du pot de récupération entre le personnel de niveau A et le personnel hors niveau A - Modification du Règlement de travail - Décision
- 52.- Teletravail - Modification du Règlement de travail et du statut pécuniaire - Décision
- 53.- Tutelle sur le CPAS - Personnel du CPAS - Congé de deuil - Modification du Règlement de travail et du Livre I du statut administratif - Décision
- 54.- Personnel - Chèques-repas - Modification du Règlement de travail - Décision
- 55.- Circulaire de la RW du 22 mars 2022 - Métiers pénibles - Aménagement de fin de carrière et réduction du temps de travail - Décision
- 56.- Application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Rapport de rémunération
- 57.- Certificat de mise en bière pour le transport de corps à l'international - Modification du règlement communal sur les cimetières
- 58.- DEF - Plan de Pilotage après audit-BRA3- rue des Canadiens

- 59.- Cadre de Vie - SAR/LS72 dit "Tôleries louviéroises" et SAR/CE143-143T dit "Charbonnages St Hubert, Sainte-Marie et CCC Climatisation » - Projet d'arrêté de subvention et convention - PIV/SAR : montant 1.623.259,87 €
- 60.- Cadre de Vie - Modification de voirie communales- M. et Mme FRAGAPANE-CARLINO , pour construire une habitation unifamiliale sur des biens sis rue Florimond Adan à 7100 Saint-Vaast
- 61.- Cadre de Vie - Désignation d'une équipe pluridisciplinaire pour l'élaboration d'un schéma directeur de rénovation urbaine accompagné d'une action prioritaire de rénovation énergétique afin de redynamiser et améliorer l'attractivité du quartier d'Haine-Saint-Pierre via un processus durable de participation citoyenne – Approbation des conditions et du mode de passation
- 62.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Victor Godefroid à Besonriex
- 63.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la chaussée de Jolimont n° 262 à Haine-Saint-Paul
- 64.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue de l'Hôtel de Ville n° 91 à Haine-Saint-Pierre
- 65.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue de l'Harmonie n° 12 à Haine-Saint-Pierre
- 66.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Jeanne Haye n° 9 à Houdeng-Aimeries
- 67.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Hospice à Houdeng-Aimeries
- 68.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Alfred Schelfaut à Houdeng-Goegnies
- 69.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant les rues du Rieu de Baume, des Pierrots et Emile Nève à La Louvière
- 70.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Forgerons à La Louvière
- 71.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Julien Lahaut n° 3 à La Louvière
- 72.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue de France n° 39 à Maurage
- 73.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Chapelle Langlet à Saint-Vaast

- 74.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Rapiécés à Strépy-Bracquegnies
- 75.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Norbert Scoumanne à Strépy-Bracquegnies
- 76.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Emile Latteur à Trivières
- 77.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue du Bois d'Huberbu n° 43 à Trivières
- 78.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Quesnoy à Trivières
- 79.- Zone de Police locale de La Louvière - modification budgétaire 1/2022 des services ordinaire et extraordinaire
- 80.- Zone de Police locale de La Louvière - Comptes annuels 2021
- 81.- Zone de Police locale de La Louvière - GRH - recrutement employé pool caméra
- 82.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de dix radars préventifs pour la Zone de Police de La Louvière
- 83.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de travaux - Rénovation du bâtiment de la gare de la Louvière-Centre pour y aménager une partie des services de la Zone de Police de la Ville
- 84.- Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Troisième cycle et Quatrième cycles de mobilités 2022 - Déclaration de vacance d'emploi
- 85.- Zone de Police locale de la Louvière - GRH - Recrutement externe d'un conseiller (classe 2) pour la gestion des ressources matérielles - contrat de remplacement - Rapport informatif

### **Premier supplément d'ordre du jour**

- 86.- Travaux - Plan d'investissement 2022-2024 & PIMACI - Propositions
- 87.- DBCG - Avance de fonds récupérable ASBL Décrocher La Lune
- 88.- DBCG - Plan Oxygène - Adhésion à la Centrale d'achat du CRAC
- 89.- Finances - Fiscalité/Coût-Vérité 2022 - Taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages
- 90.- Patrimoine communal - Bien communal sis rue S. Guyaux 7 (rez commercial) à La Louvière - Résiliation d'un commun accord du bail commercial en cours et proposition de conclusion d'une convention d'occupation
- 91.- Administration générale - Centrale d'achats SPF des Pensions - Approbation de l'adhésion

- 92.- GRH - Cellule projets - Relance des dons de sang - Partenariat avec la Croix-Rouge
- 93.- Culture - ASBL Central - Approbation du Contrat programme de Central pour la période de reconnaissance 2020-2024
- 94.- Cadre de vie - Coût-Vérité : Budget 2022.
- 95.- Cadre de Vie - IN HOUSE avec I.G.R.E.T.E.C - Aménagement du Parc Boel situé à La Louvière - Décision de principe
- 96.- Cadre de vie - Composition du Comité de suivi des Modes doux (CSMD)
- 97.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue de Baume n° 16-18 à La Louvière
- 98.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Emile Nève n° 208 à La Louvière
- 99.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Emile Nève n° 125 à La Louvière
- 100.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Liard n° 11 à La Louvière
- 101.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue de l'Entraide n° 33 à La Louvière (Maurage)
- 102.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fourniture relatif à la location à long terme de véhicules destinés au service Unité de Mobilité et de Sécurité Routière

### **Deuxième supplément d'ordre du jour**

- 103.- Questions d'actualités

### **Point en urgence, admis à l'unanimité**

- 104.- Travaux - Dossiers Interconstruct - Travaux de construction d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies - Travaux de construction de vestiaires, buvette et locaux techniques au Stade Henri Rochefort situé Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies - Transaction

La séance est ouverte à 19:30

### **Avant-séance**

Mme Anciaux : Bonsoir à tous ! Je vous remercie de prendre place. J'ouvre ce dernier Conseil de l'année scolaire du 28 juin 2022.

Je sais qu'il y aura pas mal d'arrivées tardives, mais j'ai d'ores et déjà reçu les excuses de Mme Deceuninck, de Mme Lecocq et de Mme Sommereyns. Y a-t-il d'autres excuses ? Non.

Avant de commencer la lecture de notre ordre du jour, je vais céder la parole à Monsieur Gobert.

M.Gobert : Merci, Madame la Présidente. Je me permettrai juste une petite intervention pour saluer plus particulièrement Madame Dupont qui, comme vous le savez toutes et tous, a pris la décision de quitter notre Conseil. Je tiens, à titre personnel, au nom du Collège et, j'imagine bien, au nom de l'ensemble du Conseil communal, à la remercier de sa collaboration durant toutes ces années. Bien sûr, au-delà de nos différences, elle a toujours été dans le positif, dans la construction, dans la solution.

Je tiens aussi à lui rappeler les très bons moments qu'on a vécus ensemble lorsque tu étais au Collège, Alexandra, une très belle collaboration également que je tiens à saluer. Je pense que beaucoup de personnes, qui souhaiteraient s'investir en politique, feraient bien aussi de se référer à des personnes comme toi qui ont, au-delà des opinions, le sens de l'intérêt général. Je tiens à te remercier de tout ce que tu as apporté à notre Conseil et à la ville de La Louvière en te souhaitant, puisque tu as pris la décision de te réorienter professionnellement ailleurs qu'à La Louvière, et au soleil – qui t'en voudrait ? - pour embrasser une nouvelle vie professionnelle et donc, par la force des choses, tu dois bien sûr quitter ce mandat politique. On le regrette sincèrement. Je vous demande de bien vouloir applaudir Alexandra Dupont.

Mme Dupont : Je ne peux pas dire autre chose : merci !

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente, merci, Monsieur le Bourgmestre. Je dois avouer que je partage le frisson d'Alexandra. C'est vrai que ce sont toujours des moments très particuliers. On a eu l'occasion évidemment de s'exprimer au sein de notre section. C'est vrai que Alexandra et moi, c'est déjà une vieille histoire, je ne sais pas si elle est vieille mais elle est longue en tout cas. Je peux le dire, je suis heureux, je suis fier, je suis un homme comblé d'avoir pu travailler avec une collègue, que ce soit au sein du Collège et dans la majorité, que ce soit au Conseil dans l'opposition, et vice versa.

Comme vous l'avez très bien dit, Monsieur le Bourgmestre, il y a, en politique, des personnes qui arrivent à transcender, à passer au-delà des frontières qui pour certains sont infranchissables. Mais cela, je pense qu'on le doit à l'intelligence d'Alexandra. Très franchement, merci Alexandra pour ce que tu nous as donné, merci pour ce que tu as fait pour la ville de La Louvière, pour les citoyens et les citoyennes. Bon vent, en tout cas, pour la suite de ta vie qui, je l'espère, sera aussi belle et aussi fructueuse qu'elle ne l'a été dans notre belle ville de La Louvière.

Mme Dupont : J'ai repris mes esprits, donc je peux dire un petit mot quand même après tant de gentillesse ; ça fait presque éloge funèbre mais je vous rassure, je suis encore là.

Merci à tous parce que c'étaient des moments incroyables. Je n'ai rien préparé du tout, je dis ce que j'ai sur le cœur, j'ai eu la chance d'être nommée échevine la première fois où je me présentais aux élections, donc c'était « Bonjour, vous devenez échevin sans passer par la case conseillère communal ». On a même dû – je ne sais pas si vous vous souvenez – bouleverser l'ordre des Compagnons de la Louve parce que je n'étais pas encore compagnon au moment où je devais introniser les autres.

Je n'ai jamais fait les choses comme tout le monde, et donc, de très belles années, directement dans la cour des grands, beaucoup de bienveillance de la part de mes collègues du Collège et du Conseil, des équipes avec qui j'ai eu la chance de travailler. Plein de bons souvenirs, je tourne une page mais La Louvière restera toujours dans mon cœur. Mon fils reste ici donc j'ai de bonnes raisons de revenir régulièrement. Aux périodes de carnaval, vous allez encore croiser ma tête de temps en temps.

J'espère qu'on aura l'occasion de se recroiser.

Olivier m'a soufflé une question d'actualité que je pourrai poser tout à l'heure, c'était : Monsieur le Bourgmestre, est-ce qu'on envisage un jour de créer un jumelage avec la Corse ? Je lance la piste, comme ça, ça me donnera l'occasion de revoir certains d'entre vous parce que c'est vrai que dans le cadre des jumelages, on a eu quand même de très bons souvenirs.

Juste merci à tout le monde pour votre collaboration, merci pour ces mots qui m'ont vraiment touchée, vous l'avez vu, je ne fais pas semblant. Au plaisir de vous recroiser ici ou ailleurs et merci pour ce gentil hommage !

Mme Anciaux : Merci beaucoup ! Après ces moments assez émouvants, vous avez devant vous trois documents : un nouveau point inscrit en urgence à notre ordre du jour qui concerne le dossier « Interconstruct », des travaux de constructions d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies et deux notes complémentaires au budget qui sont devant vous.

Je vous demande de donner votre accord pour l'inscription du nouveau point. Y a-t-il des questions ou des interventions à ce sujet ou des oppositions ? Non, donc nous pouvons l'inscrire en point complémentaire.

## **ORDRE DU JOUR**

### **SÉANCE PUBLIQUE**

#### **1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 31 mai 2022**

Mme Anciaux : L'ordre du jour appelle le point 1 qui est l'approbation du procès-verbal du Conseil du 31 mai 2022. Y a-t-il des questions à ce sujet ? Non.

#### **2.- Travaux - Construction d'une extension à l'école communale de Boussoit sise rue des Buxiniens, 14 - Approbation des conditions et du mode de passation**

Mme Anciaux : Le point 2 : travaux – construction d'une extension à l'école communale de Boussoit. Pour ce point, je donne la parole à Monsieur l'Echevin Gava.

M.Gava : Alexandra, si tu as besoin d'un porteur pour la Corse...

Au niveau de l'extension de l'école de Boussoit, on a racheté la maison qui était à côté de l'école et donc, on va la démolir pour agrandir cette école.

Cette extension permettra de rassembler les deux implantations et les classes de la rue des Marquis et celles de la rue des Buxiniens. Il s'agira de construire 4 classes supplémentaires de 55 m<sup>2</sup>, un local également pour les cours philosophiques, un réfectoire pouvant accueillir 120 élèves, forcément, des nouveaux sanitaires également, des locaux techniques, une nouvelle cour de récréation ; tout va être remis à neuf. Egalement tout ce qui est aménagements extérieurs, les plantations, les abords, tout ça sera réaménagé.

Le local philosophique sera donc au rez-de-chaussée, alors que les classes supplémentaires seront à l'étage afin de pouvoir accueillir aussi des personnes à mobilité réduite puisque les classes peuvent être permutées.

La projection du futur bâtiment s'inscrira en harmonie avec le bâtiment existant, donc ce sera un ensemble cohérent.

Le budget total est d'à peu près 1.100.000 euros hors TVA.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Y a-t-il des questions sur ce point ? Non.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°171/2022, demandé le 20 mai 2022 et rendu le 03 juin 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2022 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Construction d'une extension à l'école communale de Boussoit sise rue des Buxiniens 14 ».

Considérant que le marché de conception pour le marché "Construction d'une extension à l'école communale de Boussoit sise rue des Buxiniens 14" a été attribué à PLAN 7 ARCHITECTURE ET BUREAU D'ETUDES SC SPRL, Rue de Masnuy-Saint-Jean, 66 à 7000 Maisières ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/115 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, PLAN 7 ARCHITECTURE ET BUREAU D'ETUDES SC SPRL, Rue de Masnuy-Saint-Jean, 66 à 7000 Maisières ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Démolition des bâtiments au n°10 de la rue des Buxiniens et construction de l'extension (gros-oeuvre, techniques spéciales, parachèvements et abords)), estimé à 1.135.380,02 € hors TVA ou 1.203.502,82 €, 6% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Remplacement de la toiture du bâtiment scolaire existant), estimé à 61.320,22 € hors TVA ou 64.999,43 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.196.700,24 € hors TVA ou 1.268.502,25 €, 6% TVA comprise (71.802,01 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en MB1 du budget extraordinaire de 2022 à l'article budgétaire MB1 sur l'article budgétaire 72222/724-60/ - / -20220085 par emprunt

et subside de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet construction d'une extension à l'école communale de Boussoit sise rue des Buxiniens 14.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/115 et le montant estimé du marché "Construction d'une extension à l'école communale de Boussoit sise rue des Buxiniens 14", établis par l'auteur de projet, PLAN 7 ARCHITECTURE ET BUREAU D'ETUDES SC SPRL, Rue de Masnuy-Saint-Jean, 66 à 7000 Maisières. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.196.700,24 € hors TVA ou 1.268.502,25 €, 6% TVA comprise (71.802,01 € TVA co-contractant) réparti comme suit:

\* Lot 1 (Démolition des bâtiments au n°10 de la rue des Buxiniens et construction de l'extension (gros-oeuvre, techniques spéciales, parachèvements et abords)), estimé à 1.135.380,02 € hors TVA ou 1.203.502,82 €, 6% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Remplacement de la toiture du bâtiment scolaire existant), estimé à 61.320,22 € hors TVA ou 64.999,43 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en MB1 du budget extraordinaire de 2022 à l'article budgétaire MB1 sur l'article budgétaire 72222/724-60/ - / -20220085 par emprunt et subside de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

3.- Travaux - Stade Henri Rochefort sis avenue du stade à 7110 Houdeng-Goegnies – Aménagement de terrains synthétiques et création d'un terrain en gazon naturel – Approbation des conditions et du mode de passation

*Madame Leoni arrive en séance*

Mme Anciaux : Le point 3 est un point Travaux qui concerne le Stade Henri Rochefort à Houdeng-Goegnies – aménagement de terrains synthétiques et création d'un terrain en gazon naturel.

A nouveau, je donne la parole à Monsieur l'Echevin Gava.

M.Gava : Comme vous le savez, on a récemment inauguré le nouveau bloc vestiaire-buvette du Stade Henri Rochefort, construction qui est magnifique. On a démoli forcément l'ancienne buvette. On aura de nouveaux travaux qui seront prévus vu le succès grandissant du club - c'est une école qui a une bonne réputation – et ils commencent forcément à être à l'étroit. Il y aura le terrain synthétique qui sera renouvelé parce qu'il est vieillissant, également un petit terrain en herbe dans le contrebas, Avenue Decroly, ainsi qu'un petit terrain d'entraînement.

Ce sera un budget d'à peu près 1.200.000 euros sur fonds propres qui sera dégagé.

L'attribution du marché se fera en octobre de cette année et les travaux commenceront par la suite en espérant un hiver clément.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Y a-t-il des questions ou des oppositions sur ce point ? Non.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°184-2022 demandé le 25-05-2022 et rendu le 03-06-2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 juin 2022 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Vu la décision du Collège communal du 17 août 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Stade Henri Rochefort sis avenue du stade à 7110 Houdeng-Goegnies – Aménagement de terrains synthétiques et création d'un terrain en gazon naturel" à J2F SPRL, Avenue Du Progrès 3, Bte 11 à 4432 Allieur ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Stade Henri Rochefort sis avenue du stade à 7110 Houdeng-Goegnies – Aménagement de terrains synthétiques et création d'un terrain en gazon naturel ».

Considérant le cahier des charges N° 2022/119 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, J2F SPRL, Avenue Du Progrès 3, Bte 11 à 4432 Allieur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 756.835,86 € hors TVA ou 915.771,39 €, 21% TVA comprise (158.935,53 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022 sur l'article budgétaire 764/725-60/ - / -20220006 et le mode de financement est l'emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet stade Henri Rochefort sis avenue du stade à 7110 Houdeng-Goegnies – Aménagement de terrains synthétiques et création d'un

terrain en gazon naturel.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/119 et le montant estimé du marché “Stade Henri Rochefort sis avenue du stade à 7110 Houdeng-Goegnies – Aménagement de terrains synthétiques et création d'un terrain en gazon naturel”, établis par l’auteur de projet, J2F SPRL, Avenue Du Progrès 3, Bte 11 à 4432 Allieur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 756.835,86 € hors TVA ou 915.771,39 €, 21% TVA comprise (158.935,53 € TVA co-contractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2022 sur l'article budgétaire 764/725-60/ - / -20220006 par emprunt.

#### 4.- Travaux - Wallonie cyclable 2021 - PIWACY 21 – Approbation des conditions et du mode de passation

Mme Anciaux : Le point 4 concerne des travaux – Wallonie Cyclable 2021 – approbation des conditions et du mode de passation. Pour ce point 4, je donne la parole à Madame Castillo ?

Mme Castillo : Merci, Madame la Présidente. C'est vrai que c'est inhabituel car c'est un point travaux donc ça pourrait être mon collègue Toni Gava qui pourrait l'exposer, mais il s'agit en fait de la concrétisation du 2ème programme Wallonie cyclable, donc la mise en oeuvre de ce plan d'investissement que nous avons choisie pour utiliser au mieux les subsides accordés par la Wallonie.

3 lots ont été retenus et c'est ceux que vous retrouvez ici. Nous pensons mettre en oeuvre d'abord la rue de la Boulonnerie, la rue du Hocquet et Boulevard des Droits de l'Homme. Cela fait partie de ce qu'on appelle le contournement cyclable, donc c'est pour poursuivre le contournement cyclable. Ensuite, il y a la rue d'Houdeng, la rue de la Petite Louvière et la rue de la Paix ; ce sont des endroits où il n'y a pas actuellement pas réellement de trottoirs et où la piste cyclable s'interrompait brutalement, et donc on fait d'une pierre deux coups, on aura une zone séparée et protégée pour les piétons et les cyclistes.

Enfin, la rue du Château d'Eau et la rue Bastenier, c'est dans le cadre de la connexion entre la gare du Sud et la gare du Centre. On aura la possibilité de rejoindre les deux gares entièrement en site propre. On a porté attention aux remarques qui ont été formulées lors de la phase de demandes d'avis, par exemple de mettre en couleur ocre pour ce soit bien distinct entre ce qui est pour les cyclistes et ce qui est pour les voitures, d'avoir des revêtements qui ne risquent pas de devenir glissants, les séparations sont des glissières en acier et en bois. On intègre de manière cohérente des plantations là où ça permet de finaliser la séparation de la piste cyclable et du reste.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Y a-t-il des questions ? Non.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-

1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°192-2022 demandé le 02-06-2022 et rendu le 07-06-2022;

Vu la décision du collège communal du 13-06-2022 d'inscrire le point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Wallonie cyclable 2021 - PIWACY 21 ».

Considérant le cahier des charges N° 2022/090 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Rues des Boulonneries, du Hocquet et Boulevard des Droits de l'Homme), estimé à 195.527,78 € hors TVA ou 236.588,61 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 ( Rue d'Houdeng, rue petite Louvière et rue de la Paix), estimé à 682.928,67 € hors TVA ou 826.343,69 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 ( rue du Château d'eau et rue Bastenier à La Louvière), estimé à 306.147,00 € hors TVA ou 370.437,87 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.184.603,45 € hors TVA ou 1.433.370,17 €, 21% TVA comprise (248.766,72 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit d'un montant de € 2.400.000 permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022, sur article 421/735-60 (n° de projet 20226014) et sera financé par un emprunt et un subside ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet Wallonie cyclable 2021 - PIWACY 21.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/090 et le montant estimé du marché "Wallonie cyclable 2021 - PIWACY 21", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le

montant estimé s'élève à 1.184.603,45 € hors TVA ou 1.433.370,17 €, 21% TVA comprise (248.766,72 € TVA co-contractant), répartis comme suit :

lot 1 : € 195.527,78 HTVA - € 236.588,61 TVAC  
lot 2 : € 682.928,67 HTVA - € 826.343,69 TVAC  
lot 3 : € 303.147 HTVA - € 370.437,87 TVAC..

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit d'un montant de € 2.400.000 inscrit au budget extraordinaire de 2022, sur article 421/735-60 (n° de projet 20226014) par un emprunt et un subside.

5.- Travaux – Salle Rochefort – Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies – Remplacement de la membrane d'étanchéité et des lanterneaux – Approbation des conditions et du mode de passation

*Monsieur Van Hooland arrive en séance*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 13-06-2022 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Vu l'avis financier de légalité n°199-2022 demandé le 03-06-2022 et rendu le 07-06-2022;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Salle Rochefort – Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies – remplacement de la membrane d'étanchéité et des lanterneaux ».

Considérant le cahier des charges N° 2022/120 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : remplacement de la membrane d'étanchéité et des lanterneaux (Estimé au total à :

196.382,50 € hors TVA ou 237.622,83 €, 21% TVA comprise), répartis comme suit :

- tranche ferme (sans option exigée) : € 194.382,50 HTVA - € 235.202,83 TVAC
- option de la tranche ferme - remplacement des groupes de ventilation: € 2.000 HTVA - € 2.420 TVAC

\* Tranche conditionnelle : toitures métalliques des gradins – démontage et remplacement (Estimé à : 8.750,00 € hors TVA ou 10.587,50 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 205.132,50 € hors TVA ou 248.210,33 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le présent marché est fractionné en tranches en raison de l'incertitude financière à réaliser l'intégralité du programme présenté ;

Considérant que la conclusion du marché n'engagera l'adjudicateur que sur la tranche ferme ;

Considérant que l'exécution de chaque tranche conditionnelle sera subordonnée à une décision de l'adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit d'un montant de € 250.000 permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022, sur article 76412/724-60 (n° de projet 20220099) et sera financé par un emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet salle Rochefort – avenue du Stade à Houdeng-Goegnies – remplacement de la membrane d'étanchéité et des lanterneaux.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/120 et le montant estimé du marché "Salle Rochefort – avenue du Stade à Houdeng-Goegnies – remplacement de la membrane d'étanchéité et des lanterneaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 205.132,50 € hors TVA ou 248.210,33 €, 21% TVA comprise, répartis comme suit :

- tranche ferme (sans option exigée) : € 194.382,50 HTVA - € 235.202,83 TVAC
- option de la tranche ferme : € 2.000 HTVA - € 2.420 TVAC

TOTAL TRANCHE FERME : € 196.382,50 HTVA - € 237.622,83 TVAC

- tranche conditionnelle : € 8.750 HTVA - € 10.587,50 TVAC

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit d'un montant de € 250.000 inscrit au budget extraordinaire de 2022, sur article 76412/724-60 (n° de projet 20220099) par un emprunt.

6.- Travaux - Curage et inspection des égouts – Approbation des conditions et du mode de passation

Mme Anciaux : Nous passons aux points 5 à 21 qui sont également des points travaux. Y a-t-il des questions sur un point en particulier ?

Madame Trémerie, sur quel point en particulier ?

Mme Trémerie : Le point 9.

Mme Anciaux : Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Le 6.

Mme Anciaux : Je donnerai d'abord la parole à M.Resinelli pour le point 6 et ensuite à Madame Trémerie et à Madame Lumia sur le point 9.

M.Resinelli : Merci, Madame la Présidente. Le point 6 consiste à lancer un marché public pour le curage et l'inspection de nos égouts. Si je me souviens bien, actuellement, on est sur un système hybride avec une cureuse ville mais aussi déjà une entreprise qui fait certains curages d'égouts. Donc là, on passe sur un mode où tout sera géré par une entreprise ou bien, on continue ce système hybride ?

Au niveau du coût de cette entreprise et du cahier des charges, à la lumière des récentes fortes pluies et des quelques inondations, heureusement pas trop graves, qu'on a connues notamment dans le fond de Saint-Vaast, est-ce que la mission de cette entreprise qui sera désignée sera plus importante que la mission actuelle qui, je pense, était d'un curage annuel de l'ensemble des égouts ? Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Gava, pour une réponse ?

M.Gava : Ce sont deux marchés différents. On a une société privée qui prend 80 % du curage des égouts, du nettoyage des avaloirs, et les 20 % restants, c'est la cureuse de la ville. Ce sont des marchés différents. Cela entre aussi en ligne de compte par rapport à toute une série de rénovations des rues, donc ce sont deux marchés totalement différents.

M.Resinelli : Ici, ce ne sont pas les avaloirs, c'est le réseau souterrain ?

M.Gava : Oui, ce sont les égouts.

M.Gobert : Il y a deux postes à l'intérieur de ce marché. Il y a effectivement le curage des égouts parce que, prenons l'exemple de Saint-Vaast, ça charrie l'eau à charrier des terres, donc il faut curer les égouts parce qu'il y a des dépôts importants qui se créent et peuvent générer effectivement des soucis, des inondations.

Et puis, il y a l'endoscopie ; c'est une caméra que l'on passe dans le réseau d'égouttage pour déceler les éventuels problèmes et anticiper des problèmes à venir et ainsi peut-être parfois colmater des brèches dans le réseau d'égouttage.

Comme Monsieur Gava le dit, ce sont deux marchés différents.

M.Resinelli : Cela, actuellement, on n'avait pas encore ?

M.Gobert : Si, c'est un marché qu'on a déjà, mais ce sont des marchés qu'on renouvelle régulièrement.

M.Resinelli : C'est un renouvellement.

M.Gobert : Je tiens à rappeler que dans le budget 2022, à l'initial, nous avons mis des crédits pour acquérir des cureuses supplémentaires pour les avaloirs pour peut-être arriver à assumer pleinement nous-mêmes le curage des avaloirs de manière un peu plus fréquente encore parce que c'est un marché qui nécessite beaucoup de moyens quand on passe par le privé.

M.Resinelli : Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Van Hooland, juste avant que vous ne preniez la parole, je voudrais préciser que quand on a fini de parler, il faut éteindre son micro parce que sinon, la caméra ne fait qu'un aller-retour entre les personnes qui s'interpellent.

M.Van Hooland : Vu la multiplication des épisodes pluvieux avec le réchauffement climatique, c'est clair que le curage plus fréquent des avaloirs est nécessaire, mais aussi dans les travaux. Est-ce qu'on augmente le diamètre des égouts quand on fait des travaux de remplacement maintenant ? Est-ce que c'est prévu peut-être ?

M.Gobert : Lorsqu'on intervient pour rénover une voirie, on intervient de différentes manières, soit qu'on s'en tient strictement au revêtement de surface parce qu'on a réalisé l'endoscopie et qu'on estime que le réseau d'égouttage est en bon état, soit qu'effectivement, on constate que l'égout est à refaire complètement parce qu'il y a des affaissements et que parfois, il y a des racines des arbres qui s'y infiltrent ou peut-être aussi parce que le gabarit est insuffisant, et là, ces financements sont pris en charge par la SPGE au niveau de la Wallonie. On a un cofinancement très souvent entre la SPGE et la Wallonie qui vient financer les travaux routiers, et là, il y a un redimensionnement qui se fait si nécessaire en fonction des quantités d'eau récoltées, on fait une étude hydrographique qui permet d'objectiver la quantité d'eau et d'eaux résiduelles qui reviennent dans le réseau, les eaux de ruissellement, les eaux d'égouttage. Tout cela est quantifié et les gabarits effectivement sont mesurés et dimensionnés en fonction de ces constats de quantités d'eau et d'égouts à gérer.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Y a-t-il d'autres questions sur ce point 6 ou des positions de vote particulières ? Non.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°193-2022 demandé le 02-06-2022 et rendu le 07-06-2022 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services, « curage et inspection des égouts».

Considérant le cahier des charges N° 2022/158 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (curage et inspection des égouts), estimé à 61.550,00 € hors TVA ou 74.475,50 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 1 (curage et inspection des égouts), estimé à 61.550,00 € hors TVA ou 74.475,50 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 2 (curage et inspection des égouts), estimé à 61.550,00 € hors TVA ou 74.475,50 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 3 (curage et inspection des égouts), estimé à 61.550,00 € hors TVA ou 74.475,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 246.200,00 € hors TVA ou 297.902,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant de commande du marché de base et de chaque reconduction est limité à 75.000€ TVA comprise;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 et suivants, sur l'article 421/735-60 (n° de projet 20226048) et au budget des exercices suivants et sera financé par emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de services ayant pour objet curage et inspection des égouts.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/158 et le montant estimé du marché "curage et inspection des égouts", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 246.200,00 € hors TVA ou 297.902,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 et suivants, sur l'article 421/735-60 (n° de projet 20226048) par emprunt.

7.- Travaux - Réparations des corniches en béton à l'école Rue Brichant à La Louvière -  
Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°187-2022 demandé le 30-05-2022 et rendu le 07-06-2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2022 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Travaux de réparations des corniches en béton à l'école Rue Brichant à La Louvière » ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/149 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.800,00 € hors TVA ou 67.628,00 €, 6% TVA comprise (3.828,00 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022, sur article 752/72402-60 (n° de projet 20220136) et sera financé par emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet travaux de réparations des corniches en béton à l'école Rue Brichant à La Louvière.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/149 et le montant estimé du marché "Travaux de réparations des corniches en béton à l'école Rue Brichant à La Louvière", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.800,00 € hors TVA ou 67.628,00 €, 6% TVA comprise (3.828,00 € TVA co-contractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de 2022, sur article 752/72402-60 (n° de projet 20220136) par emprunt.

8.- Travaux - Bâtiment rue Grande Louvière, 76 et 78 à La Louvière – Rénovation de deux logements sociaux – Toiture – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°201/2022, demandé le 07 juin 2022 et rendu le 14 juin 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2022 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Bâtiment rue Grande Louvière, 76 et 78 à La Louvière – rénovation de deux logements sociaux – toiture ».

Considérant le cahier des charges N° 2022/133 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 97.323,39 € hors TVA ou 103.692,79 € , 6% TVA comprise (5.869,40 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022, sur article 930/72401-60 (n° de projet 20226148) et sera financé par emprunt et subside;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet bâtiment rue Grande Louvière, 76 et 78 à La Louvière – rénovation de deux logements sociaux – toiture.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/133 et le montant estimé du marché "Bâtiment rue Grande Louvière, 76 et 78 à La Louvière – rénovation de deux logements sociaux – toiture", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 97.323,39 € hors TVA ou 103.692,79 €, 6% TVA comprise (5.869,40 € TVA co-contractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2022, sur article 930/72401-60 (n° de projet 20226148) par emprunt et subside.

9.- Travaux - Désignation d'un auteur de projet pour une mission d'étude et de suivi de l'exécution des travaux de rénovation du château Gilson en vue d'accueillir le Daily Bul & CO – Approbation des conditions et du mode de passation

Mme Anciaux : Nous passons au point 9. Je donne la parole à Madame Trémerie et ensuite, à Madame Lumia sur ce point. On vous écoute.

Mme Trémerie : Merci. Je voulais juste savoir si la ville était propriétaire de ce bâtiment et si oui, ce que vous comptiez en faire après le départ de Daily Bul. Merci.

Mme Anciaux : Madame Lumia ?

Mme Lumia : Je me suis procuré le rapport du C.A. d'avril 2022, et je vois ici qu'on mentionne : « Le bâtiment est confronté à plusieurs problèmes : du côté gauche, de la mérule a été signalée ; le propriétaire fait le nécessaire. Par contre, du côté droit, des infiltrations ont été signalées ainsi qu'un risque de chutes d'arbres existe. Le propriétaire (Tivoli) réagit peu voire de manière inappropriée. Il est convenu d'adresser un courrier officiel à la ville afin de signaler les problèmes, d'exiger une expertise et un état des lieux. »

Je voulais savoir si un contact avait été pris par l'intermédiaire de la ville vis-à-vis de Tivoli et si effectivement, une expertise et un état des lieux avaient été faits entretemps.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre pour les réponses.

M.Gobert : Madame Trémerie, le château Gilson qui est l'objet de ce point, en fait, nous allons lancer la procédure en vue de la désignation d'un auteur de projet pour rénover le château Gilson et pouvoir accueillir par la suite le Centre Daily Bul & Co. Ils déménageraient alors de la rue de la Loi.

Madame Lumia, je ne comprends pas votre question parce qu'ici, il s'agit du bâtiment Gilson. Ce dont vous parlez, je suppose, c'est la rue de la Loi où la ville est propriétaire et où effectivement, il y a eu une infiltration d'eau par les corniches (toiture) et qui a généré des dégâts à l'intérieur. Tout cela a été résolu depuis, donc ce problème est traité.

Mme Lumia : Ce n'est pas le motif du déménagement ?

M.Gobert : Non, absolument pas. C'est une autre ambition qu'on veut donner au Centre Daily Bul & Co.

Mme Anciaux : Y a-t-il d'autres questions sur ce point 9 ou bien des positions de vote particulières ? Non.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° f) (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège du 13/06/2022 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°203/2022, demandé le 08 juin 2022 et rendu le 10 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour une mission d'étude et de suivi de l'exécution des travaux de rénovation du château Gilson en vue d'accueillir le Daily Bul & CO ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche ferme : Analyse du bien et ses esquisses (Estimé à : 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 1 : Avant-projet (Estimé à : 28.000,00 € hors TVA ou 33.880,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 2 : Constitution d'un dossier de demande de permis d'urbanisme (la cas échéant permis unique), son introduction et le suivi jusqu'à son obtention (Estimé à : 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 3 : Rédaction du projet, établissement du dossier de mise en concurrence et l'analyse des offres (Estimé à : 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 4 : Direction et le contrôle des travaux, suivi des réceptions provisoires et définitives (Estimé à : 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le recours aux tranches est motivé par le fait que l'exécution des tranches conditionnelles est conditionnée au résultat de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle 1 et que l'étude peut être stoppée à tout moment par le collège communal si il décide de ne pas poursuivre le projet pour des raisons budgétaires ou autres ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 158.000,00 € hors TVA ou 191.180,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 sous l'article 774/733-60 (n° de projet 20220029) et que le mode de financement est l'emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour une mission d'étude et de suivi de l'exécution des travaux de rénovation du château Gilson en vue d'accueillir le Daily Bul & CO.

Article 2 : D'approuver le guide de sélection et le cahier des charges N°2022/025 du marché de service relatif à la désignation d'un auteur de projet pour une mission d'étude et de suivi de l'exécution des travaux de rénovation du château Gilson en vue d'accueillir le Daily Bul & CO. Le montant estimé s'élève à 158.000,00 € hors TVA ou 191.180,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 sous l'article 774/733-60 (n° de projet 20220029) et par un emprunt.

10.- Travaux - Désignation d'un auteur de projet pour une mission d'étude de faisabilité et de suivi de l'exécution des travaux de rénovation de l'école Denuit – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège du 13/06/2022 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°202/2022, demandé le 07 juin 2022 et rendu le 10 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour une mission d'étude de faisabilité et de suivi de l'exécution des travaux de rénovation de l'école Denuit ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/176 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Étude de faisabilité du bien (Estimé à : 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Avant-projet (Estimé à : 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Constitution d'un dossier de demande de permis d'urbanisme, son introduction et le suivi jusqu'à son obtention (Estimé à : 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Rédaction du projet, établissement du dossier de mise en concurrence et l'analyse des offres (Estimé à : 29.000,00 € hors TVA ou 35.090,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Direction et le contrôle des travaux, suivi des réceptions provisoire et définitive (Estimé à : 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le recours aux tranches est motivé par le fait que l'exécution des tranches conditionnelles est conditionnée au résultat de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle 1 et que l'étude peut être stoppée à tout moment par le collège communal si il décide de ne pas poursuivre le projet pour des raisons budgétaires ou autres. ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 117.000,00 € hors TVA ou 141.570,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022, sur l'article 72202/733-60 (n° de projet 20220102) et sera financé par un emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour une mission d'étude de faisabilité et de suivi de l'exécution des travaux de rénovation de l'école Denuit.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/176 et le montant estimé du marché de service relatif à la désignation d'un auteur de projet pour une mission d'étude de faisabilité et de suivi de l'exécution des travaux de rénovation de l'école Denuit, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 117.000,00 € hors TVA ou 141.570,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2022, sur l'article 72202/733-60 (n° de projet 20220102) par un emprunt.

11.- Travaux - Ecole de Besonrieux - Remplacement des toitures vitrées des couloirs par des plateformes en membrane avec exutoire de fumées – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°206/2022, demandé le 09 juin 2022 et rendu le 14 juin 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2022 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Ecole de Besonrieux - remplacement

des toitures vitrées des couloirs par des plateformes en membrane avec exutoire de fumées ».

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 23 mai 2022 ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/065 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 91.430,50 € hors TVA ou 96.916,33 €, 6% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Estimé à : 26.262,50 € hors TVA ou 27.838,25 €, 6% TVA comprise) dont 2 options exigées:

- Poste 15 [Option exigée] Peinture des plafonds (Réf: 6.2.): 650 € HTVA soit 689 € TVAC

- Poste 16 [Option exigée] Eclairage intérieur - spots LED (Réf: 7): 400 € HTVA soit 424 € TVAC;

Considérant que le présent marché est fractionné en tranches en raison de l'incertitude financière à réaliser l'intégralité du programme présenté ;

Considérant que la conclusion du marché n'engagera l'adjudicateur que sur la tranche ferme ;

Considérant que l'exécution de chaque tranche conditionnelle sera subordonnée à une décision de l'adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 117.693,00 € hors TVA ou 124.754,58 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022, sur article 72207/724-60 (n° de projet 20220116) et sera financé par emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet école de Besonrieux - remplacement des toitures vitrées des couloirs par des plateformes en membrane avec exutoire de fumées.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/065 et le montant estimé du marché "Ecole de Besonrieux - remplacement des toitures vitrées des couloirs par des plateformes en membrane avec exutoire de fumées", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 117.693,00 € hors TVA ou 124.754,58 €, 6% TVA comprise répartis comme suit:

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 91.430,50 € hors TVA ou 96.916,33 €, 6% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Estimé à : 26.262,50 € hors TVA ou 27.838,25 €, 6% TVA comprise) dont 2 options exigées:

- Poste 15 [Option exigée] Peinture des plafonds (Réf: 6.2.): 650 € HTVA soit 689 € TVAC

- Poste 16 [Option exigée] Eclairage intérieur - spots LED (Réf: 7): 400 € HTVA soit 424 € TVAC.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2022, sur article 72207/724-60 (n° de projet 20220116) par emprunt.

12.- Travaux - Dépenses prises sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de service: diverses réparations d'installations de chauffage HVAC pour la caserne des pompiers de La Louvière - Approbation des dépenses de régularisations financières

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège Communal du 27 décembre 2021 décidant :

- d'approuver la régularisation de la facture de la société Véolia reprise en annexe pour un montant de 4.439,37 EUR TVAC.
- de faire application de l'article L1311-5 du CDLD afin de pourvoir à la dépense au compte, la dernière modification budgétaire de l'exercice étant clôturée.
- d'engager un crédit de 4.439,37 EUR prévu à l'article 351/724-60-20190022.
- de fixer le montant du prélèvement sur fonds de réserve à 4.439,37 EUR sur l'article 351/724-60-20190022.
- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Vu la délibération du Collège communal du 07 mars 2022 décidant :

- d'engager un crédit complémentaire de 932,27 EUR à l'article 351/724-60-20190022.
- de fixer le montant du prélèvement sur fonds de réserve à 932,27 EUR sur l'article 351/724-60-20190022.
- de faire application de l'article L1311-5 du CDLD afin de pourvoir à la dépense.
- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et

imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

**Urgence impérieuse:**

L'état actuel de l'installation, ne permettra pas de garantir le chauffage de la caserne des pompiers lors de l'hiver 2019-2020.

Il est nécessaire de remettre en état l'installation avant l'inscription budgétaire 2020.

**Imprévisibilité :**

Rien ne laissait présager de la vétusté prématurée de l'installation, les eaux dans les conduites de chauffage sont corrosives. Ces travaux de réparation permettront également de traiter l'eau de chauffage par l'installation d'un filtre spécifique.

Rien ne laissait présager de la corrosion avancée des conduites d'alimentation des hydrants.

Le budget 2019 de 15000€ a été totalement épuisé pour couvrir les dépenses des diverses pannes survenues en janvier 2019. Les pannes n'étaient pas prévisibles.

Les 33 devis constituant le bordereau estimatif ont été établis durant les 4 mois sur base de constats de défectuosité, il n'était donc pas possible de déterminer une somme globale pour demander une inscription budgétaire.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché de service: diverses réparations d'installations de chauffage HVAC pour la caserne des pompiers de La Louvière - Régularisations financières.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 351/724-60-20190022 avec le prélèvement sur fonds de réserve comme mode de financement.

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article unique: d'admettre les dépenses réalisées sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de service: diverses réparations d'installations de chauffage HVAC pour la caserne des pompiers de La Louvière - Régularisations financières.

13.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché - Effondrement de la voirie rue des Bois à La Louvière - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la décision du Collège communal du 4 avril 2022 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 4 avril 2022 relative au démarrage du marché, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY SA, rue des mineurs 25 à 7134 binche ;
- LARCIN SA, Rue Lefebure 12 à 7120 Haulchin ;
- CHERON D SPRL, Chemin De L'etoile 7 à 7060 Soignies ;

Vu la décision du Collège communal du 02 mai 2022 décidant:

- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- D'attribuer le marché "procédure d'urgence effondrement rue des Bois" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit LARCIN SA, Rue Lefebure 12 à 7120 Haulchin pour le montant d'offre contrôlé de 8.260,00 € hors TVA ou 9.994,60 €, 21% TVA comprise.
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- D'engager le montant de € 9.994,60, à l'article budgétaire suivant: 421/735-60 -20221038.
- De fixer le montant de € 9.994,60 sur l'emprunt à l'article 421/735-60 -20221038.
- De donner connaissance au Conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».*

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Un tuyau d'égout est cassé, ce qui cause un cavage important sous la voirie.  
La situation a été découverte lorsque le revêtement s'est effondré.

Préjudice évident :

En terme de sécurité, il y a urgence car le cavage s'agrandit un peu plus chaque jour.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché - "effondrement de la voirie rue des Bois à La Louvière";

Considérant que cette dépense fera l'objet d'une régularisation lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 421/735-60 -20221038 et sera couverte par un emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article unique :** d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public - "effondrement de la voirie rue des Bois à La Louvière" .

14.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de service relatif à l'entretien et dépannage des installations de chauffage - Réparation d'une chaudière au théâtre communal - Approbation de la dépense

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications;

Vu la décision du conseil communal du collège communal du 13 juin 2022 :

- d'approuver la commande, auprès de la société VMA Be Maintenance, reprise en annexe relative à la réparation d'une chaudière du Théâtre communal et ce, pour un montant total de 4.139,69 euros HTVA - 5.009,03 euros TVAC.

- de faire application de l'article L1311-5 du CDLD afin de pourvoir à la dépense.

- d'engager un crédit de 5.009,03 euros à l'article 772/72402-60/ - / -20220028.
- d'approuver l'emprunt comme mode de financement et de fixer le montant de l'emprunt à 5.009,03 euros.
- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.
- d'approuver la refacturation d'un montant de 5.009,03 euros à la RCA.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

**Circonstances impérieuses et imprévues :**

La maintenance est effectuée régulièrement. Cette pompe s'est détériorée par une petite fuite d'eau non apparente (présence d'isolation périphérique de la tuyauterie). Cela a généré un défaut d'isolement électrique de la pompe.

Rien ne laisser présager de cette défektivité

Cette procédure valorise le remplacement de cette pompe et la réparation et recherche de l'origine de la panne.

**Préjudice évident :**

Cette situation remet en cause l'organisation des activités et d'occupation du théâtre de La Louvière. Nous étions encore en saison d'hiver au moment de la demande d'intervention en urgence, nous devons réaliser les réparations rapidement pour garantir le confort des occupants.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 772/72402-60/ - / - 20220028 avec l'emprunt comme mode de financement ;

Considérant que les crédits budgétaires feront l'objet d'une régularisation lors de la prochaine modification budgétaire.

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article unique: d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant la commande (réparation de la chaudière au théâtre communale) réalisée dans le cadre du marché public relatif à l'entretien et dépannage des installations de chauffage.

15.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché - École rue de l'Abattoir - Rénovation des sanitaires – Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 novembre 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2021 par laquelle il a arrêté la liste des opérateurs économiques à consulter comme suit :

- P.V.L. ENTREPRISE SA, Route Provinciale 59A à 6567 Merbes-Sainte-Marie ;
- DIMABAT SPRL, chaussée de Ransart 126 à 6060 Gilly (Charleroi) ;
- ENTREPRISES GENERALES HERPAIN IVAN SPRL, Rue Hilaire Parmentier 26a à 1440 Wauthier-Braine ;
- DENIS SPRL, Parc Industriel 22 à 4400 Ivoz-Ramet ;

Vu la décision du Collège communal du 30 mai 2022 décidant:

- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- D'attribuer le marché "École rue de l'Abattoir - rénovation des sanitaires" à l'entreprise avec la seule offre régulière (sur base du prix), à savoir P.V.L. ENTREPRISE SA, Route Provinciale 59A à 6567 Merbes-Sainte-Marie pour le montant négocié de 70.998,88 € hors TVA ou 75.258,81 €, 6% TVA comprise.

De sélectionner le(s) sous-traitant(s) suivant(s):

- ETABLISSEMENTS CORNEZ SPRL, Avenue Du Roi Albert 667 à 7012 Jemappes;
  - L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2021/317.
  - D'approuver le paiement par le crédit d'un montant de € 70.000 inscrit au budget extraordinaire de 2022 sous l'article 72205/724-60 (numéro de projet : 20220108) et d'engager le montant de 70.000 € à cet article budgétaire.
  - De fixer le montant de l'emprunt à € 70.000 .
  - De faire application de l'article L1311-5 du CDLD afin de pourvoir à la dépense totale concernant "École rue de l'Abattoir - rénovation des sanitaires"

- D'engager un montant de 13.000 EUR à l'article budgétaire 72205/724-60 (numéro de projet : 20220108) via l'article L1311-5 du CDLD.
- De fixer le montant de € 13.000 sur l'emprunt à l'article 72205/724-60 (numéro de projet : 20220108) .
- De donner connaissance au Conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.
- De transmettre la présente délibération d'attribution et ses annexes à la Tutelle générale d'annulation (SPW DGO5).
- De notifier la firme avant le retour de la Tutelle générale d'annulation.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».*

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Il n'est pas possible d'attendre le retour de la MB1 car les travaux doivent être réalisés durant cet été 2022.

Ces travaux doivent être effectués durant une période de congé scolaire. Malheureusement si ces travaux ne sont pas réalisés durant cet été, cela aura pour conséquence de reporter les travaux d'une année (à l'été 2023). Si les travaux ne sont pas effectués durant une période de congé scolaire, il faudra louer des sanitaires mobiles pendant la durée des travaux, ce qui générera une augmentation des coûts.

Préjudice évident :

La hausse importante et continue du coût des matériaux suite au conflit en Ukraine, engendrera de nouvelles modifications budgétaires.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché - "École rue de l'Abattoir - rénovation des sanitaires";

Considérant que cette dépense fera l'objet d'une régularisation lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 72205/724-60 (n° de projet 20220108) et sera couverte par un emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article unique :** d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public - "École rue de l'Abattoir - rénovation des sanitaires".

16.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de réparation eau chaude sanitaire du Centre sportif-

culturel située rue des Canadiens à Strépy-Bracquegnies - Approbation de la dépense

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 janvier 2022 décidant :

- d'approuver la commande, auprès de la société VMA Be Maintenance, reprise en annexe relative à la réparation du système de production d'eau chaude et ce, pour un montant total de 22.968,04 EUR HTVA - 27.791,33 EUR TVAC.
- de faire application de l'article L1311-5 du CDLD afin de pourvoir à la dépense.
- d'engager un crédit de 27.791,33 EUR à l'article 76414/724-60/ - / -20220124.
- d'approuver l'emprunt comme mode de financement et de fixer le montant de l'emprunt à 27.791,33 EUR.
- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Vu la décision du collège communal du 13 juin 2022 :

- d'approuver la commande supplémentaire, auprès de la société VMA Be Maintenance, reprise en annexe relative à la réparation du système de production d'eau chaude et ce, pour un montant total de 2.858 euros HTVA - 3.458,18 euros TVAC.
- de faire application de l'article L1311-5 du CDLD afin de pourvoir à la dépense.
- d'engager un crédit de 3.458,18 EUR à l'article 76414/724-60/ - / -20220124.
- d'approuver l'emprunt comme mode de financement et de fixer le montant de l'emprunt à 3.458,18.
- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en

verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

**Circonstances impérieuses et imprévues:** La maintenance est effectuée régulièrement. Un adoucisseur est installé pour se présager du calcaire dans les conduites. Malgré un entretien annuel de l'adoucisseur, celui-ci est tombé en panne, ce qui a causé l'obturation de l'échangeur à plaque et une grande partie des conduites acier. Rien ne laisser présager de cette défektivité car plusieurs réparations ont été effectuées mais sans succès pour la pérennité du système ECS. Cette procédure valorise également l'installation d'un nouvel échangeur et des nouvelles conduites en polyéthylène pour se présager de la corrosion. (La commande supplémentaire n'a pu être décelée que dès l'exécution du bon de commande de base).

**Préjudice évident :** Cette situation remet en cause l'organisation des activités sportives de la maison des sports. Il n'y a plus aucune douche avec de l'eau chaude pour les utilisateurs du centre sportif. Cela cause également beaucoup de désagrément pour les clubs sportifs externes qui viennent jouer les soirs et les week-end. Nous sommes encore en saison d'hiver, il y a lieu de réaliser les travaux rapidement pour garantir le confort des occupants du centre sportif en activité pour cette saison jusque juin 2022.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché:

Centre sportif-culturel situé rue des canadiens à Strépy-Bracquegnies, réparation eau chaude sanitaire. Commande entrant dans le cadre du lot 1 du marché suivant:  
- Entretien et dépannage des installations de chauffage et de climatisation, lot 1: VILLE - Installations de chauffage.

Considérant que les crédits budgétaires feront l'objet d'une régularisation lors de la prochaine modification budgétaire.

A l'unanimité,

### **DECIDE :**

**Article unique:** d'admettre les dépenses réalisées sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public:

Centre sportif-culturel situé rue des canadiens à Strépy-Bracquegnies, réparation eau chaude sanitaire. Commande entrant dans le cadre du lot 1 du marché suivant:  
- Entretien et dépannage des installations de chauffage et de climatisation, lot 1: VILLE - Installations de chauffage.

17.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché travaux : modification du collecteur de chauffage de la cité administrative - Avenant n°1 - Approbation de la dépense

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2022 décidant :

- d'approuver l'avenant n°1 du marché "Modification du collecteur de chauffage" pour le montant total en plus de 2.289,00 € hors TVA ou 2.769,69 €, 21% TVA comprise.
- de faire application de l'article L1311-5 du CDLD afin de pourvoir à la dépense.
- d'engager un crédit de 2.769,69 EUR à l'article 10415/72401-60/2021- / -20210001
- d'approuver le prélèvement sur fonds de réserve comme mode de financement et de fixer le montant du fonds de réserve à 2.769,69 EUR.
- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

**Circonstances impérieuses et imprévues:**

Lors de la réalisation des travaux, il a été constaté que la vanne 3 voies du circuit chauffage sol était défectueuse. Le corps de vanne était totalement corrodé et bloqué.

Nul ne laissait présager cette défectuosité avant le démontage de l'installation.

Il a également constaté une corrosion très avancée sur une partie de la tuyauterie du collecteur.

Cette corrosion s'est faite entre l'isolant et la conduite acier.

Il n'était donc pas possible de constater cette corrosion avant les travaux de démontage de l'isolant.

Afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation de chauffage de la zone accueil de la Cité administrative, il est impératif de remplacer la vanne 3 voies du collecteur principal de distribution chauffage sol.

Afin de se présager d'une fuite d'eau plus importante, la conduite portion de tuyauterie doit être remplacée afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation de chauffage.

**Préjudice évident:**

La zone accueil est occupée de manière permanente pour accueillir les citoyens de la Ville de la

Louvière.

Il est donc nécessaire de garantir le chauffage de la zone accueil par la distribution d'eau chaude dans les tuyauteries noyée sur toute la surface du sol.

Sans ces interventions, il n'est pas possible de garantir le bon fonctionnement du chauffage de la zone Accueil et du local 1113.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché de travaux: Modification du collecteur de chauffage de la cité administrative - Avenant n°1.

Considérant que les crédits budgétaires feront l'objet d'une régularisation lors de la prochaine modification budgétaire.

A l'unanimité,

### **DECIDE :**

Article unique: d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de travaux: Modification du collecteur de chauffage de la cité administrative - Avenant n°1.

18.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux: remplacement de la chaudière et des tuyauteries de chauffage du réfectoire de l'école communale de Maurage - Approbation de la dépense

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications;

Vu la délibération du Collège communal du 10 janvier 2022 décidant :

- de lancer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement de la chaudière et des tuyauteries de chauffage du réfectoire de l'école communale de Maurage.
- d'approuver le cahier des charges N° 2021/412 et le montant estimé du marché "Remplacement de la chaudière et des tuyauteries de chauffage du réfectoire de l'école communale de Maurage", établis par le Service Travaux.
- de conclure un marché public de faible montant.
- de consulter les opérateurs économiques suivants :

- VMA - DRUART SA, Rue d'Edimbourg, 19 à 6040 JUMET (Charleroi) ;
- GROUPE JORDAN SA, Rue de Fontenelle, 33, Zoning industriel de Fleurus à 6240 Farciennes ;
- CHAUFFAGE LEMAITRE SA, Rue Du Chenia 10, Bte C à 7170 Manage ;
- VMA-Be.Maintenance, Boulevard de l'Humanité, 114 à 1070 Bruxelles ;
- SANIDEAL SPRL, Rue Jean Jaures 51 à 6060 Gilly(Charleroi).
- de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation lors de la décision d'attribution.
- d'acter que les crédits permettant cette dépense feront l'objet d'une régularisation lors de la prochaine modification budgétaire, sous l'article 72215/724-60/ - / -20220126 avec l'emprunt comme mode de financement.
- de solliciter un rapport complémentaire sur les incidences des travaux envisagés, au regard du dossier introduit dans le cadre de Renowatt.

Vu la délibération du Collège communal du 31 janvier 2022 décidant :

- d'attribuer le marché de travaux relatif au remplacement de la chaudière et des tuyauteries de chauffage du réfectoire de l'école communale de Maurage au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit VMA - DRUART SA, rue d'Edimbourg, 19 à 6040 Jumet, pour le montant d'offre contrôlé de 10.613,56 € hors TVA ou 11.250,37 €, 6% TVA comprise.
- de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- d'engager le montant de 12.375 EUR à l'article 72215/724-60/ - / -20220126 (engagement à 110%, le bordereau contient des quantités présumées).
- de fixer le montant de l'emprunt à 12.375 EUR sur l'article 72215/724-60/ - / -20220126.
- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

**Circonstances impérieuses et imprévues:** Ces travaux font suite à la découverte d'une importante fuite d'eau sur les conduites de l'installation de chauffage se trouvant dans le sol. Rien ne laissait présager de la présence d'une fuite sur cette conduite. Il a également été constaté que la chaudière n'est plus conforme car sa chambre de combustion n'est pas étanche.

**Préjudice évident:** Pour pouvoir chauffer le bâtiment il est impératif de procéder au remplacement de l'ensemble des conduites de chauffage. Compte tenu de l'obligation d'assurer les activités scolaires et absolument assurer la continuité du service des repas chauds aux enfants de l'école, il est impératif de rétablir au plus vite l'alimentation en eau de chauffage.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur

pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché de travaux: remplacement de la chaudière et des tuyauteries de chauffage du réfectoire de l'école communale de Maurage;

Considérant que les crédits permettant cette dépense feront l'objet d'une régularisation lors de la prochaine modification budgétaire, sous l'article 72215/724-60/ - / -20220126 par emprunt.

A l'unanimité,

### **DECIDE :**

Article unique: d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de travaux: remplacement de la chaudière et des tuyauteries de chauffage du réfectoire de l'école communale de Maurage.

19.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux : Eglise Saint-Joseph - Réparations en toiture (dégâts tempête février 2022) - Approbation de la dépense

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège Communal du 28 février 2022 décidant :

- de lancer un marché public de travaux ayant pour objet la réparation en toiture de l'Eglise Saint-Joseph.
- d'approuver le cahier des charges N° 2022/054 et le montant estimé du marché "Eglise Saint-Joseph - Réparations en toiture (dégâts tempête février 2022)", établis par la cellule marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.875,00 € hors TVA ou 9.528,75 €, 21% TVA comprise.
- de conclure un marché public de faible montant.
- de consulter les opérateurs économiques suivants :
  - Thiels-Potie, Chaussée de Mons 2/A à 7170 Manage;
  - FM TOITURE SPRL, rue de la Paix 49 à 7100 La Louviere;
  - ASPHALTAGE ET ETANCHEITE SPRL, rue de l'Industrie 107 à 7134 Ressaix;
  - RUSSO, rue Reine Astrid 178 à 7110 Maurage;

- Toitures Rys Joseph sprl, rue Léon Roger 16 à 7070 Mignault;
- FALCO SA, rue de la Croix Du Maieur 7 à 7110 Strepy-Bracquegnies;
- de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation lors de la décision d'attribution.
- d'acter que les crédits permettant cette dépense feront l'objet d'une régularisation lors de la prochaine modification budgétaire, sous l'article 79001/72402-60/ - / -20220200 avec l'emprunt comme mode de financement.

Vu la délibération du Collège communal du 30 mars 2022 décidant :

- d'attribuer le marché "Eglise Saint-Joseph - Réparations en toiture (dégâts tempête février 2022)" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Toitures Rys Joseph sprl, Rue Léon Roger 16 à 7070 Mignault, pour le montant d'offre contrôlé de 7.875,00 € hors TVA ou 9.528,75 €, 21% TVA comprise.
- de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- d'engager le montant de 10.500 EUR (engagement à 110 % car le bordereau contient des quantités présumées).
- de fixer le montant de l'emprunt à 10.500 EUR à l'article 79001/72402-60/ - / -20220200.
- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

**Circonstances impérieuses et imprévues:**

Les ardoises et la protection temporaire (bâche) se sont envolées suite à la tempête du 18/02/2022. La charpente de l'église est laissée sans couverture et sans protection, ce qui provoquera des infiltrations d'eau dans le bâtiment.

**Préjudice évident:** La charpente de l'église est laissée sans couverture et sans protection, ce qui provoquera des infiltrations d'eau dans le bâtiment. L'église vient de faire l'objet de réparations de voutes et d'enduits (nef de l'église). De nouvelles infiltrations d'eau risqueraient de détériorer les nouveaux enduits et de mettre en péril la stabilité des éléments de charpente.

La zone concernée par les travaux présente une surface importante sans ardoises. Cette zone étant toujours exposée au vent, il est probable que d'autres ardoises se décrochent. Dans ce cas, des problèmes de sécurité seraient attendus du fait de la proximité des écoles.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché de travaux: Eglise Saint-Joseph - Réparations en toiture (dégâts tempête février 2022).

Considérant que les crédits permettant cette dépense feront l'objet d'une régularisation lors de la prochaine modification budgétaire, sous l'article 79001/72402-60/ - / -20220200 par emprunt.

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article unique: d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de travaux: Eglise Saint-Joseph - Réparations en toiture (dégâts tempête février 2022).

20.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux : réparation partielle et urgente de la membrane d'étanchéité de la salle omnisports de Bouvy suite aux dégâts dus à la tempête - Approbation de la dépense

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège Communal du 20 avril 2022 décidant :

- de lancer un marché public de travaux ayant pour objet la réparation partielle et urgente de la membrane d'étanchéité à la salle de Bouvy après des dégâts dus à la tempête.
- d'approuver le cahier des charges N°2022/129 et le montant estimé du marché "Salle omnisports de Bouvy - réparation partielle et urgente de la membrane d'étanchéité après dégâts dus à la tempête", établis par la cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.562,00 € hors TVA ou 55.130,02 €, 21% TVA comprise.
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
  - ASPHALTAGE ET ETANCHEITE SPRL, Rue De l'Industrie 107 à 7134 Ressaix ;
  - TOITURE CHRISTIAN SPRL, RUE THIER DES GOTTES 20 à 4624 ROMSEE ;
  - PALUMBO ET FILS SA, Rue Champeau 24 à 6061 Montignies-S-Sambre ;
  - FALCO SA, Rue De La Croix Du Maieur 7 à 7110 Strepv-Bracquegnies ;
  - CRABBE NV, Ossenwegstraat 34A à 3440 Zoutleeuw.
- de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation lors de la décision d'attribution.
- d'acter que les crédits permettant cette dépense feront l'objet d'une régularisation lors de la prochaine modification budgétaire, sous l'article 76413/72401-60/ - / -20220022 avec l'emprunt comme mode de financement.

Vu la délibération du Collège communal du 02 mai 2022 décidant :

- d'attribuer le marché de travaux relatif à la réparation partielle et urgente de la membrane d'étanchéité à la salle de Bouvy au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit TOITURE CHRISTIAN SPRL, RUE THIER DES GOTTES 20 à 4624 ROMSEE, pour le montant d'offre contrôlé de 38.196,50 € hors TVA ou 46.217,77 €, 21% TVA comprise.
- de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- d'engager le montant de 50.850 EUR (engagement à 110% car le bordereau contient des quantités présumées)
- de fixer le montant de 50.850 EUR sur l'emprunt à l'article 76413/72401-60/ - / -20220022.
- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

**Circonstances impérieuses et imprévues:**

La tempête du 18 février 2022 a occasionné des dégâts importants, en provoquant l'arrachement d'une surface équivalente à 25% de la surface totale de la salle de basket. La protection temporaire (bâchage de la zone) n'a pas tenu.

**Préjudice évident:**

Les infiltrations d'eau ont provoqué des dégâts au niveau du parquet et la présence d'eau rend le sol glissant. L'eau pourrait également provoquer des désordres au niveau de l'installation électrique. Enfin, le voligeage lui-même pourrait rapidement s'abîmer s'il n'est pas bien protégé de la pluie. La salle est difficilement utilisable en l'état lors de périodes de pluie.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché de travaux: réparation partielle et urgente de la membrane d'étanchéité de la salle omnisports de Bouvy suite aux dégâts dus à la tempête;

Considérant que les crédits permettant cette dépense feront l'objet d'une régularisation lors de la prochaine modification budgétaire, sous l'article 76413/72401-60/ - / -20220022 avec l'emprunt comme mode de financement.

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article unique: d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de travaux: réparation

partielle et urgente de la membrane d'étanchéité de la salle omnisports de Bouvy suite aux dégâts dus à la tempête.

21.- Travaux - Décision du collège communal prise sur pied de l'article L1222-3 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à la réalisation d'une nouvelle chaufferie au Hockey Club – Prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1222-3 §1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et l'article L1311-5;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2022 décidant:

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet procédure d'urgence "Réalisation d'une nouvelle chaufferie\_Hockey Club".
- D'approuver le cahier des charges N° 2022/175 et le montant estimé du marché "Réalisation d'une nouvelle chaufferie\_Hockey Club", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- D'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour couvrir la dépense.
- D'appliquer l'article L1222-3 §1er afin que le collège communal puisse exercer les compétences du conseil communal.
- De couvrir cette dépense par un emprunt .
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie et de locale la décentralisation lors de la décision d'attribution.
- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable:
  - ECOCHAUFFAGE SPRL, Pavée du Roelux 451 à 7110 Strépy-Bracquegnies;
  - ETABLISSEMENTS CHRISTIAN LOMBET SA, Rue Des Gerboises 4 à 5100 Naninne;
  - VMA DRUART SA, rue d'edimbourg 19 à 6040 Jumet (Charleroi);
  - SANIDEAL SPRL, Rue Jean Jaures 51 à 6060 Gilly(Charleroi);
  - IMTECH BELGIUM SA, Boulevard Industriel 28 à 1070 Bruxelles;

- ETS Delfosse SPRL, Rue Du Chenia 10c à 7170 Manage;
- D'acter que le crédit permettant cette dépense sera prévu à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2022, sous l'article 76419/72401-60/ - / -20220098 avec l'emprunt comme mode de financement.
- De communiquer cette décision au conseil communal qui en prend acte lors de sa prochaine séance;

Considérant l'article L1222-3 §1er: "Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance";

Considérant la justification qui motive le recours à l'article L1222-3 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles :

"Suite à l'incendie qui s'est déclarée le 13.04.2022 au niveau de la chaudière du Hockey Club, l'ensemble de la chaufferie est à l'arrêt et hors service. Non seulement, la chaudière en question n'est plus fonctionnelle, mais les autres équipements voisins ont été soumis à des températures très élevées (Chaudière ECS, Ballon ECS, Cuve à mazout, ...). Les dégâts non visibles engendrés, notamment sur les cartes électroniques, la cuve (résistance), les câblages, ect. ne nous permettent pas d'assurer la remise en route et la pérennité de l'installation actuelle. Le club de Hockey étant en activité, il n'est pas envisageable de maintenir la situation dans son état actuel. Même si le chauffage n'est pas utile en cette période estivale, les besoins en eau chaude sanitaire pour les sportifs restent essentiels.

Depuis le sinistre, le service technique a apporté un suivi technique auprès des compagnies d'assurances en vue de permettre au trois experts représentants respectivement la Ville, le club et la société ayant exécuté les travaux qui ont engendrés le sinistre.

Les travaux de réparation ne peuvent intervenir qu'une fois les responsabilités établies. Ce travail est en cours au niveau des assurances, la procédure proposée est donc lancée en parallèle en vue de permettre de débiter les travaux dès que la compagnie nous en aura donné la permission".

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: D'acter la décision du Collège communal du 13 juin 2022 de faire application de l'article L1222-3 §1er afin que le collège communal puisse exercer les compétences du conseil communal concernant le marché public de travaux de réalisation d'une nouvelle chaufferie au Hockey Club.

22.- DBCG - Associations culturelles - Analyse des comptes 2021 des fabriques d'église - Approbation

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant

confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9°;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération, l'analyse individuelle des comptes 2021 des dix-huit fabriques d'église catholiques et des deux paroisses protestantes établies sur le territoire de la Ville de La Louvière. Ce document regroupe par nature de recettes et de dépenses, le contenu des comptes annuels 2021, tels qu'ils ont été arrêtés par les Conseils de fabrique respectifs mais corrigés, le cas échéant, des erreurs matérielles et/ou des écritures rejetées à titre provisoire/définitif par notre Direction générale du contrôle de gestion ou par les organes représentatifs des cultes.

Considérant que, pour ces comptes 2021, aucune demande de suspension de délai de contrôle des pièces justificatives n'a été sollicitée par les autorités religieuses pour incomplétude de dossier.

Considérant que les fabriques sont: FE Saint Jean-Baptiste Maurage, FE Notre Dame des sept douleurs Longtain, FE Saint-Joseph La Louvière, FE Saint-Antoine La Louvière, FE Sacré Coeur La Croyère, FE Sainte Barbe Houdeng-Aimeries, FE Saint-Hubert Jolimont Haine-St-Paul, FE Sainte Marie Madeleine Boussoit, FE Saint Paul Haine-Saint-Paul, FE Saint Ghislain Haine-Saint-Paul, FE Saint Pierre Haine-Saint-Pierre, FE Saint Géry Houdeng-Goegnies, FE Saint Martin Strépy-Bracquegnies, FE Saint Joseph Strépy-Bracquegnies, FE Saint Martin Trivières, FE Sacré Cœur Besonrioux, FE Saint Jean-Baptiste Houdeng-Aimeries, FE Saint Gaston Saint-Vaast, Eglise protestante de La Louvière, Eglise Protestante Jolimont Haine-Saint-Paul.

Considérant la contribution partagée avec la commune de Manage du supplément communal déterminé pour la fabrique Saint-Hubert Haine-St-Paul (LL = 97,39 %) et pour la fabrique Notre Dame des sept douleurs Longtain (LL = 63,42 %). Notre commune, dont la contribution au supplément communal excède 50% pour ces deux établissements, est désignée d'office comme autorité ayant tutelle sur les actes. La commune de Manage continue cependant de remettre un avis susceptible, en cas d'appréciation négative, de transférer cette autorité au Gouverneur.

Considérant que la commune de Manage, de manière informelle, prévient que les avis qui seront remis par son Conseil sur les comptes des deux fabriques concernées sont présumés favorables, déléguant ainsi à notre ville, contributrice principale au financement de ces deux établissements, le soin d'approuver ou non, les actes présentés.

Considérant que les pièces justificatives et documents comptables transmis par les associations cultuelles démontrent que leur organisation comptable répond aux critères précédemment définis par le service public de Wallonie. Les fabriques sont cependant toujours invitées à consulter la circulaire du 12 décembre 2014 pour prendre connaissance des pièces comptables à joindre aux

comptes. Soulignons la généralisation de la mise en application de mesures de simplifications administratives, fruits d'une concertation antérieure entre le service des fabriques de l'Évêché et les responsables du SPW à Mons. Ainsi, dans les limites du respect de l'équilibre des chapitres du budget, des transferts de crédits peuvent être opérés. Ces "ajustements internes" ne peuvent avoir pour conséquences de modifier le supplément communal ou le volet extraordinaire du compte. Ces mouvements internes sont annexés au compte lors du dépôt.

Considérant qu'à l'analyse des chiffres des comptes 2021 arrêtés sur les fiches individuelles, on peut poser les affirmations suivantes :

- ° Le supplément communal 2021, versus le budget communal ordinaire, effectivement comptabilisé, ressort au montant final déterminé à 587.591 €, en hausse de 1,1% sur un an. Cette variation succède à une hausse moyenne de 2% des suppléments communaux octroyés sur les deux derniers exercices. Historiquement, la consommation effective moyenne des crédits ordinaires accordés s'établit aux alentours de 80% (taux variable suivant les natures de dépenses) ce qui permet de nouveau, à fin 2021, le report d'un excédent global significatif vers le compte suivant. Ce boni global s'établit positivement au montant de 299.105 €, en hausse de 8,7% sur un an, notamment du fait de dépenses non réalisées durant cette période de crise sanitaire. Aussi, ce solde influencera favorablement le calcul de l'excédent présumé, à déterminer préalablement à la confection des budgets à venir.
- ° Les recettes propres cumulées pour l'ensemble des fabriques ressortent à un niveau élevé, en hausse de 1,5% sur un an pour se déterminer au montant de 66.066 €, influencées favorablement depuis quelques exercices par le loyer des antennes gsm installées à l'église Saint-Géry de Houdeng-Goegnies et depuis 2020, par le loyer de l'antenne gsm installée à l'église Saint-Joseph de La Louvière.
- ° Les dépenses arrêtées par l'Evêque (celles directement affectées au culte) ressortent en hausse de 20% à 87.526 € principalement du fait du retour d'un plus grand nombre de célébrations durant cette deuxième année estampillée Covid. Ce montant approche les niveaux usuels d'avant crise.
- ° Les dépenses propres aux traitements du personnel d'église (organistes, sacristains, nettoyeurs) ressortent en hausse de 2,6% à 233.874 €, succédant à une baisse de 0,6% en 2020 ou encore à une hausse de 11% en 2019 des suites de la réouverture de l'église Saint-Joseph Bracquagnies en année pleine. La période 2015-2018 se caractérisait par une grande stabilité pour cette nature de coût. Pour rappel, les fonctions de "bedeau" et de "sonneur" ne sont définitivement plus financées au sein des fabriques de l'entité.
- ° Les dépenses relatives à l'entretien et aux réparations des bâtiments culturels ressortent à 99.960 €, en hausse de 21% (vs une baisse de 27% en 2020), principalement du fait d'une reprise du nombre des interventions d'entretien réalisées, l'âge moyen des gestionnaires de fabrique justifiant un nombre limité de contacts durant l'exercice précédent.  
Les dépenses diverses (charges sociales, contributions, remboursement des emprunts....) ressortent à 217.590 € en baisse de 1,5% sur un an faisant suite à une hausse équivalente en 2020.

Considérant que, malgré une généralisation des transferts de crédits appliqués au travers d'une possible utilisation globale des soldes disponibles et, au vu de ce qui précède, on peut affirmer que la tendance déjà observée à la lecture des comptes précédents se confirme, à savoir un usage le plus souvent mesuré des moyens de fonctionnement mis à disposition des établissements culturels. Au travers des fiches individuelles, des observations ont cependant été émises sur la tenue des comptabilités respectives et, le cas échéant, des corrections provisoires ou définitives ont été

pratiquées.

Considérant la démarche historique reconnue et vérifiée d'une utilisation parcimonieuse des budgets communaux annuels mis à disposition, la participation des fabriques aux efforts de gestion de la ville s'est accentuée ces dix dernières années sous l'impulsion du groupement des fabriques de l'entité louviéroise (GEFELL). La création de cette entité en 2008, prônant la meilleure gouvernance possible, a permis la prise de nombre de décisions pour un meilleur fonctionnement et une gestion commune plus économique de nos fabriques. Parmi ces réalisations, nous pouvons notamment retenir l'obtention de tarifs préférentiels auprès du secrétariat social UCM après affiliation de l'ensemble des fabriques, la vérification scrupuleuse du volume de prestations des organistes, sacristains et nettoyeurs pour une mise en adéquation avec le nombre des célébrations (critères Sagep) et objectivation des divergences, la suppression de postes n'ayant plus de raison d'être tels les "bedeaux" et "sonneurs", l'adoption de forfaits maximum pour certains postes budgétaires tels la correspondance et les frais de bureau, la suppression de doublons dans les assurances (FE et Ville) pour les bâtiments dont la ville est propriétaire, l'adhésion aux marchés et tarifs préférentiels obtenus par la ville.....

Les mesures ci-énoncées mises en pratiques au fur et à mesure durant ces dix dernières années ont permis l'économie cumulée de plusieurs dizaines de milliers d'euros sur la période et ce, uniquement sur les budgets de fonctionnement des fabriques. Ces économies se perpétuent encore à l'heure actuelle et se matérialisent toujours au travers de l'importance des reliquats de comptes reportés et de la grande stabilité des suppléments annuels alloués par la ville.

Considérant que le chef diocésain à l'Evêché de Tournai, nous a transmis ses remarques et décisions dans le délai de 20 jours qui lui était imparti, parfois même après quelques jours seulement.

Considérant que l'organe représentatif de nos deux églises protestantes, le président du Conseil administratif du culte protestant et évangélique, ne nous a pas transmis de décision, ce qui induit une approbation implicite des actes.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article Unique: d'approuver les comptes 2021 présentés par les fabriques d'église sous réserve des corrections individuelles consignées.

### 23.- Finances - Rapport annuel 2021 du Directeur financier

Mme Anciaux : Nous passons au point 23 : finances - rapport annuel 2021 du Directeur financier.

Y a-t-il des questions ? Monsieur Hermant sur le point 23 ?

M.Hermant : Simplement une petite remarque. On lit dans le rapport du Directeur financier qu'il n'y a pas de remplacement des aides-familiales qui tombent malade, pour des questions d'économie. Souvent, dans le plan de gestion, dans le budget, etc, on parle du non-remplacement des personnes malades. Mais quand il s'agit d'aides-familiales, c'est encore tout autre chose. Il

s'agit de personnes qui doivent s'occuper de personnes, et donc une fois qu'une aide-familiale est absente, les autres doivent alors travailler à leur place. Cela pose quand même des difficultés, j'imagine, dans les services.

M.Gobert : Monsieur Hermant, je ne sais pas mais sachez qu'il n'y a pas d'aides-familiales à la ville de La Louvière.

M.Hermant : Je m'excuse, mais je parlais bien du CPAS.

M.Gobert : Ce n'est pas l'objet du point.

Mme Anciaux : On retire votre intervention à ce niveau-là.

M.Gobert : Madame Dessalles était déjà en inquiétude, pour ne pas dire autre chose. Rassurez-vous, Madame Dessalles !

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 123 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD dont l'article L1124-40 § 4;

Considérant le rapport annuel 2021 de la Directrice financière ci-annexé transmis au Directeur général et au Collège;

Considérant l'exposé de la Directrice financière en séance;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1: de prendre acte du rapport annuel 2021 de la Directrice financière.

24.- DBCG - Finances - Modification budgétaire n°1 de 2022 (MB1) des services ordinaire et extraordinaire

Mme Anciaux : Nous passons au point 24 : modification budgétaire n° 1 de 2022 des services ordinaire et extraordinaire. Pour ce point, je donne la parole à Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Merci, Madame la Présidente. Voilà quelques mots d'explication sur cette modification budgétaire n° 1 que nous vous présentons ce soir, sachant qu'elle a déjà été présentée en détail à la commission, mais je vais me permettre d'épingler les principaux mouvements de cette modification budgétaire ordinaire et extraordinaire.

En ce qui concerne l'ordinaire, il faut savoir que nous avons des dépenses de personnel qui augmentent de manière significative, près de 800.000 euros, tout simplement pour pouvoir absorber l'indexation des salaires ; il y en a trois qui sont prévues à l'exercice 2022. Près de 800.000 euros pour pouvoir faire face à cette indexation. On retrouve bien sûr le même principe dans la modification budgétaire du CPAS et de la police.

Il y a bien évidemment l'explosion du coût des matériaux puisque nous achetons aussi des matériaux pour nos ouvriers aux régies qui nous oblige à augmenter nos dépenses de fonctionnement de 700.000 euros, 71 % du budget voirie prévu initialement ayant déjà été utilisés cette année pour l'acquisition de matériaux.

Nous enregistrons également des majorations d'articles afin de faire face à l'évolution importante des coûts de l'énergie, que ça soit pour le gaz avec près de 80.000 euros et pour l'électricité avec plus de 32.000 euros.

Heureusement, nous enregistrons une majoration de la dotation du Fonds des Communes de plus de 1.970.000 euros, et la réforme APE permet d'inscrire une recette de transfert de 336.000 euros en plus.

On note également une diminution du crédit spécial de recette à hauteur de 422.000 euros comme le prévoit la circulaire budgétaire et une dépense de transfert de 40.000 euros a été inscrite dans cette MB correspondant à une prime de 2.500 euros que nous souhaitons octroyer à l'horeca de Strépy-Bracquegnies qui a été, comme vous le savez, fortement impacté suite au drame survenu le 20 mars dernier. C'est une prime de 2.500 euros qui sera versée aux commerçants de la localité.

La MB 1 enregistre également une recette de prélèvement suite à la majoration de la recette du Plan Oxygène. Si le budget initial intégrait déjà une recette du Plan Oxygène pour un montant de 3.470.000 euros, elle est ici majorée de 1.850.000 pour cette MB 1.

Il y a évidemment l'augmentation de la dotation du CPAS due au coût dette de l'aide sociale et un surcoût de la dotation à la zone de secours 2022 par rapport à l'année de référence 2021.

En ce qui concerne l'extraordinaire, il enregistre une dépense de prélèvement de plus de 2 millions d'euros, montant transféré vers le budget ordinaire afin de financer la majoration de la dotation du CPAS et de la zone de secours, et une majoration importante de 1.100.000 euros intervient afin de financer les avenants du marché de désenclavement de viabilisation du site Boch. Il s'agit du dossier Boch relatif aux fours bouteilles et contre-allées au Boulevard du Droit de l'Homme.

Cette majoration est répartie en deux lots : la première partie du complément de crédit sollicité servira à répondre à notre projection du décompte final du premier lot. Le second lot étant en lien avec les évacuations des terres.

Vous savez que - en commission, cela a été expliqué - il y a eu le décret Walter qui est postérieur à ce marché, et donc, on a dû affronter ces surcoûts importants dans le cadre de l'application de ce décret.

Nous remarquons l'utilisation importante du quota d'emprunt, bien sûr. Il faudra être attentif pour terminer la mandature, mais vous savez qu'il est fréquent que des crédits soient inscrits en doublon, donc on peut voir venir d'ici la fin de mandature pour que nous soyons dans les balises quant à l'utilisation de notre quota.

Voilà ce que je tenais à dire, Madame la Présidente, sur cette modification budgétaire plus spécifiquement.

Mme Anciaux : Y a-t-il des questions sur ce point 24 ? Monsieur Hermant, ensuite Monsieur Papier. Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Merci. Effectivement, il y a pas mal de frais qui incombent aux communes et ça tombe de nouveau sur les communes.

Petite remarque concernant les chèques-repas : dans la modification budgétaire, ce n'est pas tout à fait clair que les chèques-repas augmentent cette année à partir de juillet pour les travailleurs intégrés. Ce que les travailleurs demandaient, ils ont manifesté d'ailleurs pour cela il y a peu, c'était que les chèques-repas augmentent de 2 euros.

Dans le contexte actuel où les factures explosent , où les frais deviennent de plus en plus chers, les frais de déplacement en voiture, etc deviennent de plus en plus chers – vous allez me dire que les chèques-repas, ça ne doit pas servir qu'à ça – en tout cas, c'est pour les travailleurs un des moyens d'avoir du pouvoir d'achat. Augmenter juste d'un seul euro et d'augmenter en 2024 d'un deuxième euro, ça nous paraît un peu faible.

On aurait vraiment préféré que la ville s'engage pour les 2 euros qu'ils demandaient. Ce n'est pas extraordinaire 2 euros par jour, étant donné l'évolution du coût de la vie. C'est la raison pour laquelle on va s'abstenir sur le point.

Mme Anciaux : Monsieur Papier ?

M.Papier : Merci, Madame la Présidente. J'avais deux petites questions mais que j'aborderai plus longuement dans les points ultérieurs.

Est-ce possible, dans le cadre du plan de relance (le détail viendra par la suite), d'avoir la possibilité de pouvoir faire le lien entre ce qui est annoncé dans le bilan que nous aborderons tout à l'heure, ce qui veut dire 2 millions de non-utilisation, et par contre, ici dans le cadre de la modification budgétaire, on voit revenir vers les caisses communales seulement 820.000 euros plus ou moins ?

Le deuxième point que je voulais aborder dans le cadre de cette modification budgétaire – on voit les chiffres de façon globale, mais je pense qu'il est important de dire aux Louviérois et de leur rappeler certaines promesses et certaines conséquences – je tiens à rappeler que dans le cadre des fours bouteilles, ce parking pour lequel ils paieront un droit pour pouvoir venir se parquer, comme cela a été annoncé par la presse, je tiens à rappeler que nous étions partis d'une promesse de coût à 400.000 euros et que nous en sommes ici à une estimation – je remercie les services de la ville de nous avoir fourni l'info – à près de 8 millions. Je pense qu'il est important aussi de leur dire où va leur argent.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre, vous souhaitez répondre ?

M.Gobert : Je ne sais pas d'où tient Monsieur Papier ces montants-là. Effectivement, il y a un surcoût lié, je le répète, principalement au décret Walter. Ce projet n'a jamais été annoncé comme étant un investissement de 400.000 euros et on passe à 8 millions. Je n'ai pas de réponse à donner à une telle remarque qui pour moi ne s'appuie sur rien.

Mme Anciaux : Monsieur Papier ?

M.Papier : Je veux juste préciser que je ne vais pas recommencer comme lors du Conseil communal il y a un an et demi à lire les paroles du Bourgmestre sur les PV. Ils sont au PV. Pour ce qui est du coût, ça vient de vos services, c'est un mail de la ville, tout simplement, et il est à disposition de tout citoyen qui me le demande et de vous-même, si vous le voulez.

Mme Anciaux : Y a-t-il, à part le PTB, des positions de vote pour ce point 24 ? Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Ce sera non.

Mme Anciaux : Et abstention pour le MR.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-23 et L1122-26 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du 25 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal a voté le budget initial 2022 ;

Vu la délibération du 09 mars 2022 par laquelle le Gouvernement wallon réforme le budget initial 2022 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget initial 2022 doivent être révisées ;

Considérant la proposition de 1ère modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de 2022 présentée dans les annexes ci-jointes et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le projet de modification budgétaire a été concerté au Comité de Direction en date du 27 avril 2022 conformément à l'article L12113 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de la commission technique remis conformément à l'article 12 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prévues à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'avis positif avec remarques de la Directrice financière, sollicité en application de l'article L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, joint en annexe de ce rapport;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 et de transmettre la présente délibération, ainsi que ses annexes, aux autorités de tutelle;

Par 20 oui, 9 abstentions et 4 non,

DÉCIDE :

Article 1 : de modifier le projet de modification budgétaire n°1 de 2022 du service ordinaire comme suit :

1040000/115-41	:	71.000,00 €	en lieu et place de :	0,00 €	soit +	71.000,00 €
1040300/111-01	:	-296.048,00 €	en lieu et place de :	-237.548,00 €	soit	-58.500,00 €
1040000/111-01	:	180.376,00 €	en lieu et place de :	192.876,00 €	soit	-12.500,00 €
050/124-08	:	-4.400,00 €	en lieu et place de :	27.600,00 €	soit	-32.000,00 €
050/125-08	:	18.500,00 €	en lieu et place de :	0,00 €	soit +	18.500,00 €
10407/123-48	:	-350,00 €	en lieu et place de :	0,00 €	soit	-350,00 €
121/123-48	:	4.671,46 €	en lieu et place de :	0,00 €	soit +	4.671,46 €
425/140-06	:	5.000,00 €	en lieu et place de :	0,00 €	soit +	5.000,00 €
620/124-06	:	35.000,00 €	en lieu et place de :	500,00 €	soit +	34.500,00 €
752/124-06	:	2.000,00 €	en lieu et place de :	0,00 €	soit +	2.000,00 €
761/124-02	:	8.000,00 €	en lieu et place de :	0,00 €	soit +	8.000,00 €
76401/126-01	:	78,05 €	en lieu et place de :	0,00 €	soit +	78,05 €
76602/124-06	:	0,00 €	en lieu et place de :	9.000,00 €	soit	-9.000,00 €
767/125-02	:	1.100,00 €	en lieu et place de :	0,00 €	soit +	1.100,00 €
83201/124-02	:	1.500,00 €	en lieu et place de :	0,00 €	soit +	1.500,00 €
922/125-06	:	10.000,00 €	en lieu et place de :	0,00 €	soit +	10.000,00 €
00010/106-01	:	-682.033,69 €	en lieu et place de :	-422.757,09 €	soit	-259.276,60 €
922/161-48	:	10.000,00 €	en lieu et place de :	0,00 €	soit +	10.000,00 €
040/372-01	:	293.276,11 €	en lieu et place de :	0,00 €	soit +	293.276,11 €

050/124-08/2019	ASR : assurances diverses (RC, vol, incendie hors bâtiments, mobilier,...)	:	500,00 €	en lieu et place de :	0,00 €	soit +	500,00 €
104/123-15/2013	Frais de procédure et de poursuites : avocats et huissiers	:	3.122,10 €	en lieu et place de :	1.872,07 €	soit +	1.250,03 €
10401/124-06/2021	Prestations de tiers (fonctionnement technique)	:	178,44 €	en lieu et place de :	75,99 €	soit +	102,45 €
137/124-12/2020	IFR : location et entretien des fournitures techniques + location outils	:	692,10 €	en lieu et place de :	346,05 €	soit +	346,05 €
351/125-08/2021	Z.D.S : Caserne de L.L - prestations de tiers pour les bâtiments	:	9.580,62 €	en lieu et place de :	8.242,93 €	soit +	1.317,69 €
762/125-08/2021	Prestations de tiers pour les bâtiments	:	4.836,33 €	en lieu et place de :	4.736,32 €	soit +	100,01 €
84010/124-02/2021	Fournitures techniques pour consommation directe	:	177,42 €	en lieu et place de :	120,64 €	soit +	56,78 €
040/301-02/2019	Remboursement de non-valeurs sur D.C perçus - Impôts communaux	:	105,00 €	en lieu et place de :	0,00 €	soit +	105,00 €
040/301-02/2020	Remboursement de non-valeurs sur D.C perçus - Impôts communaux	:	1.705,00 €	en lieu et place de :	0,00 €	soit +	1.705,00 €
000/215-01/2015	INTERETS MORATOIRES, DE RETARD ET	:	1.893,23 €	en lieu et place de :	412,12 €	soit +	1.481,11 €
000/215-01/2016	Intérêts moratoires, de retard et assimilés	:	938,49 €	en lieu et place de :	86,06 €	soit +	852,43 €

Article 2 : de modifier le projet de modification budgétaire n°1 de 2022 du service extraordinaire comme suit :

- 421/73503-60/20221101 : 165.000,00€ en lieu et place de 0,00€, soit + 165.000,00€
- 421/96103-51/20221101 : 165.000,00€ en lieu et place de 0,00€, soit + 165.000,00€
- 766/725-60/20225003 : 35.000,00€ en lieu et place de 0,00€, soit + 35.000,00€
- 766/961-51/20225003 : 35.000,00€ en lieu et place de 0,00€, soit + 35.000,00€
- 772/72402-60/20220028 : 5.009,03€ en lieu et place de 0,00€, soit + 5.009,03€
- 772/96102-51/20220028 : 5.009,03€ en lieu et place de 0,00€, soit + 5.009,03€
- 76414/724-60/20220124 : 31.249,51€ en lieu et place de 27.791,33€, soit + 3.458,18€
- 76414/961-51/20220124 : 31.249,51€ en lieu et place de 27.791,33€, soit + 3.458,18€
- 72209/635-52/2014/20140115 : 2.595,12€ en lieu et place de 0,00€, soit + 2.595,12€
- 10444/74201-53/20220503 : 120.000,00€ en lieu et place de 0,00€, soit + 120.000,00€
- 10444/96101-51/20220503 : 120.000,00€ en lieu et place de 0,00€, soit + 120.000,00€
- 10444/742-53/20220503 : 0,00€ en lieu et place de 120.000,00€, soit - 120.000,00€
- 10444/961-51/20220503 : 0,00€ en lieu et place de 120.000,00€, soit - 120.000,00€
- 76419/72402-60/20220098 : 4.000,00€ en lieu et place de 0,00€, soit + 4.000,00€
- 76419/96102-51/20220098 : 4.000,00€ en lieu et place de 0,00€, soit + 4.000,00€
- 73511/72402-60/20220137 : 6.500,00€ en lieu et place de 0,00€, soit + 6.500,00€
- 73511/96102-51/20220137 : 6.500,00€ en lieu et place de 0,00€, soit + 6.500,00€
- 76410/724-60/20220092 : 5.599,88€ en lieu et place de 8.000,00€, soit - 2.400,12€
- 76410/961-51/20220092 : 5.599,88€ en lieu et place de 8.000,00€, soit - 2.400,12€
- 10444/742-53/20220504 : 45.000,00€ en lieu et place de 0,00€, soit + 45.000,00€
- 10444/961-51/20220504 : 45.000,00€ en lieu et place de 0,00€, soit + 45.000,00€
- 421/735-60/20220112 : 13.012,56€ en lieu et place de 0,00€, soit + 13.012,56€
- 421/961-51/20220112 : 13.012,56€ en lieu et place de 0,00€, soit + 13.012,56€
- 72208/724-60/20220112 : 0,00€ en lieu et place de 13.012,56€, soit - 13.012,56€
- 72208/961-51/20220112 : 0,00€ en lieu et place de 13.012,56€, soit - 13.012,56€
- 79001/72402-60/20220200 : 12.315,00€ en lieu et place de 10.500,00€, soit + 1.815,00€
- 79001/96102-51/20220200 : 12.315,00€ en lieu et place de 10.500,00€, soit + 1.815,00€
- 72212/665-52/20210117 : 71.124,21€ en lieu et place de 63.000,00€, soit + 8.124,21€
- 72212/961-51/2021/20210117 : 18.875,79€ en lieu et place de 27.000,00€, soit - 8.124,21€
- 10415/724-60/20216118 : 23.331,22€ en lieu et place de 0,00€, soit + 23.331,22€
- 10415/724-60/2021/20216118 : 0,00€ en lieu et place de 23.331,22€, soit - 23.331,22€
- 772/73301-60/20226052 : 40.000,00€ en lieu et place de 0,00€, soit + 40.000,00€
- 772/96101-51/20226052 : 40.000,00€ en lieu et place de 0,00€, soit + 40.000,00€

Article 3 : d'arrêter, aux résultats suivants, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	141.614.942,91	63.741.853,14
Dépenses totales exercice propre	141.614.942,91	64.618.577,49
Résultat exercice propre	0,00	-876.724,35
Recettes exercices antérieurs	5.234.621,44	22.555.309,01
Dépenses exercices antérieurs	1.912.940,25	14.236.220,55
Résultat exercices antérieurs	3.321.681,19	8.319.088,46
Prélèvements en recettes	0,00	19.367.449,91
Prélèvements en dépenses	1.297.065,97	19.231.092,26
Recettes globales	146.849.564,35	105.664.612,06
Dépenses globales	144.824.949,13	98.085.890,30

Résultat global	2.024.615,22	7.578.721,76
-----------------	--------------	--------------

Article 4 : de fixer la dotation complémentaire au CPAS, dans le cadre du plan oxygène, au montant de 2.138.046,51 € (article 831/43503-01);

Article 5 : de transmettre la présente délibération, ainsi que ses annexes, en tutelle spéciale d'approbation ;

25.- DBCG - Arrêt définitif PG 2022 et Plan Oxygène - Ville et entités consolidées

*Monsieur Cremer arrive en séance*

Mme Anciaux : Nous passons au point 25 : arrêt définitif PG 2022 et Plan Oxygène – villes et entités consolidées. Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : Peut-être quelques mots d'explication quant à ce Plan Oxygène. Pour la clarté et la bonne compréhension du débat, le Plan Oxygène en fait est une possibilité qui est donnée à toutes les communes wallonnes de souscrire à un emprunt, sachant que la Région prend en charge l'entièreté des intérêts, et dans le cas de La Louvière et d'autres communes, selon les critères que la Région a déterminés, elle prend en charge 15 % du remboursement du capital.

Chaque commune est libre de collaborer ou pas. Clairement, nous aurions préféré, comme beaucoup d'autres, je crois, que la Région et que le Gouvernement wallon puissent trouver une solution pérenne, durable au problème du sous-financement des pouvoirs locaux.

Le Ministre Collignon, dans le cadre du Plan Oxygène, précise que c'est une solution qui a ses limites dans la durée, bien évidemment, conscient du fait qu'il fallait absolument poser un geste envers toutes les communes pour qu'elles puissent tenir la tête hors de l'eau.

Pour illustrer les besoins de la seule ville de La Louvière, indépendamment de notre gestion intrinsèque, il y a quand même des éléments extérieurs qui viennent influencer fortement la situation financière des pouvoirs locaux et de La Louvière en particulier.

Il est clair que des décisions sont prises et elles concernent principalement le niveau fédéral et viennent peser sur les finances communales. C'est un vieux discours, certes, mais ici, on va quand même vous donner des chiffres relativement précis qui font que quel que soit le mode de gestion d'une commune, quelle que soit la majorité en place, quand vous allez entendre les montants que je vais vous donner, je crois qu'on va vite comprendre l'intérêt, la raison pour laquelle la Région vient un peu au secours des communes.

Quand on prend le poste relatif aux pensions du personnel statutaire, vous savez que dans le personnel, il y a deux types de statut : il y a les agents nommés pour lesquels nous finançons effectivement les pensions et puis, il y a les agents contractuels qui ne sont pas nommés et qui émargent à un autre pool pensions. C'est une des raisons pour lesquelles d'ailleurs nous venons en Conseil avec une proposition d'adhésion à une centrale de marchés pour le second pilier qui permettrait ainsi d'octroyer une pension complémentaire éventuellement aux agents contractuels par souci d'équité par rapport aux agents nommés. Mais ce point n'est pas à aborder maintenant.

On a responsabilisé l'ensemble des pouvoirs locaux quant au coût des pensions. Outre la cotisation de base qui est la même pour toutes les villes et communes et provinces, il y a ce qu'on appelle une cotisation de responsabilisation. Pour votre information, entre 2022 et 2027, la cotisation pour la

ville de La Louvière et le CPAS est estimé à 42 millions d'euros, sachant que la cotisation de base est de 68 millions. Vous voyez le surcoût de cette cotisation de cette responsabilisation : 42 millions.

Il y avait une décision qui avait été prise en son temps, c'est le tax shift avec l'allègement de la fiscalité.

Juste pour votre information, sachez quand même que la perte pour la Ville de La Louvière a été, entre 2016 et 2021, de 5.300.000 euros. Pour les années 2022 à 2027, on est à 14.500.000 euros. Dont acte, c'est une décision qui a été prise, mais la conséquence, on la mesure bien.

Il y a aussi la problématique des zones de secours. Les zones de secours – souvenez-vous – quand la réforme a été votée, c'était 50/50 : 50 % le fédéral et 50 % les communes. Je crois que le marché n'a pas été « respecté », d'autant que je sais qu'il y a des communes wallonnes qui ont intenté des actions devant des tribunaux pour forcer l'état fédéral à honorer ses engagements du respect du 50/50, donc la moitié chacun à prendre en charge. Elles ont obtenu gain de cause ; on verra les conséquences de tout cela à terme. Mais il faut savoir que malgré la prise en charge progressive des provinces qui soutiennent effectivement les communes dans le cadre du financement des zones de secours, l'augmentation de la ville de La Louvière à la zone de secours et au centre est estimée à 5 millions d'euros entre 2022 et 2027.

Bien sûr, on ne peut pas ne pas parler de la dotation au CPAS puisque malheureusement, on sait que les dépenses sociales croissent de manière très importante et le nombre de personnes bénéficiant du revenu d'intégration est en croissance ici comme ailleurs. Ici, en fait, les besoins entre 2022 et 2027 sont de l'ordre de 45 millions d'euros.

Venons-en maintenant aux dotations aux zones de police. On voit qu'effectivement, les zones de police qui sont financées conjointement par les communes et par le fédéral, on peut dire 38 % en moyenne par le fédéral et 62 % par les communes, il y a là aussi un gros problème de sous-financement des zones de police par le fédéral. Pour la seule zone, les augmentations de dotations que nous prévoyons pour les années 2022 à 2027, elles sont de 22 millions d'euros.

Vous avez fait le compte, j'imagine, comme moi, c'est quand même quelques dizaines de millions, et avec ça, vous avez le Plan Oxygène. Cela veut dire concrètement que pour honorer, simplement pouvoir assumer l'équilibre de notre budget et ainsi pouvoir absorber ces surcoûts qui nous viennent d'un autre niveau de pouvoir, heureusement qu'il y a ce Plan Oxygène évidemment puisque la Région nous permet d'y accéder avec un plan de gestion qui doit être annexé. Je me permets de faire le lien entre les deux. Nous avons déjà bien sûr un plan de gestion, des efforts importants d'ailleurs ont déjà été réalisés ; souvenez-vous, il y a deux ou trois ans, nous avons activé pas mal de mesures d'économie, on a revu aussi la fiscalité à un certain moment. C'est quand même 33 millions d'euros, recettes et dépenses confondues, qu'on a pu retrouver ainsi.

Nous continuons à chercher à trouver l'équilibre bien évidemment, forts de nouvelles mesures telles que le budget-vérité pour le personnel ; ça veut dire concrètement quoi ? Cela veut dire qu'on inscrit dans le budget 100 % des moyens dont on a besoin mais on sait très bien qu'on ne dépense pas tout, il y a parfois des retards d'engagements, parfois des agents qui sont en maladie et au bout de 30 jours, ils ne sont plus à notre charge. L'un dans l'autre, on estime à 3 % de dépenses en moins, mais en réalité, on s'aperçoit qu'on est à 3,7 %. Nous intégrons en fait ces 0,7 % dans le plan de gestion parce que c'est récurrent, donc nous l'intégrons.

Le plan d'embauche 1 sur 1. Ici, on parle souvent du 1 sur 1, nous le maintenons depuis deux ou

trois ans maintenant ; on était à 1 sur 3, donc 3 agents qui partaient à la retraite et on en remplaçait 1. Depuis trois ans maintenant, on est à un départ à la retraite, un engagement. Mais quand on parle de 1 sur 1, c'est un peu différent de ce que l'on faisait précédemment. Pour essayer d'être clair, en fait, le montant que l'on affectait aux agents qui partaient à la retraite – imaginons que ça soit en valeur absolue 1.000 – il y avait peut-être 30 agents qui partaient à la retraite, et les 1.000 que l'on récupérait par le fait que les agents partaient à la retraite, on procédait à des engagements.

Bien évidemment, entre ceux qui partent à la retraite et de nouveaux engagés, par définition plus jeunes, ça coûte moins cher, donc on pouvait peut-être engager 35 ou 36 personnes en réalité, c'est pour cela qu'on voyait que malgré le 1 sur 3 ou le 1 sur 1, le nombre d'emplois était relativement stable. Vous n'avez jamais vu d'ailleurs de chute importante dans l'effectif, mais il y avait des besoins nouveaux qui apparaissaient et c'était parfois tendu dans les services.

Notre notion de 1 sur 1, c'est de dire : il y en a 30 qui partent à la retraite, on en engage 30, et cela, ça fait une économie de 15 % en réalité, c'est la différence du coût des plus jeunes que l'on engage par rapport à ceux qui partent à la retraite et qui coûtent bien sûr plus cher.

Il y a des économies aussi par rapport à l'énergie où là, effectivement, vous savez qu'on a des projets ambitieux en termes d'économie d'énergie, et là, on a la volonté de réaliser des économies à concurrence de 900.000 euros.

On continue la modernisation de l'éclairage public. Une convention avec ORES permet de réaliser des économies d'énergie grâce au remplacement partiel de l'éclairage public par des sources économes en énergie, notamment le LED bien évidemment. On voit que malgré l'augmentation des points lumineux, le coût des consommations est en baisse.

Il y a une diminution importante de la dotation à la Régie Communale Autonome puisque, vous le savez, à partir de 2024, la Régie Communale Autonome n'aura plus de dotation, elle devra s'autofinancer. C'est donc 1.400.000 euros d'économie.

Enfin, pour les principales, je parlerai du budget base 0 qu'on veut mettre en œuvre à partir de 2024. Le budget base 0, c'est vraiment repartir d'une feuille blanche quand on élabore le budget, et de se questionner systématiquement sur la pertinence des dépenses, sur la pertinence des différents articles budgétaires, c'est repenser le modèle de notre budget et là, je pense qu'il y a moyen certainement de réaliser des économies de l'ordre de 2 %.

Voilà, Madame la Présidente, chers Collègues, ce que je tenais à vous dire à la fois sur le Plan Oxygène, la motivation de notre adhésion au Plan Oxygène et le plan de gestion qui est notamment lié à ce plan.

Mme Anciaux : J'ai vu que Monsieur Destrebecq avait levé la main bien avant, ensuite Monsieur Papier, Monsieur Christiaens et ensuite Monsieur Hermant pour terminer.

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente.

Deux éléments pour commencer : le premier, et il ne m'a pas surpris, Monsieur le Bourgmestre nous a fait une présentation du type le verre à moitié plein plutôt que le verre à moitié vide, d'une part. D'autre part, il y a une certaine cohérence finalement dans la philosophie de gestion de la ville puisque c'est un peu comme le plan La Louvière 2050 où on se fixe des objectifs sans pour cela se rendre compte que c'est aujourd'hui que les citoyens ont besoin qu'on s'occupe d'eux et pas pour l'horizon 2050.

Je vais prendre bien évidemment quelques exemples.

Monsieur le Bourgmestre, vous avez parlé des contractuels et des statutaires, il est clair que le choix de la ville a été de nommer le plus tard possible pour que ça coûte le moins cher possible. C'est un choix de gestion mais il y a eu une contribution moindre à l'alimentation de la caisse des pensions.

Il faut quand même dire la vérité aux citoyens. Vous allez avoir un emprunt de 112 millions puisqu'au départ, c'était 118, puis cela a été rectifié à 112 - j'arrondis les chiffres bien évidemment – 112 millions sur 30 ans, une participation de la Région wallonne pour les villes qui sont en faillite virtuelle de 15 %.

Là où je ne suis pas d'accord avec vous, c'est que vous nous dites que les intérêts seront totalement pris en charge, ce n'est pas vrai, la Région prendra en charge les 20 premières années, et au-delà, personne n'est capable aujourd'hui de dire quelle sera la charge que nous devons rembourser au terme de ces 20 ans.

Ce qui nous tracasse plus encore dans ce Plan Oxygène, c'est qu'en plus – La Louvière est malheureusement sur le podium de celles qui taxent le plus – nous devons, à cause de cette décision aujourd'hui, nous allons obliger la ville, la majorité actuelle et la majorité future, après 2024, à ne pas pouvoir toucher, en tout cas vers le bas, la fiscalité louviéroise.

Ce qui veut dire que ce soit une autre majorité ou la reconduction de la majorité actuelle, mais on aurait pu imaginer à un moment donné une lueur de bon sens en se disant que finalement, la démonstration d'une bonne gestion n'est pas forcément synonyme d'une rage taxatoire, comme on connaît à La Louvière, et j'ai eu suffisamment l'occasion de m'entretenir ou en tout cas de discuter de ce sujet.

Le Plan Oxygène – nous prenons comme année de référence le Plan Oxygène – nous oblige, après avoir pris comme année de référence l'année 2021, à ne pas descendre en-dessous des référents au niveau de la fiscalité, ce qui veut dire qu'il ne pourra pas y avoir de remise en question de la fiscalité vers le bas.

Quand on sait la vie de nos concitoyens aujourd'hui, je pense que pour nous en tout cas, synonyme de bonne gestion n'est pas forcément synonyme de taxation. Nous préférons la voir vers le bas que vers le haut. Vous nous cadenassez, en fait, c'est un faux cadeau, c'est une aide qui finalement va nous embrigader les mains et les poings liés vers une augmentation de la taxation. C'est aussi, comme vous le faites dans d'autres dossiers, reporter sur les générations futures des décisions qui sont prises aujourd'hui.

Autre élément, si je peux encore en ajouter, la gestion d'une ville, c'est comme la gestion d'une entreprise, voire la gestion d'un ménage, quand malheureusement, on a moins de rentrées parce qu'on a perdu un salaire sur les deux, on fait des économies, on prend des décisions de bonne gestion. Le fait d'aller à la banque pour demander un prêt supplémentaire, pour nous en tout cas, c'est se mettre la corde au cou. Très sincèrement, je ne comprends pas votre position, vous nous parlez d'un plan de gestion avec des moyens d'économie, ça fait depuis 2017 que La Louvière n'a plus rentré un plan de gestion en bonne et due forme.

Je reviens sur votre plan d'embauche. Vous restez dans la même logique puisque vous nous dites aujourd'hui qu'en fait, ça revient au même mais on fait une économie de 15 %. Oui, aujourd'hui, mais ça veut dire que vous reportez à demain ce manque d'économie puisque les travailleurs – c'est tout à fait logique et normal – ils auront, plus les années vont avancer en même temps que le remboursement de ce prêt de 112 millions, l'engagement qui sera fait de ces personnes fera que l'ancienneté de ces personnes va diminuer d'année en année les 15 % d'économie auxquels vous faites référence.

Je pourrais m'étendre plus sur le sujet mais vous avez suffisamment, je pense, compris que pour nous, nous ne voterons pas cette adhésion au Plan Oxygène parce que ce n'est pas un cadeau du tout qu'on fait aux communes. C'est au contraire un cadeau empoisonné pour les années qui vont venir et qui seront encore plus difficiles que les années que nous vivons aujourd'hui.

Je trouve que la ville aurait dû prendre des mesures structurelles à moyen et à long terme. Malheureusement, on a du mal à en voir venir, mais c'est en tout cas le choix de la majorité en place. C'est un choix que nous ne partageons pas, donc nous ne voterons pas ce point, Madame la Présidente.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Monsieur Destrebecq.  
Monsieur Papier ?

M.Papier : Merci, Madame la Présidente.

Je voudrais aborder le point, je vais essayer d'être didactique, structuré par rapport à l'élément parce qu'il faut bien comprendre que cela a une importance capitale pour l'avenir de la ville.

En avant-propos, par rapport à ce que mes deux collègues ont présenté, vous avez compris que le point propose de contracter un emprunt pour 112 millions. 112 millions, quand ça apparaît soudainement ; vous avez entendu la liste des problématiques que lit Monsieur le Bourgmestre, mais ces 112 millions apparaissent soudainement, vous n'en avez jamais entendu parler avant, et donc, quand on n'en a jamais entendu parler, c'est parce que tout simplement, le gestionnaire qui vous annonce 112 millions d'emprunt a une surprise et là, vous essaieriez de trouver lorsqu'on vous aura présenté véritablement quels sont les éléments de surprise et du moins la taille. Je vais y venir.

La deuxième chose, c'est que, comme l'a bien dit Olivier, quand on emprunte, on emprunte raisonnablement pour deux choses : la première, c'est pour investir, la deuxième, c'est pour faire face à un élément soudain, très ponctuel et pour lequel on emprunte à ce moment-ci et on sait qu'on va payer sur un certain temps parce qu'on doit faire face à un coup dur. Le reste du temps, ce que vous faites, ce sont des mesures d'économie, ce qui veut dire que voter ce point ce soir, c'est bafouer, pour moi, trois points par rapport aux Louviérois, c'est bafouer trois éléments :

- 1) La confiance
- 2) Le devoir de prudence et de bonne gestion
- 3) Le respect de l'avenir, le droit de pouvoir se projeter vers l'avenir avec fierté et confiance.

La confiance parce que tout simplement, comme je vous l'ai dit, où est l'effet de surprise ?

Au début de ce mandat, Monsieur le Bourgmestre est venu en présentant un plan dans lequel il annonçait qu'il avait besoin de 24 millions de subsides pour pouvoir joindre les deux bouts. Il y a quelques mois, le Plan Oxygène arrive et là, ces 24 millions sont devenus 40 millions, 40 millions non pas de subsides mais 40 millions que la Région nous permet d'emprunter avec une aide, comme l'a dit Olivier, qui est très légère ; on a 15 % du principal et de toute façon, on a une partie des intérêts, mais les 10 dernières années, c'est nous qui allons devoir payer les intérêts, et quand je dis « nous », les Louviérois dans leur ensemble.

Il y a deux conseils communaux. On nous dit : « Ecoutez, il va falloir rejoindre le Plan Oxygène, et pour rejoindre le Plan Oxygène, nous n'avons pas d'autre choix » – cela a été dit dans ce Conseil, vous avez les PV sur le site Internet de la ville – « nous devons nous déclarer potentiellement candidats pour 120 millions. »

Nous avons posé sur les bancs de l'opposition la question à plusieurs reprises pour être certains que la réponse serait ferme : « Mais rassurez-vous, non, nous n'emprunterons que 40 millions ». Et aujourd'hui, nous arrivons un peu mis en peinture avec : « En fait, en définitive, on va quand même prendre les 112 millions ». Cela, c'est ce que j'appelle tromper la confiance des Louviérois parce que s'ils ont suivi dans la presse et s'ils ont suivi les conseils communaux, ils viennent de se rendre compte que soudainement, on vient de faire exploser la somme et que bizarrement, on n'arrive pas à leur expliquer pourquoi en quelques mois, soudainement, ça a explosé.

Le deuxième point qui est bafoué, c'est le devoir de prudence, de bonne gestion, c'est ce qui devrait nous guider en tant que gestionnaire public ; on gère votre argent, on a donc un devoir de prudence.

Quand vous regardez le plan de gestion, parce que c'est bien d'emprunter 112 millions, mais sur le point que nous votons ce soir, nous empruntons mais aussi nous projetons dans l'avenir quels seront nos budgets, notre façon de gérer l'équilibre.

Si vous regardez le plan de gestion, en fait, vous vous rendez compte que quand nous arriverons en 2027, premièrement, on sera dans une situation équivalente à maintenant, mais avec des perspectives pires. Je ne vais pas faire Cassandra, mais je vais vous expliquer tout simplement. En 2027, nous aurons trois choses similaires à maintenant, sauf que nous les aurons en plus du reste.

La première, c'est que nous devons continuer à faire des économies. C'est indéniable, la trajectoire est là et tout le monde a bien compris, y compris dans sa vie quotidienne, que les prix ne vont plus revenir en arrière et que donc, nos charges nous obligeront à devoir faire des économies.

Mais en plus de ça, nous aurons la cotisation de responsabilisation dont Monsieur le Bourgmestre vous a parlé, qui elle ne va disparaître, ce n'est pas le monstre du Loch Ness, il ne va pas replonger pour 1.000 ans. En 2027, vous aurez toujours la trajectoire de la cotisation de responsabilisation et vous l'aurez en plus.

La troisième chose, c'est que nous commencerons à rembourser parce que les remboursements, vous imaginez bien qu'à un moment, l'argent, la banque va le réclamer. Et subtile astuce de l'actuelle majorité pour essayer de bien reporter ça dans le temps, ils se sont dit : « On va rembourser mais progressivement ». C'est tout à fait sympathique pour l'avenir des générations futures. En fait, on va emprunter, ici, on va commencer à rembourser à 2,5 millions par an puis, on finira dans quelques années à 6 millions, et cela, bien sûr, ce sera pan dans la tronche des suivants. J'aborderai ensuite les conséquences que ça aura.

Je tiens juste à rappeler une chose. Olivier travaille pour un cabinet du gouvernement wallon et donc, il est au fait de ça, mais tout Louviérois qui écoute les politiques qui s'expriment tant au gouvernement wallon qu'au niveau fédéral, l'entend, la dette est en train d'exploser à ces niveaux de pouvoir.

Le Ministre du Budget – je crois qu'Olivier ne me détrompera pas – l'actuel Ministre du Budget l'a bien gentiment exprimé : « Il n'y aura pas de Plan Oxygène 2 ». Et puis, tout Louviérois comprend que l'on ne va pas à nouveau nous permettre d'emprunter dans cinq ans pour rembourser un emprunt antérieur. Vous imaginez la spirale descendante dans laquelle on va aller. Quand on vous le dit, dites à celui qui vous le dit : « Tu mens ! ».

Enfin, la troisième chose que je voudrais soulever par rapport au devoir de prudence, c'est les solutions.

Franchement, je salue le travail de nos fonctionnaires qui essayent de trouver des solutions, de

mettre en place un budget base 0, mais qui est cantonné malheureusement aux frais de fonctionnement. Ce n'est pas simple un budget base 0, c'est faire table rase de tout, et vous essayez de dire : « Qu'est-ce que l'on doit faire ? Est-ce qu'on a des missions au CPAS ? Quelles sont nos missions régaliennes ? Qu'est-ce que nous ne pouvons pas contourner ? Ce que nous ne pouvons pas contourner, essayons de mettre les meilleurs moyens et de voir sur quoi on taille, le boulot est fait »

Je tiens à vous dire que dans les solutions qui sont proposées – Olivier en a cité certaines – quand le désert s'approche, le sable, on le commence à le voir au bout de ses pieds. C'est dans les solutions que c'est intéressant d'aller le lire. Les solutions, qui sont présentées dans le plan de gestion, abordent le fait que nous nous séparions de nos homes, de nos crèches, que nous mettions fin aux repas des enfants sur le temps de midi dans les écoles, que nous diminuions en définitive le nombre de nos fonctionnaires parce que la démonstration, c'est qu'une personne plus âgée qui part à la pension avant nous permettait, avec son gros salaire, d'engager 1,2 fonctionnaire. Or, sauf démonstration contraire, la ville de La Louvière ne cesse de croître et donc ses besoins aussi en termes de fonctionnaires.

Je suis le premier à pouvoir dire que quand on étudie les comparaisons avec des villes de taille similaire, non, la ville de La Louvière, en termes de fonctionnaires propres, n'est pas une ville avec un nombre de fonctionnaires surnuméraires. Il serait par contre plus intéressant d'aller s'attaquer à l'ensemble et au gonflement dans les ASBL.

Enfin, 5 postes sur les 15 lignes de solutions de la ville portent le mot « taxe ». Il faut le savoir, à un moment, l'argent, il faut bien aller le chercher quelque part. 5 lignes sur 15 portent le mot « taxe » en dehors des points que je vous ai cités précédemment, taxes pour lesquelles il y a des éléments dans les projections de nos fonctionnaires qui sont alarmantes. La première, c'est que malgré qu'on vous ait mis à fond l'impôt sur les personnes physiques, ce montant reste quasi stable sur les années à venir. Vous savez ce que ça veut dire ça ? Cela veut dire que la ville ne s'enrichit pas, pour ne pas dire qu'elle s'appauvrit.

Le deuxième point, et ça m'a vraiment marqué, blessé, c'est que si vous regardez dans l'analyse du CPAS où les besoins deviennent croissants, le CPAS dont la dotation de la ville va passer en un mandat de 13 millions à son double, plus de 25 millions en un mandat, ce qu'elle n'a jamais fait, ça n'a jamais eu lieu. Si vous allez regarder les raisons, et les fonctionnaires le soulignent bien, l'une des plus tristes mais des plus stigmatisantes, le revenu d'intégration porte à 50 % sur nos jeunes de moins de 28 ans. Vous vous rendez compte ? Voilà la situation dans laquelle nous sommes et dans laquelle nous continuons d'aller.

Pour pouvoir redonner une possibilité d'avenir à ces jeunes, ce n'est certainement pas en les endettant et en nous privant pour l'avenir de capacités d'investissement que nous allons trouver des solutions.

Cela me paraît excessivement clair, ça me paraît clair à la moindre personne sensée.

C'est sur ça que je voudrais en terminer, sur l'avenir, comment on arrive à bafouer l'avenir parce que dans cette façon d'emprunter, qui ne correspond pas aux analyses qui avaient été faites à la base, parce que si vous empruntez par rapport à la cotisation de responsabilisation et que maintenant, vous passez soudainement à 112 par rapport aux 24 que vous aviez estimés, c'est qu'on a eu quoi, 40 millions de sous-estimation de la projection de la cotisation de responsabilisation ? Non, c'est faux. Les chiffres, il suffit de les comparer, vous voyez que ça n'a pas augmenté.

Du jour au lendemain, maintenant, on emprunte pour s'offrir deux mandats, pour se mettre à flot, sans même penser à ce qui va se passer pour les générations futures. Mais les générations futures,

pas excessivement lointaines, vont se retrouver dans une double situation : la première, c'est de ne plus pouvoir mener de politique, d'investissement et à terme, comme vous le voyez dans les mesures qui commencent à arriver, de ne plus pouvoir mener de politique sociale parce qu'à un moment, quand quelqu'un ne vient plus pour vous sauver, ce qui n'est déjà pas le cas puisque c'est un emprunt, à un moment, il faut bien payer, et quand vous devez payer, vous devez bien réduire sur quelque chose.

Nous condamnons les générations futures à ne plus pouvoir mener de politique d'investissement et d'avoir des politiques sociales justes.

La deuxième chose, c'est qu'est-ce qui va arriver à La Louvière, à votre avis, quand on va se retrouver avec le couteau sur la gorge avec les trois éléments que je vous ai donnés et qui sont factuels, vous pouvez ajouter les chiffres simplement à notre trajectoire actuelle ? La seule chose qui va nous arriver, c'est la chose la pire qui soit pour une ville, vous ne serez plus indépendants dans les politiques que vous voulez mener.

On est déjà sous CRAC, mais là, si vous avez décidé de vous relever par rapport à deux villes concurrentes, et on sait que ce n'est pas vraiment deux villes concurrentes, mais quand même, regardez bien comment ça se passe sur Charleroi et sur Mons, si vous voulez avoir des politiques que vous voulez mener, vous ne pourrez plus le faire, vous deviendrez dépendants. Le jour où vous voudrez mener, ne fût-ce que vivoter et assurer les services minimum, vous serez obligés d'aller les mendier.

Je voudrais juste dire qu'on ne peut pas faire ce qui est en train de se faire. J'espère que mes collègues sont conscients que si nous votons ce point ce soir, c'est un coup de poignard que nous faisons à nos enfants. La seule chose qui va se passer quand on aura mis le doigt là-dedans, c'est tout simplement de laisser à la fin de ce mandat de cette ville un désert. Je pense qu'on a une responsabilité de gestion, on a une responsabilité vis-à-vis de l'avenir. J'espère que tout le monde en sera conscient parce que même si les Louviérois ont toujours su se relever de tout, il y a quand même des limites à la bonne entente et à ce qu'on leur fait subir.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Merci. Oui, les communes sont en difficulté, plusieurs l'ont dit. Le fonds de réserve de la ville de La Louvière, on le voit dans les comptes, a vraiment fondu en quelques années. J'entends ici les plaintes de certains partis par rapport à cette situation, par rapport au fait que les communes n'ont plus d'argent, mais c'est bien des choix politiques qui ont mené à cette situation. La Belgique n'est pas plus pauvre qu'avant, il y a toujours autant d'argent, même la croissance est toujours là.

Le MR critique le plan de gestion mais c'est bien lui qui est au parti depuis des années à différents niveaux de pouvoir, le PS aussi. Il y a des difficultés qui sont rencontrées par les communes, vous l'avez dit, au niveau de la police, au niveau des pompiers. Il y a des choix qui ont été faits de faire payer les communes.

Monsieur le Bourgmestre, je vous l'ai déjà dit il y a quelques années, n'hésitez vraiment pas à parler plus fort vis-à-vis des autres niveaux de pouvoir, ils doivent assumer ce qu'ils doivent payer, ce n'est pas toujours aux communes à payer.

Au niveau des pensions, la ville a des responsabilités aussi. Monsieur Destrebecq l'a dit, ça me fait un peu rire mais quand Monsieur Destrebecq dit : « Il y a moins de nominations et donc il y a moins d'argent dans les caisses des pensions », c'est vrai. Cela m'étonnait que le MR était pour les

nominations.

Mais la facture de responsabilisation est vraiment due au fait qu'on ne nomme pas assez. Si on nommait plus, s'il y avait plus de nommés, ce serait les agents eux-mêmes qui paieraient leur pension et la ville ne serait pas obligée de payer elle-même.

Le comble de l'affaire, c'est que non seulement on ne nomme plus et donc, les agents ont une pension moins bonne, et maintenant, on réfléchit (heureusement pour les agents) à d'autres moyens de financer les pensions des agents parce que la pension légale est de plus en plus riquiqui. On pense à financer un deuxième pilier de pension. De nouveau, ce sont les communes, la collectivité qui vont devoir payer, alors que si les agents sont nommés, ils ont des pensions plus élevées et ce sont les agents eux-mêmes qui cotisent pour leur pension. Donc là, il y a aussi une responsabilité de la ville.

Par rapport au Plan Oxygène, la ville a emprunté beaucoup d'argent notamment pour payer les pensions et d'autres dépenses. Mais dans ce Plan Oxygène, il y avait des conditions, et les conditions pour tenir ce Plan Oxygène, ce sont des mesures d'économie. C'est toujours la même logique dont on entend parler depuis des années, c'est de faire des économies, des économies dans les services publics, etc.

Par exemple : diminution du coût du personnel, budget base 0, on parle de faire des économies dans les différents services de la ville, fin des repas scolaires, forte augmentation du prix de la piscine dans les prochaines années ; on l'a déjà vu pour le public scolaire, et ça va continuer dans les prochaines années.

Ici, dans les autres points de l'ordre du jour, on parle de plus de flexibilité pour les agents, on parle de permettre les 50 heures/semaine pour certains agents.

On l'a dit brièvement aussi, en ce qui concerne le CPAS, dans les conditions du Plan Oxygène, il est bien noté que la ville devait regarder toute une série de services qui pouvaient être externalisés et ne plus faire partie de la ville. Ici, tremblement de terre, on parle quand même que le CPAS se sépare des Aubépinés, du Laetare, de la Cuisine centrale, donc les homes du CPAS n'appartiendraient plus dans le futur au CPAS, ils appartiendraient au CHU Helora qui est une asbl privée. Il s'agit d'une privatisation, pas d'une commercialisation, mais on parle – j'espère que le Président du CPAS pourra nous expliquer cela – que ça aille dans le giron de Helora.

Au niveau des homes, c'est déjà la catastrophe, les prix des homes sont de plus en plus élevés, on parle de 1.750 euros en moyenne pour avoir une place dans un home du CPAS, jusqu'à 1.800 voire plus si on a besoin de soins, etc, alors que les pensions sont de 1.300, 1.400 euros, et donc les gens doivent revendre leur maison, l'héritage disparaît, les enfants doivent payer la différence. On perd de plus en plus le rôle social et la prise de soins de nos aînés.

Pour nous évidemment, ce genre de plan de gestion où il y a de plus en plus d'économies et où on fait payer des travailleurs, où on fait disparaître des services à la population, on n'en veut pas, et donc pour le PTB, on s'oppose à ce genre de plan. Je compte sur vous, Monsieur Gobert, pour dénoncer de manière beaucoup plus vigoureuse les autres niveaux de pouvoir qui sont entre autres votre parti, il faut vraiment tirer la sonnette d'alarme pour qu'il y ait une meilleure répartition de la richesse dans ce pays, pour qu'on paye aux communes ce qu'elles doivent recevoir, qu'on arrête de toujours faire des coupes dans les services publics et qu'on arrête de demander des efforts de plus en plus grands au personnel. Je vous remercie.

Mme Anciaux : Merci, Monsieur Hermant. La parole est à Monsieur Christiaens.

M.Christiaens : Merci, Madame la Présidente. J'espère que cette fois-ci, le micro fonctionnera puisqu'on refait plus ou moins le même débat qu'en mars ou avril où là, les micros n'avaient pas

fonctionné pour certains d'entre nous.

On avait déjà parlé du Plan Oxygène ou à La Louvière, on pourrait peut-être parler du « plan illusion » parce que c'est une illusion, on se donne une bouffée d'air avant de crever et on a l'impression que cela va résoudre les problèmes.

Or, cela ne va faire qu'aggraver la situation. Mes trois collègues précédents ont mis le doigt sur toutes les difficultés que va rencontrer la ville, que rencontreront aussi les citoyens, les générations futures.

Il y a un problème dans ce Plan Oxygène. Il faut savoir qu'on a l'impression que toutes les communes, toute la Wallonie, tout le monde, toutes les communes sont en difficulté. Or, il n'y a que 38 communes sur 262 qui font appel au Plan Oxygène, donc 14 % des communes.

Certaines sont de taille beaucoup plus petite que la nôtre mais prennent des engagements politiques, des mesures qui, à leur échelle, sont fortes, et elles le font avec courage.

Je pense, par exemple, à Flémalle avec une bourgmestre socialiste qui décide, elle, de supprimer des ducasses, pas les carnivals mais des ducasses, des petites animations de quartier, etc puisqu'à sa taille, cela grève son budget de manière anormale, et ce que payent les citoyens pour des services comme ceux-là ne sont pas équivalents, avec cette phrase très courageuse qui est de dire : quand on n'a pas les moyens, il faut arrêter de se faire plaisir et prendre des décisions qui peuvent être impopulaires mais c'est là la force du politique ou en tout cas le courage politique.

Ici, on voit qu'on a un plan de gestion depuis des années avec des mesures qui sont structurelles soi-disant mais finalement qui ne sont pas porteuses puisqu'on ne fait que s'enfoncer jour après jour, année après année, budget après budget, comptes après comptes, modification budgétaire après modification budgétaire.

Je pense que Xavier a presque repris l'image, aujourd'hui, ce qu'on va nous demander, c'est d'emprunter pour éviter de ne plus savoir payer, et donc, c'est la logique pour un privé, c'est le surendettement, donc on tombe en médiation parce qu'au moment où on s'endette pour pouvoir payer ses courses, pour pouvoir payer ses choses, on est en médiation de dettes. La seule difficulté, c'est qu'une ville ne pourra pas aller en médiation de dettes puisqu'on est déjà sous CRAC.

Finalement, je ne vois pas, par rapport à ce Plan Oxygène, sur lequel on a remis aussi la faute sur beaucoup de pouvoirs autres : la Région wallonne, le fédéral ; c'est la faute de tous, mais en tout cas, ce n'est pas la faute d'ici. Je ne vois pas non plus de mesures qui seraient fortes si ce n'est de toujours prendre les mesures les plus simples. On va augmenter la taxation à demi-mot la première année de mandat, et puis on va supprimer, on va dire qu'on fait des économies par rapport à des fonctionnaires, à des remplacements de postes, bref toutes des choses qui finalement ne rendent pas impopulaires, or que quand on est dans une situation dans laquelle on est, je pense qu'il y a des mesures beaucoup plus fortes à prendre pour pouvoir assumer.

Effectivement, on va commencer à 3 millions, puis 4, puis 5, puis 6 millions par an. On n'arrive déjà pas ici à faire des économies nécessaires et on va s'endetter pour 6 millions. J'ai une autre crainte, parce qu'on parle d'illusion aussi, mais on joue avec une bombe, il ne faut pas oublier, il y a le point suivant, il y a toujours le dossier Strada. J'espère que la ville ne sera pas condamnée. Imaginons qu'on est condamné à 20 millions d'euros, 30 millions d'euros, 40 millions d'euros plus la charge du Plan Oxygène. On fait quoi ?

Je pense réellement qu'ici, on est en train de se mettre dans une situation qui inéluctablement va

nous amener droit dans le mur et ne nous permettra pas, en tout cas ne permettra pas aux prochains mandataires politiques, qu'ils soient échevins ou conseillers communaux de tous bords de faire un travail en faveur des citoyens, alors que les enjeux sont nombreux, des enjeux en matière régaliennne, c'est-à-dire en matière de social avec un travail au niveau du CPAS qui est déjà immense avec évidemment aussi des moyens qui ne sont pas extensibles et des charges toujours un peu plus lourdes, donc là, on en est bien conscients, en matière de sécurité, en matière de développement économique, toutes ces choses qui sont importantes pour les villes.

Cela veut dire aussi que sur les prochaines législatures, et ce sera peut-être l'effet bénéfique du Plan Oxygène, j'espère qu'il n'y aura plus d'argent pour faire de l'étude, de l'étude et de l'étude sur laquelle on a communiqué, la communication, la communication, la communication, qui ont fait que cela a coûté finalement beaucoup d'argent.

Pourquoi ? Pour se retrouver à faire des prêts à la Région wallonne, un Plan Oxygène.

Je suppose qu'on pourrait aussi avoir une belle communication de ces jours-ci, qu'ils vont nous dire : « Ecoutez, on a du mal à gérer et donc on fait un prêt de 120 millions, ça va grever notre budget chaque année de 5 ou 6 millions, mais vous allez voir, jusque là, tout va bien ».

Honnêtement, je pense que la raison et le courage politique seraient de dire de ne pas faire ce Plan Oxygène, de trouver d'autres formules et de pouvoir trouver aussi des consensus, mais ici, ce sera totalement impossible et donc, moi, à titre personnel, voter un Plan Oxygène qui marquera le début de la fin de la gestion politique, de la gestion publique à La Louvière, et donc une ville saine qui pourrait se développer ; on va fermer la porte, donc on ne sera plus qu'une ville en souffrance, et donc évidemment, ce sera non.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Je donne la parole en dernier à Monsieur Cremer.

M.Cremer : Merci, Madame la Présidente.

Je voudrais bien faire un peu de pédagogie ce soir parce que le Plan Oxygène, ça fait longtemps qu'on en parle et présenté comme on l'a présenté, ça a l'air super compliqué et je pense que nos concitoyens ne comprennent plus rien du tout.

Le Plan Oxygène, c'est très simple : vous voulez acheter une voiture de 10.000 euros, vous vous présentez à la concession et le vendeur vous dit : « Voilà, payez 10.000 euros tout de suite » ou bien « Je comprends que vous avez des difficultés pour payer parce que ce n'est pas facile, et moi, je vous propose le marché suivant : vous empruntez 8.000 euros à taux zéro et je vous fais cadeau des 2.000 euros restants. » Vous achetez votre voiture comment ? Vous payez les 10.000 euros comptant ou bien vous dites : « Tout compte fait, les 10.000 euros, je les ai, je fais l'emprunt pour 8.000 euros, je le paierai pendant la durée de mon emprunt et l'argent que j'avais, je le capitalise, je le mets à la banque et je paierai au fur et à mesure, et je vais gagner 2.000 euros tout de suite. »

Je pense que tous nos concitoyens ont fait le calcul rapide, on s'est tous trouvés devant un concessionnaire de voitures, et on s'est tous dit à un certain moment : « Est-ce que je paye comptant ou bien j'emprunte à 0 % et je prends des intérêts à la banque pendant ce temps-là ? »

Ici, ce n'est même pas : « J'emprunte à 0 % et je paierai mon emprunt au fur et à mesure », ici, c'est : « J'emprunte à 0 % » et le concessionnaire nous dit : « Je vous fais une ristourne de 20 % si vous empruntez. » Je pense que tout le monde rentre dedans.

Après, que ce soit sain comme technique, ça, c'est un autre problème, cela s'appelle de l'ingénierie fiscale. Moi, on me propose ça, je sais ce que je dois faire. C'est ça le Plan Oxygène, vous devez payer des charges sociales et il y a quelqu'un qui vous dit : « Vous payez tout de suite ou bien, je vous donne 20 % de réduction sur vos charges sociales et vous faites un emprunt pour le reste, mais

l'emprunt est à 0 %. Je pense que là, on va faire une bonne économie et je crois que c'est une bonne gestion que de procéder comme ça. En tout cas, toutes les familles, je pense, feraient comme ça. Merci, Madame la Présidente.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Je voudrais simplement répondre au pédagogue qu'est Monsieur Cremer. Quand on veut acheter une voiture de 10.000 euros et qu'on n'a pas les moyens de se l'offrir, d'abord, on va voir chez un autre concessionnaire pour voir s'il n'y a pas un autre modèle qui coûte moins cher qu'à 10.000 euros. C'est une première chose.

La deuxième chose, si on ne sait pas s'acheter chez l'autre concessionnaire une voiture moins chère, on réfléchit à peut-être s'acheter un vélo, voire un vélo électrique, voire une mobylette, que sais-je. En tout cas, on essaie de trouver des solutions intermédiaires qui vous permettront de vous déplacer, de pouvoir aller à votre boulot, et si même vous ne savez pas aller en trottinette ou en vélo électrique parce que votre boulot est trop loin, et ce n'est pas Madame l'Echevine Ecolo qui va me démentir, il y a les transports en commun pour vous offrir ces transports.

Ce que le pédagogue Monsieur Cremer oublie de dire, c'est que la voiture, non seulement il va commencer à la rembourser mais en plus de ça, ses enfants vont continuer à la payer par la suite, alors qu'ils n'auront ni choisi la couleur ni choisi le modèle. En pédagogie, je trouve que Monsieur Cremer n'a pas été excellent aujourd'hui, ce n'est pas Monsieur le bon professeur.

Mme Anciaux : Monsieur Cremer pour une réponse ?

M.Cremer : J'aime beaucoup votre remarque, Monsieur, mais j'ai pris l'exemple de la voiture parce que tout le monde peut comprendre. Vous avez joué sur les mots parce que vous aimez bien. Vous avez fait croire aux gens qu'il s'agit d'une voiture, et donc on va pouvoir aller chez un autre concessionnaire.

Vous occulterez, comme d'habitude, dans vos explications qu'en fait, celui qui nous présente la facture, il a le monopole de la facture, c'est une personne qu'on ne peut pas choisir, c'est l'État fédéral qui nous dit : « Voilà, c'est ça qu'il faut payer », donc on n'a pas le choix d'aller ailleurs comme vous le faites croire pour éventuellement négocier avec quelqu'un d'autre. On pourrait peut-être aller voir la Russie de Poutine pour lui demander si on doit payer nos charges sociales moins chères ! Vous êtes complètement à côté de la plaque, Monsieur Destrebecq !

M.Destrebecq : Je dois reconnaître, Monsieur Cremer, en tant que pédagogue, jongler entre l'exemple de la voiture et aller voir Poutine en Russie, je dois dire que l'enjambée, elle est magistrale !

Mme Anciaux : Après cet échange, je vais céder la parole à Monsieur le Bourgmestre pour vous donner les réponses aux questions que vous avez posées.

M.Gobert : Oui, en tout cas, quelques éléments que je souhaiterais mettre en lumière. Je pense que j'ai fait mon deuil quant au fait qu'une majorité absolue, totale, unanime puisse s'exprimer en faveur de ce que nous proposons, donc il me semble quand même important de donner quelques éléments.

Je voudrais rectifier l'information que vous diffusez dans vos interventions. Nous n'empruntons pas 100 et quelque millions, que ça soit bien clair ! Nous n'empruntons pas du tout cette somme. En fait, c'est prévisionnel et il est clair que chaque année, nous devons justifier les besoins, et le cadre est fixé. C'est un cadre en fait qui est fixé jusqu'en 2026.

M.Destrebecq : Monsieur le Bourgmestre, vous nous demandez quand même bien aujourd'hui de signer un accord pour aller jusqu'à 112 millions d'euros ? On est bien d'accord ?

M.Gobert : C'est le maximum que nous pourrions emprunter s'ils sont justifiés année par année et que la Région estime que nous sommes dans les conditions pour en bénéficier ; c'est clairement ça. Mais aujourd'hui, on est sur l'année 2022, on est sur 22 millions, il y a d'ailleurs 13 millions qui sont venus en provisions, ça vous a peut-être échappé, mais ça veut dire aussi qu'on pense aux années futures.

C'est une capacité d'emprunt qui est à justifier. C'est quand même important de le souligner.

Quoi que vous en pensiez, si la Région propose à toutes les communes, et elles disposent en fonction de leur situation propre, si la Région en arrive à devoir proposer à l'ensemble des communes une possibilité d'emprunter – ce qui est quand même exceptionnel – pour qu'on puisse continuer à vivre au niveau des communes, cela veut dire concrètement qu'elle est consciente du fait que les communes risquent d'être exsangues très rapidement pour les éléments que j'ai évoqués, je ne vais pas y revenir, donc la Région a intégré cette dimension-là. Ce n'est pas pour faire plaisir aux beaux yeux des uns et des autres. Cela a été objectivé. Il y a suffisamment longtemps, et vous vous souviendrez de mes interventions en qualité de Président de l'Union des Villes et Communes en son temps quant au fait que ce qui arrive aujourd'hui était déjà annoncé. Je ne vais pas dire qu'il n'y a rien de neuf sous le soleil mais ici, il y a quand même une explosion des charges mises sur le dos des communes.

Peut-être rassurer Monsieur Hermant , qu'au niveau du CPAS, les maisons de repos, on ne privatise rien du tout. On part vers une intercommunale, on garde nos statuts publics des maisons de repos ; j'insiste.

Ce n'est pas Helora, ce n'est pas du tout ça.

Un élément important, les coûts des pensions, c'est une dette, non inscrite peut-être mais c'est une dette. Et alors ? Maintenant, elle est inscrite, c'est vrai, ça change quoi ?

Mme Anciaux : Monsieur Papier pour une réplique ?

M.Papier : Une dette, c'est une dette, quand vous avez une charge, tant que le droit n'est pas constaté, ça n'est pas une dette. Monsieur le Bourgmestre, c'est quand même un joli jonglage.

Je vais commencer par Monsieur Cremer avant de répondre à Monsieur le Bourgmestre. Je dis toujours que quand on veut être pédagogue, il faut d'abord avoir compris, et c'est vrai, ça double le problème, si vous n'avez pas compris, c'est difficile après d'aller l'expliquer.

M.Gobert : C'est lui qui va donner les leçons maintenant, Didier, à ta place !

M.Papier : Je vais expliquer pourquoi. Je trouvais que l'effort était sympathique de donner un exemple, mais on venait juste d'expliquer tout à fait l'inverse. Je vais expliquer, et Jonathan l'avait dit aussi, tu ne peux pas parler de l'achat d'une voiture, c'est ce qu'on appelle un investissement, donc au niveau communal, c'est à l'extraordinaire. Cela, ce sont des investissements, donc ta démonstration vaudrait si c'était là que nous serions en train de faire ce genre d'investissement, et là, tu aurais raison de dire : « Empruntez parce que pour un investissement, c'est rentable », et en effet, dans une entreprise, c'est même souhaité et souhaitable. Une entreprise qui ne s'endette pas pour investir est une entreprise qui ne fonctionne pas. Ici, ce n'est pas ça, comme le disait si bien Loris, c'est pour acheter des pâtes, c'est pour acheter de quoi vivre au jour le jour. Quand tu empruntes dans un moment de coup dur mais que tu sais que tu vas aller mieux, alors, à ce moment-

là, c'est jouable. Or ici, non, ce n'est pas ça du tout, ça ne va pas aller mieux et tu n'empruntes pas pour quelque chose de soudain mais de long terme. Non, l'exemple ne correspond pas.

M.Cremer : (micro non branché)

M.Papier : Je n'ai toujours pas compris la réponse mais à mon avis, Didier, lui, s'est compris et les Louviérois auront au moins un peu ri.

Sur la justification, sur le fait que l'on ait 112 millions de potentiel, je vais vous dire quelque chose, Monsieur le Bourgmestre, je vous crois bien sur le fait que ça soit juste potentiel, ce qui est quand même un peu difficile à avaler, c'est que c'est inclus dans la trajectoire ; c'est la première chose. La deuxième chose, je n'ai jamais vu personne ne comptant pas emprunter 112 millions râler et vouloir contester auprès du CRAC qu'on lui rabote 6 millions de capacité d'emprunt. Quand vous avez pour objectif d'emprunter 40 ou 50 millions et qu'on vous dit que vous en aurez 118, et puis qu'on vous dit que vous en aurez 112, vous ne contestez pas, vous n'en voulez que 40 à 50.

Nous mettre en peinture, oui, nous mettre en peinture au Kärcher, franchement, il y a quand même des limites !

L'explosion des charges des communes, c'est vrai, on en est tous conscients, on en remet systématiquement sur le dos des communes. Mais on peut pleurer encore pendant longtemps, et franchement, je ne me moque jamais quand Antoine dit qu'à un moment, il faudra bien qu'on taxe les grandes entreprises qui s'en mettent plein les fouilles, qui ne payent pas d'impôts et qui privent l'état de façon globale de moyens qui lui permettraient probablement d'aider un niveau de pouvoir aussi important que la commune à pouvoir développer de la solidarité, du lien social et du développement économique.

Mais dans la situation actuelle, quand on pompe dans la poche de l'État fédéral, quand on pompe dans la poche de la Région ou quand on pompe dans la poche de la commune, ce sont trois poches qui appartiennent à une seule et même personne, le citoyen.

Le passage de l'un à l'autre, c'est un peu difficile, même si j'espère qu'un jour, on aura quelque chose d'un peu plus juste pour venir soutenir les communes mais certainement pas en les endettant comme on est en train de le faire aujourd'hui.

Mme Anciaux : Plus personne ne demande la parole ? Nous allons passer au vote.

Groupe Socialiste : oui

Ecolo : oui

PTB : non

MR : non

Plus CDH : non

M.Christiaens : non

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu le décret du 03/06/1993 relatif aux principes généraux des plans de gestion des communes et provinces ;

Vu la circulaire relative au Plan Oxygène par laquelle le Gouvernement wallon a adopté un plan d'aide global aux communes qui consiste à autoriser les communes à contracter annuellement un emprunt remboursable sur 30 ans pour équilibrer les budgets pendant 5 ans (2022-2026) ;

Considérant que, conformément à la circulaire budgétaire d'élaboration des budgets et l'actualisation des plans de gestion, la Commune qui, confrontée à un déficit structurel, a bénéficié ou sollicité un prêt d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC est tenue d'adopter par le Conseil communal un plan de gestion (incluant les plans de gestion de ses entités consolidées) qui est d'application jusqu'à l'échéance initiale du dernier prêt octroyé.

Considérant que notre Administration communale, ayant bénéficié de prêts d'aide extraordinaire à long terme dans le cadre du compte CRAC est tenue de présenter un plan de gestion et de procéder à son actualisation annuelle afin de démontrer le maintien de l'équilibre à long terme.

Considérant que, dans le cadre de l'analyse de la situation budgétaire des Villes et Communes sous plan de gestion, et tenant évidemment compte des effets de la crise sanitaire, la Task force finances locales a défini un nouveau calendrier de mise à jour des plans de gestion selon lequel les différents travaux devront impérativement mener à l'actualisation 2022 du plan de gestion de la Ville et des entités consolidées pour le 30/06/2022 au plus tard, et ce, en collaboration avec le CRAC.

Considérant, par ailleurs, qu'en date du 18 novembre 2021, le Gouvernement wallon a adopté le « Plan Oxygène » qui consiste à autoriser les communes à contracter annuellement un emprunt pour équilibrer les budgets pendant 5 ans (2022-2026), le remboursement de l'annuité s'étalant sur 30 ans.

Considérant que, pour les communes déjà soumises à un plan de gestion, pour les communes bénéficiant d'une intervention en capital et pour les communes confrontées à un déficit structurel, l'octroi de ces aides est conditionné à l'adoption/l'actualisation préalable du plan de gestion et de l'accompagnement du CRAC, adoption/actualisation qui devra être clôturée par une décision du Conseil communal pour le 30 juin 2022 et sera soumise au Gouvernement au plus tard le 15 septembre 2022.

Considérant qu'au-delà du respect de l'ensemble des dispositions reprises dans les circulaires

budgétaires, le bénéfice de ces aides est conditionné à :

- l'adoption de mesures permettant de couvrir l'augmentation de la charge de la dette liée à l'octroi des aides et d'assurer l'équilibre budgétaire moyennant celles-ci, en ce compris un juste financement des charges de pensions et la couverture des impacts nets de la crise Covid-19 ;
  - l'examen de la dotation au CPAS qui sera réalisé par le crac, notamment au regard des réserves et boni éventuels de ce dernier ;
  - la limitation des mises à disposition gratuites de personnel (à l'exception des mesures rendues nécessaires par la mise en œuvre de synergies) ;
  - le maintien de la fiscalité au moins à son niveau en référence à l'année 2021 (hors exonérations liées à la crise Covid-19) ;
  - l'évaluation de la mise en œuvre des réformes structurelles lors de chaque clôture de compte ;
  - la nécessité pour les communes de poser les meilleurs choix et de définir une stratégie en termes de gestion de la masse salariale et des ressources humaines afin de contenir l'évolution de la croissance de la cotisation de responsabilisation, sans préjudice des profils de fonction indispensables;
  - la nécessité de définir une stratégie en termes de réalisation d'actifs ;
  - l'intégration et la mise en œuvre des réformes structurelles exposées ci-après :
    - mutualiser des coûts, des services et des ressources au sein de l'institution ;
    - mutualiser les services supports (à savoir notamment les services de ressources humaines, de maintenance, d'achats ou informatiques) et l'harmonisation des processus entre d'une part, la Commune et le CPAS (dans le respect de l'existence et des missions légales de chacun) et d'autre part, les Communes entre elles ;
    - identifier, parmi les services rendus à la population, ceux qui seront rendus par l'acteur le plus pertinent à l'échelon local afin d'en réduire la charge dans le chef de la Commune et d'améliorer l'efficacité (à savoir notamment les services d'accueil de la petite enfance gérés par des opérateurs communaux et intercommunaux, les maisons de repos, le service social communal par rapport au service social du CPAS et les éventuels double-emploi,...) tout en s'assurant de garantir une transparence identique en terme de gestion ;
    - se soumettre, pour les communes sous plan de gestion, à un screening mené conjointement par une équipe multidisciplinaire composée du CRAC et du SPW IAS afin d'identifier et d'améliorer l'efficacité du service public local ;
1. investir dans la transformation digitale, à savoir :
  2. se doter d'une infrastructure informatique à jour, fiable et interopérable (dialogue avec différentes bases de données, lutte contre le hacking, plus de cybersécurité, matériel pour le télétravail, ...) ;
  3. se doter de matériel informatique et de logiciels à jour, robustes, fiables et qui communiquent facilement les uns avec les autres ;
  4. se doter d'une politique de gouvernance des données (gestion, données ouvertes, valorisation, ...) ;
  5. mieux identifier les besoins ;
  6. tendre vers l'utilisation des logiciels libres ;
  7. se doter d'un politique de dématérialisation des processus.

Considérant que le Plan Oxygène prévoit pour la Ville de La Louvière un montant de 1.500€/habitant, soit la somme de 121.706.999,56 € (81.138 habitants). De cette somme a été déduit

le solde du fonds de réserve ordinaire et le boni global 2021 (3.256.050,00 €). Le montant total du droit de tirage est donc de 118.450.949,96 €.

Considérant que, sur proposition du CRAC, l'enveloppe du droit de tirage sera réduite de 6.149.366,00 € (provisions détenues au budget initial 2021), ramenant ainsi le montant du droit de tirage à 112.301.585,00 €

Considérant le montant du Plan Oxygène auquel la Ville de La Louvière pourrait prétendre :

Plan oxygène	2022	2023	2024	2025	2026	Total
VILLE - Cotisation de responsabilisation	3.236.084,48 €	5.244.759,75 €	5.795.236,37 €	7.170.811,73 €	8.541.372,48 €	29.988.264,81 €
VILLE - Cotisation de base pension (113-21)	3.717.839,00 €	3.942.495,00 €	4.223.374,00 €	4.222.636,00 €	4.228.970,00 €	20.335.314,00 €
CPAS - Dotation couvrant la cotisation de responsabilisation	233.517,69 €	265.522,74 €	287.421,22 €	360.108,25 €	427.934,42 €	1.574.504,32 €
CPAS - Dotation couvrant l'augmentation du coût des fonctions 831 et 8451	1.913.091,19 €	6.063.103,75 €	8.285.339,06 €	8.003.096,06 €	9.411.983,59 €	33.676.613,64 €
Zone de Police - Dotation couvrant le déficit	335.888,00 €	2.873.994,76 €	3.809.934,10 €	4.675.076,03 €	4.979.318,42 €	16.674.211,31 €
Zone de secours - Dotation couvrant le déficit	109.736,40 €	491.377,92 €	466.196,00 €	790.700,45 €	1.138.008,37 €	2.996.019,14 €
Provision (2022-2024)/reprise (2025-2026)	12.914.160,24 €	9.194.142,33 €	10.822.974,75 €	- 8.377.190,77 €	- 24.554.086,55 €	- €
<b>Total</b>	<b>22.460.317,00 €</b>	<b>28.075.396,25 €</b>	<b>33.690.475,50 €</b>	<b>16.845.237,75 €</b>	<b>4.173.500,72 €</b>	<b>105.244.927,22 €</b>

  

Enveloppe totale Plan oxygène	2022	2023	2024	2025	2026	Total
Enveloppe totale Plan oxygène	22.460.317,00 €	28.075.396,25 €	33.690.475,50 €	16.845.237,75 €	11.230.158,50 €	112.301.585,00 €
Non consommé PO2	- 0,00 €	0,00 €	- 0,00 €	0,00 €	7.056.657,78 €	7.056.657,78 €

Considérant que toutes les tranches du droit de tirage seront demandées à leur montant maximum, les 7.056.657,78€ non justifiés actuellement pour 2026 l'étant à titre conservatoire, compte tenu de l'évolution possible du contexte socio-économique et de la concrétisation des simulations reçues par le SPF pensions et les entités consolidées.

Considérant que les mesures du PG 2022 de la Ville et de ses entités consolidées aboutissent à un total de 35.333.745,40 € et se répartissent comme suit :

Ville et entités consolidées	Total	2022	2023	2024	2025	2026	2027
<b>Mesures PG 2022</b>	<b>35:333:745,40 €</b>	<b>3:435:904,05 €</b>	<b>3:915:024,67 €</b>	<b>5:341:945,10 €</b>	<b>6:877:638,93 €</b>	<b>7:512:697,64 €</b>	<b>8:250:538,02 €</b>
Ville	17.996.348,18 €	1.525.464,51 €	1.255.585,66 €	2.600.456,77 €	3.680.171,26 €	4.220.463,60 €	4.714.209,38 €
CPAS	4.957.821,37 €	233.316,64 €	578.464,07 €	758.464,07 €	1.018.464,07 €	1.095.839,07 €	1.273.273,45 €
ZP	10.806.521,41 €	1.613.789,56 €	1.783.761,04 €	1.719.902,99 €	1.874.678,82 €	1.895.067,28 €	1.919.321,71 €
ASBL	185.000,02 €	20.000,00 €	20.000,00 €	20.000,00 €	20.000,00 €	52.500,01 €	52.500,01 €
RCA/Filiales	1.388.054,42 €	43.333,33 €	277.213,89 €	243.121,28 €	284.324,77 €	248.827,68 €	291.233,47 €

	Total	2022	2023	2024	2025	2026	2027
<b>Ville</b>	<b>17.996.348,18 €</b>	<b>1.525.464,51 €</b>	<b>1.255.585,66 €</b>	<b>2.600.456,77 €</b>	<b>3.680.171,26 €</b>	<b>4.220.463,60 €</b>	<b>4.714.209,38 €</b>
DDP - Budget véré dépenses de personnel	3.262.633,71 €	1.360.000,00 €	171.127,81 €	104.187,55 €	384.874,36 €	402.017,91 €	150.000,00 €
DDP - Optimisation DMFA	20.000,00 €	- €	10.000,00 €	- €	- €	- €	10.000,00 €
DDP - Plan d'embauche 1 sur 1 (15% d'économie sur base de l'ancienneté)	1.800.000,00 €	- €	- €	180.000,00 €	160.000,00 €	540.000,00 €	720.000,00 €
DDP - Passage statut secteur privé au secteur public	527.748,12 €	- €	- €	- €	210.777,69 €	171.341,21 €	145.629,22 €
DDP - Budget base zéro (objectif -2%)	1.894.922,88 €	- €	- €	471.769,57 €	472.177,71 €	472.017,04 €	479.938,54 €
DDP - Programme économie d'énergie	900.000,00 €	- €	- €	150.000,00 €	200.000,00 €	250.000,00 €	300.000,00 €
DDP - Modernisation de l'éclairage public	889.045,90 €	- €	177.809,18 €	177.809,18 €	177.809,18 €	177.809,18 €	177.809,18 €
DDP - Diminution dotation RCA	1.400.000,00 €	- €	- €	150.000,00 €	150.000,00 €	150.000,00 €	150.000,00 €
DDP - Transfert de la gestion des crèches	510.000,00 €	- €	- €	- €	110.000,00 €	150.000,00 €	250.000,00 €
DDP - Mise en stand-by des projets d'extension des cimetières	900.000,00 €	150.113,12 €	150.100,24 €	150.112,08 €	150.181,91 €	150.181,91 €	150.181,91 €
ROT - Taxe parking gratuit	1.755.000,00 €	- €	151.000,00 €	151.000,00 €	151.000,00 €	151.000,00 €	151.000,00 €
ROT - Indexation taxes locales Règlements 2025-2030	1.344.000,00 €	- €	- €	- €	448.000,00 €	448.000,00 €	448.000,00 €
ROT - Impact fiscal extension du bâti	900.000,00 €	- €	60.000,00 €	120.000,00 €	180.000,00 €	240.000,00 €	300.000,00 €
ROT - Taxe additionnelle au Pri - Indicateur expert	1.800.000,00 €	- €	120.000,00 €	240.000,00 €	360.000,00 €	480.000,00 €	600.000,00 €
ROT - Taxe sur les enseignes et publicités assimilées	92.090,34 €	15.348,39 €	15.348,39 €	15.348,39 €	15.348,39 €	15.348,39 €	15.348,39 €

	Total	2022	2023	2024	2025	2026	2027
<b>CPAS</b>	<b>4:957:821,37 €</b>	<b>233:316,64 €</b>	<b>578:464,07 €</b>	<b>758:464,07 €</b>	<b>1:018:464,07 €</b>	<b>1:095:839,07 €</b>	<b>1:273:273,45 €</b>
DDP - Budget véré dépenses de personnel/CSR	233.316,64 €	233.316,64 €	- €	- €	- €	- €	- €
DDP - Optimisation DMFA	20.000,00 €	- €	10.000,00 €	- €	- €	- €	10.000,00 €
DDP - Plan d'embauche 1 sur 1 (15% d'économie sur l'ancienneté)	650.000,00 €	- €	- €	65.000,00 €	110.000,00 €	105.000,00 €	260.000,00 €
DDP - Passage statut secteur privé au secteur public	292.186,38 €	- €	- €	- €	11.000,00 €	92.775,00 €	98.399,38 €
DDP - Transfert des maisons de repos	500.000,00 €	- €	- €	50.000,00 €	100.000,00 €	150.000,00 €	200.000,00 €
DDP - Transfert des logements de la Cité Plein Air	50.000,00 €	- €	10.000,00 €	10.000,00 €	10.000,00 €	10.000,00 €	10.000,00 €
DDP - Fin de la production des repas scolaires	225.000,00 €	- €	25.000,00 €	50.000,00 €	50.000,00 €	50.000,00 €	50.000,00 €
DDP - Diminution du RI via insertion Art 60	2.250.000,00 €	- €	100.000,00 €	400.000,00 €	450.000,00 €	500.000,00 €	550.000,00 €
DDP - Vente de terrains agricoles	234.811,80 €	- €	46.968,36 €	46.968,36 €	46.968,36 €	46.968,36 €	46.968,36 €
DDP - Vente de terrains à bâtir	457.478,23 €	- €	11.495,71 €	11.495,71 €	11.495,71 €	11.495,71 €	11.495,71 €
DDP - Facture le coût réel des ART 60 aux services accueillants	75.000,00 €	- €	15.000,00 €	15.000,00 €	15.000,00 €	15.000,00 €	15.000,00 €
ROT - Redynamisation de l'offre des centres communautaires	270.000,00 €	- €	90.000,00 €	90.000,00 €	90.000,00 €	90.000,00 €	90.000,00 €

	Total	2022	2023	2024	2025	2026	2027
<b>Zone de Police</b>	<b>10.806.521,41 €</b>	<b>1.613.789,56 €</b>	<b>1.783.761,04 €</b>	<b>1.719.902,99 €</b>	<b>1.874.678,82 €</b>	<b>1.895.067,28 €</b>	<b>1.919.321,71 €</b>
DOP - Dépenses de personnel - Budget vénté (31e)	4.775.861,48 €	729.809,84 €	769.748,62 €	788.992,34 €	808.915,15 €	828.915,08 €	849.658,45 €
DOP - Mise à la pension à 63 ans des colags	1.077.840,11 €	- €	205.342,89 €	210.322,72 €	215.443,81 €	220.679,09 €	226.041,59 €
DOP - Remplacement des pensionnés colags	726.363,10 €	- €	118.178,03 €	141.740,62 €	145.184,91 €	148.712,91 €	152.326,63 €
DOP - Coût des accords sectoriels	910.399,24 €	- €	42.219,71 €	208.614,91 €	216.224,14 €	221.627,69 €	226.627,69 €
DOP - Remplissage du cadre (Diminution des heures supplémentaires)	111.349,02 €	10.652,17 €	14.216,51 €	18.010,82 €	21.819,46 €	22.819,46 €	23.819,46 €
DOP - Juste classe 2	44.474,91 €	6.503,84 €	6.661,88 €	6.823,77 €	6.989,68 €	7.159,41 €	7.332,41 €
DOP - DRHM - classe 4 + alloc Directeur	276.433,40 €	43.348,58 €	44.401,95 €	45.480,92 €	46.586,10 €	47.718,15 €	48.877,70 €
DOP - 1 ETP INP en moins	324.563,79 €	50.190,94 €	52.198,47 €	54.193,54 €	56.184,13 €	58.172,15 €	60.157,46 €
DOP - 2 ETP INP en moins	444.348,55 €	- €	- €	107.007,08 €	109.682,25 €	112.424,31 €	115.234,92 €
DOP - Fin de location des sites de HSPi et SB	547.363,29 €	- €	40.000,00 €	40.000,00 €	40.000,00 €	155.767,40 €	158.882,71 €
DOP - Non dépenses de frais de fonctionnement (hors masse hab)	600.000,00 €	100.000,00 €	100.000,00 €	100.000,00 €	100.000,00 €	100.000,00 €	100.000,00 €
DOP - Réduction crédit masse d'habilement	120.000,00 €	20.000,00 €	20.000,00 €	20.000,00 €	20.000,00 €	20.000,00 €	20.000,00 €
DOD - Délai contraction emprunts	365.718,92 €	44.735,20 €	61.134,71 €	62.659,37 €	68.165,21 €	68.165,21 €	68.165,21 €
ROD - Activation fonds de réserve extra (réduit one shot emprunt = 200ke)	120.000,00 €	20.000,00 €	20.000,00 €	20.000,00 €	20.000,00 €	20.000,00 €	20.000,00 €
ROT - Financement fédéral des accords sectoriels	2.422.502,96 €	257.818,08 €	311.844,44 €	449.517,65 €	460.440,91 €	460.440,91 €	460.440,91 €
ROT - Intégration des dotations Salduz et Promotion au recrutement	300.000,00 €	50.000,00 €	50.000,00 €	50.000,00 €	50.000,00 €	50.000,00 €	50.000,00 €
ROT - Epusement subsidie NAPA	35.811,82 €	16.811,82 €	- €	- €	- €	- €	- €
Ex. ant. - Assainissement des reports de crédit (ex antérieurs)	300.000,00 €	150.000,00 €	160.000,00 €	- €	- €	- €	- €
Ex. ant. - Indexation des dotations fédérales (ex antérieurs)	1.215.789,72 €	194.732,53 €	198.606,79 €	202.478,92 €	206.630,49 €	206.630,49 €	206.630,49 €

  

	Total	2022	2023	2024	2025	2026	2027
<b>ASBL</b>	<b>185.000,02 €</b>	<b>20.000,00 €</b>	<b>20.000,00 €</b>	<b>20.000,00 €</b>	<b>20.000,00 €</b>	<b>20.000,00 €</b>	<b>20.000,00 €</b>
Indigo - Non remplacement personnel malade	120.000,00 €	20.000,00 €	20.000,00 €	20.000,00 €	20.000,00 €	20.000,00 €	20.000,00 €
Mads - Economie Energie Salles de sports (mesure non réalisée PG précédent)	65.000,02 €	- €	- €	- €	- €	32.500,01 €	32.500,01 €

  

	Total	2022	2023	2024	2025	2026	2027
<b>RCA/Filiales</b>	<b>1.388.054,42 €</b>	<b>43.333,33 €</b>	<b>277.213,89 €</b>	<b>243.121,28 €</b>	<b>284.324,77 €</b>	<b>248.827,68 €</b>	<b>291.233,47 €</b>
Point d'eau - Déchloraminateur	255.533,33 €	11.333,33 €	48.440,00 €	48.440,00 €	48.440,00 €	48.440,00 €	48.440,00 €
Point d'eau - LED	37.000,00 €	- €	3.400,00 €	3.400,00 €	3.400,00 €	3.400,00 €	3.400,00 €
Point d'eau - Cogénération + Panneaux solaires	470.921,09 €	- €	88.573,89 €	91.281,28 €	94.084,77 €	96.987,68 €	99.993,47 €
Point d'eau - Indexation	644.600,00 €	30.000,00 €	136.800,00 €	100.000,00 €	138.400,00 €	100.000,00 €	139.400,00 €

Considérant que complémentaires à ces mesures, la Ville, sur base de l'analyse qu'elle a réalisée précédemment sur son patrimoine, envisagera des relocalisations, ventes ou démolitions. Cette mesure vise à assurer des recettes complémentaires permettant de réduire le recours au quota d'emprunt et, in fine, de stabiliser la charge annuelle de la dette.

Considérant que les trajectoires budgétaires 2022-2027 de la Ville et de ses entités consolidées sont également jointes au présent rapport.

Considérant que concernant la RCA/filiales et les ASBL (trajectoires en annexe), à l'exception du point d'eau, du CLAE et Indigo, qui présentent une situation déficitaire, les autres entités consolidées ne se voient pas dans la nécessité d'un refinancement.

Considérant que pour le CLAE, si la situation à court terme ne ressort pas catastrophique, compte tenu de la grande solidité actuelle de son bilan, une première intervention supplémentaire de l'encaisse communale doit, dès à présent, être escomptée à hauteur de 300.000,00 € pour l'exercice 2026 et de 400.000,00 € en 2027.

Considérant que du côté de l'ASBL Indigo, les réserves et provisions restent heureusement d'importance et devraient permettre d'équilibrer les comptes à l'horizon de la présente trajectoire et ce, à la condition que les 20.000,00 € annuels d'économies escomptées et réalisées depuis le PG 2017 sur le non remplacement du personnel absent, puissent continuer de l'être, ce qui ressort incertain du fait notamment de la moindre flexibilité offerte par la réforme APE. L'équilibre ne ressortira donc possible à l'horizon 2026 que par utilisation et lissage des fonds propres reportés positifs au 31/12/2021 et par une faisabilité de la mesure de non remplacement du personnel malade. Le besoin de refinancement interviendrait en 2027 pour un montant de 72.265,62 €.

Considérant que la trajectoire après mesures du point d'eau présente une situation déficitaire nécessitant un refinancement pour un montant global de 2.300.000,00 €, lissé comme suit :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
	1.000.000,00 €	200.000,00 €	200.000,00 €	300.000,00 €	300.000,00 €	300.000,00 €

Considérant que, comme cité plus haut, le total des mesures de ce PG 2022 est de 35.333.745,40 €, ce qui va au-delà de ce qui apparaît dans le canevas CRAC du PG 2022 qui prévoit que les mesures doivent couvrir, à minima, la charge de dette ainsi que la cotisation de responsabilisation de manière

raisonnable. La DBCG estime donc que le montant des mesures proposées remplit ces deux conditions.

Considérant que les mesures 2022 de la Ville totalisent 18 mios €, soit 51% du total. Cela excède légèrement le pourcentage que la Ville prend dans le droit de tirage (48%). Le solde de ce droit de tirage étant redistribué aux entités consolidées.

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité, en application de l'article L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant qu'il est demandé au Conseil communal :

- d'approuver le droit de tirage du Plan Oxygène au montant de 112.301.585,00 € (dont 7.056.657,78 € sont demandés à titre conservatoire en 2026 en fonction de l'évolution du contexte socio-économique) ;
- de notifier cette demande au Ministre des Pouvoirs Locaux ainsi qu'au CRAC ;
- d'arrêter la liste des mesures du Plan de Gestion 2022 de la Ville et de ses entités consolidées ;
- d'arrêter les trajectoires 2022-2027 de la Ville et de ses entités consolidées.

Par 20 oui et 14 non,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le droit de tirage du Plan Oxygène au montant de 112.301.585,00 € (dont 7.056.657,78 € sont demandés à titre conservatoire en 2026 en fonction de l'évolution du contexte socio-économique) ;

Article 2 : de notifier cette demande au Ministre des Pouvoirs Locaux ainsi qu'au CRAC ;

Article 3 : d'arrêter la liste des mesures du Plan de Gestion 2022 de la Ville et de ses entités consolidées ;

Article 4 : d'arrêter les trajectoires 2022-2027 de la Ville et de ses entités consolidées.

26.- Finances - CPAS - Direction financière - Comptes budgétaire et annuels 2021 - Tutelle sur le CPAS

Mme Anciaux : Nous passons au point 26 : Finances – CPAS – Direction financière – Comptes budgétaire et annuels 2021. Monsieur Hermant, vous avez une question sur ce point 26.

M.Hermant : Oui, j'ai fait un mauvais copier-coller tout à l'heure, c'est bien ici que je voulais intervenir à propos des aides-soignantes. On explique qu'on ne remplace pas les aides-soignantes pour des raisons d'économie. C'est dans la ligne droite de ce qu'on vient d'avoir comme débat. De nouveau, les économies reposent alors sur la santé des gens. J'ai dit « aides-soignantes » mais je parlais bien d'aides familiales, pardon. Si les aides familiales ne sont pas remplacées, c'est donc leurs collègues qui doivent alors faire leur travail, et on sait combien ce travail est difficile. On voit rapidement apparaître alors plus de blessures, plus d'usure des corps, et donc voilà à quoi aboutissent les mesures d'économie.

Mme Anciaux : Monsieur le Président, Monsieur Godin ?

M.Godin : Peut-être juste rappeler que c'est un service à prestations qui est subventionné, et donc X agents te permet d'effectuer X heures. Chaque jour, on analyse le nombre de demandes qui sont réalisées auprès du service. Ici, le non-remplacement des ces trois ETP malades depuis un certain bout de temps, semblerait-il, ça laisse clairement sous-entendre qu'en fait, la demande est moindre qu'auparavant et que donc, on n'a pas autant d'heures qu'auparavant à prester.

M.Hermant : Cela veut dire que le service fourni par le CPAS est moindre.  
C'est une autre conséquence des économies.

M.Godin : On travaille à la demande.

Mme Anciaux : Y a-t-il d'autres questions sur ce point ou des positions de vote en particulier ? Non.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, et plus précisément les articles 89 et 112ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des CPAS ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 25 mai 2022 d'arrêter les comptes de l'exercice 2021 du CPAS aux montants suivants :

#### COMPTE BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2021

Droits constatés nets (service ordinaire) : 86.368.243,94 €

Dépenses engagées (service ordinaire) : 86.631.302,37 €

**Résultat budgétaire (service ordinaire) : - 263.058,43 €**

Dépenses engagées à transférer (service ordinaire) : 1.506.303,63 €

**Résultat comptable (service ordinaire) : 1.243.245,20 €**

Droits constatés nets (service extraordinaire) : 4.118.849,72 €

Dépenses engagées (service extraordinaire) : 3.306.191,06 €

**Résultat budgétaire (service extraordinaire) : 812.658,66 €**

Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire) : 1.729.549,49 €

**Résultat comptable (service extraordinaire) : 2.542.208,15 €**

#### BILAN AU 31 DECEMBRE 2021

Actifs immobilisés : 60.582.581,41 €

Actifs circulants : 26.243.530,91 €

**Total de l'actif: 86.826.112,32 €**

Fonds propres : 45.142.870,15 €

Dettes : 41.683.242,17 €

**Total du passif : 86.826.112,21 €**

#### COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2021

Résultat d'exploitation : 4.223.863,93 €  
Résultat exceptionnel : - 2.062.802,84 €  
**Résultat de l'exercice : 2.161.061,09 €**

Considérant que le compte budgétaire, les comptes annuels, les annexes et le rapport de la Directrice financière ff sont annexés et font partie intégrante de la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 mai 2022 arrêtant les comptes de l'exercice 2021 du CPAS aux montants suivants :

#### COMPTE BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2021

Droits constatés nets (service ordinaire) : 86.368.243,94 €  
Dépenses engagées (service ordinaire) : 86.631.302,37 €  
**Résultat budgétaire (service ordinaire) : - 263.058,43 €**  
Dépenses engagées à transférer (service ordinaire) : 1.506.303,63 €  
**Résultat comptable (service ordinaire) : 1.243.245,20 €**

Droits constatés nets (service extraordinaire) : 4.118.849,72 €  
Dépenses engagées (service extraordinaire) : 3.306.191,06 €  
**Résultat budgétaire (service extraordinaire) : 812.658,66 €**  
Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire) : 1.729.549,49 €  
**Résultat comptable (service extraordinaire) : 2.542.208,15 €**

#### BILAN AU 31 DECEMBRE 2021

Actifs immobilisés : 60.582.581,41 €  
Actifs circulants : 26.243.530,91 €  
**Total de l'actif: 86.826.112,32 €**

Fonds propres : 45.142.870,15 €  
Dettes : 41.683.242,17 €  
**Total du passif : 86.826.112,21 €**

#### COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2021

Résultat d'exploitation : 4.223.863,93 €  
Résultat exceptionnel : - 2.062.802,84 €  
**Résultat de l'exercice : 2.161.061,09 €**

27.- DBCG - Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 25 mai 2022 - Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire 2022

Mme Anciaux : Nous passons au point 27 : Tutelle sur le CPAS – Délibération du Conseil de l'Action sociale du 25 mai 2022 – Modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire 2022.

Monsieur Godin, pour des explications sur ce point.

M.Godin : Merci, Madame la Présidente.

Comme chaque année, la première MB pour le CPAS intègre les résultats aux comptes de l'exercice antérieur, et comme l'an dernier, on l'a assez dit, la pandémie a encore des effets assez importants sur notre situation, je pense notamment aux maisons de repos où malheureusement, encore à l'heure actuelle, le taux d'occupation est loin d'atteindre ce que nous avons pu connaître en 2019 voire début 2020.

En parallèle, on a une inflation qui est galopante avec des conséquences considérables, tant sur la masse salariale globale avec des indexations qui impactent le budget de près d'un million d'euros ainsi que sur la part propre du revenu d'intégration qui elle aussi augmente ; on parle ici d'une augmentation totale de près de 1.400.000 euros dont 360.000 euros seront sur fonds propres, alors que le nombre de dossiers que nous avons, lui, tend à se stabiliser depuis près de deux ans.

D'autant plus qu'on est assez inquiets parce que les prévisions mensuelles du Bureau fédéral du Plan publiées récemment nous amènent à penser qu'on aurait une inflation de près de 8 % cette année contre 3,4 en 2023 et que l'on risque également d'avoir une augmentation de l'indice santé qui engendrerait de nouvelles indexations prochainement.

On notera également une dépense supplémentaire d'un peu plus de 100.000 euros, plus exactement 140.000 euros afin d'engager du personnel supplémentaire au sein de nos maisons de repos et de soins, et cela grâce à un subside qui nous a été octroyé par l'AVIQ récemment.

Les frais de fonctionnement, eux aussi augmentent, un peu plus de 529.000 euros dont 304.000 euros sont vraiment des dépenses ponctuelles. Quant aux autres dépenses, ce sont des recettes qui égalent des dépenses donc qui n'ont pas d'impact direct.

On pourra également ajouter toujours comme en 2021 que nos prévisions, afin de permettre aux citoyens louviérois de faire face aux écueils de la crise en cours via l'octroi d'aides, que ce soit en nature ou pécuniaire, et qu'au final, nous restons sur une première modification budgétaire qui est délicate, qui aura alors nécessité une augmentation de la dotation communale à hauteur d'un peu plus de 1.900.000 euros, ainsi que d'intégrer les premiers chocs inflationnistes tout en maintenant et en développant une politique sociale du CPAS sur le territoire. Merci.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Y a-t-il des questions ? Monsieur Hermant ?

M.Hermant : On en a parlé tout à l'heure, vous le dites vous-même, tout d'abord, la situation financière est très préoccupante pour les maisons de repos. On annonce en même temps que les maisons de repos vont partir dans une autre structure.

Si j'étais travailleur dans ces maisons de repos, je serais quand même préoccupé par la situation, si ma maison de repos ne va pas bien financièrement et que le CPAS s'en débarrasse pour aller dans une autre structure, on peut s'imaginer que des mesures d'économie vont être prises vis-à-vis des travailleurs, des mesures qui vont avoir un impact sur les travailleurs également.

Est-ce que vous pouvez nous répondre là-dessus ? Ce sont des travailleurs qui ont beaucoup donné pendant la crise Covid, qui ont vraiment vécu des temps très durs, donc je voudrais vraiment qu'on les rassure par rapport à leur situation parce que je peux m'imaginer qu'ils sont quand même dans de grandes interrogations.

Mme Anciaux : Monsieur Godin ?

M.Godin : Je ne dirais pas que la situation budgétaire des maisons de repos est critique, je ne pense pas. Une des deux maisons de repos a un exercice budgétaire en stabilité, tandis que l'autre a un déficit mais qui est lié à la charge d'emprunt que nous avons dû réaliser pour faire des travaux. Je pense qu'on a depuis pas mal d'années, en tout cas depuis le début de mandature ici, tenté de mettre en place des process en améliorant la qualité du service, vraiment en ayant une attention très importante auprès du personnel, on a vraiment amélioré le service qui était rendu, etc.

L'idée, quand on parle d'étudier une collaboration avec une intercommunale, etc, ce n'est pas forcément d'un regard budgétaire, en tout cas, ce n'est pas dans ce sens-là que nous, on a voulu le faire.

La première idée, c'est avant tout de se dire que le CPAS a toute une série de missions dont les missions liées aux maisons de repos, et on considère que des maisons de repos doivent se trouver peut-être dans une structure plus souple qui permet d'être beaucoup plus efficace, beaucoup plus rapide, alors que nous, en interne, un CPAS, c'est très lourd, c'est une administration très lourde, etc, et on se rend bien compte qu'en termes de réactivité, on ne répond pas toujours à la demande.

L'idée, en tout cas, pour l'instant, c'est d'étudier la pertinence d'une intercommunale, c'est vraiment de renforcer la qualité du service qui est offert aussi bien aux résidents mais également aux travailleurs.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Abstention sur ce point-là.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88§1 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'article 112 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Considérant que conformément à l'article 112 bis de la loi organique des CPAS, le CPAS nous transmettra, la délibération du CAS du 25 mai 2022 - modification Budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire 2022;

Considérant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale sont soumis à l'approbation du conseil communal;

Considérant que le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé ci-dessus;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire;

Par 30 oui et 4 abstentions,

DECIDE :

**Article 1** : de prendre acte de la délibération du CAS du 25 mai 2022 - MB1 des services ordinaire et extraordinaire 2022 du cpas

28.- DBCG - Paiement facture - MILL - Placement de stores - Application de l'article L1311-5 du CDLD

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'art. 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu les art. L1123-23 et L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Division financière a reçu de la part de Wattiaux une demande d'honorer les futures factures relatives au placement de protections solaires au Musée Ianchelevici. ;

Considérant qu'il apparaît que les crédits inscrits au budget 2021, sur l'article 771/72301-60/2020- / -20200021, pour un montant total de 20.000,00 € (par emprunt) n'ont pas été reportés lors des travaux de clôture de l'année 2021 ;

Considérant qu'afin de pouvoir respecter l'échéance du 15 novembre imposée par la circulaire n° 7173 du 11/06/2016, il est proposé à votre assemblée de recourir à l'article L1311-5 du CDLC qui précise pour rappel :

*"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collègue communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collègue communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont*

*personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."*

Considérant que le caractère urgent résulte de l'échéance de paiement à respecter pour éviter des intérêts de retard ;

Considérant que l'événement imprévisible réside dans le fait que le crédit budgétaire n'a pas été reporté lors des travaux de clôture de 2021

Considérant qu'il est demandé au Collège communal d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD pour un montant de 20.000,00 € afin d'honorer le paiement des futures factures relatives au placement de protections solaires au Musée Ianchelevici ainsi que de soumettre ce point au prochain conseil communal pour ratification et de régulariser les crédits lors de la prochaine modification budgétaire.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD pour un montant de 20.000,00 € afin d'honorer le paiement des futures factures relatives au placement de protections solaires au Musée Ianchelevici.

#### 29.- DBCG - Maison du Tourisme - Subside extraordinaire 2022 - Street Art

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, que le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, que les délégations d'octroi de subventions visées à l'article 1 sont accordées jusqu'en 2024 ;

Considérant qu'en séance du 25 janvier, le Conseil communal a voté le BI 2022 dans lequel s'y trouvait l'inscription d'un crédit de 100.000,00 €, au titre de subside d'investissement à l'ASBL Maison du Tourisme afin de couvrir le montant des réalisations de Street Art.

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires ont donc été inscrits dans le cadre de ce BI 2022 du service extraordinaire, à l'article 561/512-51/ - / -20227013. Ce dernier ayant été approuvé par l'autorité de tutelle.

Vu l'article L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et selon lequel la subvention présente les caractéristiques suivantes :

- Nature : Versement en numéraire
- Montant : 100.000,00 €
- Bénéficiaire : Maison du Tourisme, sise rue Renard 27 à 7100 La Louvière
- Destination : Réalisations de Street Art
- Modalités de liquidation : 90% du montant sera versé dans le mois qui suit la présente délibération. Le solde sera versé dans le mois qui suit la réception des pièces justificatives demandées.
- Pièces justificatives : Au plus tard le 30/09/2022, le bénéficiaire fournira la copie des factures et les preuves de paiement de ces montants.

Vu l'article L3331-8, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et selon lequel le bénéficiaire restitue la subvention dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée
  2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.
  3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
  4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.
- Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été formulé dans le cadre de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci est favorable.

Considérant que la présente subvention est octroyée à des fins d'intérêt public

Considérant que le crédit budgétaire utile est inscrit au budget 2022, à l'article budgétaire 561/512-51/ - / -20227013, et qu'il est financé par emprunt ;

Considérant qu'il est proposé au Collège communal :

- d'octroyer un subside extraordinaire de 100.000,00 € en faveur de l'ASBL Maison du Tourisme afin de couvrir le montant des réalisations de Street Art.
- de choisir l'emprunt comme mode de financement
- de fixer l'emprunt à concurrence de 100.000,00 €
- d'intégrer l'octroi de cette subvention dans le rapport annuel au Conseil communal

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer un subside extraordinaire de 100.000,00 € à l'ASBL Maison du Tourisme afin de couvrir le montant des réalisations de Street Art.

Article 2 : de choisir l'emprunt comme mode de financement

Article 3 : de fixer l'emprunt à concurrence de 100.000,00 €

Article 4 : d'intégrer l'octroi de cette subvention dans le rapport annuel au Conseil communal

30.- DBCG - RCA - Subside extraordinaire 2022 - Aménagements des étangs de Strépy

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, que le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, que les délégations d'octroi de subventions visées à l'article 1 sont accordées jusqu'en 2024 ;

Considérant qu'en séance du 25 janvier, le Conseil communal a voté le BI 2022 dans lequel s'y trouvait l'inscription d'un crédit de 300.000,00 €, au titre de subside d'investissement à la RCA afin de financer des aménagements aux étangs de Strépy.

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires ont donc été inscrits dans le cadre de ce BI 2022 du service extraordinaire, à l'article 930/512-51/ - / -20226076. Ce dernier ayant été approuvé par l'autorité de tutelle.

Vu l'article L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et selon lequel la subvention présente les caractéristiques suivantes :

- Nature : Versement en numéraire
- Montant : 300.000,00 €
- Bénéficiaire : Régie Communale Autonome, sise Boulevard des Droits de l'Homme 3 à 7100 La Louvière
- Destination : Aménagements divers des étangs de Strépy.
- Modalités de liquidation : 90% du montant sera versé dans le mois qui suit la présente délibération. Le solde sera versé dans le mois qui suit la réception des pièces justificatives demandées.
- Pièces justificatives : Au plus tard le 30/09/2022, le bénéficiaire fournira la copie des factures et les preuves de paiement de ces montants.

Vu l'article L3331-8, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et selon lequel le bénéficiaire restitue la subvention dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée
  2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.
  3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
  4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.
- Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que l'avis de la Directrice financière doit être formulé dans le cadre de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci est favorable avec une remarque relative à un approfondissement du dossier quant à savoir si le Contrat de gestion de la RCA comprenait les étangs de Strépy-Bracquegnies.

Considérant que, suite à un questionnement de la RCA, la DBCG a pu obtenir la confirmation que le contrat de gestion 2020-2023 intègre bien la mission d'aménagement du site des étangs de Strépy-Bracquegnies en son article 2. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une convention complémentaire, les principes généraux repris dans ce contrat de gestion sont applicables à cette subvention

Considérant que la présente subvention est octroyée à des fins d'intérêt public

Considérant que le crédit budgétaire utile est inscrit au budget 2022, à l'article budgétaire 930/512-51/ - / -20226076, et qu'il est financé par emprunt ;

Considérant qu'il est proposé au Collège communal :

- d'octroyer un subside extraordinaire de 300.000,00 € en faveur de la RCA afin de financer des aménagements aux étangs de Strépy.
- de choisir l'emprunt comme mode de financement
- de fixer l'emprunt à concurrence de 300.000,00 €
- d'intégrer l'octroi de cette subvention dans le rapport annuel au Conseil communal

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer un subside extraordinaire de 300.000,00 € à la RCA afin de financer des aménagements aux étangs de Strépy.

Article 2 : de choisir l'emprunt comme mode de financement

Article 3 : de fixer l'emprunt à concurrence de 300.000,00 €

Article 4 : d'intégrer l'octroi de cette subvention dans le rapport annuel au Conseil communal

31.- Patrimoine communal - Ruelle à l'Eau sise à Houdeng-Aimeries - Régularisation de son statut

- Cession pour l'euro symbolique au profit de la Ville quant à la parcelle cadastrée 11ème Division - Section B 135 c4 - Accord entre parties - Acte de base avant cession

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Vu la Circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu les décisions du Conseil communal prises en séance du 24 octobre 2011 et du 23 novembre 2021 ;

Vu la décision prise en séance du Conseil communal du 23 novembre 2021:

- De prendre acte de l'accord des co-proprétaires du bien sis chaussée Pont du Sart 177 à Houdeng-Aimeries sur la cession gratuite de la partie de parcelle cadastrée 11ème Division, Section B135 c4.
- De marquer son accord sur la cession gratuite, pour cause d'utilité publique, entre la Ville et les co-proprétaires, Monsieur FERNADES de SOUSA et Madame SILVA FERREIRA domiciliés chaussée Pont du Sart 177 bte 101 à Houdeng-Aimeries, et Madame CROUGHS domiciliée chaussée Pont du Sart 177 bte 201 à Houdeng-Aimeries, de la partie de parcelle cadastrée 11ème Division, Section B135 c4, parcelle qui sera affectée au domaine public de la Ville.
- De marquer son accord sur le plan réalisé par le géomètre communal.
- De désigner Maître Julien FRANEAU, notaire adjudicataire du marché de service en cours, pour cette transaction immobilière et de lui confier les missions de rédaction et de passation de cet acte authentique.
- De dispenser l' Administration Générale de la Documentation Patrimoniale d'inscrire l'hypothèque légale sur le bien vendu à l'occasion de l'acte à venir.
- De prendre acte que les frais de cette opération immobilière seront pris en charge par la Ville.
- De transmettre la présente décision aux co-proprétaires.

Considérant que les co-proprétaires ont été avertis de cette décision et que le dossier a été transmis au notaire FRANEAU pour, dans un premier temps, pour rédiger le projet d'acte;

Considérant qu'en cours de rédaction du projet d'acte, Maître FRANEAU attire l'attention de notre administration sur deux points :

"1° la parcelle de terrain à extraire fait partie du jardin de la Résidence, qui est une partie commune (point 14 de la page 12 de l'acte de base). Or, les parties communes ne peuvent pas être vendues. Pour le faire, il faut « transformer » les parties communes en parties privatives au moyen d'un acte de base modificatif.

L'acte de base modificatif doit donc être signé avant, afin que nous puissions procéder à la vente de la parcelle de terre (celui-ci peut être signé le même jour, juste avant la vente).

Le coût qui sera réclamé, en plus de l'acte de vente, s'élève à +/- 1.000 €.

Il n'existe pas un article de loi qui dit textuellement que lors de la vente d'une partie commune, la rédaction d'un acte de base est nécessaire.

Il s'agit plutôt d'une application et d'une « conséquence » de l'article 3.85 §1er du Code civil (dont copie en pièce-jointe).

En effet, conformément à cet article, l'acte de base doit comprendre la description de l'ensemble immobilier et des parties privatives et communes.

La vente d'une partie des parties communes entraînant une modification de la description, il est donc obligatoire de rédiger un acte de base modificatif pour modifier le descriptif de l'immeuble et/ou des parties privatives ou communes.

2° Le Notaire Franeau a constaté qu'il est prévu dans la décision de principe que la vente sera gratuite. Si la transaction est gratuite, l'Administration qualifiera l'opération de « donation ». Dans ce cas, les droits de donation seront dus par la Ville (la gratuité des droits pour cause d'utilité publique ne s'applique pas aux donations). Pour éviter ceci, il faut que le prix de vente soit de minimum 1 € symbolique.";

Considérant qu'il y a donc lieu de se conformer à l'analyse du notaire et de modifier les conditions de cette transaction immobilière comme suit:

- Conclusion entre parties d'un acte de base modificatif afin de transformer les parties communes en parties privatives et passation de cet acte avant la passation de l'acte de vente de cette parcelle;
- Transaction immobilière pour un euro symbolique afin d'éviter que l'Administration qualifie cet acte de vente lors des formalités postérieures comme étant une donation et que des droits soient réclamés à notre Administration au lieu de la gratuité appliquée lors de transaction immobilière conclue pour cause d'utilité publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la conclusion entre parties d'un acte de base modificatif afin de transformer les parties communes en parties privatives et sur la passation de cet acte avant la passation de l'acte de vente de cette parcelle

Article 2 : De marquer son accord sur le fait de conclure cette vente pour un euro symbolique en lieu et place de la gratuité, et ce, afin d'éviter que cet acte de vente lors des formalités postérieures soit considéré comme étant une donation et que des droits soient réclamés à notre Administration au lieu de la gratuité appliquée lors de transaction immobilière conclue pour cause d'utilité publique.

Article 3 : De marquer son accord sur la prise en charge de tous les frais relatifs à cette vente par la Ville.

Article 4 : De transmettre la présente décision à Maître FRANEAU dans les meilleurs délais afin qu'il puisse transmettre à notre administration tant cet acte de base modificatif que le projet d'acte de vente afin que les termes de ceux-ci puissent être approuvés par le Conseil communal.

32.- Patrimoine communal - Bien communal sis rue des Amours 9 à La Louvière acquis dans le cadre du projet de Rénovation urbaine " Reconversion de la Galerie du Centre" - Fin du contrat de location en cours

Mme Anciaux : Les points 31 à 38 – patrimoine. Y a-t-il des questions ?

Madame Lumia pour le point 32.

Mme Lumia : Le point 32 porte sur le bien communal sis rue des Amours, 9 à La Louvière acquis dans le cadre du projet de rénovation urbaine « Reconversion de la Galerie du Centre ». On est face à la fin du contrat de bail avec une date butoir fixée à décembre 2022. En fait, j'ai déjà posé la question ici dans ce Conseil communal et j'ai encore posé la question en commission, on ne sait toujours pas ce qu'on va faire en fait avec ces logements, à qui ça va être destiné, est-ce que ça va être du logement social, du logement à loyer d'équilibre ? Je trouve que c'est une belle opportunité pour faire du logement d'urgence. On en a déjà discuté avec le Président du CPAS ici présent, à quel point c'était un besoin pour la ville d'avoir du logement d'urgence. Là, on a l'opportunité de faire un voire deux logements d'urgence.

Je voudrais quand même rappeler qu'il n'y a pas longtemps, vous avez voté un règlement qui visait à chasser les SDF qui faisaient la manche dans l'hypercentre, mais ce n'est pas ça qui va leur mettre un toit sur la tête. Je trouve qu'ici, il y a une belle opportunité à saisir pour reloger ces gens. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre, pour la réponse ?

M.Gobert : Madame, cet immeuble va être abattu en fait puisque ça fait partie d'un projet d'ensemble cofinancé par la Région dans le cadre de la rénovation urbaine, et donc c'est la Galerie du Centre. Ici, c'est un immeuble qu'on a acquis complémentirement à l'acquisition de la Galerie pour permettre une sortie aussi côté rue des Amours et nous allons construire des logements tant côté rue Sylvain Guyaux que côté rue des Amours avec du commerce en rez-de-chaussée. L'opérateur logement, ce sera Centr'Habitat. C'est l'option que nous avons prise.

Mme Lumia : Et donc, on ne sait toujours pas si ce sera du logement social ou du logement à loyer d'équilibre.

M.Gobert : Cela reste à définir.

Mme Lumia : Donc je n'ai toujours pas de réponse. Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Vu les décisions du Conseil communal du 15 septembre 2020, 17 novembre 2020 et du 30 mars 2021;

Considérant que dans le cadre de l'acquisition des biens nécessaires au projet de reconversion de la Galerie du Centre", le Conseil communal, en séance du 15 septembre 2020 décidait notamment :

- De louer l'immeuble aux époux MENOLASCINA-SALBEGO après le versement du prix de vente, dont le loyer s'élèverait à € 621,39 charges non comprises et qui prendra fin au plus tard en décembre 2022.
- De marquer son accord sur les termes du bail de location repris en annexe.

Considérant que comme prévu en son article 2, et vu que le prix de vente a été versé le 25 août 2021, le contrat a été signé et a pris cours le 1er septembre 2021 pour une période de 4 mois, soit du 1/9/2021 au 31/12/2021, et n'ayant pas reçu de lettre notifiant le renon du contrat de bail par les locataires, le contrat a été reconduit automatiquement pour une période de 4 mois, soit du 01/01/2022 au 30/04/2022;

Considérant que le contrat prévoit la possibilité d'une ultime reconduction pour laquelle la période est à déterminer entre parties, en sachant que la date butoir est le 31 décembre 2022;

Considérant que par mail envoyé le 17 mai 2022 , les locataires ont signifié leur renon pour le 31 août 2022;

Considérant que le contrat de bail viendra à échéance le 31 août 2022, et que le loyer ne sera donc plus réclamé après cette date;

Considérant que les services communaux devront donc fixer un rendez-vous fin août 2022, en convenance avec les locataires, pour effectuer les relevés des compteurs énergétiques et la remise des clés;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De ratifier la fin du contrat de bail de location conclu entre la Ville et les époux MENOLASCINA-SALBEGO pour le bien communal sis rue des Amours 9 à La Louvière, à dater du 31 août 2022 vu le courrier de renon adressé à notre Administration par les locataires.

Article 2: De transmettre la présente décision aux services financiers afin qu'ils prennent d'ores et déjà acte de la fin de contrat et de ne plus réclamer de loyer au-delà du 31 août 2022.

33.- Patrimoine communal - Association "Les Dés Ravageurs" - Modification du local occupé - Avenant

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu les délibérations du Collège communal des 23/05/2022 et 07/06/2022;

Vu la décision du Conseil communal du 20/10/2020 marquant son accord sur les termes d'une convention de mise à disposition d'un local au sein de la bibliothèque d'Houdeng-Goegnies à l'association "Les Dés Ravageurs", le vendredi soir de 18h30 à 00h30 et le samedi après-midi de 13h00 à 17h30;

Considérant qu'à la demande du responsable des bibliothèques, un partenariat avec ce club dont les activités accueillant des familles, des non-initiés et des passionnés du genre, rencontrent un des objectifs des bibliothèques, a été proposé;

Considérant que pour cette mise à disposition, une convention de partenariat à titre gratuit et à durée indéterminée a été signée par les parties;

Considérant que le responsable des bibliothèques a informé le service Patrimoine de la mise en oeuvre d'un "Pôle gaming" au sein de la bibliothèque d'Houdeng;

Considérant que la bibliothèque communale d'Houdeng accueille, dans le cadre du transfert de la médiathèque de La Louvière, un pôle gaming sur le modèle du Quai 10 à Charleroi, subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que l'idée est de proposer une sélection de jeux vidéo à orientation pédagogique;

Considérant que 4 meubles seront installés dans la bibliothèque là où le club de jeux "Les Dés Ravageurs" propose ses activités;

Considérant que ces meubles prennent beaucoup de place;

Considérant qu'accueillir dans le même temps le club de jeux et l'espace gaming sera très compliqué à mettre en place, d'autant plus qu'il convient de tenir compte de la présence des livres dans la bibliothèque;

Considérant que l'espace gaming sera probablement ouvert les samedis (jour où le club propose ses activités);

Considérant qu'il est par contre intéressant pour la bibliothèque de continuer à construire un lien avec ce club de jeux afin d'avoir un véritable pôle gaming sur Houdeng qui se traduirait par les jeux vidéo et la présence de ce club de jeux de société;

Considérant que la bibliothèque jouxte le complexe communal appelé "Cercle Horticole";

Considérant qu'il a été proposé d'y déplacer l'association "Les Dés Ravageurs" et, plus particulièrement dans le local situé à droite du hall d'entrée qui était occupé jusqu'à présent par la "Fanfare Ouvrière des 2 Houdeng" qui a confirmé la cessation de ses activités et la libération du local;

Considérant que d'un point de vue administratif, un avenant à la convention de partenariat doit être établi modifiant le lieu mis à disposition et précisant les dispositions reprises ci-dessous s'ajoutant aux dispositions principales de la conventions initiale qui restent d'application :

- L'association "Les Dés Ravageurs" est autorisée à installer un maximum de 2 armoires et/ou frigos afin de stocker les denrées qui seront proposées aux membres lors des séances de jeu, ce mobilier devant être fermé à clé et étiqueté au nom de l'association.
- L'association est autorisée à décorer le local au moyen de posters, affiches et photos en relation avec le monde des jeux de société (pas de slogans publicitaires) en utilisant des moyens de fixation adéquats et ce, afin d'y ajouter une touche décorative en rapport avec les jeux de société pouvant améliorer l'esprit de convivialité.
- Les frais de réparation engendrés par des dégradations éventuelles aux murs seront à la charge de l'occupant.
- Le local devra garder sa polyvalence et pourra être mis à la disposition d'autres Asbl ou

associations qui en feraient la demande lorsqu'il est disponible sachant que "Les Dés Ravageurs" l'occuperont le vendredi soir de 18h30 à 00h30 et le samedi après-midi de 13h00 à 17h30, le reste de la semaine étant libre;

Considérant le projet d'avenant repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur les termes de l'avenant à la convention de partenariat entre la Ville et l'association "Les Dés Ravageurs" pour la mise à disposition du local situé à droite du hall d'entrée du Cercle Horticole d'Houdeng-Goegnies, local ayant été libéré par la Fanfare Ouvrière des 2 Houdeng et ce, en lieu et place du local actuellement occupé au sein de la bibliothèque.

34.- Patrimoine communal - Retrait de l'autorisation d'occupation précaire de la parcelle cadastrée section A 0351F002 P0000 à Mr EL BAHI Saïd

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que le Service Patrimoine a été contacté par la Présidente du CLAE (Centre Louviérois de l'Accueil de l'Enfance) concernant le bâtiment qu'il occupe rue Keuwet 4 à La Louvière;

Considérant que ce bâtiment appartient à la Ville;

Considérant que l'ONE impose aux accueillants que les enfants puissent disposer d'un espace extérieur, ce qui n'est pas le cas pour le moment;

Considérant que la parcelle de terrain cadastrée section A 0351F002 P0000 terrain attenant au bâtiment appartient également à la Ville et est occupé par Mr. EL BAHI Saïd, par voie d'une convention d'occupation précaire à durée indéterminée qui a débuté le 01/01/2019, pour y faire paître des moutons;

Considérant que répondre aux prescriptions fixées par l'ONE, il y a lieu de mettre fin à cette convention passée avec Mr. EL BAHI Saïd comme le permet l'article 4 de celle-ci : "L'occupation prend cours le 01/01/2019 pour une durée indéterminée. Toutefois, cette occupation pourra prendre fin à tout moment, sur notification d'une des parties à l'autre, de sa volonté de mettre fin à cette occupation. Un délai de préavis d'un mois devra être respecté";

Considérant que la mise à disposition du terrain au CLAE sera concrétisée par l'établissement d'un avenant au contrat de concession établi entre la Ville et le CLAE pour l'occupation du bâtiment sis rue Keuwet 4 à La Louvière pour une durée de 20 ans à partir du 01/10/2011 jusqu'au 30/09/2031;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la résiliation de la convention d'occupation précaire à durée indéterminée portant sur le terrain cadastré section A 0351F002 P0000 sis rue Parmentier à La Louvière qui avait été octroyée le 01/01/2019 à Mr. EL BAHY Saïd pour y faire paître des moutons.

Article 2 : D'adresser un courrier recommandé à l'occupant afin que celui-ci libère les lieux 1 mois après réception du renon.

Article 3 : De marquer son accord sur les termes de l'avenant au contrat de concession établi entre la Ville et le CLAE pour l'occupation du bâtiment sis rue Keuwet 4 à La Louvière pour une durée de 20 ans à partir du 01/10/2011 jusqu'au 30/09/2031 pour y inclure le terrain cadastré section A 0351F002 P0000.

35.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'un local au sein de la Bibliothèque communale "L'Entre Lignes" - Echiquier du Centre - Convention de partenariat

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que le service Patrimoine a été interpellé par le responsable du service des bibliothèques dans le cadre d'une éventuelle mise à disposition d'un local au sein de la bibliothèque communale « L'Entre Lignes » située rue Saint-Julien à Strépy-Bracquegnies à l'Asbl « L'Echiquier du Centre »;

Considérant que lors d'une rencontre avec le Président de cette Asbl, ce dernier a fait part de son souhait d'implanter les activités du club d'échecs sur le territoire louviérois;

Considérant que « L'Echiquier du Centre » propose à la fois des activités pour les habitués des échecs mais aussi des initiations pour les novices;

Considérant que désireux de nouer des liens avec cette Asbl dans un cadre pédagogique, le responsable des bibliothèques envisage une collaboration entre son service et le club d'échecs;

Considérant que celle-ci se concrétiserait par l'organisation de séances d'initiation gratuite à destination des lecteurs fréquentant la bibliothèque et ce, en plus des séances de jeu destinées aux membres du club d'échecs;

Considérant que les jeux de société sont de plus en plus présents au sein des bibliothèques;

Considérant que leurs effets positifs sont nombreux;

Considérant qu'une telle collaboration devra certainement faire l'objet d'un contrat spécifique au sein même de la bibliothèque;

Considérant que, dans un premier temps, il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition / partenariat entre la Ville et le club d'échecs afin de régir les conditions de mise à disposition du local;

Considérant qu'en 2020, une telle collaboration a déjà été mise en place au sein de la bibliothèque d'Houdeng-Goegnies avec le club de jeux de société "Les Dés Ravageurs";

Considérant qu'une convention de partenariat à titre gratuit a été passée avec ce club;

Considérant qu'il est proposé de passer le même type de convention avec l'Echiquier du Centre;

Considérant le projet de contrat repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur les termes de la convention de partenariat entre la Ville et l'association "L'Echiquier du Centre" pour la mise à disposition d'un local au sein de la bibliothèque « L'Entre Lignes » située rue Saint-Julien à Strépy-Bracquegnies.

36.- Patrimoine communal - Mise à disposition de la salle de gymnastique de l'école communale sise rue des Duriaux à Strépy-Bracquegnies - Modification horaire - Avenant

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu la délibération du Conseil communal du 14/09/2021 marquant son accord sur les termes d'une convention de partenariat à titre gratuit entre la Ville et Madame Mélanie POT, sage-femme hospitalière au CHU Ambroise Paré, pour l'organisation de gymnastique périnatale à partir du 1er

septembre 2021;

Considérant que le contrat signé en 2021 précise l'horaire d'occupation suivant :

- mercredi de 16h30 à 17h30 et de 19h00 à 20h00;

Considérant que par un courriel du 06/06/2022, Madame POT a informé notre Administration que suite à un changement d'hôpital, son horaire de travail s'est vu modifié;

Considérant que certains mercredis sont impactés par cette modification ne lui permettant plus d'assurer ses cours et ce, les 08/06/22, 20/07/22, 27/07/22, 07/09/22 et 14/09/22;

Considérant qu'elle sollicite de pouvoir dispenser ses cours les jeudi 09/06/22, vendredi 22/07/22, mardi 26/07/22, jeudis 08/09/22 et 15/09/22 en remplacement des mercredis où elle sera indisponible;

Considérant les travaux devant intervenir dans cet établissement entre la fin juin et la mi-août;

Considérant qu'il est préconisé, en accord avec la direction scolaire, de refuser toute occupation de la salle de gymnastique durant les mois de juillet et août;

Considérant que l'occupant a été prévenu et a marqué son accord;

Considérant qu'administrativement, il y a lieu d'établir un avenant à la convention initiale modifiant les jours d'occupation de la salle de gymnastique;

Considérant le projet d'avenant repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,  
DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de l'avenant modifiant l'horaire d'occupation de la salle de gymnastique de l'école communale de la rue des Duriaux pour l'organisation des cours de gymnastique périnatale

37.- Patrimoine communal - Site "Faveta", régularisation d'une situation de fait - Proposition de vente d'une partie de parcelle de terrain communal à un citoyen, selon une procédure de mise en vente de gré à gré à une personne déterminée - Décision de principe

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu les décisions du Collège communal des 21 août 2017, 2 octobre 2017, 20 avril 2022 et du 7 juin 2022;

Considérant que dans le cadre de régularisation de situations de fait et d'occupation de parties de parcelles par des citoyens propriétaires de biens jouxtant le site à réaménager SAR/LS73 dit "atelier Faveta" , en date du 20 avril 2022, le Collège décidait notamment:

- De prendre acte de l'accord du SPW sur le projet de vente portant, entre autre, sur le biens suivants, et inclus dans le périmètre du site à réaménager SAR/LS73 dit "atelier Faveta":

Ville de La Louvière-2ème Division (55372)-La Louvière

Une partie du terrain d'une contenance approximative de 1 are 90 centiares, sise sur la parcelle cadastrée, section C, n° 109W, située en fond de parcelle et contigüe à la parcelle cadastrée ou l'ayant été section C n° 108M5 (et la C108Z5).

Considérant que le Collège communal a également pris acte que Monsieur TUDISCO occupe cette partie de parcelle communale de +/- 190 m2 depuis 1989, soit depuis des dizaines d'années par occupation précaire, lequel jouxte sa propriété cadastrée La Louvière 2ème Division, section C 108Z5, située rue du Chalet 70 à La Louvière;

Considérant que depuis la construction du mur délimitant le périmètre du SAR/LS73 dit "atelier Faveta" il occupe cette partie de parcelle de terrain de la même manière, gratuitement et à son seul usage ;

Considérant qu'il est à noter qu'après vérification au niveau cadastral, Monsieur TUDISCO Antonino est bien propriétaire du bien sis rue du Chalet 70 à La Louvière, comme suit: pleine propriété 1/2 et usufruit 1/2. même si ses cinq enfants ( TUDISCO Concetta, David, Fabrizio, Patrizia et Sara) ont chacun 1/10 en nue-propriété, il est bien le seul à avoir joui du terrain communal et doit régulariser cette situation de fait, en ce compris la régularisation de la véranda construite par ses soins;

Considérant que le Collège a aussi marqué son accord sur la régularisation de cette situation de fait et a marqué dès lors son accord de principe sur la vente de cette partie de parcelle communale à Monsieur Antonio TUDISCO, selon une procédure de gré à gré à une personne déterminée, dont le prix de vente est fixé à 5 € le m2, moyennant la prise en charge des frais de vente en ce compris les frais de plan de bornage et de mesurage, pour autant que notre administration ait un retour, par écrit, de chaque citoyen concerné, quant aux conditions de la vente qui seront notifiées par courrier officiel et leur laisser deux mois de réflexion à dater de la proposition de notre Ville;

Considérant que cette partie de parcelle ne peut être vendue qu'à Monsieur TUDISCO Antonino au vu de la localisation de celle-ci;

Considérant en effet que cette parcelle jouxte son bien ce qui permet donc de motiver le fait de réaliser une vente de gré à gré à une personne déterminée, comme le prévoit la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant que pour rappel, Monsieur réside actuellement en maison de repos (Home Notre

Dame) situé rue du Fonteny 13 à 7141 Carnières et a donc quitté son habitation rue du Chalet à La Louvière;

Considérant qu'au vu du mandat octroyé à sa fille en date du 21 mars 2022, Mme TUDISCO Concetta, la décision du Collège communal a été transmise tant à Monsieur TUDISCO Antonino qu'à sa fille Concetta par mail et par courrier, décision sur laquelle notre Administration a reçu une réponse des intéressés le 30 mai 2022;

Considérant que le prix de vente au m<sup>2</sup> (5 € le m<sup>2</sup>) proposé à Mr TUDISCO correspond à la valeur vénale attribuée par Maître Franeau en 2019 et actualisée en mars 2022;

Considérant que par un courrier reçu le 30 mai 2022 et daté du 24 mai 2022, Monsieur TUDISCO a marqué son accord sur le prix de vente;

Considérant que la contenance certaine ne sera connue qu'après mesurage mais on peut envisager un prix de vente qui se situerait aux alentours des € 1000 ( 190 x 5 € = 950 €) , au vu de la contenance estimée de 190 m<sup>2</sup>;

Considérant qu'au vu de ce faible montant, nettement inférieur à € 22.000, il n'est donc pas nécessaire de solliciter l'avis de légalité auprès de la Directrice financière;

Considérant que Monsieur indique dans son courrier qu'il assumera les frais de géomètre liés au plan de bornage et mesurage et potentiellement le bornage si nécessaire mais aussi les frais de notaire.

Considérant que suite à l'infraction constatée relative à la construction d'une véranda sur la partie de parcelle occupée depuis des années, et à la décision du Collège communal du 20 avril 2022 en la matière, il a été demandé à Monsieur TUDISCO de se positionner à ce sujet ;

Considérant que Monsieur TUDISCO indique dans son courrier qu'il est conscient qu'il devra abattre la véranda au vu de l'infraction constatée et mandate sa fille Mme TUDISCO Concetta pour que cette véranda soit démantelée;

Considérant que le service urbanisme confirme dans un mail préalable à la réception de ce courrier que la démolition de cette véranda n'est pas soumise à demande de permis d'urbanisme et que cette simple démolition régularise la situation;

Considérant dès lors que dans le cas d'espèce, la régularisation, qui doit toujours être faite au plus vite, peut passer par une demande de permis d'urbanisme avec le concours obligatoire d'un architecte OU la démolition de la véranda, avec photos envoyées au service urbanisme pour preuve;

Considérant que le souhait de démolition doit donc être pris en compte et il est proposé que soit donné un délai pour réalisation;

Considérant en effet qu'il est opportun que cette véranda soit démolie par et aux frais de Mr TUDISCO et que le Collège communal a proposé dans sa décision du 7 juin 2022 de prévoir un délai de 6 mois pour le démontage de la véranda à partir de date de la signature de l'acte;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer un accord de principe sur la vente de gré à gré à une personne déterminée d'une partie de parcelle communale d'une contenance approximative de 1 are 90 centiares, sise sur la parcelle cadastrée, section C, n° 109W, située en fond de parcelle et contigüe à la parcelle cadastrée ou l'ayant été section C n° 108M5, et jouxtant le bien appartenant à Monsieur TUDISCO Antonino, cadastré Section C 108 Z5, et situé rue du Châlet 70 à La Louvière pour autant que la véranda construite sans autorisation soit démolie/démontée par et aux frais de l'acquéreur, et de laisser un délai de 6 mois pour le démontage de la véranda à partir de la date de la signature de l'acte.

Article 2: De désigner en qualité d'acquéreur Monsieur Antonio TUDISCO, propriétaire du bien sis rue du Châlet 70 à La Louvière.

Article 3 : De fixer le prix de vente à € 5 le M2 pour une contenance estimée à 190 m2 soit un prix de vente estimé à € 950;

Article 4: De marquer son accord sur le fait que tous les frais de la vente en ce compris les frais de plan de bornage et de mesurage soient pris en charge par l'acquéreur

Article 5: De désigner Maître Julien FRANEAU, adjudicataire du marché de service conjoint "Ville-CPAS-RCA" relatif à la désignation d'un notaire dans le cadre des dossiers de ventes, démembrements de la propriété et des dossiers d'acquisition de biens immobiliers, afin qu'il rédige le projet d'acte et que celui-ci soit approuvé par le Conseil Communal sous réserve de l'obtention du plan de bornage et de mesurage permettant de fixer le prix de vente définitif et la contenance exacte à vendre.

Article 6: De transmettre cette décision à Monsieur TUDISCO Antonino afin qu'il transmette à notre administration, d'une part la preuve de la régularisation de la véranda, et d'autre part, le plan de bornage et de mesurage permettant de fixer le prix définitif en fonction de la contenance réelle de cette partie de parcelle concernée par la transaction immobilière.

38.- Patrimoine communal - Parcelle appartenant à la SNCB cadastrée Div2 section D n° 4H34 mise à disposition de la Ville dans le cadre de l'appel à projets Commune Pilote Wallonie Cyclable

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu la délibération du Conseil communal du 05/07/2021;

Vu la délibération du Collège communal du 07/03/2022;

Considérant que dans le cadre de l'appel à subsides Wallonie Cyclable, la Ville va réaliser plusieurs aménagements cyclables visant à poursuivre la mise en œuvre de son Plan Communal Cyclable;

Considérant qu'en sa séance du 05/07/2021, le Conseil communal a pris acte du projet Wallonie Cyclable 2.0 et a pré-approuvé les propositions du service Mobilité pour le plan d'investissement dans le cadre de l'appel à projets Commune Pilote Wallonie Cyclable;

Considérant qu'une de ces propositions concerne la rue des Boulonneries, à savoir la création d'une rue cyclable via marquage au sol et signalisation ainsi que la sécurisation de la traversée de la rue du Hocquet et la connexion entre la rue des Boulonneries et le Boulevard des Droits de l'Homme via une rampe qui permettra d'éviter le giratoire Louvexpo;

Considérant que les travaux sont prévus pour 2023;

Considérant qu'une des parcelles touchée par ce projet appartient à la SNCB;

Considérant qu'il s'agit de la parcelle cadastrée Div2 D4H34, enherbée et actuellement inutilisée;

Considérant le plan de délimitation des aménagements repris en annexe;

Considérant que l'utilisation de cette parcelle par la Ville requiert la signature d'un contrat en bonne et due forme;

Considérant qu'en sa séance du 07/03/2022, le Collège communal a marqué un accord de principe sur la signature du contrat de concession entre la SNCB et la Ville pour l'utilisation par cette dernière de la parcelle de terrain cadastrée Div 2 section D n° 4H34 appartenant à la SNCB et ce, en vue de la réalisation des aménagements prévus dans le cadre du projet Wallonie Cyclable 2.0;

Considérant qu'en date du 03/06/2022, notre Administration a reçu ledit contrat qui a été visé par le juriste du service Patrimoine ainsi que par le service Mobilité qui ont tous deux remis un avis positif sachant que le contrat est suffisamment équilibré et n'exige pas d'engagement inconsidéré de la part de la Ville;

Considérant que le contrat précise les principales dispositions suivantes :

- durée : 25 ans
- préavis : 3 mois
- redevance minimum : 396,50 € /an
- superficie : 3965 m<sup>2</sup>
- usage : terrain pour piste cyclable et piétonnier;

Considérant le contrat repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les services financiers ont confirmé que les crédits nécessaires à cette dépenses seraient prévus en MB1 2022 sous la référence 124/126-01, PAT : loyers et charges locatives des immeubles loués;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur les termes du contrat de concession entre la SNCB et la Ville pour l'utilisation par cette dernière de la parcelle de terrain cadastrée Div 2 section D n° 4H34 appartenant à la SNCB et ce, en vue de la réalisation des aménagements prévus dans le cadre du projet Wallonie Cyclable 2.0.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux services financiers et Mobilité.

39.- Dossier STRADA- Revitalisation du Site BOCH - Exécution du marché public/Convention de partenariat - Résolution judiciaire du marché - Action en justice / ratification

*Monsieur Fagbemi quitte la séance*

Mme Anciaux : Nous passons au point 39, le dossier Strada. Pour ce point, je donne la parole à Monsieur Ankaert pour quelques mots d'explication.

M.Ankaert : Vous vous souviendrez que le Conseil communal du 26 avril 2021 avait été amené à constater la caducité du marché de promotion immobilière qui avait été passé entre la ville et la société Wilhelm & Co. A la suite de cette décision, Wilhelm & Co a introduit une action devant le tribunal de Première Instance du Hainaut en invoquant plusieurs actions dont le gel des terrains Boch sur lesquels devait avoir lieu la promotion immobilière en attendant qu'une décision intervienne sur le fond.

Wilhelm & Co, dans sa requête, entendait aussi voir condamner la ville à se voir exécuter de manière forcée le marché public, et enfin, confirmait sa demande d'indemnisation à hauteur de plus de 40 millions d'euros.

Suite à cette argumentation qui était développée dans la requête, nos avocats ont souhaité activer une décision qui avait été déjà prise par le Conseil communal puisque le Conseil communal avait d'une part constaté la caducité mais évoquait aussi la possibilité d'enclencher la résolution judiciaire du marché.

C'était le deuxième pan de la décision que le Conseil avait prise. C'est ce qu'a fait le Collège communal au mois de juin 2021 puisque sur base de l'habilitation qui lui avait été déjà donnée par le Conseil communal au mois d'avril, considérant en plus qu'on est dans cadre de l'exécution d'un marché public, et le Conseil communal est compétent pour l'approbation d'un cahier spécial des charges, l'adoption d'un mode de passation, mais tout ce qui l'exécution du marché, l'attribution, la résiliation d'un marché, c'est de la compétence du Collège.

Nos avocats, dans le cadre des conclusions qui ont été déposées, ont invoqué cette décision qui a été prise par le Collège au mois de juin de résoudre le marché sur le plan judiciaire, voire de manière subsidiaire, de solliciter la résiliation du marché.

Lors d'un dépôt de conclusions, la société Wilhelm & Co a mis en exergue le fait que la décision, qui avait été prise par le Collège au mois de juin 2021, n'avait pas été entérinée par le Conseil communal. Selon nous, ce n'est pas nécessaire. Néanmoins, nos avocats, par prudence, nous ont conseillé de soumettre aujourd'hui au Conseil communal la ratification de la décision qui avait été prise par le Collège communal le 28 juin 2021.

Sur le plan des conclusions, le calendrier va nous amener jusqu'au mois de septembre 2022 avec les conclusions de synthèse qui vont être déposées. Les plaidoiries sur le fond auront lieu au mois d'octobre 2022.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente.

Décidément, dans ce dossier, on peut dire que c'est un dossier à rebondissements. Depuis un bon moment, on a déjà évoqué toutes les craintes que nous avons d'une part sur les conseils de la ville parce que, nous ne sommes pas juristes, mais on a quand même fait un travail assez sérieux sur ce dossier et on a interpellé des professionnels qui ont pu nous aider à la compréhension parce que j'admets que pour le citoyen lambda que nous sommes dans ce domaine-là, il n'est pas toujours facile de jongler avec les termes et avec les risques que nous prenons. J'aurais pu dire « que vous prenez » en tant que majorité puisque c'est le Collège qui décide et puis, vous demandez de ratifier les décisions du Collège.

Depuis le début, quand vous êtes venus avec cette décision de caducité, on vous a tout de suite dit qu'il n'était pas possible qu'il y ait caducité dans ce dossier puisque la caducité, elle est de mise à partir du moment où les deux parties se mettent d'accord sur cette fameuse caducité. S'il n'y a pas d'accord des deux parties, c'est tout simplement un juge qui tranche s'il y a ou s'il n'y a pas.

A partir du moment où on passe à l'étape suivante, c'est-à-dire la résolution judiciaire, il peut encore y avoir à ce moment-là des éléments des deux parties qui feront balancer d'un côté, de l'autre, qui permettront à un juge de mesurer. Je pense que la juge qui a en charge ce dossier a bien compris que ce dossier était un dossier important puisqu'elle a réservé trois jours d'audition pour pouvoir comprendre, entendre l'ensemble des parties avec les motivations, les argumentations, ce qui veut quand même dire que ne serait-ce que par ce signal, c'est qu'il y a quand même des enjeux qui sont extrêmement importants.

Pourquoi nous ne voulons pas ratifier la décision du Collège ? Tout simplement parce qu'au-delà de la résolution judiciaire, on va directement vers la résiliation. Vous le savez aussi bien que moi ou mieux que moi probablement, tout contrat peut être résilié quand on le veut, c'est l'article 1794 du Code qui prévoit que la partie peut, à un moment donné, si ça n'a pas commencé ou si même le dossier avait commencé à se matérialiser, on peut résilier le contrat.

Ce qui est un peu plus embêtant, c'est que là, on passe directement dans de l'arithmétique, on n'est plus dans de la justice dans le cadre de la résolution mais on est tout simplement dans de l'arithmétique puisque – ça, ce sont les termes plus juridiques – la sanction est à la hauteur de l'outrance, ce qui veut dire que la partie qui résilie le contrat, elle s'expose d'une part à rembourser l'ensemble des frais, des investissements, et ici, si on a fait appel à un bureau d'études, si on a engagé du personnel pour travailler sur le dossier, etc, donc vous imaginez que ça peut monter assez fort et assez vite, mais aussi et surtout - il ne faudrait pas mettre cet élément de côté – le manque à gagner. Ce qui veut dire que le promoteur qui n'a pas pu développer son projet industriel, on parle évidemment du projet Strada, on peut amalgamer aussi à ce projet industriel les logements qui étaient aussi prévus dans le cadre de ce dossier.

Ce qui veut dire que quand j'entends le chiffre de 60 millions réclamés, on peut vite comprendre pourquoi on arrive à ce genre de montant. On vient d'en parler précédemment, vous nous demandez d'accepter le Plan Oxygène pour compenser tant bien que mal des responsabilités financières de la ville à hauteur maximum de 112 millions. Vous nous aviez vendu un plan de relance à 8 millions. On vous avait aussi dit qu'il était mal ficelé, la preuve, on n'a pas atteint les 8 millions de plan de relance. Ne me dites pas que les Louviérois n'avaient pas besoin d'un véritable plan de relance.

Aujourd'hui, il y a l'épée de Damoclès qui est juste là, au-dessus de la ville de La Louvière avec une décision qui ne tombera pas dans 10 ans, dans 15 ans mais qui tombera début 2023 avec une potentielle somme de 60 millions à déboursier simplement pour ne rien avoir parce qu'en plus, au

lieu d'essayer de se mettre autour de la table et d'essayer de trouver des solutions, on décide de résilier tout simplement le contrat avec ce promoteur et de lui rembourser toutes ses dépenses et surtout son manque à gagner. On peut imaginer qu'un complexe qui avait été imaginé de l'ordre, à un moment donné, de 40.000 m<sup>2</sup> plus les quelques centaines de logements qu'il devait pouvoir construire, l'addition va être lourde, elle va être très lourde pour les Louviérois.

Je voudrais quand même que les choses soient très claires. J'espère de tout coeur me tromper, j'espère que vos conseils sont des conseils à la hauteur du problème qui risque de nous tomber dessus dans quelque temps. J'espère que le Collège a pris toutes les bonnes décisions durant les semaines et les mois qui précèdent. En tout cas, de notre côté, nous avons des craintes, mais je pense que même en politique, on doit pouvoir reconnaître et admettre que si on a eu tort, on ne doit pas être gêné ou avoir un blocage par rapport à cela.

J'estime qu'en prenant cette décision aujourd'hui, en tout cas en ratifiant cette décision, c'est une menace très claire qui pèse sur l'avenir de la ville et donc sur le budget, bien évidemment, de la ville et des initiatives que la ville pourra prendre dans l'avenir.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Papier ?

M.Papier : Merci, Madame la Présidente. Je ne vais pas doubler le calcul d'Olivier, je pense qu'il l'a très bien fait en exprimant le risque financier ; il y a bien 63 millions au bout du compte, après on verra bien ce qu'il en est.

Je voulais juste dire à Olivier qu'en fait, toute la question, ce n'est pas le risque du Collège, ce n'est même pas le risque du Conseil communal, c'est le risque qui pèse sur les Louviérois parce que c'est la chose qui est la plus scandaleuse dans cette affaire, c'est que si ça foire, ce ne sont pas les gens autour de la table qui vont payer, c'est clairement les Louviérois.

Didier, je ne suis pas aussi pédagogue que toi, mais je vais essayer de dépatouiller parce que c'est quand même une problématique assez essentielle ; 60 millions qui pèsent au-dessus de la tête des Louviérois, ce n'est pas léger.

Comme vous l'avez dit, la majorité de ce Conseil contre l'opposition – j'aime bien le rappeler – a voté le 26 avril 2021 le constat de caducité et s'est réservé la possibilité de résoudre le marché.

Je vais relire l'extrait parce que ça a toute son importance dans ce genre de situation : « De constater la caducité du marché par disparition de son objet et de se réserver le droit de solliciter la résolution judiciaire du marché. »

A l'intérieur du texte, du PV que vous pouvez tous trouver d'ailleurs sur le site de la ville, un paragraphe plus haut, ce qui veut dire dans le contenu de la lettre qui est envoyée à WilCo, il est bien mis entre parenthèses « Sous réserve de l'autorisation du Conseil communal », parce que tout simplement, nulle part, il n'est écrit autre chose que « se réserver le droit de solliciter la résolution judiciaire du marché » et qu'il n'est nulle part fait mention de décider de le faire ni de donner par délégation au Collège le droit de le faire.

Vous nous dites : « Nous vous rendons compte que le promoteur pouvait geler les terrains. », et même, si j'ai bon souvenir, par rapport à la convention, en devenir acquéreur, au moins en partie, vous avez réagi en lui signifiant que la ville demandait la résolution et même la résiliation.

Tout cela d'après vous, et c'est là que ça devient difficile de vous suivre, je vais juste reprendre le

point que l'on met à l'ordre du jour aujourd'hui. Je veux que le citoyen comprenne. Tout cela pour nous dire que l'on doit choisir entre trois choses à l'intérieur d'un même texte à voter. Nous devons choisir trois options à l'intérieur d'un même texte. Je vais vous les lire toutes les trois et vous allez voir qu'en fait, toutes les trois vont dans un sens opposé.

1) Je prends un extrait : « Comme exprimé expressément par le Conseil communal. ». Si cela a été exprimé par le Conseil communal, pourquoi votons-nous ce soir ?

2) « Parce que le Collège communal est compétent pour poursuivre la résolution et accessoirement la résiliation, lesquelles relèvent de son exécution du marché. », donc en fait, le Collège avait le droit. Pourquoi votons-nous ce soir ?

3) En faisant voter ce soir le Conseil, un an après, mais juste à titre conservatoire.

Premièrement, on s'est exprimés, nous avons voté ça, alors pourquoi on vote ?

Deuxièmement, le Collège était compétent, alors pourquoi on vote ?

Troisièmement, on nous fait voter plus d'un an après.

Trois propositions dans un même Conseil, toutes les trois dans un sens opposé. A un moment, il faudrait quand même un peu savoir parce que sinon, ça ne fait pas très sérieux.

Avant toute chose, je vais reprendre les articles auxquels on fait allusion. C'est important de savoir de quoi on parle. Je vais vous le faire en très bref pour la caducité, vous l'avez compris, donc en fait, le quartier a disparu. Mais non, le quartier n'a pas disparu.

La résolution, je vais y revenir après.

La résiliation, c'est : « Mon pied dans tes fesses, tu dégages et je vais payer pour que tout simplement, tu dégages. » C'est ça la résiliation.

Je vais vous lire l'extrait du Code civil, comme ça, tout le monde va bien comprendre : « La résolution doit être demandée en justice (Article 1184 du Code civil). » La résolution doit être demandée en justice, c'est important, elle doit être demandée en justice. « Il peut être accordé au défendeur un délai », mais ça, peu importe.

Si maintenant, nous repassons au Code de la Démocratie locale qui est évoqué ce soir, je vais vous lire l'extrait. Vous n'oubliez pas que la résolution doit être demandée en justice.

« Le Collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente des actions en référé, des actions possessoires, il fait des actes conservatoires et interruptifs de la prescription de l'échéance.

Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse » - je vous rappelle que la résolution doit être demandée en justice - « ne peuvent être intentées par le Collège qu'après autorisation du Conseil communal. » On ne vous a pas dit un an après, non, avant de pouvoir le réaliser. Cela, c'est le Code de la Démocratie locale qui le précise.

Il apparaît clairement que le Collège devait demander l'autorisation préalable du Conseil avant d'intenter en justice un acte comme la résolution, aux torts de la Société WilCo. Il est scandaleux que vous reveniez devant le Conseil plus d'un an après pour lui demander de porter avec vous la responsabilité de cette erreur, surtout que vous devez le faire, vous ne devez pas le faire ; ce n'est pas clair.

Non seulement, vous bafouez le Code de la Démocratie en faisant ce type d'acte pour lequel nous n'étions en plus même pas informés, mais en plus, vous oubliez votre devoir de prudence et vous mettez en danger les finances de la ville et l'avenir des générations présentes et futures, tout simplement en leur imposant une somme qu'ils devront payer si nous perdons et si donc nous cafouillons dans la façon de nous défendre.

Aussi, vous pouvez me dire : « On va contester votre analyse », je suis tout à fait d'accord mais alors, pourquoi venir étaler en séance plénière les errements de la majorité dans un point public mis à l'ordre du jour et qui donc est déjà entre les mains de la partie qui est en face de nous. Là, je ne comprends pas bien, et cela alors que ça peut justement nous être utilisé et retourné contre nous, je ne comprends pas. Maintenant, le mal est fait avec la publication de l'ordre du jour où en plus, on voit les errements dans l'intégralité du point. Quelle cour maintenant ira accepter qu'un Conseil ait voté valablement plus d'un an après un acte posé par le Collège, alors que celui-ci devait lui demander son approbation avant ?

Vous allez me dire que vos avocats vous ont dit. Le jour où on nous a mis la caducité en quatrième vitesse, on l'a appris en arrivant sur banc, ce jour-là, les avocats étaient là, les avocats dont je rappelle qu'ils sont les avocats du Conseil et donc des Louviérois en premier et pas ceux du Collège.

Les avocats étaient présents, ici, on n'a pas d'avocats pour pouvoir débattre avec eux ni sur l'aspect de savoir si en définitive on doit voter, on ne doit pas voter, le Collège était compétent ou pas et deuxièmement, de nous expliquer les tenants et les aboutissants.

Je ne comprends pas non plus pourquoi nous devrions être considérés comme une chambre d'entérinement, juste un bon petit groupe de presse-bouton dans un dossier aussi grave que celui-ci. Je ne comprends pas que l'on ait fait ce que vous avez fait ce soir sans même nous proposer une commission. Vous avez la commission, elle est sous huis clos, on aurait pu en débattre. La dernière fois, pour la caducité, pour ce truc un peu clownesque, là, on nous met en commission, et ici, non, on étale au grand jour.

Sincèrement, c'est vrai qu'on aimerait, parce que nous n'avons pas ça, je ne sais pas comment valablement, on peut voter ce soir, je ne sais même pas comment la tutelle pourra accepter que nous ayons voté valablement ce soir, nous n'avons pas les infos, nous n'avons pas de notes de nos avocats, nous n'avons même pas non plus une appréciation qui aurait pu être acceptable de demander à la tutelle d'avoir une analyse de la situation.

Je pense sincèrement qu'on nous a embarqués dans une sale situation. Après, Olivier expliquait que ça risquait de nous emmener dans des complications plus graves au tribunal, face à la partie adverse. Franchement, je comprendrais mais j'espère que ça ne nous arrivera pas.

Mme Anciaux : Monsieur Ankaert, pour la réponse.

M. Ankaert : Peut-être une précision, la ville n'a pas agi en justice. Actuellement, on se trouve devant une citation en justice qui a été déposée par WilCo devant le Tribunal de Première Instance. Dans le cadre de cette citation par WilCo, des conclusions sont déposées par l'une et l'autre parties. WilCo, dans le cadre de la citation en justice – c'est ce que j'ai expliqué tout à l'heure – sollicitait l'exécution forcée du marché, sollicitait l'indemnisation, sollicitait le gel de terrains.

Sur cette base, il y a eu des premières conclusions qui ont été déposées par nos conseils. Nos conseils ont fait valoir dans ces conclusions que, bien sûr, le Conseil avait constaté la caducité du marché, qu'à titre subsidiaire, si le Juge venait à considérer que le marché n'était pas caduc, la ville

de La Louvière allait solliciter la résolution judiciaire du marché, c'est à ce titre-là qu'on sollicite à titre subsidiaire la résolution. Si le Juge considère, pour diverses raisons, que la résolution ne peut pas se réaliser, nos conseils ont défendu la thèse, dans les conclusions qui ont été déposées auprès du tribunal, que la ville entendrait résilier le marché.

Aujourd'hui, on n'en est pas là. Ce qu'il y a, c'est qu'il faut que la décision, qui a été prise par le Collège du mois de juin 2021 de défendre ce triptyque-là dans toute la stratégie de défense de la ville par rapport à cette citation, cette décision du Collège, nos conseils ont souhaité, puisque ça a été évoqué par WilCo et qu'on veut éviter tout problème de forme par rapport à l'argumentation, que cette décision soit entérinée par le Conseil communal en sachant que la résiliation d'un marché n'est pas de la compétence du Conseil communal, c'est une compétence du Collège dans le cadre de l'exécution normale d'un marché, et que la résolution judiciaire, jusqu'à présent, elle n'a pas été formellement déposée puisqu'on en est dans des débats entre parties au travers des conclusions qui sont déposées au Tribunal de Première Instance.

On n'en est pas dans des décisions formelles, on en est dans des échanges de conclusions et on verra quelle sera l'issue des débats après les audiences.

Mme Anciaux : Monsieur Papier ?

M.Papier : J'ai une double question, Monsieur le Directeur. Premièrement, nous avons signifié à la partie adverse que donc de façon subsidiaire, si la caducité que nous avons constatée, subsidiairement mais donc automatiquement, nous déposerions, ce qui veut dire que la partie adverse a de chez nous un acte posé disant « Si nous n'obtenons pas la caducité, nous irons. »

Subsidiaire n'est pas potentiel. Est-ce que le Collège a le droit d'aller signifier à une partie adverse que si la première procédure venait à ne pas être reconnue, nous aurions le droit d'automatiquement aller en résolution ?

Monsieur le Directeur, je suis tout à fait d'accord avec vous, la caducité, vous n'avez pas besoin de nous, c'est un acte du marché. La résiliation, je ne vois pas pourquoi on va nous la faire voter, ça relève purement du Collège et pas du Conseil, vous venez de le confirmer. A partir du moment où on signifie à une partie adverse que par un effet de dominos, on va en arriver à une procédure, franchement, de deux choses l'une, soit on considère que l'on a donné le droit par le Conseil au Collège de pouvoir s'en exprimer, soit deuxièmement, politiquement, je trouve ça quand même un tant soit peu déplacé que le Conseil l'apprenne finalement près d'un an et demi après.

M.Ankaert : Simplement, c'est lié au dépôt et au calendrier de dépôt des conclusions, donc à un moment donné, on doit agir de manière relativement rapide. Ici, il y a de nouvelles conclusions qui vont être déposées par la partie adverse au mois de juillet, et puis ensuite, on aura encore l'occasion d'y répondre, au mois de septembre, puis après, ce sont les audiences, donc à un moment donné, on doit avoir une capacité de réaction dans la rédaction des conclusions que nos avocats nous proposent.

Mme Anciaux : Monsieur Papier ?

M.Papier : Donc ici maintenant, nous allons vraiment donner mandat pour pouvoir aller à la résolution ? Ce qui n'était pas le cas avant.

M.Ankaert : Le principal, c'est la caducité du marché, donc c'est dans l'hypothèse où le Juge viendrait à contester le constat qui a été dressé par le Conseil communal, qui considère que le marché n'est pas caduc, qu'il aurait dû pouvoir être exécuté, qu'on passera à l'étape suivante qui est la résolution judiciaire du marché. Et c'est dans l'hypothèse où le Juge considère que le marché ne

peut être résolu qu'on passera à l'étape suivante.

Aujourd'hui, c'est plutôt un accord sur les moyens que la ville va mettre en œuvre dans le cadre de sa défense en sachant que ce n'est pas la ville qui a été en justice, c'est bien WilCo.

Mme Anciaux : Si je peux me permettre avant que vous ne repreniez la parole, c'est l'application de la procédure judiciaire. En général, quand on conteste quelque chose, quand on est cité en justice, on a sa demande principale et en général, on prévoit toujours des demandes subsidiaires dans le cas où le magistrat aurait une vision différente du dossier, donc il faut toujours se prévoir des situations de repli parce qu'un Juge ne peut pas prendre de décision en dehors de ce qui est demandé, donc si on ne le demande pas, on ne l'obtiendra pas. A partir du moment où on ne vise pas les différentes situations dans la procédure, on ne l'obtient pas. Si on ne le prévoit pas à l'avance dans les conclusions, le Juge ne pourra pas décider, à titre subsidiaire, de la résiliation judiciaire et à titre infiniment subsidiaire, de la simple résiliation du contrat.

M.Papier : Cela, je comprends, tu as raison. Je suis tout à fait d'accord avec toi sur la suite, mais la seule chose, c'est que dans ces trois décisions, une au milieu ne peut pas être prise par l'organe qui prend les deux premières.

Je ne sais pas si mes collègues se joignent à moi, mais ça me paraîtrait tout à fait logique que l'on ait une note d'analyse de nos avocats. Je suis désolé mais ici, dans le point qui nous est présenté, je le répète, les trois possibilités sont là, le Collège pouvait, le Collège avait reçu un mandat. Je voudrais avoir une analyse qui soit claire, qui nous soit envoyée par écrit à chacun d'entre nous, et accessoirement, voir si on interroge la tutelle sur la vision de l'analyse. Merci.

M.Gobert : Monsieur Papier, on va voter ce soir très clairement donc ça, c'est clair. Je suis étonné de votre demande car premièrement, en commission, ce point a été évoqué. Je suis étonné que vous fassiez comme si rien n'avait été traité en commission.

Deuxièmement, vous avez sollicité et obtenu l'ensemble du dossier et les conclusions de nos avocats, donc nous n'avons pas d'autres notes que tout ce qu'on vous a transmis. Je propose donc, Madame la Présidente, qu'à présent, on procède au vote.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq juste avant, mais pas pour trop longtemps.

M.Destrebecq : Madame la Présidente, vous savez que je vous apprécie beaucoup et vous éviter de commettre un impair. Je voudrais simplement vous demander de vérifier si là, on peut passer au vote parce que pour moi, la majorité n'étant pas en nombre, je trouverais dommage que ce point aussi important ne soit pas voté de manière...

Mme Lelong : Je suis désolée, là, je me permets d'intervenir. Vous vous rendez compte qu'on a des conclusions à déposer avec des délais judiciaires qui sont impartis, et qu'il est important de pouvoir voter ce point, selon moi, aujourd'hui puisque, comme on vous l'a dit tout à l'heure, ce que l'on ne demande pas en justice, on ne l'a pas. C'est clair et net, cela veut dire que si nous ne le mettons pas dans nos conclusions, le Juge n'examinera même pas nos demandes.

M.Destrebecq : Merci, Madame l'Echevine, je vous ai bien comprise. Moi, personnellement, ça ne me perturbe pas du tout de revenir demain soir ou après-demain soir ou samedi matin, si vous le souhaitez, mais politiquement, vous demandez au Conseil communal de ratifier une décision du Collège lourde de responsabilités, et donc la moindre des choses, c'est que la majorité soit en

nombre parce qu'il y a un acte politique.

Il y a un élément que je ne percuté pas dans les propos de Madame l'Echevine, c'est que Madame l'Echevine donne toute la bonne explication argumentée sur le fait que c'est un élément extrêmement important. J'ai donc du mal à comprendre que la majorité ne l'a pas percuté aussi bien que nous devrions, nous, le percuter aujourd'hui.

Nous avons été jusque là patients puisque tous les points qui ont été votés précédemment l'ont été avec une majorité qui n'était pas en nombre.

A un moment donné, je veux bien être courtois, je veux bien être constructif, mais la moindre des choses dans des dossiers comme ceux-là, la mesure du problème doit être prise aussi bien dans l'opposition, dans la minorité que dans la majorité.

Alors, peut-être que je ne vois pas tout le monde et je m'en excuse d'emblée au niveau de ma remarque si tel était le cas, mais je souhaiterais qu'il y ait une réelle responsabilité qui soit prise par la majorité.

Mme Anciaux : Monsieur Gobert, pour une réponse.

M.Gobert : Monsieur Destrebecq, j'entends bien effectivement ses propos et je comprends très bien son intervention. Effectivement, chaque groupe a la faculté de se prononcer, évidemment. Je suppose que vous n'adhérez pas à la proposition, mais il faut quand même aussi se dire que l'intérêt supérieur de la ville, c'est quand même qu'on puisse se défendre et de se doter des moyens les plus pertinents, les plus percutants pour sortir de ce conflit la tête haute ; c'est vraiment très important, il y a des enjeux financiers.

M.Destrebecq : Je partage totalement vos propos. On est dans un dossier judiciaire, je veux simplement savoir si la majorité, qui n'est pas en nombre, ce sera un vote valable par rapport à un dossier de ce genre.

M.Gobert : Bien sûr que oui, c'est la majorité.

M.Destrebecq : En tout cas, je trouve politiquement une faute d'avoir une majorité qui n'est pas en nombre puisque vous l'avez compris, l'opposition, à mon avis, ne votera pas ce point.

M.Gobert : On verra l'expression du vote. Il y a une majorité pour pouvoir voter. On est en capacité de voter. Je me tourne vers notre Directeur Général.

M.Ankaert : Il y a 18 PS, 2 Ecolo, donc ça fait 20 au niveau de la majorité et la minorité est à 14, donc ça ferait 20 d'un côté et 14 de l'autre.

M.Gobert : Si tout le monde vote non. Mais je suppose que le PTB est en questionnement.

M.Destrebecq : Vous comptez comment, Monsieur Ankaert, les 18 PS ? Vous avez qui dans les 18 ?

M.Ankaert : C'est 17 vu que Monsieur Fagbemi vient de quitter la séance, et 2 Ecolo, ça fait 19 sur 34. Un point passe à 19 sur 34. Il ne passera pas si on a moins de la moitié des 34 puisque vous êtes aujourd'hui pour l'instant à 33 présents, pardon, vu que Monsieur Fagbemi vient de quitter la séance. Il faut la moitié + 1 des 33.

M.Destrebecq : J'ai posé la question. Si vous me dites qu'il n'y a pas de problème, continuons.

Mme Anciaux : On va voter.

Pour la majorité, Madame Staquet ?

Mme Staquet : Oui.

Mme Anciaux : Pour les Ecolo ?

M.Cremer : Oui.

Mme Anciaux : Pour le PTB ?

M.Hermant : Abstention.

Mme Anciaux : Pour le MR ?

M.Destrebecq : Non.

Mme Anciaux : Pour Plus CDH ?

M.Resinelli : Non.

Mme Anciaux : Monsieur Christiaens ?

M.Christiaens : Abstention.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel qu'en vigueur à ce jour et notamment l'article L1123-23, L1222-3 et L1222-4 ainsi que 1242-1 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 7 et 8;

Vu l'article 28 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du Collège communal du 2/11/02016 désignant le cabinet UGKA dans le cadre du suivi du dossier lié à la revitalisation du site Boch ( Strada) ;

Vu la décision du Conseil Communal du 21 avril 2008 qui adopte le cahier des charges relatif à la réaffectation du site BOCH (marché public complexe de promotion en vue de la réaffectation du site BOCH) ;

Considérant que ce marché public complexe prenait place dans le cadre d'une vaste opération de redynamisation du centre-ville ; qu'il s'agissait pour la Ville de confier à un partenaire privé l'aménagement et le développement du site BOCH, comprenant des propriétés de la Ville de La Louvière et de la Manufacture « Royal Boch » ;

Vu l'offre déposée par le groupe Wilhelm&Co dont la Ville a pris connaissance lors de l'ouverture des offres le 1er octobre 2008 ; Vu le contenu de cette offre ;

Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2008 par laquelle le Collège a attribué le marché à Wilhelm&Co pour la variante du projet présenté ;

Considérant que, dans le cadre du marché public de 2008 relatif au projet de revitalisation du site BOCH/ STRADA, la Ville et Wilhelm&Co ont élaboré un projet de convention de partenariat afin de préciser les modalités de son exécution ;

Vu la décision du Collège communal du 04/06/2018 par laquelle le Collège communal approuve la convention de partenariat à conclure avec le Promoteur Wilhelm&Co dans le cadre de l'exécution du marché public complexe de promotion pour la réaffectation du site Boch à La Louvière;

Vu la Convention de "mise en oeuvre du partenariat Ville de La Louvière - Wilhelm&Co" signée en date du 26/06/2018 ;

Considérant la requête de WILHELM&CO du 4 mars 2021 fondée sur l'article 16 du Cahier spécial des charges, par laquelle le promoteur sollicite la révision du marché et l'octroi de dommages et intérêts à hauteur de 41.495.646 euros ;

Considérant que le Collège communal et le Conseil communal ont constaté la caducité du marché de promotion attribué à WILHELM&CO en 2008, les 26 et 27 juin 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 avril 2021 ;

Considérant qu'à cette occasion, la Ville s'est réservé la possibilité de solliciter la résolution du marché ;

Considérant la citation de WILHELM&CO signifiée à la Ville de La Louvière le 25 juin 2021, par laquelle WILHELM&CO conteste la caducité et sollicite des mesures provisoires, dans l'attente d'un jugement au fond ;

Vu la décision du Collège communal du 28 juin 2021 ;

Considérant qu'en séance du 28/06/2021, le Collège communal a décidé, sous réserve expresse de ses droits et sans reconnaissance préjudiciable,

\* à titre subsidiaire à la caducité, de résoudre le marché public attribué à WILHELM&CO en 2008 aux torts de ce dernier en application de l'article 1184 alinéa 1er du Code civil ;

\*à titre infiniment subsidiaire à la caducité et à la résolution, de résilier le marché public attribué à WILHELM&CO en 2008 en application de l'article 1794 du Code civil.

Considérant que les décisions de résolution et de résiliation ont été notifiées à WILHELM&CO dans la foulée;

Considérant que cette stratégie tryptique (caducité -résolution-résiliation) a été développée dans le cadre de la mise en état judiciaire de l'affaire et a amené WILHELM&CO à renoncer à son chef de demande de mesure provisoire visant au gel des terrains le temps de la procédure judiciaire et à son chef de demande au fond visant à ce que la Ville soit condamnée à exécuter le marché. WILHELM&CO sollicite uniquement, dorénavant, son indemnisation;

Considérant que, dans le cadre de son argumentation judiciaire, WILHELM&CO fait cependant grief à la Ville de ne pas disposer d'une décision du conseil communal autorisant le Collège à solliciter la résolution et la résiliation du marché en justice;

Considérant que le Collège communal est compétent pour poursuivre la résolution et résiliation du marché, lesquelles relèvent de son exécution;

Considérant, néanmoins, qu'à titre conservatoire, il est proposé que le conseil communal ratifie la décision du Collège communal du 28 juin 2021 et, pour autant que de besoin, autorise la Ville à solliciter judiciairement la résolution et résiliation du marché de promotion octroyé à WILHELM&CO en 2008.

Par 19 oui, 9 non et 5 abstentions,

DECIDE :

**Article 1:** de ratifier la délibération du Collège communal du 28 juin 2021.

**Article 2:** d'autoriser le Collège à solliciter judiciairement la résolution ou, à titre subsidiaire, la résiliation du marché public de promotion octroyé à WILHELM&CO en 2008.

40.- Culture - Validation des projets de Contrats de Gestion de : la MDS, Centrissime, Indigo et la GCV

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation du dit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1234-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - ASBL communale;

Vu la délibération du Collège du 26 octobre 2020;

Vu la délibération du Collège du 29 novembre 2021;

Vu la délibération du Collège du 20 décembre 2021

Considérant que le Collège communal en sa séance du 26 octobre 2020 a marqué son accord sur la poursuite du travail entamé au niveau des contrats de gestion ASBL, sur base de la note "contrats de gestion ASBL et gouvernance" .

Considérant que la note précitée prévoit la mise en œuvre des contrats de gestion:

- aux ASBL dont les activités ne sont pas régies par un cadre légal spécifique ;
- aux ASBL qui font l'objet d'un subventionnement annuel récurrent supérieur à 25 000 EUR. et qui répondent positivement à l'une des trois questions suivantes :

- Est-ce que l'ASBL remplit une mission décentralisée de service public délégué par la commune ?

- Est-ce que la commune détient une position prépondérante dans l'ASBL ?

- Est-ce qu'un mandataire public local détient la Présidence ?

Considérant qu'en sa séance du 20 avril dernier, le collège communal a validé les projets de contrat de gestion des ASBL communales suivantes :

- Maison des Sports
- Centrissime
- Gestion du Centre Ville
- Indigo

Considérant que ces contrats de gestion ont été réalisés en collaboration avec les ASBL concernées.

Considérant que les Conseils d'administration de ces ASBL ont déjà pu analyser et valider ces projets.

Considérant l'avis positif de la Directrice financière ainsi que sa motivation :

Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

Sous réserve de l'impact budgétaire inhérent aux nouvelles dispositions prévues dans les présents projets de contrats, l'avis est favorable.

Considérant que d'autres contrats de gestion (Central, Décrocher la Lune, Syndicat d'Initiative de La Louvière, ...) sont actuellement en cours de rédaction et seront soumis à votre assemblée dans les prochains mois.

Considérant que nous demandons au Conseil Communal de valider ces projets de contrats de gestion afin qu'ils puissent être ensuite validés par les instances compétentes des asbl concernées et signés par chacune des parties.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de valider les contrats de gestion d'Indigo, de Centrissime, de la Gestion du centre-Ville et de la Maison des Sports;

Article 2 : de présenter ces quatre contrats de gestion aux instances compétentes des asbl concernées pour validation;

Article 3 : de faire signer ces contrats de gestion par chacune des parties.

41.- L-Carré - Plan de relance - Bilan final

*Madame Lumia quitte la séance*

Mme Anciaux : Le point 41 : L-Carré – point de relance – bilan final. Monsieur le Bourgmestre, je vous cède la parole pour des explications sur ce point 41.

M.Gobert : Ce point a été présenté au sein du C.A. de L-Carré, en Assemblée Générale et en commission.

Une petite synthèse s'indique puisque vous vous souviendrez que dans le cadre de la pandémie, la faculté a été donnée aux communes de pouvoir emprunter une fois de plus pour mettre sur pied un plan de relance au travers de différentes mesures à l'échelle du territoire.

Ce plan de relance, que nous espérions voir décliner sur deux et trois ans, malheureusement n'a pu être activé que sur une seule année. Pourtant, les besoins étaient réellement là mais il se fait que nous n'avons pas eu cette faculté-là, donc on a axé ce plan de relance sur d'une part, un soutien à la population, un soutien à l'économie et un soutien à la culture, au sport et à la lutte contre la précarité. Ce plan de relance a été piloté par l'asbl L-Carré et il comportait pas moins de 13 partenaires.

Je pense bien sûr à la Maison du Sport, à Centrissime, la RCA (Régie Communale Autonome), Gestion Centre-ville, la Vie associative culturelle et touristique, Central, Centre Indigo, le Relais Social Urbain et les différents services de la ville tels que les Finances mais aussi le Cadre de Vie et le Syndicat d'Initiative, l'asbl.

63 % du budget a été utilisé. Comment expliquer les montants non utilisés ? D'une part, la mise en œuvre à une période où le télétravail – vous vous en souviendrez – était obligatoire, la coordination à distance entre les différents acteurs n'a pas forcément toujours été très facile.

Mais mettre un tel plan en œuvre sur même pas une année puisqu'on n'a eu connaissance des modalités que tardivement, nous obligeant ainsi à agir rapidement et modifier certains projets qui s'étendaient sur plus d'une année.

Le délai d'un an rendait la communication aussi – souvenons-nous – compliquée, même si nous nous sommes adaptés, nous avons multiplié nos modes de communication et il faut aussi évoquer la problématique de la fracture numérique. Mais là, nous avons pu, grâce à des actions très concrètes, venir en soutien à notre population, je pense principalement aux Louv'chèques qui ont connu un très beau succès puisque nous avons octroyé 20 euros à chaque citoyen louviérois, donc sur une somme de 1.620.000 potentiellement dépensée, c'est plus de 1.220.000 qui l'ont été directement

injectés dans des commerces louviérois. Je pense que vous avez eu aussi des témoignages de commerçants qui ont vraiment perçu une réelle plus-value et un renforcement de l'attractivité de leurs commerces grâce à ces Louv'chèques.

Nous avons aussi eu la création des chèques-sport avec les Louv'Sport qui a connu là aussi un très beau succès puisque ce n'est pas moins de 1.659 Louv'Sport, ce sont ces chèques-sport de 50 euros qui ont été distribués par la Maison du Sport, c'est 65.000 euros. Nous avons d'ailleurs décidé de pérenniser ces chèques-sport puisque dans notre budget 2022, nous avons réinscrit ce crédit sur fonds propres cette fois pour pouvoir continuer à distribuer cette aide à la pratique sportive.

Il y a également eu la création d'un chèque-culture, là, c'est 67.000 euros qui ont été affectés. C'est 5.000 chèques qui ont été achetés par des citoyens. La ville a décidé d'en relancer 5.000 au courant du mois de septembre.

N'oublions pas l'allègement de la fiscalité avec plus de 600.000 euros d'allègement fiscal pour les commerçants compensée en partie par la Région mais c'est quand même une somme de quelque 200.000 euros qui ont été investis dans cet allègement fiscal par la ville, en complément de ce que la Région nous a octroyé.

Souvenons-nous aussi de cette prime de 2.500 euros aux commerçants louviérois. C'est près de 900.000 euros qui ont été octroyés, donc plus de 350 commerces louviérois ont bénéficié de cette prime de 2.500 euros.

On sait aussi que les étudiants du supérieur étaient fortement pénalisés puisqu'ils doivent très souvent, pour financer leurs études, trouver des jobs étudiants, souvent dans l'horeca, et que ce secteur était fermé et que dès lors, ils perdaient considérablement des revenus qu'ils pouvaient obtenir grâce à ce travail, leur job étudiant.

Ici, c'est 63 étudiants qui ont bénéficié d'un contrat de travail. C'est quasi la totalité du budget qui a été dépensé, on est sur 170.000 euros.

Voilà, en synthèse, ce que le plan de relance a donné ici à La Louvière, je crois globalement positif avec le regret, comme vous j'imagine, qu'on n'ait pas pu répartir le solde des moyens sur les années à venir, mais on est quand même à un tout gros 5 millions sur les 8 millions que nous pouvions espérer pouvoir dépenser et contribuer ainsi plus encore au soutien de nos concitoyens et de nos commerces.

Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Merci. Concernant ce plan de relance, effectivement, on avait demandé qu'on ait un aperçu global. Merci pour l'aperçu global, je trouve que c'est vraiment intéressant pour savoir ce qui au fond a été fait, ce qui n'a pas été fait, quelles sont les difficultés qui ont été rencontrées.

Je ferai quand même remarquer que le seul budget qui est dépassé pour ce plan de relance, c'est le budget destiné à Q-Park où on a donné de l'argent pour le parking gratuit pendant 1 heure, 100.000 euros de plus que ce qui était prévu finalement.

Pour le reste, on voit que soit le budget n'a pas été utilisé, soit qu'il y a eu des difficultés pour voir comment on pouvait promouvoir les projets qui étaient proposés.

Domage que le chèque Louv'Sport, que les 100.000 euros budgétés n'ont pas tous été utilisés, cela aurait été un bienfait pour la santé dans la ville et pour les enfants qui auraient participé.

Un remerciement aussi à tous les travailleurs qui ont fait tout pour que ça soit un succès. Il y a quand même pas mal de gens qui se sont décarcassés pour faire tout ce plan de relance. J'imagine que cela a nécessité quand même beaucoup de travail. 63 % de taux de réussite, est-ce que c'est bien, est-ce que ce n'est pas bien, est-ce qu'on aurait pu faire mieux ? Je pense qu'on était dans une situation pas évidente.

Il y a un détail quand même, c'est les 10.000 euros pour le site Web d'aide aux commerçants. Pour avoir discuté avec des personnes qui avaient proposé leur aide à l'époque pour faire des sites Internet bien moins chers, je pense que c'est une dépense qui aurait pu, à mon avis, même si ce n'est pas une grosse dépense vis-à-vis de la ville, c'est une dépense qui aurait pu être revue à la baisse.

Pour ce qui concerne des primes à la rénovation des devantures commerciales, c'est vraiment dommage qu'il n'y ait pas eu plus de demandes. Est-ce qu'il y a une pub qui a été faite ou qui a été suffisamment développée pour que les gens puissent adhérer au projet ?

C'est aussi dommage qu'il n'y ait que 3,6 millions d'euros sur les 8 millions, en tout cas qui étaient disponibles à l'emprunt, qui aient été dépensés. On l'a dit et on le redit, ces 4,4 millions auraient pu servir à des projets de logements sociaux pour Centr'Habitat qui a des projets dans les cartons pour développer du logement, c'était possible selon les critères du Ministre. On aurait pu investir, c'était de l'argent qui était investi pour du long terme. C'est dommage qu'on n'ait pas utilisé cet argent pour ça.

Ce qu'on a pu lire dans le projet aussi, il y a assez peu d'autocritique en fait sur les différents projets et sur la manière dont le Collège s'y est pris puisqu'on dit : « Si finalement, les projets n'ont pas bien abouti, c'est parce qu'il y a eu des recours de la part de la minorité au Conseil communal vis-à-vis de la tutelle. »

Je trouve ça vraiment mesquin. Je pense qu'il faut vraiment voir à votre niveau ce qui a été fait et ce qui aurait pu être mieux fait, on aurait pu en apprendre beaucoup sur la façon de gérer un tel plan de relance. Mais ici, critiquer ceux de la minorité qui ont fait des recours, je trouve ça un peu mesquin. Voilà pour mon intervention.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Monsieur Hermant. Monsieur Papier a également demandé la parole.

M.Papier : Merci, Madame la Présidente.

Il y a quand même toute une série d'éléments qui sont positifs et qui ont été réalisés. Par contre, au niveau des chiffres, en réalité, on n'a pas utilisé 63 % des 8 millions, en fait, on a utilisé effectivement 63 % des 70 % qui étaient eux-mêmes des 8 millions, ce qui veut dire qu'au total, on a utilisé 40 % des 8 millions potentiels pour ce qui devait être normalement un plan de relance d'aide à l'économie. Antoine l'a bien fait remarquer, c'est quand même un peu dommage, on n'arrive pas à comprendre comment il se fait que les commerçants n'aient pas plus réagi, que l'on ait que 900.000 euros sur le 1,5 million qui était prévu. Par contre, en effet, le stationnement, lui, a bien pris. Cela mérite en tout cas d'analyser, de le faire, et comme le dit Antoine, d'analyser honnêtement ; je pense qu'à un certain moment, ce n'est pas que vous cherchez des excuses mais il y a des choses qui n'ont pas été spécialement évidentes à mettre, ce n'était pas prévisible, le Covid est tombé dessus, certaines villes ont fait différemment. Nous, voilà où nous en sommes.

Maintenant, de là à dire, comme le dit Antoine, que le plan de relance, que la mise en œuvre a été freinée par le recours que l'on avait déposé entre autres sur l'utilisation de l'argent du plan de relance pour acheter des vélos ou pour payer des jumelages aux étudiants à l'étranger, vous

m'excuserez mais c'est quand même un peu douteux, d'autant qu'au point suivant, que vous avez déjà abordé lors d'un Conseil communal, vous avez dit qu'en fait, en réalité, le recours avait fait un gros pschitt puisque ça n'avait eu aucun effet. Apparemment aucun effet mais c'est un frein majeur ; j'ai du mal à comprendre.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que depuis mars 2020, la vie est bouleversée par la pandémie Covid-19.

Considérant que cette crise sanitaire a engendré des conséquences néfastes sur bien des secteurs, qu'ils soient sanitaires, sociaux, ou économiques.

Considérant que, face à cette situation, la Ville a décidé de lancer un grand plan de relance de huit millions d'euros comme levier de la reprise économique mais également sociale.

Considérant que dans le cadre de cette initiative, la Ville de La Louvière a mené diverses actions en collaboration avec différents partenaires louviérois pour relancer les secteurs touchés par la crise et venir en soutien aux citoyens.

Considérant que le Collège communal désignait l'asbl L-Carré afin de piloter le plan de relance louviérois.

Considérant la décision du Conseil communal du 15.12.2020, validant le Plan de relance.

Considérant la désignation de l'asbl L-Carré par le Collège communal afin de piloter le plan de relance dans sa globalité.

Considérant qu'un tableau complet est présenté reprenant le budget prévu pour chaque action et le budget réellement dépensé à la fin de l'action, à savoir au 31.12.2021.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance du bilan du Plan de relance.

#### 42.- DBCG - Recours de Messieurs Hermant, Destrebecq et Papier - Plan de relance 2021

Mme Anciaux : Nous passons au point suivant qui concerne justement les recours de Messieurs Hermant, Destrebecq et Papier concernant le plan de relance 2021.

Monsieur Ankaert va donner une petite explication sur ce point.

M.Ankaert : Oui, si nécessaire. C'est un recours qui avait été déposé contre la décision du Conseil

communal du 15 décembre 2020 avec plusieurs moyens qu'il avait utilisés, certains discutés il y a un instant sur l'aspect provisionnel, et puis, il y avait surtout l'aspect de savoir si cette mission pouvait être déléguée à des asbl dont principalement l'asbl L-Carré puisque c'était elle qui se voyait confier l'essentiel des actions du plan de relance. Le Ministre a considéré qu'il relevait de l'opportunité communale de confier une mission d'intérêt communal à une asbl ou de le réaliser en interne. Le recours n'a donc pas abouti auprès du Ministre.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : Tout simplement, je tiens quand même à dire que si ce recours avait malheureusement abouti, c'est l'ensemble des Louviérois qui auraient été pénalisés et qui n'auraient pas pu bénéficier des aides que l'on a octroyées. Cela s'appelle parfois aussi jouer avec le feu.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu qu'en sa séance du 30 novembre 2020, le Collège communal a adopté les axes stratégiques d'un plan de relance conçu sur la base de la contribution des services de l'Administration et la consultation des forces vives du territoire communal;

Vu qu'en sa séance du 14 décembre 2020, le Collège des Bourgmestre et Echevins a précisé explicitement le recours à l'emprunt pour la mise en oeuvre du plan de relance; plan de relance inscrit à l'initial du budget initial 2021;

Vu que le plan de relance a été validé par les autorités de la Ville en séance du conseil communal du 15/12/2020;

Considérant les modifications apportées au plan de relance en MB1 et MB2 de 2021;

Considérant que la Tutelle a réformé certaines écritures initiales du plan de relance;

Considérant qu'en annexe, se trouve un courrier adressé au Collège Communal en date du 26/11/2021 reprenant la réponse apportée par le Ministre en charge du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville au recours introduit par les conseillers communaux Hermant, Destrebecq et Papier à l'encontre de la décision de la Ville d'attribuer à l'ASBL communale L<sup>2</sup>, les moyens budgétaires du plan de relance de la Ville, constitués d'un emprunt au service extraordinaire;

Considérant que dans sa réponse le ministre Collignon leur répond :

- que non, le montant de l'emprunt n'est pas de 8 millions comme mentionné par les 3 conseillers communaux mais de **3.393.600,€** (au **BI 2021**) ;
- qu'après réformation du BI 2021, le montant de l'emprunt n'est plus que de 3.114.000,00 € dont **2.245.000,00 €** transférés à L<sup>2</sup> ;
- que non, ce transfert de moyens à une A.S.B.L communale en prévision de liquidation de moyens étalés sur plusieurs exercices (au final ce sera juste une année, 2021) n'**entraîne**

**pas de facto** la constitution d'un fonds de réserve qui ne dit pas son nom. L<sup>2</sup> étant une ASBL communale, un contrat de gestion doit être conclu avec la commune, précisant la nature et l'étendue des tâches que l'ASBL devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ;

- que La Louvière étant sous **plan de gestion**, le **CRAC** assure un **suivi rapproché** et sera attentif à l'utilisation de l'emprunt.

Considérant que le Ministre précise également, que conformément à l'AGW des pouvoirs spéciaux n°46, une série d'actions **non admissibles** pour un montant de 279.600,00 € a été mise en évidence, et celles-ci ont été **otées** du plan de relance, mais sont **maintenues** au BI 2021 sur base d'un financement sur **fonds propres de la Ville**;

Considérant que le ministre précise qu'avec un chiffre d'affaires de 443.918,31 € pour l'exercice 2019, elle compte une moyennede 3,8 ETP au bilan social contre 3 ETP en 2020;

Considérant dès lors que pour gérer les missions du plan de relance, un montant de **110.000,00 €** lui est octroyé par **la ville afin de financer les frais de coordination nécessaires pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, soit l'engagement de 2 ETP**;

Considérant que le Ministre rappelle que le recours à la subvention en faveur d'une ASBL relève de ***l'opportunité communale***;

Considérant qu'il est demandé aux membres du Conseil de prendre connaissance de cette réponse du ministre Collignon;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance de cette réponse du ministre Collignon au recours de messieurs Hermant, Destrebecq et Papier dans le cadre du Plan de relance 2021;

#### 43.- ASBL L<sup>2</sup> - Démission - Remplacement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 26 février 2019 concernant la désignation des représentants de la Ville au sein de l'ASBL L<sup>2</sup>;

Considérant que par un courrier reçu le 11 mai 2022, Messieurs LIEBIN, Président du MR de La Louvière et DESTREBECQ, chef de groupe MR-IC, nous informent que le groupe MR-IC souhaite

modifier sa présentation dans plusieurs organismes, à savoir:

- ASBL L<sup>2</sup> : M. Baise en remplacement de M.Graux ;
- ASBL Bois-du-luc, Musée de la Mine et du Développement durable : M. Liebin en remplacement de Mme Simon ;
- ASBL La Louvière Centre-Ville, Centre de vie : M. Destrebecq et M.Bury ;
- Le Point d'eau : M. Aiera en remplacement de M. Vogels.

Considérant que par un courrier, en date du 17 mai 2022, nous avons sollicité une lettre de démission des membres sortants, et ce, afin d'effectuer les changements demandés;

Considérant que par un courrier, en date du 24 mai 2022 (reçu le 30 mai 2022), Monsieur GRAUX nous informe de sa démission de l'ASBL L<sup>2</sup>;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 26 février 2019 a désigné Monsieur Jacques GRAUX (MR-IC), en qualité d'observateur au sein du Conseil d'administration de l'ASBL L<sup>2</sup>;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Jacques GRAUX par Monsieur Christian BAISE, en qualité d'observateur au sein du Conseil d'administration de l'ASBL L<sup>2</sup>.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de désigner, en remplacement de Monsieur Jacques GRAUX (MR-IC), en qualité d'observateur au sein du Conseil d'administration de l'ASBL L<sup>2</sup>:

1. Monsieur Christian BAISE (MR-IC).

Article 2: de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu'à l'ASBL L<sup>2</sup>.

#### 44.- Le point d'eau - Démission - Remplacement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 26 mars 2019 concernant la désignation des représentants de la Ville au sein du Point d'eau;

Considérant que par un courrier reçu le 11 mai 2022, Messieurs LIEBIN, Président du MR de La Louvière et DESTREBECQ, chef de groupe MR-IC, nous informent que le groupe MR-IC souhaite modifier sa présentation dans plusieurs organismes, à savoir:

- ASBL L<sup>2</sup> : M. Baise en remplacement de M.Graux ;
- ASBL Bois-du-luc, Musée de la Mine et du Développement durable : M. Liebin en remplacement de Mme Simon ;

- ASBL La Louvière Centre-Ville, Centre de vie : M. Destrebecq et M. Bury ;
- Le Point d'eau : M. Aiera en remplacement de M. Vogels.

Considérant que par un courrier, en date du 17 mai 2022, nous avons sollicité une lettre de démission des membres sortants, et ce, afin d'effectuer les changements demandés;

Considérant que par un courriel, en date du 30 mai 2022, Monsieur VOGELS nous informe de sa démission du Point d'eau;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 26 mars 2019 a désigné Monsieur Laurent VOGELS (MR-IC), en qualité d'observateur au sein du Conseil d'administration du Point d'eau;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Laurent VOGELS par Monsieur Salvatore AIERA, en qualité d'observateur au sein du Conseil d'administration du Point d'eau.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de désigner, en remplacement de Monsieur Laurent VOGELS (MR-IC), en qualité d'observateur au sein du Conseil d'administration du Point d'eau:

1. Monsieur Salvatore AIERA (MR-IC).

Article 2: de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu'au Point d'eau.

#### 45.- Régie Communale Autonome (RCA) - Modifications des statuts

Mme Anciaux : Nous passons au point 45 : Régie Communale Autonome – Modification des statuts.

Monsieur Ankaert, pour quelques mots d'explication ?

M. Ankaert : Les principales modifications qui sont apportées aux statuts de la RCA font suite au décret qui a permis l'organisation de séances en distanciel, comme c'est le cas d'ailleurs pour les séances du Collège communal, vous l'avez adopté dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur du Collège communal et ensuite aussi, du Conseil communal. C'est principalement l'intégration de ces nouvelles dispositions sur l'organisation des séances en distanciel qui sont intégrées dans les statuts. On en a profité pour intégrer aussi toutes les nouvelles dispositions du Code des Sociétés et des Associations qui a remplacé le Code des Sociétés.

Enfin, on en a profité pour intégrer l'ensemble des activités qui sont autorisées pour une Régie Communale Autonome dans le cadre d'un arrêté royal de 1995 qui liste l'ensemble des activités qu'une Régie Communale peut exercer. L'ensemble des activités ont été intégrées dans l'objet social. On a aussi intégré la révision des montants en termes de marchés publics, compétences, Bureau exécutif et Conseil d'Administration suite à une décision qui avait été prise par le Conseil d'Administration de la Régie.

Voilà les principales modifications des statuts.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Hermant avait souhaité avoir la parole sur ce point.

M. Hermant : J'avais une remarque par rapport au montant qui changeait. Pour le moment, à partir

de 20.000 euros pour une facture, ça doit passer au Conseil d'Administration et les statuts ici présentés proposent de passer à 50.000 euros avant de passer au Conseil d'Administration, et pour les marchés publics, on passe de 60 à 140.000 euros, donc ça pose quand même un problème démocratique. On est déjà dans une situation – on l'avait déjà dit ici – où on délègue, en dehors du Conseil communal, toute une série de choses à la RCA, et maintenant, on risque d'être dans une situation où il y a un petit peu plus d'opacité par rapport aux décisions qui sont prises. C'est pour cette raison qu'on va s'opposer au point. Merci.

M.Gobert : Monsieur Hermant, vous n'êtes pas administrateur de la RCA ?

M.Hermant : C'est la raison pour laquelle je dis ça !

M.Gobert : Je ne me souviens pas de vous y avoir vu, donc c'est que je ne sais pas trop. Ah, vous êtes déjà venu peut-être ?

M.Hermant : Si, si, bien sûr, je viens.

M.Gobert : Vous parlez de transparence alors que vous êtes membre d'une instance à laquelle vous ne participez pas. Il faut avoir du toupet quand même !

M.Hermant : Je participe ! Ce Conseil d'Administration, j'y participe quand je sais, c'est en journée.

On l'a déjà dit ici, quand les Conseils d'Administration se passent en journée, c'est difficile.

M.Gobert : C'est comme les commissions, c'est comme les asbl, et je salue d'ailleurs Monsieur Clément qui lui est très actif et très présent.

M.Hermant : Absolument !

M.Gobert : Quant à vous et beaucoup de vos collègues du PTB, on ne les voit pas souvent, voire pas du tout, n'est-ce pas, Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Si, chaque fois que je sais venir, je viens avec grand plaisir. Ici, dans les rapports, dans les décisions qui sont prises, on passe de 20.000 à 50.000 pour les factures et de 60.000 à 140.000 pour les marchés publics. C'est bien là-dessus qu'on vote aujourd'hui. Je trouve qu'il y a un recul au niveau de la transparence.

Mme Anciaux : Donc, c'est abstention pour le PTB ?

M.Hermant : C'est non pour le PTB.

Mme Anciaux : Non pour le PTB. Y a-t-il d'autres positions de vote particulières sur ce point ?  
Non.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux régies communales autonomes;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 Septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code des Sociétés et des Associations;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 19 novembre 2012 - Statuts RCA;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 14 mai 2018 - Statuts RCA;

Considérant que la présente modification a été réalisée afin de mettre en conformité, les statuts de la Régie Communale Autonome (RCA) avec:

- les exigences nées du Décret du 15 juillet 2021 qui modifie certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 Septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- le Code des Sociétés et des Associations.

Considérant le Décret du 15 juillet 2021 qui modifie certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance;

Considérant la Circulaire du 30 septembre 2021 relative à l'application du Décret du 15 juillet 2021 modifie certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 Septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le Code des Sociétés et des Associations;

Considérant les échanges de mails avec le Cabinet du Bourgmestre et la Régie communale autonome;

Considérant la réunion du 02 juin 2022 avec le Directeur général;

Considérant que la modification des statuts de la Régie Communale Autonome (RCA) s'inspire du modèle des statuts de la Régie Communale Autonome (RCA) rédigé par l'UVCW;

Considérant que le régime des réunions à distance est considéré comme un régime d'exception; le

régime des réunions "physique" demeure, en temps normal et sauf circonstances exceptionnelles, la règle;

Considérant que le Décret permet donc les réunions à distance ou "physique" selon des modalités précises et suivant la situation dans laquelle on se trouve - Situation ordinaire ou extraordinaire:

	<p><b><u>Réunion en situation ordinaire</u></b></p> <p>=&gt; situation qui vise tous les autres cas</p>	<p><b><u>Réunion en situation extraordinaire</u></b></p> <p>=&gt; situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente</p>
<p><b>Organes de gestion des régions communales autonomes</b></p>	<p><b><u>La règle:</u></b> réunion présentielle</p> <p><b><u>L'exception:</u></b></p> <p>Possibilité de réunion à distance dans 20 % max du nombre total de réunions annuelles avec exclusions pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel (sauf si délai de rigueur imposé);</li> <li>- les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux (sauf si délai de rigueur imposé);</li> <li>- le plan stratégique;</li> <li>- les décisions relatives à la stratégie financière;</li> <li>- les dispositions générales en matière de personnel que ce soit les conditions d'accès aux emplois ou les conditions rémunératoires;</li> <li>- les règles particulières applicables à la fonction dirigeante locale;</li> <li>- les budgets et les comptes.</li> </ul>	<p><b><u>La règle:</u></b> réunion présentielle (avec toutes les possibilités décisionnelles</p> <p><b><u>L'exception:</u></b></p> <p>Possibilité de réunion à distance avec exclusions pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel (sauf si délai de rigueur imposé);</li> <li>- les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux (sauf si délai de rigueur imposé);</li> <li>- le plan stratégique;</li> <li>- les décisions relatives à la stratégie financière;</li> <li>- les dispositions générales en matière de personnel que ce soit les conditions d'accès aux emplois ou les conditions rémunératoires;</li> <li>- les règles particulières applicables à la fonction dirigeante locale;</li> <li>- les budgets et les comptes.</li> </ul>

Considérant que le critère de distinction retenu par le législateur est basé sur le système de planification d'urgence avec différentes phases:

- la phase fédérale ou provinciale d'urgence qui se matérialise sur un large territoire;
- l'activation d'un PGUI;

Considérant que la modification des statuts de la Régie Communale Autonome (RCA) porte sur:

- **Art. 1 - Définitions** - Précisions quant aux mandataires, élus locaux - Modification de la

dénomination du CS par CSA;

- **Art. 2 - Objet social et Siège** - Ajout du siège dans le titre - Ajout d'activités (AR 10/04/95) - Correction des articles du CDLD - L1231-4 du CDLD et suivants;

- **Art. 4 - Généralité** - Précision AG - CC est l'AG de la RCA;

- **Art. 5 - Du caractère gratuit des mandats** - Modification de l'article - 3:65 CSA (anciennement 134 CS);

- **Art. 8 - Fin de mandat** - Précision quant à la démission d'un conseiller communal (Article L1231-7 du CDLD);

- **Art. 10 - Fin de mandat** - Modification de la dénomination du CS par CSA;

- **Art. 12 - Fin de mandat** - Modification de la dénomination du CS par CSA;

- **Ajout d'un Art. 17 bis - Incompatibilités** - Titulaires de la fonction dirigeante locale ou de direction (art. L1125-1 §2 du CDLD);

- **Art. 22 - Désignation membre CC** - Observateur - Ajout de la voix consultative (Art. L1231-5 du CDLD);

- **Art. 23 - Désignation hors CC** - Modification du terme Collège "échevinal" par Collège "communal";

- **Art. 28 - Pouvoirs** - Révision des montants;

- **Ajout d'un Art. 28 bis - Obligation en matière de gouvernance** - Rédaction d'un rapport de rémunération (art. L6421-1 du CDLD);

- **Art. 36 - Pouvoirs** - Modification de la dénomination du CS par CSA;

- **Art. 39 - Convocation CA** - Précise les mentions qui doivent apparaître dans la convocation à une réunion à distance (Art.1, §1 de l'AGW);

- **Art. 41 - Quorum de présence** - Précision quant à la présence des membres - Physiquement ou à distance (Art. L6511-1 et suivants du CDLD) - Suppression du second CA qui délibère quel que soit le nombre de membres présents (L1231-5 du CDLD);

- **Art. 47 devient l'article 51 bis** - Suppression du doublon concernant les procurations - Disposition concernant les procurations reprises à l'article 50;

- **Art. 48 devient l'article 47 - Des opposition d'intérêt**

- **Art. 49 devient Art. 48 - Experts;**

- **Art. 50 devient Art. 49 - Police des séances;**

**Modification du titre - Ajout des quorums, des procurations, des modalités de réunion à la prise de décision**

- **Ajout d'un Art. 50** - Identification des participants par visualisation avec contrôle par le directeur secondé par la personne qu'il désigne (Art.1, §2, al.2 de l'AGW);

- **Ajout d'un Art. 51** - Possibilité de tenir des réunions CA à distance en cas de situation ordinaire (20%) et extraordinaire - Exceptions - Définitions (Art. L6511-1 et suivants du CDLD) - Mise à disposition du matériel informatique (Art.2 de l'AGW);

- **Art. 51 bis ancien art. 47 - Procuration;**

- **Ancien Art. 51 devient l'article 51 ter - Prise de décision à la majorité absolue;**

- **Art. 52 - Ajout de §** - Votes au scrutin secret envoyés par voie électronique, au Directeur qui se charge d'anonymiser les votes (Art. 3 de l'AGW);

- **Art.54 - Ajout de §** - PV - Précisions quant au contenu du PV (Art.1 de l'AGW);

**Modification du titre - Ajout des modalités de réunion au quorum de présences**

- **Art. 57** - Précision quant à la présence des membres - Physiquement ou à distance (Art. L6511-1 et suivants du CDLD) - Ajout procuration - Suppression du second Bureau Exécutif qui délibère quel que soit le nombre de membres présents (L1231-5 du CDLD);

- **Ajout d'un Art. 57 bis** - Possibilité de tenir des réunions Bureau exécutif à distance en cas de situation ordinaire (20%) et extraordinaire - Exceptions - Définitions (Art. L6511-1 et suivants du CDLD) - Mise à disposition du matériel informatique (Art.2 de l'AGW);

**Modification du titre - Tenue des séances et délibérations du Collège des commissaires et pas du Conseil d'administration**

- **Ajout d'un Art. 67 bis - Droit d'interrogation du CC** - Consultation des budgets, comptes et

délibérations du CA et Bureau exécutif (art. L6431-1 du CDLD);

- **Art. 72 - Comptabilité - Généralités** - Modification de la référence légale - Livre II du Code de droit économique.

Considérant que le paragraphe aux articles 41 et 57 des statuts qui prévoit que lors d'une seconde convocation, le Conseil d'administration/Bureau exécutif peuvent délibérer peu importe le nombre de membres présents a été supprimé;

Considérant qu'en effet, un tel mécanisme est bien prévu pour la tenue des séances du Conseil communal mais pas pour la tenue des organes de gestion des RCA;

Considérant que le CDLD prévoit par son article L1231-5 que les organes de gestion de la régie délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont (présents physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3;

Considérant que le CDLD n'a pas encore été modifié et ne fait donc pas encore référence au Code des Sociétés **et des Associations** ainsi qu'au **Livre II du Code de droit économique**.

Par 29 oui et 3 non,

DECIDE :

Article 1: d'adopter les modifications des statuts de la Régie Communale Autonome (RCA) comme suit:

## **I. DEFINITIONS**

### *Article 1er.*

Dans les présents statuts on entend par :

- Régie : la Régie communale autonome
- Organes de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la Régie communale autonome ;
- Organes de contrôle : le collège des commissaires ;  
Mandataires : les élus communaux, membres du conseil d'administration, du bureau exécutif, du collège des commissaires ;
- CDLD: le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- CSA : Code des sociétés et Associations

## **II. OBJET SOCIAL ET SIEGE**

### *Article 2.*

La régie communale autonome, créée par délibération du conseil communal du 23 juin 2003 conformément aux articles L1231-4 et suivants du CDLD, a pour objet :

- la fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur ;
- les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière ;
- l'exploitation de ports, de voies navigables et d'aéroports ;
- l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;
- l'exploitation d'un réseau de radiodistribution et de télédistribution ;

- l'exploitation d'un abattoir ;
- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
- l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
- l'exploitation d'établissements de vente à l'encan, telles les minques ;
- les fournitures de biens et les prestations de services afférentes aux convois et aux pompes funèbres ;
- l'exploitation de marchés publics ;
- l'organisation d'événements à caractère public ;
- l'exploitation de transports par eau, par terre et par air ;
- les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;
- la gestion du patrimoine immobilier de la Commune confié à la Régie communale autonome dans les limites des articles L1122-30, alinéa 1er et L1123-23, 8° du CDLD;
- l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.

La régie autonome peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets.

### *Article 3.*

Le siège social de la Régie est établi à l'Hôtel de Ville, Place Communale 1 à 7100 La Louvière. Il pourra être établi en d'autres lieux sur décision du Conseil d'Administration, dans le cadre d'une modification statutaire à soumettre ensuite à publication.

## **III. ORGANES DE GESTION ET DE CONTROLE**

### **1. GENERALITES**

#### *Article 4.*

La Régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (art. L1231-5 du CDLD). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (art. L1231-6 du CDLD).

L'assemblée générale est le conseil communal.

### **2. DU CARACTERE GRATUIT DES MANDATS**

#### *Article 5.*

Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le Conseil communal-conformément à l'article 3:65 du CSA.

Par dérogation à l'aliéna 1er le conseil d'administration peut décider d'autoriser la rémunération des mandats exercés au sein de la Régie.

### **3. DUREE ET FIN DES MANDATS**

#### ***Article 6.***

**§1.** Tous les mandats exercés au sein de la Régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat de commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau Conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

**§2.** Tous les mandats sont renouvelables.

#### ***Article 7.***

Outre le cas visé à l'article 6, § 1, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire ;
- le retrait du mandat par l'instance qui a formulé l'acte de présentation dont question à l'article 22.

#### ***Article 8.***

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Tout membre du conseil communal qui exerce à ce titre un mandat dans la régie est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il ne fait plus partie de son groupe politique de par sa démission ou suite à son exclusion. Un extrait du procès-verbal de la séance du conseil communal au cours de laquelle la démission ou l'exclusion du conseiller communal est portée à la connaissance des membres du conseil est signifié à la régie.

#### ***Article 9.***

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

#### ***Article 10.***

**§1.** A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du Code des sociétés et associations, tout mandataire de la régie autonome peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus

d'adresser leur démission par lettre recommandée au Bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

§2. La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

#### ***Article 11.***

Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

#### ***Article 12.***

§1. A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue dans le Code des sociétés et associations, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le Conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour conduite notoire ou négligence grave.

§2. Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le Conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le Conseil statue lors de sa prochaine séance.

§3. Les membres du bureau exécutif peuvent être révoqués ad nutum par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

#### ***Article 13.***

Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois.

En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

### **4. DES INCOMPATIBILITES**

#### ***Article 14.***

Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

#### ***Article 15.***

Ne peut pas faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des

commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

### ***Article 16.***

Ne peuvent faire partie des organes de gestion et de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres du Collège provincial ;
- les greffiers provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes ;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2, 2° du CDLD;
- les receveurs de CPAS ;
- les receveurs régionaux.

### ***Article 17.***

Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune activité salariée dans une filiale de celle-ci.

### ***Article 17 bis.***

Les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une régie communale ne peuvent être président du conseil communal ou membre du collège communal. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme.

## **5. DE LA VACANCE**

### ***Article 18.***

En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les

mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

## **6. DES INTERDICTIONS**

### *Article 19.*

En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés à passer avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

## **IV. REGLES SPECIFIQUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### *Article 20.*

§1. Le conseil d'administration est composé de 5 membres minimum et 12 membres maximum.

§2. En vertu de l'article L1231-5, §2 du CDLD, la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal.

#### *Article 21.*

Nul ne peut, au sein de la Régie, représenter la Commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la Régie.

### **2. MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES CONSEILLERS COMMUNAUX**

#### *Article 22.*

Les administrateurs représentant la Commune doivent être membres du Conseil communal.

Seuls les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par

le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal »

### **3. MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES QUI NE SONT PAS CONSEILLERS COMMUNAUX**

#### ***Article 23.***

Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le Collège communal.

Ils sont désignés par le Conseil communal.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

#### ***Article 24.***

Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

### **4. DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT**

#### ***Article 25.***

Le président et le vice-président éventuel sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

#### ***Article 26.***

La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du Conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président, s'il est élu, dans le cas contraire, au membre du Conseil communal le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie et en cas d'égalité par le plus âgé..

La vice-présidence peut revenir à une personne qui n'est pas membre du Conseil communal.

## **5. DU SECRETAIRE**

### *Article 27.*

Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre personnel de la régie.

## **6. POUVOIRS**

### *Article 28.*

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation du personnel de la régie;
- la passation de tous les contrats de plus de 50.000 EUROS (hors taxe);
- la passation des marchés publics de plus de 140.000 EUROS (hors taxe);
- la passation des contrats de location de plus de 9 ans (y compris les baux emphytéotiques);
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

## **7. OBLIGATION EN MATIERE DE GOUVERNANCE**

### *Article 28bis.*

**Par. 1.** Le conseil d'administration établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président ;
2. les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction ;
3. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la régie détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
4. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

**Par. 2.** Le président du conseil d'administration transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année :

1. au Gouvernement wallon ;
2. à la commune.

## **V. REGLES SPECIFIQUES AU BUREAU EXECUTIF**

### **1. MODE DE DESIGNATION**

#### *Article 29.*

Le bureau exécutif est composé au maximum de 3 administrateurs, en ce compris le président et le vice-président, éventuel.

#### *Article 30.*

Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

### **2. POUVOIRS**

#### *Article 31.*

Le bureau exécutif ou à défaut le président est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le bureau exécutif est chargé de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

### **3. RELATIONS AVEC LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### *Article 32.*

Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration tous les trois mois.

#### *Article 33.*

Les délégations sont toujours révocables ad nutum.

## **VI. REGLES SPECIFIQUES AU COLLEGE DES COMMISSAIRES**

### **1. MODE DE DESIGNATION**

#### *Article 34.*

Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie autonome.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du Conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal.

## **2. POUVOIRS**

#### *Article 35.*

Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

#### *Article 36.*

Le commissaire membre de l'institut des réviseur d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du Code des sociétés et Associations.

Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

## **3. RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANES DE GESTION DE LA REGIE**

#### *Article 37.*

Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le Conseil communal.

## **VII. TENUE DES SEANCES ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **1. DE LA FREQUENCE DES SEANCES**

#### *Article 38.*

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au Conseil communal sur demande de ce dernier.

### **2. DE LA CONVOCATION AUX SEANCES**

#### *Article 39.*

La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

#### ***Article 40.***

Sur demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

#### ***Article 41.***

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en fonction et la majorité des représentants communaux sont présents physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

#### ***Article 42.***

Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

#### ***Article 43.***

La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

Le délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

Les administrateurs qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique.

### **3. DE LA MISE DES DOSSIERS A LA DISPOSITIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### *Article 44.*

Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

### **4. DE LA PRESIDENCE DES SEANCES**

#### *Article 45.*

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant.

#### *Article 46.*

Le président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 26.

### **5. DES OPPOSITIONS D'INTERET**

#### *Article 47.*

L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

### **6. DES EXPERTS**

#### *Article 48.*

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

## **7. DE LA POLICE DES SEANCES**

### ***Article 49.***

La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

## **8. DES QUORUMS, DES PROCURATIONS, DES MODALITES DE REUNION ET DE LA PRISE DES DECISIONS**

### ***Article 50.***

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en fonction sont présents physiquement ou à distance. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur de la régie, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un administrateur a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

### ***Article 51.***

***Par 1.*** Les réunions physiques se tiennent tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire au siège d'exploitation de la régie, sis Boulevard des Droits de l'Homme, 3 à 7100 La Louvière, à moins que le président n'en décide autrement – par décision spécialement motivée, pour une réunion déterminée.

Par dérogation à l'alinéa 1er, en situation ordinaire à raison de 20 pour cent des cas maximums ou en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance, à l'exception des points suivants qui ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote en visioconférence :

- les points relatifs à la situation disciplinaire de membres du personnel ;
- les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux ;
- le plan stratégique ;
- les décisions relatives à la stratégie financière ;
- les dispositions générales en matière de personnel ;
- les règles particulières applicables à la fonction dirigeante locale ;
- les budgets et comptes .

A moins que dans le cas d'un dossier disciplinaire ou nécessitant l'audition de personnes extérieures, l'autorité soit tenue de respecter un délai de rigueur.

Les notions de « situation ordinaire » et de « situation extraordinaire » sont définies à l'article L6511, par. 1er, 2° et 3° du CDLD.

La tenue des réunions à distance doit s'inscrire dans le strict respect des principes démocratiques consacrés par le CDLD, singulièrement ceux relatifs :

- à la prise de parole des membres ;
- à la délibération ;
- à la possibilité d'échange de vues au travers de prises de parole et de questions/réponses ;
- à l'expression des votes.

**Par. 2.** Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la régie met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de la régie.

### ***Article 51 bis.***

Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie autonome et transcrites à la suite d'un procès-verbal de séance.

### ***Article 51 ter.***

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux physiquement présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

### ***Article 52.***

**§1.** Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

**§2.** Pour les questions de personnes, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur, par voie électronique.

Le Directeur se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Il assure le rôle du bureau et transmet les résultats anonymes du vote au président.

### ***Article 53.***

Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

## **9. DU PROCES-VERBAL DE SEANCE**

### ***Article 54.***

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance et cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération.

Lors de réunions à distance, les heures d'ouverture et clôture de la séance, ainsi que les éventuelles interruptions dues à des problèmes techniques, sont actées au procès-verbal de la séance.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou,

à défaut par son remplaçant et sont contresignés par le secrétaire.

## **VIII. TENUE DES SEANCES ET DES DELIBERATIONS DU BUREAU EXECUTIF**

### **1. FREQUENCE DES SEANCES**

#### *Article 55.*

Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

### **2. DES OPPOSITIONS D'INTERÊTS**

#### *Article 56.*

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

### **3. DU QUORUM DES PRESENCES ET DES MODALITES DE LA REUNION**

#### *Article 57.*

Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en fonction sont présents physiquement ou à distance. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.

#### *Article 57 bis.*

**Par. 1.** En principe, les réunions ont lieu physiquement.

Toutefois, en situation ordinaire à raison de 20 pour cent des cas maximums ou en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance, à l'exception des points suivants qui ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote en visioconférence :

- les points relatifs à la situation disciplinaire de membres du personnel ;
- les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux ;
- les décisions relatives à la stratégie financière ;
- les dispositions générales en matière de personnel ;
- les règles particulières applicables à la fonction dirigeante locale ;
- les budgets et comptes.

A moins que dans le cas d'un dossier disciplinaire ou nécessitant l'audition de personnes extérieures, l'autorité soit tenue de respecter un délai de rigueur.

Les notions de « situation ordinaire » et de « situation extraordinaire » sont définies à l'article L6511, par. 1er, 2° et 3° du CDLD.

La tenue des réunions à distance doit s'inscrire dans le strict respect des principes démocratiques consacrés par le CDLD, singulièrement ceux relatifs :

- à la prise de parole des membres ;
- à la délibération ;
- à la possibilité d'échange de vues au travers de prises de parole et de questions/réponses ;
- à l'expression des votes.

**Par.2.** Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la régie met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de la régie.

#### **4. DES EXPERTS**

##### *Article 58.*

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

#### **5. DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

##### *Article 59.*

Pour le surplus, le bureau exécutif arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

### **IX. TENUE DES SEANCES ET DELIBERATIONS DU COLLEGE DES COMMISSAIRES**

#### **1. FREQUENCE DES REUNIONS**

##### *Article 60.*

Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

#### **2. INDEPENDANCE DES COMMISAIRES**

##### *Article 61.*

Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

### **3. DES EXPERTS**

#### *Article 62.*

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Elles n'ont pas voix délibérative.

### **4. DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

#### *Article 63.*

Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

## **X. RELATIONS ENTRE LA REGIE ET LE CONSEIL COMMUNAL**

### **1. PLAN D'ENTREPRISE - RAPPORT D'ACTIVITES – PLAN DE GESTION**

#### *Article 64.*

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation, et les rapports du collège des commissaires.

#### *Article 65.*

Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

#### *Article 66.*

Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au Conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le Conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du Conseil communal.

#### *Article 66 bis*

Le Conseil d'administration conclut avec le Conseil communal, un contrat de gestion.

Le contrat de gestion doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la RCA devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.

Ce contrat de gestion est établi pour une durée de 3 ans et est renouvelable.

Seul le Conseil communal est compétent pour la conclusion, le renouvellement et la réalisation de ce contrat.

## **2. DROIT D'INTERROGATION DU CONSEIL COMMUNAL**

### ***Article 67.***

Le Conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain Conseil communal.

Le Conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du Conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

### ***Article 67bis.***

Les budgets, comptes et délibérations du conseil d'administration et du bureau exécutif peuvent être consultés au sein de la régie par les conseillers communaux de la commune membre.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personne, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positions économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de la RCA dans la réalisation de son objet, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour complétés par le rapport sur le vote des membres et tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient peuvent être consultés soit par voie électronique soit au siège de la RCA par les conseillers communaux.

Le conseiller qui consulte les documents visés aux alinéas 1 et 2 peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle, et ce sans préjudice de la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret

professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1 et 2.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal.

### **3. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS**

#### *Article 68.*

Le Conseil communal approuve les comptes annuels de la Régie autonome.

Après cette approbation, le Conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la régie.

## **XI. MOYENS D'ACTION**

### **1. GENERALITES**

#### *Article 69.*

La commune peut affecter en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie en concluant des conventions particulières. Elle peut mettre du personnel à sa disposition selon les procédures générales prévues à cet effet.

#### *Article 70.*

La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des dotations et/ou des subsides des pouvoirs publics, ainsi que des dons et des legs.

### **2. DES ACTIONS JUDICIAIRES**

#### *Article 71.*

Le Président répond en justice à toute action intentée à la régie. Il intente les actions en référé et

les actions possessoires. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Président qu'après autorisation du conseil d'administration.

## **XII. COMPTABILITE**

### **1. GENERALITES**

#### *Article 72.*

La régie est soumise au Livre III du Code de droit économique.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du Collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au Conseil communal qui les approuve.

#### *Article 73.*

L'exercice social débute chaque 1er janvier et finit le 31 décembre.

Pour la première fois il débute à la date de l'assemblée constitutive et se termine le 31 décembre 2004.

#### *Article 74.*

Le directeur financier de la Commune ne peut pas être comptable de la régie autonome.

#### *Article 75.*

Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.

### **2. DES VERSEMENTS DES BENEFICES A LA CAISSE COMMUNALE**

#### *Article 76.*

Sur les bénéfices nets de l'exercice, il est prélevé un minimum de 5% pour la constitution d'une réserve disponible. Le Conseil d'Administration fera annuellement une proposition au Conseil Communal quant à l'affectation du solde. A défaut, le solde sera versé à la caisse communale.

## **XII. PERSONNEL**

## **1. GENERALITES**

### *Article 77.*

Le personnel de la régie autonome est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de la régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et/ou les dispositions applicables au personnel contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au bureau exécutif.

## **2. DES INTERDICTIONS**

### *Article 78.*

Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut pas être membre du personnel de la régie.

## **3. DES EXPERTS OCCASSIONNELS**

### *Article 79.*

Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

## **XIV. DISSOLUTION**

### **1. DE L'ORGANE COMPETENT POUR DECIDER DE LA DISSOLUTION**

#### *Article 80.*

Le Conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

#### *Article 81.*

Le Conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

### *Article 82.*

Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la commune ou un repreneur éventuel. La commune, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

## **2. DU PERSONNEL**

### *Article 83.*

Le conseil d'administration décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la régie. Il pourrait demander au Conseil communal de se substituer à lui pour cette mission.

## **XV. DISPOSITION DIVERSES**

### **1. ELECTION DE DOMICILE**

#### *Article 84.*

Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

### **2. DELEGATION DE SIGNATURE**

#### *Article 85.*

Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et le Président

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

### **3. DEVOIR DE DISCRETION**

#### *Article 86.*

Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle ainsi qu'à la Régie communale autonome.

46.- Régie communale autonome - Présentation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2021 et du rapport d'activités 2021

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'article 72 et 73 des statuts de la Régie communale autonome ;

Considérant que les comptes de la Régie communale autonome ont été présentés à son Conseil d'administration du 20/05/2022 ;

Considérant la proposition d'affectation du résultat suivante : Le résultat final de l'exercice se termine par un boni de 394.936,75 euros.

Pour l'affectation de ce résultat, compte tenu de la règle statutaire qui prévoit l'affectation à la réserve disponible d'un minimum de 5% du résultat, nous vous proposons d'affecter 200.000 euros aux réserves disponibles et de maintenir le solde, à savoir 194.936,75 euros, dans les fonds propres de la RCA.

Résultat de l'exercice 2021	394.936,75 €
Réserves disponibles	-200.000,00 €
<b>Solde à affecter aux fonds propres de la RCA</b>	<b>194.936,75 €</b>

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les comptes annuels de la Régie communale autonome et d'approuver l'affectation du bénéfice réalisé ;

Conformément à l'art. L1231-9 § 1er, le rapport d'activités doit être soumis au Conseil communal en même temps que les comptes annuels ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1 :** D'approuver les comptes annuels de la RCA, arrêtés au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** D'approuver le rapport d'activités 2021.

**Article 3 :** D'affecter 200.000 EUR du résultat de l'exercice 2021 aux réserves disponibles et le solde, soit 194.936,75 EUR, aux fonds propres de la RCA.

**Article 4 :** De donner décharge aux Administrateurs et Commissaires de la RCA.

47.- Holding communal SA. en liquidation - Assemblée générale du 29 juin 2022

Mme Anciaux : Nous passons au point 47 : Assemblée Générale du 29 juin 2022 de la S.A. Holding communal en liquidation.

Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Abstention pour le PTB.

Mme Anciaux : Pas d'autres positions de vote différentes ? Non.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts du Holding communal;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 02 juillet 2019 relative à la ratification de la désignation du représentant de la Ville au sein du Holding communal SA - en liquidation;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en sa séance du 07 juin 2022 - Assemblée générale des actionnaires le 29 juin 2022 du Holding communal SA - en liquidation - Vote favorable sur la nomination d'un commissaire (point 6 de l'ordre du jour);

Considérant que par un courrier, le Holding communal SA - en liquidation, nous informe de la tenue de son Assemblée générale des actionnaires, le mercredi 29 juin 2022 à 14h00 dans le BLUEPOINT BRUSSELS BUSINESS CENTRE, Boulevard A.Reyers, 80 à 1030 Bruxelles

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale est le suivant:

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2021 par les liquidateurs;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels l'exercice comptable 2021;
5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire;
6. Vote sur la nomination d'un commissaire.
7. Questions.

Considérant que l' Holding communal nous informe également que conformément à la réglementation légale en la matière, tous les points de l'ordre du jour, sauf la nomination d'un commissaire, sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'Assemblée générale et ne seront donc soumis à aucun vote;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 02 juillet 2019 a ratifié la désignation de Monsieur Jacques GOBERT, en qualité de représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale du Holding communal SA - en liquidation;

Considérant que la procuration avec les modalités de vote devait être transmise pour le 22 juin 2022, et ce, avant le Conseil communal;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 07 juin 2022 s'est donc positionné favorablement sur le point 6 de l'ordre du jour - Vote sur la nomination d'un commissaire.

Par 29 oui et 3 abstentions,

DECIDE :

Article unique: de ratifier la décision prise par le Collège communal, en sa séance du 07 juin 2022 - Assemblée générale des actionnaires le 29 juin 2022 du Holding communal SA - en liquidation - Vote favorable sur la nomination d'un commissaire (point 6 de l'ordre du jour).

48.- ASBL Bois-du-Luc - Musée de la Mine et du Développement durable - Démission - Remplacement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 26 février 2019 concernant la désignation des représentants de la Ville au sein de l'ASBL Bois-du-luc, Musée de la Mine et du Développement durable;

Considérant que par un courrier reçu le 11 mai 2022, Messieurs LIEBIN, Président du MR de La Louvière et DESTREBECQ, chef de groupe MR-IC, nous informent que le groupe MR-IC souhaite modifier sa présentation dans plusieurs organismes, à savoir:

- ASBL L<sup>2</sup> : M. Baise en remplacement de M.Graux ;
- ASBL Bois-du-luc, Musée de la Mine et du Développement durable : M. Liebin en remplacement de Mme Simon ;
- ASBL La Louvière Centre-Ville, Centre de vie : M. Destrebecq et M.Bury ;
- Le Point d'eau : M. Aiera en remplacement de M. Vogels.

Considérant que par un courrier, en date du 17 mai 2022, nous avons sollicité une lettre de démission des membres sortants, et ce, afin d'effectuer les changements demandés;

Considérant que par un courrier, en date du 24 mai 2022 (reçu le 30 mai 2022), Madame SIMON nous informe de sa démission de l'ASBL Bois-du-luc, Musée de la Mine et du Développement durable;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 26 février 2019 a désigné Madame Pascale SIMON (MR-IC), en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Bois-du-luc, Musée de la Mine et du Développement durable;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Pascale SIMON par Monsieur Bernard LIEBIN, en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Bois-du-luc, Musée de la Mine et du Développement durable.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de désigner, en remplacement de Madame Pascale SIMON (MR-IC), en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Bois-du-luc, Musée de la Mine et du Développement durable:

1. Monsieur Bernard LIEBIN (MR-IC).

Article 2: de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu'à l'ASBL Bois-du-luc, Musée de la Mine et du Développement durable.

49.- Personnel communal non enseignant - Cellule projets - Programme de Coopération Internationale - Nouvelle phase du programme PCIC 2022-2026 - Convention tripartite

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, & 1er, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>2<sup>o</sup>3<sup>o</sup>, et L3331-1 à L3331-8;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 du Conseil communal par laquelle il délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues et ce, jusqu'en 2024 terme de législature;

Considérant que le collège communal, en sa séance du 09/11/2020 marquait son accord :

- afin de poursuivre le programme de coopération internationale pour une nouvelle durée de 5 années (2022 à 2026) et ce en vue de rester en cohérence avec le nouveau Programme Stratégique Transversal (PST).

- afin d'organiser, lors du prochain programme quinquennal, un groupe de travail constitué des différents services/départements concernés par chacune des étapes du projet (selon les besoins demandés).

Les principaux services concernés sont les marchés publics, la division financière, le département de la citoyenneté, le service protocole et éventuellement d'autres services selon les projets développés par le partenaire Béninois.

Considérant que le nouveau programme de coopération internationale communale 2022-2026 **a été définitivement approuvé** à hauteur de 9.109.431,32 € pour ce qui est du volet wallon; que ce montant total est de 13,81% supérieur au budget de la phase 2017-2021, ce qui représente la plus forte hausse budgétaire parmi tous les acteurs institutionnels partenaires de la DGD;

Considérant que le budget global pour le **Bénin est ainsi de 4.329.155,61 €**; que ce montant est de 18% supérieur à celui obtenu à l'origine, en 2017 et devrait permettre de couvrir les dépenses de tous les partenariats, en ce compris les nouveaux, à un niveau identique à celui constaté en moyenne durant la phase 2017-2021; **qu'à ce stade, la première tranche du subside n'a pas encore été versée à l'UVCW, cette liquidation pourra prendre plusieurs semaines;**

Considérant que le collège communal avait marqué, le 09/11/2020 son intérêt à participer à la nouvelle phase du programme de CIC;

Considérant que l'UVCW nous invite à ce que cette volonté (de nous impliquer effectivement dans sa mise en oeuvre) soit confirmée par le Conseil communal (du côté belge) / le Maire et/ou Conseil de Supervision (du côté béninois), que les responsables du Programme, politique et opérationnel, soient désignés et qu'une convention tripartite entre les deux Communes partenaires et l'UVCW, relative à la mise en œuvre de cette nouvelle phase, soit signée; que l'UVCW a fait parvenir un modèle de convention;

Considérant que l'évolution majeure pour cette nouvelle phase réside dans l'élargissement de la portée du programme, passant d'un focus quasi exclusif sur les avancées techniques et administratives au sein des seuls services communaux directement visés par les secteurs d'intervention et sur la coordination locale les sous-tendant, à une **volonté d'impliquer plus largement l'institution locale et plus largement encore les populations, dans les choix de développement et leur mise en application**; que de façon générale, le soutien de tout type d'acteurs présents sur le territoire et pouvant venir en soutien à l'action sera recherché, dans une **logique de partenariats multi-acteurs**;

Considérant que dans un objectif d'obtenir davantage de clarté sur les contributions des uns et des autres, il nous sera ultérieurement proposé, en concertation avec l'UVCW, **d'identifier le type de rôle que notre commune peut jouer au sein du Programme**, selon nos propres moyens et volonté politiques (allant de simplement **"solidaire"** à plus **"engagée"** et jusque **"co-pilote"**); que ces différents rôles impliqueront naturellement des droits et obligations différents;

Considérant qu'il est proposé à votre assemblée de définir notre rôle comme étant un rôle **"solidaire"** au vu de l'expérience assez limitée en matière de coopération internationale, d'autant plus que le gestionnaire du projet est un agent RH;

Considérant que d'ici à ce que les modalités de cette nouvelle stratégie opérationnelle soient totalement fixées, nous passerons par une phase transitoire, calquée sur le mode de fonctionnement que nous avons connu durant la phase 2017-2021;

**Considérant qu'il nous est demandé, par voie de délibération de conseil communal, et pour le 30 juin 2022 au plus tard :**

- de confirmer à l'UVCW notre volonté (ou non) de participer à la phase 2022-2026 du Programme de CIC.

- à proposer un(e) **mandataire**, ainsi qu'un(e) **coordinateur(trice) interne** à l'administration, responsable de la mise en œuvre du Programme pour notre commune.

L'UVCW insiste sur **l'importance primordiale du rôle politique que le mandataire devra jouer en soutien à l'action**, et sur **l'absolue nécessité que le coordinateur interne possède la disponibilité et la motivation nécessaires pour assurer tout l'appui-conseil** requis à notre Commune partenaire (Agbangnizoun), ainsi que le respect des obligations administratives et financières fixées.

Considérant que si la décision de votre assemblée devait être positive, l'UVCW sollicite que la convention de partenariat, ci-annexée à la présente délibération (pré-complétée), fixant les conditions de la collaboration entre la Ville de La Louvière, la commune partenaire (Agbangnizoun) et l'UVCW, soit signée et envoyée à l'UVCW le 30/06/2022 qui se chargera de la communiquer à notre commune partenaire, accompagnée d'un courrier officiel;

Considérant que **l'année 2022 doit être considérée comme une année de transition**, les conditions générales (annexe 3) qui font partie intégrante de la convention, sont quasiment identiques à celles ayant prévalu de 2017 à 2021 (elles feront l'objet de diverses adaptations dès 2023 et cette version révisée sera en temps voulu soumise à notre approbation);

Considérant que les dispositions légales prévoient que seules les institutions ayant signé une convention avec l'UVCW sont autorisées à faire usage des fonds du programme; qu'en conséquence, les dépenses pour le Programme ne peuvent en aucun cas être encourues par une asbl, même communale;

Considérant le résumé de l'intervention (phase 2022-2026) :

Afin d'assurer durablement aux citoyens des services de base en prérequis à des services de proximité, dans un cadre de vie sain et résilient, le programme de CIC au Bénin vise à ce que, d'ici 2026, les communes béninoises y participant dans le cadre de partenariats de ville à ville aient amélioré leurs capacités organisationnelles et renforcent leur autonomie pour ce faire.

Dans les communes béninoises, il est attendu que ces évolutions se traduisent aux 8 niveaux suivants :

1. **efficacité**, au travers d'une gouvernance moderne et stable, de nature à offrir aux populations des prestations de service public de qualité
2. **prise de décision**, au travers d'un système efficace et permanent de veille et de participation citoyenne, qui permette aux communes de faire face aux enjeux de leur développement et qui intègre les aspirations des populations
3. capacité d'assurer à une proportion toujours croissante des populations une **identité juridique sécurisée**, afin qu'elles puissent bénéficier pleinement de leurs droits de citoyens
4. capacité de progressivement garantir **le droit à la propriété**, via un accroissement significatif de la reconnaissance des droits fonciers
5. optimisation et pérennisation de la **mobilisation de leurs ressources financières** pour faire face à leurs politiques de développement local
6. **suivi-évaluation** de leurs politiques, au travers de dispositifs concertés et d'outils appropriés, prioritairement à l'attention des publics les plus enclavés et vulnérables
7. **maîtrise de leur territoire**, au travers d'instruments de développement économique et social local durable, respectueux de l'environnement, et d'une affectation plus harmonieuse de l'espace
8. **changements** en termes de fréquentation par les habitants de l'administration communale, d'exercice de leurs droits et du respect de leurs obligations, au travers de l'adoption croissante **des principes fondamentaux d'ouverture, de solidarité, de respect et d'acceptation mutuels, et de comportements positifs** favorables aux évolutions souhaitées

Considérant qu'il est proposé que les responsables du programme au niveau belge soient constitués comme suit (même logique que dans l'ancien programme):

- Responsable politique (= mandataire) : Françoise GHIOT, échevine,
- Coordinateur interne : Cynthia DE PETER, DRH
- Gestionnaire administratif du dossier : Nathalie PIREAUX, gestionnaire de projets RH
- Gestionnaire financier : Magali OLIVIERO, responsable de bureau du service "dépenses" (accord verbal reçu de Madame Oliviero)

Considérant que les responsables du programme du côté Béninois sont présentés comme suit (informations fournies par Monsieur Pascal DOSSA (agent permanent de la Mairie d'Agbangnizoun, coordinateur du PCIC partenariat La Louvière/Agbangnizoun)) :

Tous les organes issus de la nouvelle réforme sont actuellement fonctionnels au regard des dispositions du nouveau code de l'administration territoriale. Il s'agit du :

- Maire, organe politique (Monsieur Clétus Oscar KOUHOLI)
- Conseil de supervision, organe politique
- Conseil communal, organe politique
- Secrétaire exécutif (Monsieur Mesmin ZANNOU), organe technique et administratif nommé par le Maire suite au tirage au sort
- Coordinateur du PCIC (Monsieur Pascal DOSSA)

Considérant que le dossier a été validé par le Collège communal du 30/05/2022;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de confirmer à l'UVCW notre volonté de participer à la phase 2022-2026 du Programme de CIC

Article 2 : de marquer son accord afin de faire signer la convention ci-annexée par le Conseil communal, et ce en vue de marquer "l'entrée" de la commune dans le nouveau programme de

coopération internationale (phase 2022-2026).

Article 3 : de valider la composition des responsables du programme au niveau belge :

- Responsable politique : Françoise GHOT, échevine,
- Coordinateur interne : Cynthia DE PETER, DRH
- Gestionnaire administratif du dossier : Nathalie PIREAUX, gestionnaire de projets RH
- Gestionnaire financier : Magali OLIVIERO, responsable de bureau du service "dépenses"

Article 4 : de signer la convention en trois exemplaires le jour du Conseil Communal afin de pouvoir transmettre le dossier à l'UVCW dans les temps.

50.- Personnel communal non enseignant - Confidentialité - Modification du Règlement de travail et du Livre I du statut administratif - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), dit RGPD;

Vu le Règlement de Travail du personnel communal non enseignant, adopté en séance du Conseil communal du 12 mars 2007, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 4 avril 2007 et entré en vigueur au 1er juillet 2007;

Considérant qu'il existe déjà des références explicites au respect de la confidentialité dans le cadre de l'activité professionnelle dans les dispositifs communaux :

- devoir de réserve à l'article 8 du Règlement de travail
- liberté d'expression et interdictions figurant à l'article I.9.I du statut administratif et à l'annexe 4 du Règlement de travail
- secret professionnel mentionné à l'article 15 du Règlement de travail
- devoir de discrétion repris dans de nombreux contrats de travail
- les engagements spécifiques propres à certains services en raison d'accès à des données personnelles (ex.: RN pour la Citoyenneté, Service social);

Considérant par ailleurs, pour le personnel contractuel, qu'il existe une interdiction de divulgation prévue à l'article 17 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Considérant qu'en parallèle de la mise en place des synergies et dans le cadre des dispositions en matière de RGPD et de vie privée, il apparaît utile de renforcer ce dispositif au regard des impositions survenues ces dernières années en matière de protection des données à caractère personnel;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation Ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, vu l'absence d'incidence sur le budget et la gestion du CPAS;

La modification du Règlement de travail n'entraîne pas d'impact financier et qu'il n'y a par conséquent pas lieu de solliciter l'avis financier en vertu de l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant la proposition de modification du Règlement de travail et du Livre I du Statut administratif, reprise en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1** : de modifier le Livre I du statut administratif (nouvel article I.9.1 bis) ainsi que le Règlement de travail (nouvel article 8 ter) afin de renforcer le dispositif de règles en matière de confidentialité vis-à-vis des données à caractère personnel, comme repris en annexe.

**Article 2** : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le premier jour du mois suivant l'approbation de la mesure.

51.- Personnel communal non enseignant - Uniformisation de la durée maximale de travail et du pot de récupération entre le personnel de niveau A et le personnel hors niveau A - Modification du Règlement de travail - Décision

Mme Anciaux : Nous passons aux points 49 à 54 concernant le personnel. Y a-t-il des questions sur un de ces points ?

M.Hermant : Pour les points 51 et 54.  
Pour le point 51, si vous me permettez, Madame la Présidente.

Mme Anciaux : Oui, Monsieur Hermant.

M.Hermant : Ce sera non pour nous puisqu'il s'agit d'une flexibilisation du travail pour les travailleurs communaux et donc, on va s'opposer au point 51.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notamment l'article 8 de la Loi du 14/12/2000 relative à l'aménagement du temps de travail;

Vu le Règlement de Travail du personnel communal non enseignant, adopté en séance du Conseil communal du 12 mars 2007, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 4 avril 2007 et entré en vigueur au 1er juillet 2007;

Considérant que le règlement de travail aborde, en son article 1, la durée du travail et règle la question des récupérations du personnel et que les règles de pointage sont, elles, développées dans l'annexe 2 intitulée Principes directeurs du nouveau système de pointage;

Considérant que dans la mesure où il a été constaté lors de la crise sanitaire une inégalité en terme d'accumulation des heures de récupération entre membres du personnel, selon qu'ils sont de niveau A ou hors niveau A, il convient d'harmoniser les dispositions avec le personnel de niveau A et de prévoir également pour le personnel hors niveau A :

- le relèvement du plafond maximal de la durée du travail hebdomadaire à 50h/semaine;
- la suppression du surplus de récupération au delà des 24 heures à la fin du quadrimestre concerné;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation Ville/CPAS en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, s'agissant d'une modification du Règlement de travail, sans impact financier.

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la modification du Règlement de travail n'entraîne pas d'impact financier.

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant les dispositions figurant en annexe en gras sous forme de tableau comparatif;

Par 29 oui et 3 non,

DECIDE :

**Article 1** : de modifier le Règlement de travail afin d'harmoniser les dispositions en matière d'accumulation des heures de récupération et de plafond maximum de la durée de travail entre le personnel de niveau A et le personnel hors niveau A, comme repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif.

**Article 2** : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le premier jour suivant l'approbation de la mesure.

52.- Télétravail - Modification du Règlement de travail et du statut pécuniaire - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 1999;

Vu le Règlement de Travail du personnel communal non enseignant, adopté en séance du Conseil communal du 12 mars 2007, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 4 avril 2007 et entré en vigueur au 1er juillet 2007;

Considérant que depuis plusieurs années, le télétravail était inscrit au PST et qu'une étude de faisabilité a été réalisée en 2018, le dispositif n'ayant alors pas été mis en place;

Considérant que le télétravail a été rendu indispensable pendant la Crise sanitaire;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 07/04/2021, intitulée "Fonction publique locale - Adopter les nouvelles formes d'organisation du travail dans son administration : le télétravail régulier et / ou le télétravail occasionnel";

Considérant que le télétravail est notamment un moyen pour les services publics de moderniser l'organisation du travail et d'encourager une méthode de travail de gestion des objectifs à distance, de permettre aux membres du personnel de mieux concilier vie privée et familiale et vie professionnelle, de contribuer à l'attractivité de l'emploi, y compris pour les personnes handicapées, et à la motivation du personnel en place ou encore d'améliorer les conditions de travail de personnes vulnérables;

Vu le groupe de travail avec les organisations syndicales du 26/04/2021;

Considérant les principaux traits du télétravail proposé pour la Ville et le CPAS de La Louvière, comme suit :

- télétravail structurel ou occasionnel selon les fonctions télétravaillables identifiées et la situation du service, avec possibilité de dérogation auprès du Département RH. Un tableau indicatif renseigne les fonctions pouvant donner accès au télétravail ou à l'une de ses formes, ainsi que celles n'y donnant pas accès.

- accès au télétravail de manière volontaire pour le personnel disposant d'une ancienneté d'au moins 6 mois, d'une connexion à internet à ses frais, tant pour le travailleur à temps plein que pour le travailleur à temps partiel. Octroi à concurrence de 10 jours par an maximum (pas plus d'1 jour maximum par semaine) pour le télétravail occasionnel, octroi de maximum 1 jour par semaine pour le télétravail structurel pour un temps plein (1 jour correspondant à 7h12 et un demi-jour à 3h36 pour un horaire hebdomadaire de 36h) et au prorata pour les temps partiels. Possibilité d'effectuer le télétravail par demi-journées à la demande expresse du travailleur sur une fréquence de maximum 2 journées sur la semaine.

- en terme d'organisation, planning discuté entre le membre du personnel et son responsable pour

des journées complètes correspondant à 7h36 (niveau A) ou 7h12 (autres niveaux), sans aucune prestation supplémentaire. Possibilité de mise en place d'un jour de cohésion et mise en avant de la continuité du service et de l'obligation de disponibilité durant les plages fixes.

- fin du télétravail à la demande du travailleur (renonciation moyennant préavis d'1 jour), de l'employeur (retrait) ou du responsable hiérarchique (suspension d'un mois renouvelable une fois pour les besoins du service ou révision à l'issue de plus de 4 annulations successives du télétravail structurel)
- mise en place d'un planning par le responsable hiérarchique, plages obligatoires de 9h à 12h et de 13h30 à 16h et organisation concertée avec le responsable hiérarchique pour répondre aux besoins du service, horaire de 7h36 (niveau A) ou de 7h12 (hors niveau A), droit à la déconnexion en dehors des heures de travail, disponibilité du personnel garantie (dérivation téléphonique, obligation de rester joignable par e-mail et téléphone, retour sur le terrain à la demande du responsable hiérarchique ou en cas de panne ou de force majeure)
- de manière générale, droits et devoirs similaires au personnel en présentiel, l'accent étant mis sur le caractère volontaire du télétravail, ainsi que sur la confidentialité et la protection des données et le soin au matériel confié.
- en terme de bien-être, la possibilité pour les services de prévention compétents d'accéder au lieu où le télétravail est effectué pour vérifier l'application correcte de la loi à ce sujet, avec l'accord du télétravailleur si le télétravail est effectué dans un espace habité et si une visite du poste de travail est nécessaire. L'achat du matériel nécessaire (autre que l'équipement informatique) ne serait cependant pas pris en charge par l'Administration sauf, de manière exceptionnelle, en cas de modalités prescrites par le SEPP.
- en cas de grève, le libre choix des travailleurs est consacré. Le jour fixe de télétravail structurel ne doit pas être changé et le membre du personnel informe son employeur de son intention de se mettre en grève tout comme lorsqu'il est en présentiel. Pour le télétravail occasionnel, celui-ci étant demandé une semaine à l'avance, il ne pourra être placé un jour de grève;
- uniquement pour le télétravail structurel, une indemnité de 20 euros/mois est proposée pour les frais de connection internet. L'octroi de celle-ci requiert un télétravail régulier. Il est proposé que toute absence qui dépasse un mois civil suspende l'octroi de l'indemnité à compter du mois suivant le début de l'absence. Pas d'indemnité pour le télétravail occasionnel. De manière générale, le jour de télétravail correspond à un jour presté. Le télétravailleur reçoit donc un chèque-repas.
- effet rétroactif au 01/01/2022, de l'indemnité de 20 euros/mois pour tous les membres du personnel ayant réalisé au moins 1 jour de télétravail par mois, indépendamment que celui-ci soit structurel ou occasionnel;

Considérant que concrètement, les modifications suivantes sont apportées :

- une nouvelle annexe 22 du Règlement de travail reprenant le Règlement relatif au télétravail, lequel document identifie les règles du télétravail;
- en annexes détachables du Règlement de travail : la brochure d'information aux collaborateurs "Tout ce qu'il faut savoir sur le télétravail à la Ville et au CPAS de La Louvière" et les formulaires créés (activation, dérogation, Autorisation sous forme d'avenant ou de convention)
- une modification du statut pécuniaire (chapitre IX);

Vu les modifications du Règlement de travail et du statut pécuniaire reprises en annexes;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point est inscrit à l'ordre du jour du Comité de concertation Ville/CPAS en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la mesure représente un impact financier, un crédit de 60.000,00 € étant budgétisé au Budget initial de la Ville 2022;

Considérant que les modifications sont inscrites à l'ordre du jour du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités;

Considérant les dispositions figurant en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier le Règlement de travail (nouvelle annexe 22) et le statut pécuniaire de la Ville et du CPAS comme repris en annexe (en gras sous forme de tableau comparatif pour ce qui concerne le statut pécuniaire).

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet, après approbation, avec effet rétroactif au 01/01/2022.

53.- Tutelle sur le CPAS - Personnel du CPAS - Congé de deuil - Modification du Règlement de travail et du Livre I du statut administratif - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 25 mai 2022 et intitulée "RH - Personnel du CPAS - Congé de deuil - Modification du Règlement de travail et du Livre I du statut administratif - Décision";

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 octobre 2008 par laquelle l'assemblée décide d'adopter le Règlement de travail du personnel du CPAS;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 novembre 2002 par laquelle elle adopte le statut administratif du personnel et son approbation en date du 28/06/2003;

Vu la loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil, laquelle entre en vigueur le 25 juillet 2021;

Considérant que cette loi modifie plusieurs législations, à savoir :

- l'AR 28/08/1963 relatif au maintien de la rémunération normale des travailleurs pour les jours

d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles

- la loi du 03/07/1978 relative aux contrats de travail
- l'AR du 19/11/1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat;

Considérant que l'AR du 28/08/1963 s'applique d'office et de manière obligatoire au personnel contractuel et qu'il convient donc d'en tenir compte dans le dispositif louviérois, des modifications pouvant être apportées pour autant qu'elles soient plus favorables;

Considérant que pour le personnel statutaire, aucune disposition obligatoire ne s'applique (la circulaire du 11 février 2010 est une recommandation et les textes louviérois ne s'y réfèrent pas explicitement, de même qu'au régime fédéral) mais que des dispositions sont cependant bien reprises dans le statut, de sorte qu'il convient de maintenir un régime et, par équité, de calquer celui-ci au minimum sur celui applicable au personnel contractuel;

Considérant que les principales modifications sont donc les suivantes :

- ajout de certaines catégories (cohabitant, parent d'accueil, enfant du conjoint ou du partenaire cohabitant et enfant placé de longue durée)
- révision du nombre de jours (de 4 à 10 par exemple pour le conjoint ou l'enfant, maintien à 4 jours pour les parents et beau-parents, maintien à 2 jours pour les autres parents ou alliés habitant sous le même toit, prise en compte d'1 jour pour une liste d'autres parents, alliés n'habitant pas sous le même toit ou pour le placement de courte durée d'un enfant) et maintien de la notion de jour ouvrable
- maintien de la souplesse prévue au statut dans le cadre des modalités de prise du congé
- prise en compte sur le congé de maladie ou d'accident subséquent
- prise en compte, pour le 3ème degré des oncle, tante, neveu et nièce ;

Considérant qu'en particulier, il est donc soulevé que :

- lorsqu'une maladie ou accident (autre qu'AT, accident sur le chemin du travail ou maladie professionnelle) suit directement l'absence résultant du congé de deuil : Pour le personnel statutaire, suivant le régime fédéral, les jours de congés de circonstance pris à partir du 5ème jour sont décomptés du solde de congés de maladie. Pour le personnel contractuel, le congé de deuil sera imputé sur la période de 30 jours de salaire garanti à dater du 4ème jour de congé de circonstance de manière à ne pouvoir atteindre qu'un maximum de 30 jours de salaire garanti cumulé (ex. le travailleur prend 10 jours de congé de deuil suite au décès de son épouse et tombe ensuite en incapacité de travail pour une durée de 30 jours. Il sera indemnisé comme suit : 3 jours de congé de deuil, 7 jours de congé de deuil supplémentaire, 23 jours de salaire garanti);
- le régime statutaire proposé se calque sur le régime obligatoire applicable au personnel contractuel, à l'exception du 3ème degré qui se calque sur le personnel statutaire et intègre les oncle, tante, neveu et nièce. Le personnel contractuel communal pourra donc aussi en bénéficier puisque cela est plus favorable (la disposition figurera dans le règlement de travail);

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation Ville/CPAS en vertu de l'article 26 bis §1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, les dispositions n'ayant pas d'incidence financière et ne dérogeant pas aux dispositions statutaires de la Ville;

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article 46 de la loi organique des CPAS;

Considérant que la modification n'entraîne pas d'impact financier particulier évaluable, étant liée à

un événement non prévisible et s'agissant par ailleurs d'un congé;

Considérant en annexe le projet de modification du statut administratif, en gras sous forme de tableau comparatif;

Considérant l'uniformisation des modifications avec la Ville;

Vu l'article 42 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant qu'il est proposé de faire correspondre la date d'entrée en vigueur de ladite disposition avec celle de la Ville, à savoir au 01/05/2022;

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant que les actes du CPAS portant sur le statut visé à l'article 42, §1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal;

Considérant qu'ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au Conseil communal dans les quinze jours de leur adoption;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 mai 2022 intitulée "RH - Personnel du CPAS - Congé de deuil - Modification du Règlement de travail et du Livre I du statut administratif - Décision".

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

54.- Personnel - Chèques-repas - Modification du Règlement de travail - Décision

M.Hermant : Je passe directement au point 54 ?

Mme Anciaux : Pour le point 54, je vais d'abord céder la parole à Madame Ghiot.

Mme Ghiot : Merci, Madame la Présidente.

En fait, le point 54, on en a déjà parlé tout à l'heure, donc il y a eu une volonté du Collège pour octroyer effectivement 1 euro au niveau des chèques-repas en plus à partir du 1er juillet 2022.

A partir du 1er janvier 2024, il y aura une augmentation d'un deuxième euro. Evidemment, nous devons modifier le règlement du travail, il doit être adopté en conséquence, et donc, cela fait l'objet aussi d'un protocole d'accord avec les trois organisations syndicales.

Mme Anciaux : Quelle est votre position de vote par rapport à ce point 54 ?

M.Hermant : Dans la mesure où c'est un progrès, on va bien sûr voter oui. Comme on l'a dit tout à l'heure, on regrette qu'il n'y ait pas eu plus d'effort de la part du Collège communal pour arriver aux 2 euros par chèque-repas en plus. On parle ici de passer de 4 euros à 6 euros, ce qui est déjà un chèque-repas petit, donc on regrette ça.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 1999;

Vu le Règlement de Travail du personnel communal non enseignant, adopté en séance du Conseil communal du 12 mars 2007, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 4 avril 2007 et entré en vigueur au 1er juillet 2007;

Vu le Règlement relatif aux modalités d'octroi de chèques-repas au personnel communal non enseignant (annexe 13 du Règlement de travail) adopté par le Conseil communal en date du 15 décembre 2008, modifié le 14 décembre 2009 et approuvé par les autorités de tutelle;

Vu l'article 19bis, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point est inscrit à l'ordre du jour du Comité de concertation ville/CPAS en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Considérant que les modifications sont inscrites à l'ordre du jour du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités;

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'impact financier est évalué comme suit :

- impact 2022 de 71000 € pour la ville
- impact 2023 de 142000 € pour la ville
- l'impact 2024 (à 2 euros) représente 142000 € pour la ville;

Considérant que cette dépense sera financée via le plan d'embauche 2022 avec impact en 2023;

Considérant le projet de modification repris en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier le règlement relatif aux modalités d'octroi des chèques-repas au personnel, repris à l'annexe 13 du Règlement de Travail, de manière à intégrer la revalorisation des chèques-repas (hausse de la valeur faciale du chèque repas de 1€ pour le personnel de la Ville et du CPAS à dater du 01 juillet 2022 jusqu'au 31/12/2023 et de 1€ supplémentaire dès le 01 janvier 2024), comme repris en annexe.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet, après approbation, avec effet rétroactif au 01/07/2022.

55.- Circulaire de la RW du 22 mars 2022 - Métiers pénibles - Aménagement de fin de carrière et réduction du temps de travail - Décision

Mme Anciaux : Nous passons au point 55 : circulaire de la RW du 22 mars 2022 – Métiers pénibles – Aménagement de fin de carrière et réduction du temps de travail.

Madame Ghiot, pour un mot d'explication ?

Mme Ghiot : Ici, il vous est proposé que l'on puisse adhérer finalement à cette expérience pilote qui va s'étaler sur trois ans et qui va permettre aux personnes qui ont atteint 60 ans de pouvoir réduire leur temps de travail à concurrence d'un cinquième temps, tout en sachant que ça ne pourra pas être cumulé à un autre régime qu'ils auraient déjà pu se voir octroyer, par exemple, une interruption de carrière de fin de carrière. Il y aura des incitants à l'embauche par rapport à la Région wallonne. On espère pouvoir travailler avec les formations en alternance, donc là, à mon avis, il faudra aussi développer certaines catégories de formations en alternance pour que l'on puisse effectivement engager puisque c'est la volonté.

Ici, le Collège s'est positionné pour tout ce qui concernait les ouvriers en D et en E, ainsi que nos techniciennes de surface.

Cela a fait l'objet aussi d'un protocole d'accord au niveau de trois organisations syndicales.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement de Travail du personnel communal non enseignant, adopté en séance du Conseil communal du 12 mars 2007, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 4 avril 2007 et entré en vigueur au 1er juillet 2007;

Vu la circulaire du 22 mars 2022 par laquelle la Région Wallonne encadre l'expérience pilote de la réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible, complétée par une seconde circulaire du 12 mai 2022;

Considérant que les modalités générales de cette circulaire sont les suivantes :

- expérience-pilote s'étalant sur trois années, pendant lesquelles les autorités locales bénéficieront d'un financement régional et pourront évaluer les effets de la mesure.
- régime de réduction du temps de travail pouvant être implémenté avec ou sans embauche compensatoire et qui ne pourra être cumulé avec d'autres régimes de réduction du temps de travail.
- la détermination du caractère pénible du métier donnant accès à cette mesure d'aménagement relève de l'autonomie locale.
- la réduction du temps de travail peut être adoptée avec ou sans embauche compensatoire et s'il y a embauche compensatoire, les autorités locales sont invitées à recourir à la formation en alternance, permettant à l'agent expérimenté bénéficiant de la mesure de transmettre son savoir à l'apprenant se formant au sein de l'entité locale.
- afin d'inciter les autorités locales à mettre en place ce régime d'aménagement de fin de carrière et à recourir à de l'embauche compensatoire, le Gouvernement wallon a décidé de consacrer une enveloppe de 4.351.000 euros aux pouvoirs locaux participants. Cette enveloppe sera répartie sur trois ans, de 2022 à 2024. Concrètement, la Région participera au financement de l'embauche compensatoire à hauteur du coût de l'apprenant en alternance. Que l'autorité recoure donc uniquement à de la formation en alternance ou partiellement à de l'embauche classique, la Région interviendra à hauteur de 14.241 euros par ETP sur 3 ans (l'embauche d'au-moins 1 ETP en alternance est requise pour bénéficier de l'intervention financière régionale);

Considérant qu'en vertu de celle-ci, l'employeur qui souhaite s'engager dans cette expérience pilote doit procéder à une modification des dispositions générales en matière de personnel pour intégrer la réduction du temps de travail (conditions de la réduction du temps de travail en fin de carrière ainsi que la définition des métiers pénibles) et déterminer s'il recourra à de l'embauche compensatoire;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point est inscrit à l'ordre du jour du Comité de concertation Ville/CPas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la modification du Règlement de travail représente un impact financier et que cette dépense sera soutenue par les plans d'embauche;

Considérant que la mesure étant volontaire, l'incidence réelle dépendra des demandes qui seront faites par les travailleurs auprès de la Ville;

Considérant que les modifications ont été inscrites à l'ordre du jour du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités et ont donné lieu à un protocole d'accord;

Considérant la modification du Règlement de travail reprise en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à la participation au projet pilote avec embauche compensatoire, en recourant à la formation en alternance dans la mesure où celle-ci existe pour les métiers concernés.

Article 2 : de modifier le Règlement de travail (nouvelle annexe 23) afin d'intégrer un règlement intitulé "Règlement relatif à la réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible – Expérience pilote", comme repris en annexe.

Article 3 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le premier jour suivant l'approbation de la mesure. La modification des dispositions générales en matière de personnel sera ensuite transmise au SPW IAS pour le 5 septembre 2022, comme le prévoit la circulaire de la Région Wallonne du 12 mai 2022

56.- Application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Rapport de rémunération

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L6421-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que conformément à l'article L6421-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes:

- les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
- la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Considérant que ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin;

Considérant qu'il est adopté en séance publique du conseil communal;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement;

Considérant que pour les communes, le président du conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année :

- au Gouvernement wallon;
- aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

Considérant que le Gouvernement wallon communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon et publie tout ou partie des informations reçues.

DECIDE :

**Article 1:** d'adopter le rapport de rémunération repris, en pièce jointe.

**Article 2:** de transmettre une copie du rapport de rémunération au Gouvernement wallon.

57.- Certificat de mise en bière pour le transport de corps à l'international - Modification du règlement communal sur les cimetières

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement communal sur les cimetières;

Vu l'article 126 du règlement communal sur les cimetières;

Considérant que la zone de police locale a interpellé la Ville sur le fait que la mise en bière pour des corps transportés à l'International n'est plus une mission qui doit être assurée par la police.

Considérant qu'une note d'analyse juridique de la police ( jointe en annexe ) va dans ce sens : *"force est de constater qu'aucun des textes légaux relatifs à la procédure de mise en bière ou de transport des dépouilles mortelles (en ce compris l'apposition des scellés) ne fait mention d'une quelconque tâche réservée à la police."*

Considérant que l'UVCW a été consultée sur cette interpellation et dans un courriel du 11/02/2022, confirme que :

"L'article 25 de la loi sur la fonction de police précise que « les membres du cadre opérationnel des services de police ne peuvent être chargés de tâches administratives autres que celles qui leur sont attribuées expressément par ou en vertu de la loi. Par dérogation de l'alinéa 1er, peuvent leur être confiées des tâches administratives qui exigent, pour leur réalisation, l'exercice de compétences de police, et dont le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice arrêtent la liste de commun accord. ». Une (sorte de) circulaire a énuméré ces tâches en 1999 ([https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\\_body.pl?language=fr&caller=summary&pub\\_date=99-04-14&numac=1999000155](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=99-04-14&numac=1999000155)), dont la plus évidente et la plus connue est le contrôle par l'inspecteur de quartier de la réalité de la résidence, notamment lors d'emménagements au sein de la commune (registres de population). Or, rien n'est dit concernant une tâche policière dans le cadre de la mise en bière. L'article 25 précité fait donc obstacle à une décision de l'autorité communale qui imposerait cette tâche administrative à la

police."

Considérant que la mise en bière est le fait de mettre en cercueil le corps du défunt et lors de cette mise en bière par les employés des pompes funèbres, **un « certificat de mise en bière »** est délivré par l'autorité compétente ( actuellement la zone de police ) à l'entreprise de pompes funèbres. La police procède également à la pose officielle de scellées administratives sur le cercueil, sous le forme de cachets de cire.

Considérant que le certificat de mise en bière est un procès-verbal ( exemple joint en annexe ) qui est rédigé et signé par une Autorité compétente ( on entend par là une Autorité administrative ) qui va attester du respect de toute une série d'obligations légales en matière d'hygiène ou de sécurité sanitaire, pour un corps transporté à l'international.

Considérant que ce certificat de mise en bière va permettre à l'entreprise de pompes funèbres, munie également de l'acte de décès et de l'attestation de maladies non contagieuses, d'introduire une demande en ligne auprès du SPF Santé Publique, qui va ensuite délivrer **un laissez-passer mortuaire à l'entreprise** (document de transport officiel) qui va autoriser le transport du corps à l'international.

Considérant que sans ce certificat, l'entreprise de pompes funèbres ne peut obtenir ce laissez-passer mortuaire et ne peut donc faire transporter le corps, principalement par avion, vers un pays étranger.

Considérant que les services communaux concernés par la gestion des cimetières et l'application du règlement communal y afférent ( Infrastructure et Citoyenneté ) ont donc procédé à une réflexion en interne pour étudier les conditions à la reprise de cette mission par la Commune.

Considérant que cette étude communale a fait l'objet d'une analyse pointue tant au niveau du cadre juridique mais aussi par la mise au point d'une procédure qui n'existait pas au sein de la zone de police ( le Conseil communal pourra prendre connaissance de cette analyse ainsi que de la procédure dans la décision du Collège communal du 14 mars jointe en annexe ).

Considérant que suite à cette analyse, le Collège communal du 14 mars 2022 a pris la décision de principe de transférer la mission de la délivrance d'un certificat de mise en bière pour un transport international, de la zone de police locale vers le service des cimetières ( Infrastructure ) et plus précisément au brigadier des fossoyeurs ou son remplaçant.

Considérant que la gratuité de la mission a été retenue par le Collège communal.

Considérant que le nombre de certificats annuels varie selon les années de 5 à 20.

Considérant qu'afin de finaliser ce transfert de mission vers la zone de police, il est nécessaire de modifier l'article 126 de notre règlement communal sur les cimetières de la manière suivante :

<b>Numéro d'article</b>	<b>texte actuel du règlement communal</b>	<b>Nouveau texte proposé ( en gras )</b>
<b>126</b>	La mise en bière des corps à transporter à l'étranger est contrôlée par le délégué du Bourgmestre, dans le respect des dispositions prévues par les conventions internationales ratifiées par la Belgique.	La mise en bière des corps à transporter à l'étranger est contrôlée par le délégué du Bourgmestre, dans le respect des dispositions prévues par les conventions internationales ratifiées par la Belgique.

		<p><b>Le certificat de mise en bière qui atteste de ce contrôle, sera remis par le délégué du Bourgmestre à l'entreprise de pompes funèbres, après la vérification des prescrits légaux prévus par les différentes conventions internationales et l'apposition de scellés administratives par le délégué sur le cercueil déjà fermé par l'entreprise de pompes funèbres.</b></p> <p><b>Le délégué du Bourgmestre est le brigadier fossoyeur ou son remplaçant.</b></p>
--	--	--

A l'unanimité,

DECIDE :

Article Unique : d'approuver la modification de l'article 126 du règlement communal sur les cimetières intégrant la reprise de la mission de rédaction du procès-verbal de mise en bière d'un corps destiné au transport international, par le service des cimetières de l'Infrastructure ( brigadier fossoyeur ou son remplaçant ) ainsi que la pose des scellés administratives sur le cercueil fermé par l'entreprise de pompes funèbres.

58.- DEF - Plan de Pilotage après audit-BRA3- rue des Canadiens

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant, selon le Pacte d'Excellence depuis 2019, l'organisation pédagogique des écoles fondamentales sur base de l'élaboration d'un plan de pilotage basé sur l'analyse d'indicateurs.

Considérant que le groupe scolaire de Strépy-Boussoit dont la direction est Madame LUPANT Carole, fait partie de la deuxième vague d'élaboration.

Considérant le plan de pilotage soumis une première fois en date du 8 octobre 2020 à Monsieur MICHEL, DCO chargé de l'analyse.

Considérant la non-conformité du plan de pilotage, faisant l'objet de recommandations, annoncée par le DCO à la direction en date du 11 décembre 2020.

Considérant un plan adapté soumis au DCO en date du 26 février 2021.

Considérant la non-conformité du plan adapté annoncée à la direction en date du 24 mars 2021 et la mise en place de l'établissement en suivi rapproché.

Considérant l'autorisation d'introduire une demande d'audit de l'établissement auprès de la Cellule intermédiaire de coordination en date du 26 avril 2021.

Considérant le début des travaux d'audit en date du 13 septembre 2021.

Considérant les conclusions de l'audit remises au DEF le 24 décembre 2021.

Considérant les recommandations prioritaires des auditeurs préconisant de résoudre de manière pérenne les difficultés relationnelles, de développer le management, de mettre en place une communication professionnelle et de soutenir la professionnalisation.

Considérant le remplacement dans sa fonction de façon temporaire de Madame LUPANT Carole pour cause de maladie de longue durée par Madame DUWEZ Géraldine en date du 9 novembre 2021.

Considérant la désignation le 1er avril 2022 de Monsieur DUFOND Benoit, directeur de l'Ecole du Bocage, pour une mission spécifique d'accompagnement de la direction dans le cadre du processus d'élaboration devant aboutir pour le 30 juin 2022.

Considérant la mobilisation de l'équipe éducative pour terminer les travaux le 3 juin 2022.

Considérant les principales orientations du plan, conformément à l'analyse des nouveaux indicateurs, telles que la réduction du taux d'absentéisme, la diminution significative du taux de redoublement généré, l'amélioration des savoirs et des compétences des élèves dans le domaine des grandeurs et en lecture.

Considérant les modalités de validation du plan de pilotage.

- \* Présentation du plan de pilotage au conseil de participation.
- \* Présentation du plan de pilotage à l'avis de la COPALOC.
- \* Présentation du plan de pilotage à la validation du Conseil communal via le Collège.
- \* Validation du plan de pilotage par le DCO.
- \* Contractualisation du plan de pilotage en contrat d'objectifs.

Considérant la prise de connaissance du Plan de Pilotage du groupe scolaire de Strépy-Boussoit par le Collège en sa séance du 13 juin 2022 et son inscription à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 juin 2022;

Considérant la proposition faite au Conseil communal de valider le Plan de pilotage du groupe scolaire de Strépy-Boussoit.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique:

De valider le Plan de pilotage du groupe scolaire de Strépy-Boussoit.

59.- Cadre de Vie - SAR/LS72 dit "Tôleries louviéroises" et SAR/CE143-143T dit "Charbonnages St Hubert, Sainte-Marie et CCC Climatisation » - Projet d'arrêté de subvention et convention - PIV/SAR : montant 1.623.259,87 €

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles D.V.1 à D.V.4, D.V. 6., D.V.17 à D.V. 20 du Code du Développement Territorial, relatifs aux sites à réaménager ;

Vu les articles R.V.1-1. à R.V.1-5, R.V.19-1 à R.V.19-3 et R.V.19-9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 2004 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/LS72 dit "Tôleries louviéroises" à La Louvière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2017 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/Ce143-143T dit "Charbonnages St-Hubert, Ste Marie et CCC Climatisation" à La Louvière ;

Vu l'accord du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 sur le lancement d'une opération transversale et pluriannuelle de soutien à la Politique Intégrée de la Ville ;

Vu la circulaire du 24 juin 2021 portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre de moyens complémentaires à la Politique Intégrée de la Ville ;

Considérant que le plan d'actions de la Ville de La Louvière comprenant un volet SAR dont les sites SAR/LS72 dit "Tôleries louviéroises" et SAR/Ce143-143T dit "Charbonnages St-Hubert, Ste Marie et CCC Climatisation" font partie, a été approuvé en date du 3 décembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté de subvention et le projet de convention envoyés par le SPW, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme en date du 20 janvier 2022, repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'il y est admis le principe du subventionnement des travaux de réaménagement par la Ville de La Louvière des sites à réaménager SAR/LS72 dit "Tôleries louviéroises" et SAR/Ce143-143T dit "Charbonnages St-Hubert, Ste Marie et CCC Climatisation" à La Louvière et comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à La Louvière, 2ème division, section C n°46Y2 (partie), 46Z2 (partie), 70V (partie), 49C7, 45S, 49P7, 49A7 et 54B4 (partie) ;

Considérant que, dans ce cadre, afin de couvrir ces dépenses, la Région octroie à la Commune de La Louvière une subvention de 1.623.259,87 € tous frais et taxes compris ;

Considérant que le projet de convention doit être retourné signé et accompagné de la délibération du Collège et du Conseil Communal l'approuvant ;

Considérant l'avis du service "Développement durable" de soumettre le point au Conseil communal du 22 juin prochain ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2022 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes du projet de convention annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

60.- Cadre de Vie - Modification de voirie communales- M. et Mme FRAGAPANE-CARLINO , pour construire une habitation unifamiliale sur des biens sis rue Florimond Adan à 7100 Saint-Vaast

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la Nouvelle loi communale (NLC);

Vu l'article L1123-23 du CDLD;

Vu le décret du 20/07/2017 abrogeant le décret du 24/04/2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUP), abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) et formant le Code du développement territorial (CoDT);

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur au 01/06/2017;

Vu les modifications apportées au Code du Développement Territorial;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement;

Vu le Décret relatif à la voirie communale;

**Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite auprès de l'Administration communale de La Louvière, dont le siège est situé à la place Communale, 1 à 7100 La Louvière, par M. et Mme FRAGAPANE-CARLINO domiciliés à la rue Franklin Roosevelt, 14 à 7100 Trivières, pour construire une habitation unifamiliale sur des biens sis rue Florimond Adan à 7100 Saint-Vaast, sur des parcelles cadastrées à Saint-Vaast – 6ème Division - Section C n° 461 D; 461 H;**

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT,

d'un accusé de réception, daté du 15 Mars 2022;

Considérant que les biens sont soumis à l'application des :

- Plan de secteur de La Louvière-Soignies, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09.07.1987, Moniteur Belge du 05 Juillet 1989, qui les situe en zone d'habitat et en zone agricole;
- Schéma de développement communal ancien Schéma de structure communal approuvé par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 Octobre 2004 qui le situe en zone d'habitat résidentielle à caractère rural et en zone agricole;
- Guide communal d'urbanisme ancien Règlement Communal d'Urbanisme voté par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 décembre 1989, approuvé par arrêté de l'Exécutif du 22.03.1990 et publié au Moniteur Belge du 20.09.1990, modifié par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 24 octobre 1994, approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06.01.1995 et publié au Moniteur Belge le 08.02.1995; qui le situe en unité paysagère de type 17 - Unité de transition entre les ordres continu et ouvert, et en unité paysagère de type 24 - Unité non urbanisée;

### **Consultations :**

Considérant que la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité, consultée, en date du 15/03/2022, est réputé favorable, par défaut, conformément au CoDT;

Considérant que l'avis de prévention contre l'incendie « maison unifamiliale » de la zone de secours Hainaut Centre dont le siège est situé à la rue des Sandrinettes , 29 à 7033 Cuesmes est **FAVORABLE**, que celui-ci est ci-joint et fait partie du présent extrait de procès-verbal de la séance du Collège Communal;

Considérant que la Cellule GISER de la Direction du Développement rural, du Département du développement de la ruralité, des cours d'eau et du bien-être animal de Wallonie – Service public SPW dont le siège est situé à l'avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes est **FAVORABLE, aux conditions suivantes :**

- **prévoir le niveau du rez-de-chaussée en façade avant au minimum 30 cm plus haut en tout point que le niveau de l'axe de la voirie;**
- **mettre en place le long du sentier, en suivant l'allée piétonne d'accès à la porte d'entrée du projet et le long de la zone de rebroussement (voir adaptation du plan d'implantation en page 4 de cet avis), un muret ou un talus (ou tout système équivalent) qui maintient le ruissellement sur le sentier, et ce, dès la parcelle C461D;**
- **créer une pente ascendante vers le projet dans la zone d'accès à la maison de manière à atteindre le niveau du rez-de-chaussée en façade avant renseigné à la condition précédente (voir adaptation du plan d'implantation en page 4 de cet avis);**
- **créer la pente ascendante pour la zone de rebroussement et prévoir un remblai équivalent à cette pente ascendante vers le projet entre la zone de rebroussement et la zone d'accès au projet;**
- **réaliser une voirie avec un dévers unique de 3 % penchant vers le côté bassin d'orage et tout en diminuant le niveau de la voirie progressivement dès la fin de la nouvelle voirie (côté champ) pour atteindre 30 cm au droit du coin SSO du bassin d'orage et de la relever progressivement depuis ce point d'inflexion pour se raccorder à la voirie existante. Cette adaptation de voirie peut entraîner une adaptation de position des cunettes en demi-lune (voir la photo du dispositif existant à la figure 41 de la page 46 du rapport du HIT). Cette dernière condition doit être validée par le service travaux**

## de La Louvière ;

Considérant que l'**AVIS FAVORABLE** de la Cellule Géologique, de la Direction des risques industriels, géologiques et miniers, du Département de l'environnement et de l'eau de Wallonie – Service public SPW dont le siège est situé à l'avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes, **aux conditions suivantes :**

- **les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parkings, aires de chargement ou de stockage, ...), sont conçus de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain. Il en est de même pour les réservoirs de tous types, enfouis ou hors sol (citernes, fosses septiques, bassins, mares, étangs d'ornement, cuves de récupération d'eau de pluie, piscines, ...). Le trop-plein de ces réservoirs est raccordé aux circuits d'évacuation d'eaux usées ou de pluie, selon le cas;**
- **les réseaux d'épandage diffus sont conçus de manière à prendre en compte le risque de mouvements de terrain pouvant toucher les immeubles, infrastructures et impétrants;**
- **les fondations et assises à établir sont conçues de manière à prendre en compte la présence de zones altérées et à parer aux tassements différentiels et aux mouvements;**

### **Mesures particulières de publicité :**

Considérant que le projet a été soumis aux formalités de l'enquête publique déterminées par le Gouvernement (articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1er, 7° du Code du Développement Territorial (CoDT)) renvoyant au décret du 6 Février 2014 relatif à la voirie communale en Région Wallonne modifié par le décret du 22 Novembre 2018, étant donné que le projet comporte une demande de modification de voirie portant sur le prolongement de la rue Florimond Adan à 7100 Sain-Vaast, avec également la création d'une aire de rebroussement; que de plus, l'enquête publique englobera une annonce de projet sur base de l'article D.IV.40 du CoDT, étant donné que le projet est en écart à l'article 17 « unité de transition entre les ordres continu et ouvert » du Guide Communal d'Urbanisme (GCU) avec l'application de l'article 16 « unité de construction en ordre ouvert » en ce qui concerne les points suivants :

- **4.16-4) « toitures et matériaux de toiture » :** vu que le projet présente des toitures plates alors que l'article précité prévoit que les toitures soient réalisées à deux versants minimum;
- **5.16-5) « matériaux d'élévation » :** vu que le projet présente deux matériaux de parement distincts (brique et bardage) alors que l'article précité prévoit la mise en œuvre d'une seule et même matière apparente;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 29/03/2022 au 28/04/2022;

Considérant que la réunion de clôture d'enquête publique a eu lieu le 28/04/2022 à 9 heures;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été affiché :

- au valve de l'Hôtel de Ville - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière;
- au valve de l'antenne administrative de Strépy-Bracquegnies, à l'ancienne maison communale de Strépy-Bracquegnies, rue Marchand à 7110 Strépy-Bracquegnies;
- au valve de l'antenne administrative de Haine-Saint-Pierre, à l'ancienne maison communale de Haine-Saint-Pierre, grand-Place, 1 à 7100 Haine-Saint-Pierre;
- au valve de l'antenne administrative de Houdeng-Goegnies, à l'ancienne maison communale de Houdeng-Goegnies, rue des Trieux à 7110 Houdeng-Goegnies;
- au valve de l'antenne administration de Saint-Vaast, à l'ancienne maison communale de Saint-Vaast, grand'rue de Saint-Vaast à 7100 Saint-Vaast;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la Ville de La Louvière;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été annoncé par voie d'affiche imprimée en noir sur

papier de couleur vert de 35 dm<sup>2</sup> minimum sur le bien faisant l'objet de la demande;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été publié dans :

- par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française et dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population;
- par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande;

conformément à l'art. 24 du décret du 6 Février 2014 relatif à la voirie communale en Région Wallonne, modifié par le décret du 22 Novembre 2018, étant donné que le projet porte notamment sur l'ouverture et/ou la modification et/ou la suppression de voiries communales;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été distribué dans les boîtes des occupants et/ou propriétaires dans un rayon de 50 m des limites des terrains faisant l'objet de la demande;

Considérant que le projet n'a fait l'objet d'aucune réclamation;

### **Analyse urbanistique :**

Considérant que la demande consiste tout d'abord en la modification d'une voirie portant sur le prolongement de la rue Florimond Adan à 7100 Saint-Vaast via l'extension du sentier n°24 avec, également, la création d'une aire de rebroussement;

Considérant que ladite modification consiste plus précisément en :

- le prolongement du trottoir existant jusqu'à la hauteur des accès à l'habitation projetée;
- l'extension de la voirie jusqu'à la hauteur des accès à l'habitation projetée;
- la création d'une aire de rebroussement permettant aux véhicules et au service incendie d'effectuer un demi-tour;

Considérant que la modification de voirie concerne une longueur d'approximativement 33,50m;

Considérant que la totalité de l'espace voirie sera rétrocédée à la ville;

Considérant que la demande a été soumise aux services « mobilité » et « voirie » de la ville de La Louvière pour avis; que les deux services précités ont remis un **AVIS FAVORABLE** sur la modification de voirie;

Considérant que la demande consiste ensuite en la construction d'une habitation unifamiliale;

Considérant que le projet de modification de voirie respecte les dispositions en matière de sécurité, salubrité, propreté, tranquillité, convivialité et de commodité du passage ; Qu'il y a lieu de se rallier à la note réalisée par l'Auteur de projet figurant au dossier ;

Que la voirie sera réalisée en hydrocarbonné avec filets d'eau et bordures, le trottoir sera en pavés de béton drainants de ton gris moyen, la zone de rebroussement également ;

Pour les motifs précités,

A l'unanimité,

**DÉCIDE :**

### **Article 1er : de PRENDRE ACTE :**

- des résultats de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la présente demande;
- des avis des autorités consultées;
- de l'**AVIS FAVORABLE** du Collège Communal du 16/05/2022, sur le projet d'urbanisme de M. et Mme FRAGAPANE-CARLINO domiciliés à la rue Franklin Roosevelt, 14 à 7100 Trivières, pour construire une habitation unifamiliale sur des biens sis rue Florimond Adan à 7100 Saint-Vaast, sur des parcelles cadastrées à Saint-Vaast – 6ème Division - Section C n° 461 D; 461 H, **à condition de respecter les avis :**
  - **de prévention contre l'incendie « maison unifamiliale » de la zone de secours Hainaut Centre dont le siège est situé à la rue des Sandrinettes, 29 à 7033 Cuesmes;**

- de la Cellule GISER de la Direction du Développement rural, du Département du développement de la ruralité, des cours d'eau et du bien-être animal de Wallonie – Service public SPW dont le siège est situé à l'avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes :
  - prévoir le niveau du rez-de-chaussée en façade avant au minimum 30 cm plus haut en tout point que le niveau de l'axe de la voirie;
  - mettre en place le long du sentier, en suivant l'allée piétonne d'accès à la porte d'entrée du projet et le long de la zone de rebroussement (voir adaptation du plan d'implantation en page 4 de cet avis), un muret ou un talus (ou tout système équivalent) qui maintient le ruissellement sur le sentier, et ce, dès la parcelle C461D;
  - créer une pente ascendante vers le projet dans la zone d'accès à la maison de manière à atteindre le niveau du rez-de-chaussée en façade avant renseigné à la condition précédente (voir adaptation du plan d'implantation en page 4 de cet avis);
  - créer la pente ascendante pour la zone de rebroussement et prévoir un remblai équivalent à cette pente ascendante vers le projet entre la zone de rebroussement et la zone d'accès au projet;
  - réaliser une voirie avec un dévers unique de 3 % penchant vers le côté bassin d'orage et tout en diminuant le niveau de la voirie progressivement dès la fin de la nouvelle voirie (côté champ) pour atteindre 30 cm au droit du coin SSO du bassin d'orage et de la relever progressivement depuis ce point d'inflexion pour se raccorder à la voirie existante. Cette adaptation de voirie peut entraîner une adaptation de position des cunettes en demi-lune (voir la photo du dispositif existant à la figure 41 de la page 46 du rapport du HIT). Cette dernière condition doit être validée par le service travaux de La Louvière ;
- de la Cellule Géologique, de la Direction des risques industriels, géologiques et miniers, du Département de l'environnement et de l'eau de Wallonie – Service public SPW dont le siège est situé à l'avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes :
  - les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parkings, aires de chargement ou de stockage, ...), sont conçus de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain. Il en est de même pour les réservoirs de tous types, enfouis ou hors sol (citernes, fosses septiques, bassins, mares, étangs d'ornement, cuves de récupération d'eau de pluie, piscines, ...). Le trop-plein de ces réservoirs est raccordé aux circuits d'évacuation d'eaux usées ou de pluie, selon le cas;
  - les réseaux d'épandage diffus sont conçus de manière à prendre en compte le risque de mouvements de terrain pouvant toucher les immeubles, infrastructures et impétrants;
  - les fondations et assises à établir sont conçues de manière à prendre en compte la présence de zones altérées et à parer aux tassements différentiels et aux mouvement.

dont les copies sont ci-annexées et font partie intégrante du présent extrait de procès-verbal de la séance du Collège Communal.

Article 2 : d'**accepter** la modification de la voirie communale et que celle-ci sera rétrocédée à titre gratuit à la Ville après réception définitive.

61.- Cadre de Vie - Désignation d'une équipe pluridisciplinaire pour l'élaboration d'un schéma directeur de rénovation urbaine accompagné d'une action prioritaire de rénovation énergétique

afin de redynamiser et améliorer l'attractivité du quartier d'Haine-Saint-Pierre via un processus durable de participation citoyenne – Approbation des conditions et du mode de passation

Mme Anciaux : Le point 61 concerne la désignation d'une équipe pluridisciplinaire pour l'élaboration d'un schéma directeur de rénovation urbaine concernant l'attractivité du quartier d'Haine-Saint-Pierre via un processus durable de participation citoyenne.

Est-ce que Monsieur l'Echevin Leroy veut peut-être donner un mot d'explication sur ce point ou y a-t-il des questions en particulier ?

M.Leroy : Je peux, Madame la Présidente. Je vais quand même en dire un petit mot, Loris a l'air très intéressé quand même.

M.Resinelli : Je n'ai pas de question parce que c'était très clair en commission.

M.Leroy : C'était très clair en commission, donc voilà.

M.Resinelli : Mais je suis très intéressé, bien sûr, par ce point !

M.Leroy : Il s'agit de lancer un marché pour la désignation d'une équipe pluridisciplinaire afin de faire un certain nombre d'actions au niveau du quartier d'Haine-Saint-Pierre qui est situé autour de la gare, de la place, de la friche Cabay, le petit centre, donc c'est quand même une vingtaine d'hectares, qui avait été jugé prioritaire par les diverses études qui ont été notamment faites par la P.D.U., par le projet de ville et par la P.I.V.

Il y a tout un tas de problématiques qui ont été mises en évidence par ces différentes études qui avaient été faites et notamment tout ce qui était un mix de logements entre les privés et les publics, les bâtiments qui sont très énergivores. Il y a un nombre de bâtiments qui sont aussi en très mauvais état, des bâtiments avec une qualité de bâti et un confort qui est vraiment médiocre.

Il y aussi des bâtiments qui sont divisés en logements de petite dimension. Par exemple, il y a 75 logements qui sont soumis à permis de location et 40 bâtiments qui sont eux inoccupés.

On regarde toute cette problématique du quartier. Il apparaissait important de rénover durablement en vue d'atteindre divers objectifs en la matière, en matière d'urbanisme, de logement, d'économie, de services, d'espaces publics, de mobilité, d'aménagement du territoire et surtout d'énergie également, afin d'offrir aux habitants du quartier un lieu qui soit plus épanouissant.

La réalisation de ce schéma directeur permettrait de fixer des objectifs à court, moyen et long terme de la ville dans les différentes matières qui ont été évoquées plus haut.

Il serait donc conçu comme un guide qui comprend des objectifs d'aménagement du territoire au sens large, une cartographie d'orientation quant au réseau des infrastructures, espaces publics et verts, affectation, densité, etc. Il s'agirait donc d'un document sur lequel on pourrait s'appuyer pour prendre les décisions, définir les priorités et permettre d'orienter les citoyens et investisseurs dans la direction souhaitée par les autorités communales pour le bien-être durable de tous.

Le schéma directeur se composerait de trois parties :

- 1) Un diagnostic de la situation existante
- 2) Une définition des objectifs d'aménagement du quartier

3) L'établissement des fiches actions opérationnelles indiquant notamment l'estimation budgétaire et la temporalité des actions.

Le montant estimé du marché est de 300.000 euros, TVA comprise. La méthodologie autour de la rénovation du quartier prévoit d'intégrer les citoyens dans la réflexion, bien évidemment, parce que ça nous tient particulièrement à coeur, en laissant ainsi la place à la démarche participative.

La réussite de ce projet passera donc par l'adhésion des habitants du quartier au projet. La spécificité du dossier est l'enjeu autour de ce quartier où l'on retrouve plusieurs critères de sélection. Le choix se fait donc de ces trois critères et pas uniquement par la composante de prix, il y aura donc le prix qui rentrera en compte mais aussi le planning et la méthodologie proposés.

J'ai fait un petit peu le tour, à savoir aussi que c'est la Politique Intégrée de la Ville (P.I.V.) qui subsidie ce schéma.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège du 07/06/2022 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°188/2022, demandé le 01 juin 2022 et rendu le 10 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services relatif à la désignation d'une équipe pluridisciplinaire pour l'élaboration d'un schéma directeur de rénovation urbaine accompagné d'une action prioritaire de rénovation énergétique afin de redynamiser et améliorer l'attractivité du quartier d'Haine-Saint-Pierre via un processus durable de participation citoyenne ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/171 relatif à ce marché établi par le Service Cadre de Vie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 247.933,88 € hors TVA ou 299.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'insérer des clauses sociales dans ce dossier ;

Considérant qu'en effet, les clauses sociales actuellement développées par la Région wallonne concernent uniquement les marchés publics de travaux ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 sous l'article 930/733-60 20226106 et sera financé par un emprunt et un subside ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'une équipe pluridisciplinaire pour l'élaboration d'un schéma directeur de rénovation urbaine accompagné d'une action prioritaire de rénovation énergétique afin de redynamiser et améliorer l'attractivité du quartier d'Haine-Saint-Pierre via un processus durable de participation citoyenne.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/171 et le montant estimé du marché de service relatif à la désignation d'une équipe pluridisciplinaire pour l'élaboration d'un schéma directeur de rénovation urbaine accompagné d'une action prioritaire de rénovation énergétique afin de redynamiser et améliorer l'attractivité du quartier d'Haine-Saint-Pierre via un processus durable de participation citoyenne, établis par le Service Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.933,88 € hors TVA ou 299.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2022, sur l'article 930/733-60 (n° de projet 20226106) par un emprunt et un subside.

62.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Victor Godefroid à Besonriex

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 24 mars 2022, références F8/SR/GF/pp/Pa2662.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 20 avril 2022;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 18 mai 2022;

Attendu que la rue Victor Godefroid est une voirie communale;

Considérant que les habitants d'une petite ruelle privée dont l'entrée se fait à côté du n°35 de la rue V Godefroid à Besonrieux se plaignent de ne pas toujours pouvoir entrer ou sortir leurs véhicules en raison du stationnement aux abords;

Considérant l'avis du service qui précise que l'allée n'est effectivement pas très large (3.8m) et que lorsque des véhicules stationnent trop près des abords de la rue Godefroid, les manoeuvres peuvent en effet s'en trouver réduites;

Considérant qu'une amorce de zone de stationnement pourrait délimiter le stationnement en amont de cette ruelle et une zone striée de 1 mètre de large pourrait dégager la zone comprise entre cette ruelle et l'accès de l'habitation privée portant le n°27;

Considérant que ce type de disposition ne résulte pas d'une impossibilité d'entrer ou sortir de cette allée mais tend à régler un éventuel problème de sécurité dénoncé par les demandeurs et de donner un peu plus de marge de manoeuvre sans pour autant diminuer l'offre licite en stationnement;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Victor Godefroid à La Louvière (Besonrieux), une zone d'évitement striée rectangulaire de 1 X 2 mètres est établie, du côté impair, sur l'accotement de plain-pied, entre la venelle privée longeant les n° 35 à 29 et l'accès au n° 27;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

63.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la chaussée de Jolimont n° 262 à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 octobre 2021, références F8/SR/pp/Pa1096.21;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 22 novembre 2021;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie par mail en date du 13 mai 2022;

Attendu que la chaussée de Jolimont est une voirie régionale;

Considérant qu'en séance du 23 août 2021 le Collège Communal décidait d'autoriser le marquage d'accès carrossable de manière non systématique et suite à l'analyse des lieux dans les cas suivants:

- la présence d'une batterie de garage,
- la présence d'un parking d'intérêt collectif (restaurant, entreprise, ...)
- une impossibilité technique de manoeuvrer (largeur de la rue, largeur du trottoir, organisation du stationnement, largeur de l'accès carrossable, taille du véhicule utilisé,...) engendrant un problème de sécurité

- l'implantation sur un axe prioritaire

Considérant que le propriétaire du n°262 de la chaussée de Jolimont à Haine-Saint-Paul dispose d'un garage délimité par des marques routières et que l'exploitation d'un snack friterie un peu plus bas, du côté opposé, lui crée de nombreux embarras;

Considérant qu'en début de soirée et toute une partie de la nuit, que les clients défilent et stationnent trop souvent devant son garage, provoquant des difficultés d'accès;

Considérant que lorsque ces mêmes clients stationnent en débordant des marques routières, que ce sont des problèmes de sécurité qui en découlent sur cet axe prioritaire fortement fréquenté;

Considérant que les appels aux services de police sont nombreux et que finalement, par habitude, ces services téléphonent à la friterie pour demander à ce que le client dégage son véhicule, ce qui se fait souvent plusieurs dizaines de minutes plus tard;

Considérant que ce citoyen est excédé, et sollicite le placement de poteaux de part et d'autre de son accès afin d'éviter des problèmes de voisinage et de sécurité, comme au n°32 de la chaussée de Jolimont;

Considérant que la chaussée de Jolimont est un axe prioritaire fortement fréquenté, que la demande répond aux critères fixés en séance du 23/08/21 par le Collège Communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la chaussée de Jolimont à La Louvière (Haine-Saint-Paul), côté pair, deux zones d'évitement striées rectangulaires de 1 X 2 m sont établies de part et d'autre du garage de l'habitation n° 262;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

64.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue de l'Hôtel de Ville n° 91 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la

signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 9 mai 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0211.22;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 16 mai 2022;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mai 2021, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de l'Hôtel de Ville le long de l'habitation n° 91 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Attendu que la rue de l'Hôtel de Ville est une voirie communale;

Considérant que la requérante est décédée;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 25 mai 2021 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de l'Hôtel de Ville le long de l'habitation n° 91 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est abrogée;

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

65.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue de l'Harmonie n° 12 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 mai 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0215.22;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 16 mai 2022;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2018, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de l'Harmonie portant le n° 12 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Attendu que la rue de l'Harmonie est une voirie communale;

Considérant que la requérante a déménagé;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 25 juin 2018 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de l'Harmonie le long de l'habitation n° 12 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est abrogée;

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

66.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Jeanne Haye n° 9 à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 9 mai 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0213.22;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 16 mai 2022;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 novembre 2008, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Jeanne Haye le long de l'habitation n° 9 à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

Attendu que la rue Jeanne Haye est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 24 novembre 2008 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Jeanne Haye le long de l'habitation n° 9 à La Louvière (Houdeng-Aimeries) est abrogée;

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

67.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Hospice à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 23 juillet 2021, références F8/WL/GF/pp/Pa0882.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 28 juin 2021;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 18 mai 2022;

Attendu que la rue de l'Hospice est une voirie communale;

Considérant que la gestionnaire du commerce à l'enseigne "La Brasserie du Damier" sollicite un aménagement aux abords de l'accès carrossable de la zone de parking dudit établissement;

Considérant qu'il est fréquent que des conducteurs stationnent vraiment très près des limites de cet accès, parfois en débordant légèrement, ce qui crée des embarras pour la clientèle de l'établissement qui ressent un réel problème de sécurité;

Considérant l'avis du service qui précise que considérant la taille du parking et le nombre relativement élevé de véhicules qui entrent et sortent de cet accès, qu'il est envisagé de matérialiser une zone d'évitement striée de 1 mètre de long sur la largeur de la zone de stationnement, de chaque côté de l'accès carrossable du n°59 de la rue de l'Hospice;

Considérant que la rue de l'Hospice est un axe important de la localité, que la circulation y est dense et que certains véhicules l'empruntent à des vitesses inadaptées;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de l'Hospice à La Louvière (Houdeng-Aimeries), deux zones d'évitement striées rectangulaires de 1 X 2 mètres sont établies, du côté impair, sur l'accotement de plain-pied, de part et d'autre de l'accès au parking du n° 49;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

68.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Alfred Schelfaut à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 avril 2021, références F8/WL/GF/Pa0683.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 19 avril 2021;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 18 mai 2022;

Attendu que la rue Alfred Schelfaut est une voirie communale;

Considérant que la société fiduciaire Lemaire est installée au n° 5 de la rue Alfred Schelfaut à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Considérant que l'établissement est pourvu d'un accès carrossable menant à un parking en intérieur d'îlot;

Considérant que suite au déficit de l'offre en stationnement, eu égard à une forte demande dans le quartier, des conducteurs prennent l'habitude de stationner leur véhicule à ras de cette entrée, voir parfois en débordant légèrement;

Considérant que cette situation rend peu sécurisantes les allées et venues de véhicules en raison de l'étroitesse de la voirie;

Considérant que pour résoudre cette problématique, l'administrateur sollicite l'instauration d'une très courte interdiction de stationner aux abords de son établissement;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Alfred Schelfaut à La Louvière (Houdeng-Goegnies), une zone d'évitement striée rectangulaire de 1 X 2 m est établie, côté impair, dans la zone de stationnement en deçà de l'accès au parking du n° 5 (dans le sens autorisé);

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

69.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant les rues du Rieu de Baume, des Pierrots et Emile Nève à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 31 mars 2022 références F8/SR/GF/pp/Pa0133.22;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 2 mai 2022;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 18 mai 2022;

Attendu que les rues Rieu de Baume, des Pierrots et Emile Nève sont des voiries communales;

Considérant que l'occupant du n°442 de la rue du Rieu de Baume à La Louvière se fait le porte parole des riverains de la rue et sollicite l'instauration de traversées piétonnes en raison d'une circulation dense et de la nécessité de protéger les piétons, dont de nombreux écoliers, qu'il remarque que le carrefour formé par la rue du Rieu de Baume et la rue des Champs en est équipé, tandis que les carrefours formés avec les rues des Piérrots et Emile Nève en sont dépourvus;

Considérant l'avis du service qui précise que contrairement à la réduction de la vitesse des conducteurs, que la multiplication des passages pour piétons ne réduit pas forcément le nombre d'accidents, que cela peut donc être une fausse bonne idée que de laisser penser aux piétons qu'ils sont en sécurité de par la présence de marques routières;

Considérant que le positionnement des passages pour piétons proposés permet tous les mouvements piétons sans pour autant diminuer trop fortement l'offre en stationnement;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue du Rieu de Baume à La Louvière, un passage pour piétons est établi à hauteur du n° 433 (carrefour avec la rue des Pierrots) et à son débouché sur la rue Emile Nève;

Article 2: Dans la rue des Pierrots à La Louvière, un passage pour piétons est établi à son débouché sur la rue du Rieu de Baume;

Article 3: Dans la rue Emile Nève à La Louvière, un passage pour piétons est établi à son débouché sur la rue du Rieu de Baume;

Article 4: Ces dispositions seront matérialisées par les marques au sol appropriées;

Article 5: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

70.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Forgerons à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 avril 2022, références F8/SR/GF/pp/Pa0166.22;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 2 mai 2022;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 18 mai

2022;

Attendu que la rue des Forgerons est une voirie communale;

Considérant qu'une zone de stationnement est actuellement réservée sur 6 mètres de long aux véhicules communaux soit à l'opposé du n°4;

Considérant qu'elle est signalée par la présence de signaux de type E9 "P véhicules communaux", des additionnels "du lundi au vendredi de 08:00 à 17:00 H" et xc "6M"; d'une case marquée au sol d'une largeur de 170 cms;

Considérant que la largeur de la chaussée laissée à la circulation des conducteurs est de 5.50 m en raison du passage de lignes de transport en commun;

Considérant que le département infrastructure utilise cette zone pour les livraisons diverses facilitées par la présence d'une rampe;

Considérant que la faible largeur de la zone de stationnement et l'usage de camions plateaux font que parfois le véhicule escalade ledit trottoir, que des policiers ont verbalisé les véhicules communaux en infraction;

Considérant l'avis du service qui précise qu'il est envisageable d'augmenter la largeur de ladite zone de stationnement à +/-2 mètres en positionnant le marquage au sol sur les 20 premiers centimètres du trottoir;

Considérant que cette mesure respecte le maintien d'une largeur minimale de 150 cms pour le passage des piétons sur le trottoir (cadre légal);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Forgerons à La Louvière, un emplacement de stationnement est organisé en partie sur chaussée et en partie sur trottoir, du côté impair, à l'opposé du n° 4 sur une distance de 6 mètres;

Article 2: Dans l'emplacement ainsi créé, le stationnement est réservé aux véhicules communaux du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00;

Article 3: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec panneau additionnel reprenant les mentions "VEHICULES COMMUNAUX - DU LUNDI AU VENDREDI - DE 08H00 A 17H00 et flèche montante "6m";

Article 4 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

71.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Julien Lahaut n° 3 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 24 février 2021, références F8/WL/GF/Pa0454.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 8 mars 2021;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 18 mai 2022;

Attendu que la rue Julien Lahaut est une voirie communale;

Considérant que l'habitant de la rue Julien Lahaut n°3 à La Louvière sollicitait nos services afin d'interdire le stationnement à gauche de sa sortie de garage;

Considérant qu'en effet, lorsqu'un véhicule se stationne à cet endroit et au vu de l'étroitesse de la rue, le plaignant ne peut rentrer/sortir de son garage;

Considérant l'étroitesse de la voirie (4,9m de voirie et trottoirs très étroit);

Considérant que lorsqu'un véhicule est stationné devant le numéro 3, les manoeuvres d'accès au garage du demandeur sont impossibles;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: Dans la rue Julien Lahaut à La Louvière, une interdiction de stationner sur une distance de 1,5 m est instaurée, du côté impair, le long du n° 3, juste après le garage attenant à cette habitation (dans le sens autorisé);

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

72.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue de France n° 39 à Maurage

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 9 mai 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0210.22;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 16 mai 2022;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 octobre 2021, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de France le long de l'habitation portant le n° 39 à La Louvière (Maurage);

Attendu que la rue de France est une voirie communale;

Considérant que le requérant a déménagé;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 26 octobre 2021 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue de France n° 39 à La Louvière (Maurage) est abrogée;

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

73.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Chapelle Langlet à Saint-Vaast

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 9 avril 2021, références F8/WL/GF/pp/Pa0675.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 19 avril 2021;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 18 mai 2022;

Attendu que la rue Chapelle Langlet est une voirie communale;

Considérant que c'est courant 2003 qu'une nouvelle voirie a été créée pour un nouveau lotissement dans le prolongement de la rue de la Chapelle Langlet soit un tronçon de rue compris entre la rue des Quatre Ruelles et la rue des Braconniers;

Considérant qu'un règlement de circulation a été adopté par les autorités relatif à l'instauration d'un sens unique de circulation et l'établissement de deux effets de porte équipés de ralentisseurs de type coussin;

Considérant que cela fait quelques années que les régies ont procédé à l'enlèvement de ces coussins berlinois qui n'ont pas été remplacés;

Considérant que les riverains se plaignent d'un effet de vitesse lié au sens unique de circulation et sollicitent l'établissement d'une zone 30 km/h;

Considérant l'avis favorable du service qui précise que l'installation d'une signalisation de type F4a (entrée de zone 30) au premier dispositif en effet de porte et l'installation d'une signalisation de type F4b avant le carrefour formé avec la rue des Braconniers est tout à fait envisageable;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Chapelle Langlet à La Louvière (Saint-Vaast), tronçon compris entre les rues des Quatre Ruelles et des Braconniers, une zone 30 renforcée par deux rétrécissements adjoints à des coussins est établie;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b, en conformité avec le plan terrier ci-joint;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

74.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Rapiécés à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 24 janvier 2022, références F8/SR/GF/pp/Pa0028.22;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 20 avril 2022;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 18 mai 2022;

Attendu que la rue des Rapiécés est une voirie communale;

Considérant que des riverains de la rue des Rapiécés à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) se plaignent d'un stationnement irrégulier récurrent;

Considérant que lorsque les camions d'Hygea (bulles à verres en face) ou ceux de l'asbl Terre viennent vider les bulles, la circulation est bloquée;

Considérant l'avis du service qui propose de matérialiser une ligne axiale discontinue Cité des Rapiécés, que cette ligne axiale interdit le stationnement dans le tronçon de rue concerné;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue des Rapiécés à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), la chaussée est divisée en deux bandes de circulation, sur une distance de 30 mètres, à son débouché sur la rue du Marais;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche axiale continue amorcée par trois traits discontinus;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

75.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire

communal sur la police de roulage concernant la rue Norbert Scoumanne à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 avril 2022, références F8/SR/GF/pp/Pa0162.22;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 20 avril 2022;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 18 mai 2022;

Attendu que la rue Norbert Scoumanne est une voirie communale;

Considérant qu'un riverain de la rue Norbert Scoumanne à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) interpellait Monsieur le Bourgmestre au sujet de la vitesse excessive des conducteurs dans sa rue;

Considérant qu'un analyseur de trafic avait été installé dans la rue pour mesurer les charges de trafic et la vitesse des conducteurs, que le résultat du placement de cet appareil pendant une semaine complète avait révélé que 85% des conducteurs y circulent à une vitesse moyenne de 62 km/h alors que la vitesse maximale y est de 50 km/h;

Considérant que la situation avait été étudiée sur place et qu'il était vite apparu que l'impression de largeur de cette voirie ne laissait cependant pas la place à un stationnement bilatéral permettant de rétrécir la chaussée et donc la vitesse des véhicules;

Considérant que le service avait donc pris l'option de proposer l'installation de chicanes marquées

au sol par des zones d'évitement striées des deux côtés de la route et précédant les zones de stationnement;

Considérant que ces mesures ont fait l'objet d'approbations par les Autorités habilitées et courant mars 2021, que les régies communales se sont présentées sur place pour la réalisation;

Considérant que le jour de la mise en œuvre des aménagements de stationnement, une dizaine de citoyens ont contacté l'Administration pour se plaindre de l'impact des mesures sur leur quotidien;

Considérant que la hiérarchie du département du Cadre de Vie a proposé aux régies de suspendre la mise en œuvre des aménagements dans le but d'objectiver les impacts de cette mise en œuvre en terme d'offre de stationnement et de vérifier sur le terrain les éventuelles incohérences en terme d'aménagement;

Considérant qu'après visite sur place et ré-examen du dossier, il appert que les quelques riverains concernés du côté des immeubles pairs par le déplacement du stationnement du côté des numéros impairs se sont manifestés car le côté impair comporte des accès carrossables qui diminuent l'offre en stationnement dite "tout public", soit une diminution de 08 emplacements de parking licite;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Le règlement complémentaire communal sur la police de roulage du 26 mars 2019 relatif à l'instauration d'interdictions de stationner et l'établissement de zones d'évitement striées dans la rue Norbert Scoumanne à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) est abrogé;

Article 2: Dans la rue Norbert Scoumanne à La Louvière (Strépy-Bracquegnies),

- des zones d'évitement striées trapézoïdales de 7 X 2 mètres sont établies:
  1. côté pair, le long du n° 174 et le long du n° 118;
  2. côté impair, entre les n° 111 et 107, à l'opposé du n° 88, le long du n° 49 et à l'opposé du n° 42
- des interdictions de stationner sont instaurées, côté impair, entre la rue Sainte-Anne et le n° 89, entre les n° 83 et 49 et du n° 39 à la rue de la Croisette;

Article 3: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches montantes, descendantes et doubles et par les marques au sol appropriées;

Article 4: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

76.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Emile Latteur à Trivières

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 23 février 2022, références F8/SR/GF/pp/Pa0071.22;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 7 mars 2022;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 21 février 2022;

Attendu que la rue Emile Latteur est une voirie communale;

Considérant la visite des lieux par Monsieur le Bourgmestre de la Ville de La Louvière aux fins de rencontrer le voisinage d'un tronçon de la rue Emile Latteur à La Louvière (Trivières), qui se plaint d'une problématique de stationnement;

Considérant que les véhicules stationnés en partie sur les trottoirs, sont régulièrement verbalisés alors qu'une solution semble possible, tenant compte de la largeur des trottoirs de ce tronçon;

Considérant l'avis du service qui précise que la rue Emile Latteur est une voirie rectiligne, bordée de trottoirs en saillie et d'immeubles en implantation continue, que le stationnement y est autorisé de manière alternée, par des marques routières;

Considérant que l'organisation d'un stationnement en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton de 1.5m de largeur), est possible le long des numéros impairs, entre les n°35 et 43, via les marques au sol appropriées;

Considérant que cela permettra un stationnement bilatéral dans le tronçon de rue désigné et l'augmentation ponctuelle de l'offre en stationnement;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Emile Latteur à La Louvière (Trivières), côté impair, le long des numéros impairs, entre les n°35 et 43, le stationnement est organisé en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton de 1.5 m de largeur);

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

77.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue du Bois d'Huberbu n° 43 à Trivières

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 9 mai 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0214.22;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 16 mai 2022;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juin 2020, réglementant la matérialisation d'un

emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue du Bois d'Huberbu le long de l'habitation n° 43 à La Louvière (Trivières);

Attendu que la rue du Bois d'Huberbu est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 29 juin 2020 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue du Bois d'Huberbu le long de l'habitation n° 43 à La Louvière (Trivières) est abrogée.

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

78.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Quesnoy à Trivières

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 avril 2022, références F8/SR/GF/pp/Pa1133.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 20 avril 2022;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 18 mai 2022;

Attendu que la rue du Quesnoy est une voirie communale;

Considérant que Monsieur le Chef de Corps de la zone de Police de La Louvière sollicite un examen des dispositifs de sécurité implantés rue du Quesnoy à La Louvière (Trivières) car des accidents, parfois graves, sont constatés en dépit de la présence de ces ralentisseurs;

Considérant que pour répondre à la demande de sécurisation le service propose,

- de remplacer l'effet de porte situé actuellement le long du n°131 par un dispositif composé de trois rétrécissements de chaussée alternés
- d'allonger le dispositif de chicane actuellement en place le long du n°156 par l'instauration d'un troisième rétrécissement balisant les véhicules en stationnement.

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue du Quesnoy à La Louvière (Trivières),

- les zones d'évitement striées disposées en vis-à-vis existant entre les n° 230 et 131 sont abrogées;
- 3 zones d'évitement striées trapézoïdales de 7 mètres de longueur réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres distantes de 17 mètres et disposées en une chicane , entre les n° 230 et 131 avec priorité de passage pour les conducteurs venant de Trivières sont établies conformément au plan n° 794B;
- une zone d'évitement striée carrée de 2 X 2 mètres, du côté pair, à hauteur du n° 156 est établie;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux A7, B19, B21 et les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

79.- Zone de Police locale de La Louvière - modification budgétaire 1/2022 des services ordinaire et extraordinaire

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001, portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la Circulaire ministérielle PLP61 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage des zones de police ;

Vu l'avis de la commission prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu la délibération du Collège Communal, en sa séance du 30 mai 2022, de mettre à l'ordre du jour du prochain conseil communal la modification budgétaire n°1/2022 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu les totaux des groupes économiques du budget 2022 adapté prévus comme suit:

**Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Dépenses 2022 après la M.B. n°1**

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
399 Justice - Police	24.326.994,76	2.860.362,65	23.500,00	1.491.206,66	28.702.064,07	0	28.702.064,07
Total	24.326.994,76	2.860.362,65	23.500,00	1.491.206,66	28.702.064,07		28.702.064,07
Balances exercice propre					Déficit	3.018.481,66	
Exercices antérieurs					Dépenses Ordinaire		18.700,58
					Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Dépenses Ordinaire		28.720.764,65
069 Prélèvements							0
Total général							28.720.764,65
Résultat général					Mali	0	

**Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Recettes 2022 après la M.B. n°1**

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
399 Justice - Police	497.129,98	25.185.752,43	700,00	25.683.582,41	0	25.683.582,41
Total	497.129,98	25.185.752,43	700,00	25.683.582,41		25.683.582,41
Balances exercice propre				Excédent	0	
Exercices antérieurs				Recettes Ordinaire		1.237.085,79
				Excédent	1.218.385,21	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Ordinaire		26.920.668,20
069 Prélèvements						1.800.096,45
Total général						28.720.764,65
Résultat général				Boni	,00	

**Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Dépenses 2022 après la M.B. n°1**

Fonctions	Transferts 000/90	Investisse ments 000/91	Dette 000/92	Total 000/93	Prélèvements 000/98	Total 000/95
399 Justice - Police	0	9.489.749, 02	0	9.489.749, 02	0	9.489.749, 02
Total		9.489.749, 02		9.489.749, 02		9.489.749, 02
Balances exercice propre				Déficit	0	
Exercices antérieurs				Dépenses Extraordin aire		65.045,15
				Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Dépenses Extraordin aire		9.554.794, 17
069 Prélèvements						26.216,00
Total général						9.581.010, 17
Résultat général				Mali	0	

**Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Recettes 2022 après la M.B. n°1**

Fonctions	Transferts 000/80	Investisse ments 000/81	Dette 000/82	Total 000/83	Prélèvements 000/88	Total 000/85
399 Justice - Police	0	26.216,00	9.489.749, 02	9.515.965, 02	0	9.515.965, 02
Total		26.216,00	9.489.749, 02	9.515.965, 02		9.515.965, 02
Balances exercice propre				Excédent	26.216,00	
Exercices antérieurs				Recettes Extraordin aire		190.007,81
				Excédent	124.962,66	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Extraordin aire		9.705.972, 83
069 Prélèvements						65.000,00
Total général						9.770.972, 83
Résultat général				Boni	189.962,66	

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : la modification budgétaire n°1/2022 du service ordinaire du budget 2022 de la zone de police est approuvée.

Article 2 : la modification budgétaire n°1/2022 du service extraordinaire du budget 2022 de la zone de police est approuvée.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 33 du 27 octobre 2003 du Ministre de l'Intérieur relative aux comptes annuels 2002 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 du 17 mars 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 bis du 5 octobre 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prévues à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2021 s'établissent comme suit :

#### COMPTE BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2021

Droits constatés nets (service ordinaire) :	28.315.117,02 €
Dépenses engagées (service ordinaire) :	27.223.111,64 €
<b>Résultat budgétaire (service ordinaire) :</b>	<b>1.092.005,38 €</b>
Dépenses engagées à transférer (service ordinaire) :	1.815.916,62 €
<b>Résultat comptable (service ordinaire) :</b>	<b>2.907.922,00 €</b>

Droits constatés nets (service extraordinaire) :	4.036.583,35 €
Dépenses engagées (service extraordinaire) :	3.846.575,54 €
<b>Résultat budgétaire (service extraordinaire) :</b>	<b>190.007,81 €</b>
Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire) :	2.462.092,09 €
<b>Résultat comptable (service extraordinaire) :</b>	<b>2.652.099,90 €</b>

#### BILAN AU 31 DECEMBRE 2021

Actif immobilisé : 13.638.095,25 €  
Actif circulant : 10.460.328,77 €  
**Total de l'actif : 24.098.424,02 €**

Fonds propres : 12.725.988,81 €  
Dettes : 11.372.435,21 €  
**Total du passif : 24.098.424,02 €**

#### COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2021

Résultat d'exploitation : 376.738,59 €  
Résultat exceptionnel : 621.437,93 €  
**Résultat de l'exercice : 998.176,52 €**

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2021 de la Zone de Police.

#### 81.- Zone de Police locale de La Louvière - GRH - recrutement employé pool caméra

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la Loi du 07 décembre 1998, organisant un service de Police intégré et structuré à deux niveaux et plus particulièrement les articles 29 bis, 56 alinéa 3, 118 et 119 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (EXODUS) et plus particulièrement ses articles 6,19, 20, 21, 25, 26 ;

Vu l'article 2.2.3. de la Circulaire GPI15 bis relatif aux contrats de remplacements et autres emplois en dehors de la répartition du personnel ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mai 2019 relative à la délégation au Bourgmestre de la nomination et du recrutement des membres opérationnels et calog pour la zone de police ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2020 relative à la délégation au Bourgmestre concernant le licenciement du personnel contractuel de la Zone de Police ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02 mars 2021 relative au recrutement externe d'un employé (niveau D) au Service Interventions – Pool Caméra (APE/hors cadre) ;

Considérant qu'en sa séance du 02 mars 2021, le Conseil Communal a décidé de procéder au recrutement d'un employé dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein à durée déterminée APE de 6 mois renouvelable avant engagement sous CDI ;

Considérant que par deux fois, l'offre d'emploi a été diffusée et qu'à l'issue des épreuves de sélection, ces recrutements se sont révélés infructueux;

Considérant dès lors qu'il serait opportun de revoir le mode de sélection ;

Considérant qu'une réserve de recrutement sera automatiquement constituée avec les candidats reconnus « aptes » pour les postes susmentionnés, sauf si le conseil communal en décide autrement ;

Considérant que cette réserve sera valable pour une durée de 18 mois ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de décider du mode de sélection et de faire le choix de la composition des commissions de sélection ;

A l'unanimité,

DECIDE :

#### Article 1

De maintenir la décision prise par le Conseil Communal du 02/03/2021 à savoir le recrutement d'un employé - Pool Caméra dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein à durée déterminée APE de 6 mois renouvelable avant engagement sous CDI

#### Article 2

De publier l'offre d'emploi sur le site du FOREM

#### Article 3

De limiter le nombre de candidats à 15

#### Article 4

Que la sélection se déroule de la manière suivante :

- a) une épreuve pratique NON ELIMINATOIRE dont les 8 premières personnes classées seront convoquées pour un entretien devant la commission de sélection (dont le score vaut 30% de la cotation finale),
- b) Une épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection composée comme suit :

Le Chef de Corps de la Zone de police de la Louvière, président (suppléant : un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de police ou un Conseiller désigné par le Chef de Corps de la Zone de police de la Louvière) ;

Un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de police de la Louvière (suppléant : un Inspecteur Principal de Police de la Zone de police de la Louvière)

Un conseiller désigné par le Chef de Corps de la Zone de police de la Louvière (suppléant : un consultant de la Zone de police de la Louvière ou un Inspecteur Principal de Police de la Zone de police de la Louvière)

- c) Procéder à une enquête approfondie du milieu et des antécédents du candidat retenu;
- d) Passage devant la médecine du travail afin de déterminer l'aptitude au poste du candidat ;

- e) De créer, à l'issue des épreuves, un classement des personnes « aptes » non retenues et de les informer de leur présence dans une réserve de recrutement;
- f) De marquer son accord pour l'engagement sous contrat de remplacement d'une personne issue de la réserve (classé en fonction du résultat à l'issue de la sélection) dès qu'un employé du Pool Caméra de la zone de police s'absentera pendant une durée de plus de 30 jours (congé maladie, interruption de carrière, le congé maternité, à savoir toute absence partielle ou totale où le membre du personnel ne serait plus rémunéré par la Zone de police);
- g) De relancer le recrutement si la sélection se révèle infructueuse.

82.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de dix radars préventifs pour la Zone de Police de La Louvière

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 – 20° et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant qu'en sa séance du 26 octobre 2021 le Conseil Communal a marqué son accord sur le principe d'acquisition de dix radars préventifs pour la Zone de Police de La Louvière ;

Considérant qu'en sa séance du 06 décembre 2021, le Collège Communal a attribué le marché d'acquisition de dix radars préventifs pour la zone de police de La Louvière à la société SECUROAD NV ;

Vu la délibération du Collège Communal du 7 juin 2022 relative aux sociétés à consulter dans le cadre du marché de fournitures d'acquisition de dix radars préventifs pour la zone de police de La Louvière et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre dudit marché ;

Considérant que ceux-ci sont répartis comme suit sur le territoire de La Louvière:

1. Chaussée du Pont du Sart
2. Chaussée de Mons
3. Chaussée de Jolimont
4. Rue E. Urbain
5. Rue O. Thiriar
6. Rue Croisette
7. Rue J. Wauters
8. Rue Quenoy
9. Rue G. Boël
10. Chemin Familleureux.

Considérant que la zone de police de La Louvière est chargée d'assurer l'ensemble des tâches policières concernant la route et de garantir la sécurité routière sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que la sécurité routière est une priorité du plan zonal de sécurité ;

Considérant que la vitesse est une des causes majeures des accidents de la route et augmente fortement la gravité des accidents et qu'il est possible de contrôler la vitesse des conducteurs à l'aide de radars fixes et autonomes ;

Considérant que ces radars ont un rôle préventif et permettent aux conducteurs de visualiser et d'évaluer leur vitesse ;

Considérant que ces radars préventifs analyseront le trafic et orienteront la Zone de Police dans le placement de radars fixes répressifs lors de moments critiques ;

Considérant que ceux-ci collecteront les données de la circulation et pourront être extraites via un système de bluetooth sur des téléphones et des tablettes ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir à nouveau 10 radars préventifs et ce, afin de répondre aux missions de la Zone de Police de La Louvière et pour étendre la sécurité sur le territoire louviérois ;

Considérant que les 10 radars à acquérir seront répartis comme suit sur le territoire de l'entité louviéroise :

1. Rue de la Moussière
2. Rue du Four à Chaux
3. Chemin du Wazoir
4. Rue de la Tondrée
5. Rue de la Petite Suisse
6. Rue du Quéniau
7. Rue Duchateau
8. Rue de la Flache
9. Rue du Hocquet
10. Rue Amé Raulier

Considérant qu'en sa séance du 07 juin 2022, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés suivantes dans le cadre du marché de fournitures d'acquisition de dix radars préventifs pour la zone de police de La Louvière et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre dudit marché :

- SECUROAD SA, sise Avenue Jean Mermoz, 29 à 6041 Gosselies ; ;
- EURO-SIGN, sise zoning industriel de Noville-Les-Bois, rue Ernest Montellier, 20 à 5380 Fernelmont ;
- PONCELET SIGNALISATION SA, sise rue de l'Arbre Saint-Michel, 89 à 4400 Flemalle ;
- SIRIEN, sise rue des Pâturages, 64 à 7041 Givry ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour ce matériel s'élève à environ 21.500 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché et que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant qu'un document de marché a été rédigé afin de définir les descriptions techniques du

matériel et qu'il est joint à la présente délibération ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement du marché ;

Considérant qu'il est proposé de mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil communal le présent dossier ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1 :**

D'approuver le principe d'acquisition de dix radars préventifs pour la zone de police de La Louvière.

**Article 2 :**

De constater le marché sur simple facture acceptée.

**Article 3 :**

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

**Article 4 :**

De marquer son accord sur le document de marché repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

**Article 5 :**

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

**Article 6 :**

De prévoir le même type de radar que celui installé à la rue G. Boël.

83.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de travaux - Rénovation du bâtiment de la gare de la Louvière-Centre pour y aménager une partie des services de la Zone de Police de la Ville

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 02 mai 2017 marquant son accord sur le fait de confier la mission complète d'étude relative à l'aménagement de la gare La Louvière Centre sis Place de l'esplanade à 7100 La Louvière à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, dans le cadre d'une procédure In House;

La mission reprenait :

Une phase 1 consistant en la réalisation d'une étude de faisabilité qui vise à analyser la faisabilité économique, organisationnelle et technique du projet. Elle proposera différents scénarios, chacun d'eux s'accompagnant d'un bilan prévisionnel présentant les coûts et avantages,

Une phase 2 consistant en une mission d'auteur de projet.

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2018 marquant accord sur le fait de lever la phase 2 et de réaliser les prestations relatives à l'esquisse, l'avant-projet et le projet ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2018 marquant son accord sur le fait de lever la deuxième partie de la phase 2 et de réaliser les prestations relatives au permis, la mise en adjudication, le rapport d'auteur de projet, chantier et décompte final et marquant son accord sur les prestations relatives à la PEB;

Vu la décision du Collège communal du 24 décembre 2018 fixant les voies et moyens concernant les décisions prises par le Conseil communal du 18 décembre 2018 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 novembre 2021 approuvant l'avenant 1 relatif à l'élaboration du dossier de demande de permis d'environnement de classe 2 ;

Vu le contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec surveillance des travaux et coordination sécurité-santé signé entre les parties en date du 02 mai 2017 ;

Vu la convention « Responsable PEB » signée entre les parties en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'avenant 1 intitulé Contrat d'études – Mission en environnement signé entre les parties en date du 17 janvier 2022 ;

Vu le projet de cahier des charges, référencé n°56560/2017/048 - Marché de travaux ayant pour objet la rénovation du bâtiment de la Gare de La Louvière - Centre afin d'y aménager une partie des services de la Zone de Police de la ville et ses annexes, établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., BD. Mayence 1 à 6000 Charleroi et ci-annexé ;

Considérant que ce marché s'élève à un montant supérieur à 22.000 euros et que l'avis de la Direction financière a été sollicité ;

Considérant l'avis n°83/2022 rendu par la Division Financière qui est favorable sous réserve des remarques suivantes :

1. *Des redondances apparaissent au niveau des articles 1 et 2 des décisions. Par ailleurs, les propositions telles que formulées relèvent des prérogatives du Conseil communal. Il*

- convient donc à ce stade de mettre le point à l'ordre du jour de la prochaine séance.*
2. *Le CSC précise que c'est la Ville de La Louvière qui est le pouvoir adjudicateur. Or, il nous paraît plus adéquat d'indiquer la Zone de police en première ligne (compétence des organes décisionnels, suivi comptable,...).*
  3. *Il conviendra de joindre le projet d'avis de marché pour validation.*

Considérant qu'en réponse au premier commentaire, la Zone de Police indique que la phrase qui faisait redondance dans les articles 1 et 2 a été supprimée et que la mention de la mise à l'ordre du jour du Conseil Communal a été ajoutée;

Considérant qu'en réponse au deuxième commentaire, un contact a été pris auprès de Monsieur Thomas Bonfond, Juriste à la Ville de La Louvière et qu'il préconise comme la Direction financière de la Ville, de mentionner la Zone de Police en tant que pouvoir adjudicateur et que le cahier spécial des charges a été modifié en ce sens;

Considérant que suite au troisième commentaire, la Zone de Police informe que l'avis de marché a pu être établi avant le passage au présent Collège Communal que la phrase mentionnant son élaboration pour le prochain Conseil Communal a donc été modifiée; il maintenant précisé que l'avis de marché est joint à la présente délibération;

Considérant le projet de cahier des charges, référencé n°56560/2017/048 - Marché de travaux ayant pour objet la rénovation du bâtiment de la Gare de La Louvière - Centre afin d'y aménager une partie des services de la Zone de Police de la ville et ses annexes, établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., BD. Mayence 1 à 6000 Charleroi et ci-annexé ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de travaux en 2 lots ayant pour objet la rénovation du bâtiment de la Gare de La Louvière- Centre afin d'y aménager une partie des services de la Zone de Police de la ville;

Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que le Présent Cahier Spécial des Charges contient des clauses anti-dumping social (assorties de pénalités spéciales importantes) mises au point dans le cadre du Comité de Développement Stratégique de la Région de Charleroi et du Sud-Hainaut. Elles sont surlignées en gris dans le cahier des charges. ;

Considérant qu'en conséquence de quoi, les soumissionnaires sont fermement invités :

- à en tenir compte dans l'élaboration de leur offre, le Pouvoir Adjudicateur se donnant les moyens de vérifier la conformité du chantier à celles-ci et de sanctionner en cas d'infraction ;
- à compléter et joindre à l'offre la Déclaration sur l'honneur relative aux clauses anti-dumping social reprise en annexe du présent Cahier Spécial des Charges. L'absence de déclaration jointe à l'offre ou une déclaration jointe mais non complétée sera considérée comme révélant l'intention du non-respect des clauses contre le dumping social et, en conséquence, considérée comme une irrégularité substantielle ;

Considérant que le contenu du marché et son contexte général d'exécution sont développés dans la partie technique du cahier des charges ;

Considérant que des dérogations à l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 sont prévues dans le cahier des charges comme suit :

Article 93 – Libération du cautionnement

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à : 4.922.949,40€ HTVA dont :

- Lot 1 Architecture-stabilité-TS: 4.431.018,02€ HTVA

- Lot 2 Abords: 491.931,38€ HTVA

Considérant que tous les lots du présent marché sont passés par procédure ouverte conformément aux articles 2.22°, 36, 58 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le délai d'exécution du présent marché est de :

- Lot 1 Architecture-stabilité-TS: 540 jours calendrier

- Lot 2 Abords: 90 jours calendrier

Considérant que ces délais sont de rigueur.

Considérant que si c'est le même soumissionnaire qui remporte les deux lots, leur réalisation doit alors s'effectuer dans le délai du lot 1.

Considérant qu'aucune variante n'est autorisée dans le présent marché et que les variantes libres sont interdites.

Considérant qu'aucune option n'est autorisée dans le présent marché et que les options libres sont interdites.

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le présent marché est un marché à lots.

Considérant que le présent marché est subdivisé en 2 lots dont la nature, l'objet et les caractéristiques sont définies dans la partie technique du présent cahier spécial des charges :

Lot 1 : Architecture-stabilité-TS

Lot 2 : Abords

Considérant qu'il est rappelé aux soumissionnaires que, pour l'attribution, chaque lot est considéré comme un marché.

Considérant que par dérogation à ce qui précède, dans le cadre de l'exécution, l'ensemble des lots attribués à un même adjudicataire est considéré comme un marché unique.

Considérant que le présent marché n'est pas fractionné au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016.

Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que la législation applicable en matière d'agrément est l'AR du 26/09/1991 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs de travaux et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que l'agrément exigée se présente comme suit ;

	Lot 1	Lot 2
Catégorie / Sous-catégorie	D	C
Classe en fonction de	7	3
l'estimation du marché		

Considérant qu'il est rappelé que la classe d'agrément exigible pour l'attribution d'un marché est

celle qui correspond au montant de la soumission à approuver.

Considérant que cela implique qu'il sera vérifié, au stade de l'attribution, dans le chef du soumissionnaire qui serait pressenti pour l'attribution de plusieurs lots, que ce dernier dispose de l'agrément adéquate pour l'exécution des travaux correspondant à l'addition de ces lots. Pour plus de précisions à ce sujet, il est renvoyé au point 21 du Cahier spécial des charges;

Considérant qu'à cet effet, le soumissionnaire indique dans son offre l'ordre de préférence d'attribution des lots conformément à l'article 49 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Considérant que selon la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs de travaux, les marchés de travaux visés par la loi ne peuvent être attribués qu'à des entrepreneurs qui, au moment de l'attribution du marché, sont soit agréés à cet effet, soit ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par ou en vertu de la loi.

Considérant que le soumissionnaire qui n'est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agrément visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée.

1. Si le soumissionnaire est agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991:

Le soumissionnaire devra préciser, dans la partie II du DUME (relative aux informations concernant l'opérateur économique), l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder au(x) certificat(s) concerné(s) ou en joint une copie

Par ailleurs, le Pouvoir adjudicateur ayant fixé des critères de sélection supplémentaires par rapport aux critères prévus dans la réglementation relative à l'agrément des entrepreneurs, le soumissionnaire est tenu de remplir en outre les parties III à V du DUME.

2. Si le soumissionnaire n'est pas agréé ni en vertu de la loi du 20 mars 1991, ni dans un autre Etat membre:

Le soumissionnaire devra remplir le DUME dans son entièreté. Il devra également joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agrément visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée.

Le Pouvoir adjudicateur transmettra l'ensemble de ces données à son tour au service public fédéral compétent en matière de gestion du système d'agrément.

3. Si le soumissionnaire est titulaire d'un certificat ou est inscrit sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne:

Le soumissionnaire précise l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations utiles ou, à défaut, joint copie du certificat approprié ou de la preuve d'inscription ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrément belge.

Si le Pouvoir adjudicateur ne peut accéder aux certificats concernés via une adresse internet, le soumissionnaire est tenu de produire lesdits certificats en même temps que le DUME.

Le Pouvoir adjudicateur transmettra l'ensemble de ces données à son tour au service public fédéral

compétent en matière de gestion du système d'agrération.

Considérant que si l'agrération est justifiée via le recours à un sous-traitant, celui-ci doit être identifié et le soumissionnaire apportera au Pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera réellement pour l'exécution du marché des moyens nécessaires mis à disposition par cette entité. Il produira, par exemple, l'engagement formel signé par le sous-traitant de participer au marché et d'exécuter effectivement les travaux pour lesquels l'agrération est requise (annexe 1 du Cahier spécial des charges : déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques);

Considérant que conformément à l'article 74 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que 4 ou 5 sous-traitants potentiels.

Considérant que le pouvoir adjudicateur exige que les sous-traitants de l'adjudicataire satisfassent, en proportion de leur participation au marché, aux exigences minimales de capacité financière et économique et de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché et aux dispositions de la législation organisant l'agrération d'entrepreneurs de travaux;

Considérant que lorsque le candidat ou le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens de l'article 78 de la loi du 17 juin 2016 et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, le soumissionnaire, selon le cas, mentionne toujours dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose;

Considérant qu'en outre, il apporte la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires en produisant l'engagement de ces entités (voir annexe 1 du csc : déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques);

Considérant que la même exigence est imposée dans le cas où le soumissionnaire fait appel à un sous-traitant pour établir qu'il satisfait aux exigences en matière d'agrération;

Considérant que le fait que l'Adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le Pouvoir Adjudicateur car celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers;

Considérant que sans qu'il n'en résulte un droit quelconque pour les sous-traitants à l'égard du Pouvoir Adjudicateur, l'adjudicataire ne peut confier les prestations concernées à d'autres sous-traitants que ceux mentionnés dans l'offre qu'après requête motivée et accord écrit préalable du Pouvoir Adjudicateur;

Considérant que le présent marché est un marché de travaux, soit dans un secteur sensible à la fraude;

Considérant que tous les pouvoirs adjudicateurs sont aujourd'hui confrontés à un phénomène de sous-traitance en cascade qui outre qu'elle entraîne la perte, par le Pouvoir Adjudicateur, de la maîtrise du chantier, lui fait courir des risques importants dans le cadre de la responsabilité solidaire pour dettes sociales, fiscales et salariales qui permet de rendre des donneurs d'ordre et des entrepreneurs responsables des dettes sociales, fiscales et salariales de leurs sous-traitants;

Considérant que la limitation des sous-traitants et la réservation de la direction du chantier à l'adjudicataire permet au Pouvoir Adjudicateur une meilleure surveillance des intervenants sur son

chantier au regard des lois sociales et une meilleure communication avec l'adjudicataire responsable du chantier, de sorte que le Pouvoir Adjudicateur veille au maintien des deniers publics et contribue à la lutte anti-dumping social;

Considérant enfin, que conformément à l'article 78 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques, par un participant dudit groupement :

- la direction du chantier

Considérant qu'il s'agit d'une exigence substantielle au sens de l'article 76 §1er, 3° de l'AR du 18.04.2017 de telle sorte que son non-respect entraînera l'irrégularité substantielle de l'offre.

Considérant que le marché est mixte, soit il comprend des postes à prix forfaitaires et des postes à bordereau de prix :

Considérant les dispositions particulières pour les matériaux provenant des démolitions et pour les terres excavées reprises à l'article 11 des clauses administratives au cahier des charges comme suit :  
11.1. Matériaux provenant des démolitions

Le principe suivant s'impose quant aux matériaux : "Ce qui n'est pas réutilisé, est recyclé ; ce qui n'est pas recyclable va en décharge".

En annexe à sa soumission, le soumissionnaire spécifie la décharge agréée dans laquelle les déchets du présent chantier seront évacués. Il est censé s'être informé préalablement au dépôt de son offre des conditions d'accès et d'acceptation à la décharge préconisée.

A défaut de cette indication, le soumissionnaire est supposé avoir choisi la décharge agréée la plus proche de son chantier, sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit si cette hypothèse s'avérait non réalisée au cours de l'exécution du chantier.

L'adjudicataire devra en outre se conformer au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique.

Pour plus de précisions, voir le complément à l'article 79 partie B du présent cahier spécial des charges.

11.2. Terres excavées

Le certificat de contrôle qualité des terres n'a pas été obtenu préalablement au lancement du présent marché. Les terres seront évacuées par l'adjudicataire dans une installation autorisée et feront l'objet d'un contrôle qualité dans cette installation.

Toutes les dispositions sont prises afin que le transport et le stockage des terres soient effectués dans le respect de la réglementation environnementale en vigueur.

Le contrôle qualité des terres et l'acheminement des échantillons vers le laboratoire agréé sont réalisés dans les quinze jours suivant la réception de l'entièreté du lot de terres dans l'installation autorisée.

Le soumissionnaire joindra à son offre les documents suivants :

- La désignation de l'installation autorisée pour les terres de déblais

A défaut d'indication dans son offre, le soumissionnaire est supposé avoir sélectionné l'installation autorisée la moins chère (tous frais, notamment les transports, compris), sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit si cette hypothèse s'avérait non réalisée au cours du chantier. Le soumissionnaire est sensé s'être informé, préalablement au dépôt de son offre, des conditions d'accès et d'acceptation des terres à ces installations.

La notification des mouvements des terres incombe à l'adjudicataire, tant au début qu'à la fin du mouvement de terres. Celui-ci inclut dans ses prix les droits de dossier levés par « Walterre » préalablement à l'envoi des documents de transport.

Le transporteur des terres doit disposer du document de transport visé à l'article 17 de l'AGW du 5 juillet 2018 en deux exemplaires dans son camion, complété par le numéro d'enregistrement ou d'agrément du transporteur, l'heure du départ du site d'origine ou de l'installation et l'heure d'arrivée à destination. L'attention du soumissionnaire est attirée sur la pénalité spéciale relative à ce point (voir complément à l'art. 45 dans la partie B du CSC).

En cas de demande explicite du Pouvoir adjudicateur, et lorsque les volumes de terres excèdent 400 m<sup>3</sup> ou sont issues d'un site suspect, et que le contrôle qualité est ordonné par le Pouvoir adjudicateur après la désignation de l'entreprise responsable des travaux d'excavation et de l'évacuation des terres, le prélèvement, sur le site d'origine ou sur le site de regroupement dument autorisé, des échantillons de terres destinées à l'analyse et la définition des paramètres d'analyse par l'expert conformément à l'article 14 de l'AGW du 05 juillet 2018 font l'objet d'un procès-verbal signé par l'expert, le Pouvoir adjudicateur, l'entreprise de travaux, le responsable des sites récepteurs et/ou du centre de stockage et/ou de traitement pressentis, ou leurs représentants.

Considérant que la visite des lieux, au préalable, est une exigence substantielle au sens de l'article 76 §1er, 3° de l'AR du 18.04.2017 de telle sorte que son non-respect entraînera l'irrégularité substantielle de l'offre. ;

Considérant que les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, prenant cours le jour de la date limite de réception des offres ;

Considérant qu'avant l'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire de ce délai ;

Considérant qu'en cas d'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur applique la procédure décrite à l'article 89 de l'A.R. du 18 avril 2017 ;

Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative des soumissionnaires se feront comme énoncé à l'article 18 du cahier des charges :

## **18. MOTIFS D'EXCLUSION ET SELECTION QUALITATIVE DES SOUMISSIONNAIRES**

### **18.1. Motifs d'exclusion**

Lors du dépôt de leur offre, les soumissionnaires produisent le Document unique de marché européen, qui consiste en une déclaration sur l'honneur propre actualisée et qui est accepté par le pouvoir adjudicateur à titre de preuve a priori en lieu et place des documents ou certificats délivrés

par des autorités publiques ou des tiers pour confirmer que le soumissionnaire concerné remplit, toutes les conditions suivantes :

1° qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations, visées aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016, qui doit ou peut entraîner l'exclusion des soumissionnaires;

2° qu'il répond aux critères de sélection applicables qui ont été établis conformément à l'article 71 de la loi du 17 juin 2016;

Le Document unique de marché européen consiste donc en une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme que le motif d'exclusion concerné ne s'applique pas et/ou que le critère de sélection concerné est rempli et il fournit les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur.

Point d'attention: Dans certains cas, plusieurs DUME doivent être joints à l'offre

Pour toutes précisions sur ces éléments ainsi qu'à propos de l'objet du DUME et des modalités pour le remplir, voir le document 4 en Préambule du cahier spécial des charges.

Le Document unique de marché européen désigne en outre l'autorité publique ou le tiers compétent pour établir les documents justificatifs et contient une déclaration officielle indiquant que l'opérateur économique sera en mesure, sur demande et sans tarder, de fournir lesdits documents justificatifs.

### **18.1.1. Motifs d'exclusion obligatoires**

18.1.1.1. Condamnation coulée en force de chose jugée - DUME, partie III, A (art. 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions définies à l'article 61 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Cette même obligation d'exclure le soumissionnaire s'applique lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance du soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

18.1.1.2. Obligations relatives aux paiements d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale – DUME, partie III, B (art. 68 de la loi du 17 juin 2016)

Le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il a des dettes fiscales et/ou sociales.

Le soumissionnaire ne pourra pas être exclu si:

- le montant impayé ne dépasse pas 3.000 €;

ou

- il démontre qu'un pouvoir adjudicateur ou une entreprise publique lui doit une somme d'argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit au moins être égale au montant pour lequel le soumissionnaire est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 €.

ou

- il a conclu, avant sa demande de participation au marché, un accord contraignant en vue de payer ses dettes fiscales et/ou sociales, y compris, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes. S'il a obtenu pour ces dettes des délais de paiement, il doit les respecter strictement.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant de 3.000€, le pouvoir adjudicateur demande au soumissionnaire s'il se trouve dans une des situations mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur donne l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la notification de la constatation.

Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales/sociales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances ou l'ONSS pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

**18.1.2. Motifs d'exclusion facultatifs dans le chef du pouvoir adjudicateur** – DUME, partie III, C et D (art. 69 de la loi du 17 juin 2016)

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un soumissionnaire dans les cas énumérés à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016.

**18.1.3. Procédures de vérification des motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs**

Préalable :

Excepté pour les obligations fiscales et sociales dont le respect doit être vérifié dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres dans le chef de tous les soumissionnaires, seule la situation de l'adjudicataire pressenti sera vérifiée comme décrit dans ce point 18.1.3.

Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs, les notions de « soumissionnaire » et « adjudicataire pressenti » s'étendent :

1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre; et

2° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er de l'A.R. du 18 avril 2017.

Par conséquent, la vérification aura lieu dans le chef de toutes ces personnes au moment voulu.

A. Vérification des obligations fiscales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 63 de l'A.R. du 18 avril 2017).

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans

les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Pour ce faire, si des documents pertinents concernant la situation du soumissionnaire quant au paiement de ses impôts et taxes sont disponibles gratuitement par voie électronique, le soumissionnaire étranger indique, dans le DUME (partie III-B), l'adresse internet de la base de données, tout donnée d'identification et, le cas échéant, la déclaration de consentement nécessaire.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

- B. Vérification de la situation sur le plan des dettes sociales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 62 de l'A.R. du 18 avril 2017).

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Pour ce faire, si des documents pertinents concernant la situation du soumissionnaire quant au paiement de ses cotisations sociales sont disponibles gratuitement par voie électronique, le soumissionnaire étranger indique, dans le DUME (partie III-B), l'adresse internet de la base de données, tout donnée d'identification et, le cas échéant, la déclaration de consentement nécessaire.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations sociales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations sociales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil échu avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.

Pour le soumissionnaire belge employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant

l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

#### C. Vérification de la situation sur le plan de la faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de l'adjudicataire pressenti via Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Si des documents pertinents concernant la situation du soumissionnaire sur le plan de la faillite, liquidation, cessation d'activité, réorganisation judiciaire sont disponibles gratuitement par voie électronique, le soumissionnaire étranger indique, dans le DUME (partie III-C), l'adresse internet de la base de données, tout donnée d'identification et, le cas échéant, la déclaration de consentement nécessaire.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si la situation juridique du soumissionnaire est conforme aux exigences légales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

#### POINT D'ATTENTION :

Lorsqu'un(e) document ou attestation demandé(e) ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné ou ne concerne pas tous les cas prévus, il/elle peut être remplacé(e) par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance conformément à l'article 72 de l'A.R. du 18 avril 2017.

#### D. Vérification des condamnations éventuelles

Pour les soumissionnaires belges :

Le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer

- un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.

par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles

- par e-mail à :

FR : CasierJudiciaire@just.fgov.be

NL : strafregister@just.fgov.be

- par le formulaire de contact disponible sur le site du SPF Justice :

[https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/documents/demander\\_des\\_documents/extrait\\_de\\_casier\\_judiciaire](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extrait_de_casier_judiciaire)

- Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).

- un extrait de casier judiciaire de toute personne membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle.

Ces documents devront être communiqués au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

Pour les soumissionnaires étrangers :

Le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer :

- un extrait du casier judiciaire du ou des soumissionnaires ;
- un extrait de casier judiciaire de toute personne membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du ou des soumissionnaires.

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

**POINT D'ATTENTION :**

Lorsqu'un(e) document ou attestation demandé(e) ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné ou ne concerne pas tous les cas prévus, il/elle peut être remplacé(e) par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance conformément à l'article 72 de l'A.R. du 18 avril 2017.

#### **18.1.4. Mesures correctrices (art. 70 de la loi du 17 juin 2016)**

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la loi du 17 juin 2016 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

### **18.2. Sélection qualitative**

#### **18.2.1. La capacité économique et financière – DUME, partie IV, B.**

Conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrément comme décrit au point 6 ci-dessus pour opérer la sélection des soumissionnaires en ce qui concerne la capacité économique et financière.

En cas de marché à lots, il sera vérifié que le soumissionnaire dispose bien de l'agrément telle que spécifiée pour chacun des lots auxquels il soumissionne.

Si, à l'issue du classement des offres, un soumissionnaire est pressenti pour l'attribution de plusieurs lots, il y a lieu de vérifier qu'il répond aux exigences minimales fixées en matière de sélection qualitative pour cette hypothèse et ce, conformément à l'article 49 de l'AR du 18.04.2017. Plus particulièrement en ce qui concerne l'agrément, il sera vérifié que le soumissionnaire est correctement agréé pour l'exécution des travaux qu'il est envisagé de lui attribuer. Pour plus de précisions à ce sujet, il est renvoyé au point 21 ci-dessous.

#### **18.2.2. La capacité technique et professionnelle – DUME, partie IV, C.**

Conformément à l'article 68 de l'A.R. du 18 avril 2017, le candidat soumissionnaire doit présenter une capacité technique et professionnelle suffisante et répondre à toutes les conditions légales et réglementaires d'exercice de sa profession.

Pourra être sélectionné le candidat ou le soumissionnaire remplissant les critères de capacité technique ou professionnelle fixés ci-dessous qu'il justifiera par les documents suivants :

Lot 1 : Architecture-stabilité-TS :

1) une liste des travaux exécutés au cours des dix dernières années au maximum, indiquant l'objet, le montant, la date et le destinataire public.

Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant : au moins trois références relatives à la réalisation de rénovation d'un ou plusieurs bâtiments publics pour un montant minimal de 4.000.000 € HTVA par référence dont au minimum une de bureaux accompagnées de leur certificat de bonne exécution. »

2) Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels de l'entrepreneur pendant les trois dernières années. Par effectif, on entend le personnel employé par le soumissionnaire qu'il soit d'encadrement ou ouvrier.

Sera considéré comme suffisant le niveau d'exigence suivant : pour chacune des 3 dernières années, les soumissionnaires doivent disposer d'un ratio chiffres d'affaires annuel /effectif moyen annuel au maximum égal à 500.000 € par travailleur.

#### Documents à fournir :

Le soumissionnaire joint à son offre un document reprenant le chiffre d'affaires des trois dernières années et l'effectif moyen annuel correspondant

Lot 2 : Abords

1) une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années au maximum ; indiquant l'objet, le montant, la date et le destinataire public ou privé.

Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant : au moins trois références relatives à l'aménagement de parking (neuf ou rénové) accompagnées de leur certificat de bonne exécution pour un montant minimal de 350.000 € HTVA par référence.

2) Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels de l'entrepreneur pendant les trois dernières années. Par effectif, on entend le personnel employé par le soumissionnaire qu'il soit d'encadrement ou ouvrier.

Sera considéré comme suffisant le niveau d'exigence suivant : pour chacune des 3 dernières années, les soumissionnaires doivent disposer d'un ratio chiffres d'affaires annuel /effectif moyen annuel au maximum égal à 500.000 € par travailleur.

#### Documents à fournir :

Le soumissionnaire joint à son offre un document reprenant le chiffre d'affaires des trois dernières années et l'effectif moyen annuel correspondant

En outre, conformément à l'article 69 de l'A.R. du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut considérer qu'un opérateur économique ne possède pas les capacités professionnelles requises lorsqu'il a établi que l'opérateur économique a des intérêts conflictuels qui pourraient avoir une incidence négative sur l'exécution du marché.

### **18.2.3. Procédure de vérification des critères de sélection qualitative**

Pour tous les soumissionnaires, le Pouvoir Adjudicateur procédera à la vérification du respect des critères de sélection sur la base du DUME (partie IV du DUME).

Pour rappel, le pouvoir adjudicateur a fait le choix de limiter les informations à compléter à la seule

question de savoir si l'opérateur économique remplit les critères de sélection requis, conformément à la section « Indication globale pour tous les critères de sélection ». Cette seule section doit être complétée.

Avant l'attribution du marché, le Pouvoir adjudicateur vérifiera, dans le chef de l'adjudicataire pressenti, le respect des critères de sélection en lui demandant qu'il présente les documents justificatifs mis à jour.

#### **18.2.4. Application collective de la sélection qualitative à tous les partenaires d'un groupement et aux sous-traitants à la capacité desquels il est fait appel – DUME, partie IV, C, 10.**

L'évaluation de la capacité économique et financière ainsi que de la compétence technique et professionnelle porte sur le groupement dans son ensemble plutôt que sur chaque membre du groupement : les documents remis sur ce point par les membres du groupement seront dès lors examinés pour évaluer la capacité du groupement.

Si le soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités (sous-traitants) pour établir qu'il satisfait aux exigences en matière de sélection qualitative, il joint à son offre l'engagement de ces entités tierces qu'elles mettront à la disposition du candidat ou du soumissionnaire les moyens nécessaires pour l'exécution du marché (voir annexe 1). Pour rappel, ces entités sont soumises à l'application de la vérification des motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs.

#### **18.2.5. Révision de la sélection par le Pouvoir Adjudicateur**

Conformément à l'article 60 de l'A.R. du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut revoir la sélection d'un candidat déjà sélectionné ou d'un soumissionnaire à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, si sa situation à la lumière des motifs d'exclusion ou du respect du ou des critère(s) de sélection applicables ne répond plus aux conditions.

Cette révision ne peut toutefois conduire à la régularisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne remplissait pas les conditions de sélection durant la période de référence à prendre en considération pour cette sélection.

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix.

Considérant qu'en cas de marché à lots, cette règle est appliquée à chacun des lots.

Considérant que lorsque des soumissionnaires ont proposé un rabais ou une amélioration conformément à l'article 50 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse est déterminée, pour tout lot, en tenant compte des rabais ou des améliorations qui ont été proposés pour certains groupements de lots et de l'ensemble de tous les lots économiquement le plus avantageux.

Pour les marchés à lots, le Pouvoir Adjudicateur procède au comparatif selon les dispositions reprises ci-dessus.

Si, à l'issue du classement des offres, un soumissionnaire est pressenti pour l'attribution de plusieurs lots, il y a lieu de vérifier qu'il répond aux exigences minimales fixées en matière de sélection qualitative pour cette hypothèse et ce, conformément à l'article 49 de l'AR du 18.04.2017.

Plus particulièrement en ce qui concerne l'agrégation, il y a lieu de vérifier que le soumissionnaire est correctement agréé pour l'exécution des travaux qu'il est envisagé de lui attribuer.

Il est rappelé que, conformément à l'article 3 §4 de l'A.R. du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, la classe d'agrégation exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver.

Ainsi, s'il s'avère que l'addition des lots pour lesquels un soumissionnaire est classé premier excède le montant de sa classe d'agrégation ou ne répond pas aux critères d'exigence minimales pour plusieurs lots, le Pouvoir Adjudicateur lui attribue les lots désignés, dans l'offre, comme préférentiels et ce, à concurrence du montant de sa classe d'agrégation ou à concurrence des lots pour lesquels il satisfait à ce niveau minimal d'exigence tenant compte de l'ordre de préférence.

Si les lots portent sur des travaux relevant de catégorie/sous-catégorie différentes, il sera tenu compte de la catégorie/sous-catégorie dans laquelle rentre la partie de l'ouvrage à exécuter dont le montant représente le pourcentage le plus élevé du montant du marché (conformément à l'article 5§7 de l'A.R. du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux) pour vérifier que l'entreprise est bien agréée dans la classe correspondant à l'addition des lots pour lesquels elle est adjudicataire pressenti.

Les lots excédentaires ne pouvant être octroyés au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse sont attribués au second classé et ainsi de suite.

Considérant qu'un projet d'avis de marché a été réalisé et qu'il est joint à la présente délibération ;

Considérant que le dossier doit être soumis à la tutelle générale d'annulation ainsi qu'à la tutelle spécifique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 330/723-60 du budget 2022 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1:**

De marquer son accord de principe sur le lancement d'un marché de travaux ayant pour objet la rénovation du bâtiment de la Gare de La Louvière - Centre afin d'y aménager une partie des services de la Zone de Police de la ville et ses annexes.

**Article 2:**

- D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux en 2 lots ayant pour objet la rénovation du bâtiment de la Gare de La Louvière- Centre afin d'y aménager une partie des services de la Zone de Police de la ville au montant global estimé de ce marché de 4.922.949,40 € HTVA soit 5.956.768,77 € TVAC dont :
  - Lot 1 Architecture-stabilité-TS: 4.431.018,0 2€ HTVA soit 5.361.531,80 € TVAC
  - Lot 2 Abords: 491.931,38€ HTVA soit 595.236,97 € TVAC
- De choisir comme procédure pour tous les lots, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.
- D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges, référencé n°56560/2017/048 et ses annexes établis par l'I.G.R.E.T.E.C.faisant partie

intégrante de la présente délibération.

- De marquer son accord sur le projet d'avis de marché joint en annexe.
- De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché par les crédits prévus à cet effet à l'article budgétaire 330/723-60 du budget 2022.
- De transmettre le présent dossier à la tutelle générale d'annulation pour avis ainsi qu'à la tutelle spécifique.
- De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

84.- Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Troisième cycle et Quatrième cycles de mobilités 2022 - Déclaration de vacance d'emploi

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire ministérielle GPI15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein des services de police intégré, structuré à 2 niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police et de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Considérant que le deuxième cycle de mobilité 2022 est toujours en cours, il est impossible de connaître le nombre de postes qui seront pourvus via celui-ci ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de relancer certains postes en troisième et quatrième cycles de mobilités 2022 ;

Considérant que plusieurs postes ont été aussi ouverts en interne ;

Considérant que certains d'entre eux pourraient être pourvus d'ici peu ;

Considérant que plusieurs postes de commissaires de police sont toujours à pourvoir au sein de la zone à savoir à l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière, au service intervention et au Service

d'Appui Judiciaire ;

Considérant que le Commissaire de Police SOMMA Joachim, responsable COSA, a postulé via la précédente mobilité à un autre emploi hors zone et qu'il y a donc lieu d'anticiper son potentiel départ ;

Considérant que le poste d'Inspecteur Principal de Police au Service Proximité est toujours à pourvoir au sein de la zone ;

Considérant que le Service Intervention - Unité Police Secours nécessite d'être renforcé ainsi que l'Unité K9 ;

Considérant dès lors, qu'il serait opportun de recruter un Inspecteur Principal de Police pour ces deux unités ;

Considérant que l'Inspecteur Principal DEBRUYN Tamara, membre du Service Enquêtes et Recherches a remis mobilité à un emploi hors zone libérant potentiellement un poste au sein de ce service ;

Considérant que le Centre de Communication et de Commandement des Opérations, l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière, l'Unité K9 ainsi que le Service Police-Secours nécessitent d'être renforcés au niveau cadre de base ;

Considérant dès lors qu'il serait opportun de recruter des Inspecteurs de Police dans ces services déficitaires ;

Considérant que l'Inspecteur de Police SIMON Tanguy a postulé via la précédente mobilité et a obtenu un emploi dans une autre zone ;

Considérant que la zone de police souhaite s'adjoindre d'un consultant technique pour le service communication ;

Considérant que Madame GERACI Antonina, employée à la Cellule Comptabilité de la Direction des Ressources Humaines envisage de prendre prochainement sa pension et qu'il convient dès lors d'anticiper son départ ;

Considérant que Monsieur LEVEQUE Julien, comptable de la Zone de Police fait mobilité dans une autre zone de police au 01/07/2022 ;

Considérant que l'ouverture des postes doit s'effectuer sous réserve de l'issue des recrutements en interne, des cycles de mobilité antérieurs et du respect des limites budgétaires ;

Considérant qu'une réserve de recrutement sera automatiquement constituée avec les candidats reconnus « aptes » pour les postes susmentionnés, sauf si le conseil communal en décide autrement ;

Considérant que cette réserve sera valable jusqu'à la date de l'appel aux candidatures du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de décider du mode de sélection et de faire le choix de la composition des commissions de sélection ;

A l'unanimité,

DECIDE :

## **POUR LE CYCLE DE MOBILITE 03/2022**

### Article 1

De déclarer ouverte, dans le respect des limites budgétaires, la vacance par mobilité pour le **cycle 03/2022** des emplois suivants (sous réserve de l'issue du recrutement interne et des cycles de mobilité antérieurs) :

- 1 emploi d'officier pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière,
- 2 emplois d'officier adjoint pour le Service Intervention;
- 1 emploi d'officier pour le Service d'Appui Judiciaire ;
- 1 emploi d'officier pour la coordination opérationnelle de la sécurisation et de l'appui (sous réserve du départ du CP SOMMA Joachim);
- 1 emploi d'Inspecteur Principal de Police pour le Service Proximité (sous réserve de l'évolution des effectifs au service proximité) ;
- 1 emploi d'Inspecteur Principal de Police pour le Service Intervention;
- 1 emploi d'Inspecteur Principal de Police Maître Chien pour l'Unité k9 ;
- 1 emploi d'Inspecteur de Police pour le Service Enquêtes et Recherches (sous réserve du départ de l'INP DE BRUYN);
- 2 emplois d'Inspecteur de Police pour le Service Police Secours ;
- 2 emplois d'Inspecteur de Police pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière;
- 1 emploi d'Inspecteur de Police pour la BAC ;
- 1 emploi d'Inspecteur de Police pour le CCCO ;
- 1 emploi d'Inspecteur de Police Maître Chien pour l'unité K9 ;
- 1 emploi de comptable pour la Direction des Ressources Humaines et Matérielles - cellule comptabilité ;
- 1 emploi de consultant technique pour le service communication ;
- 1 emploi d'assistant pour la cellule comptabilité de la Direction des Ressources Humaines et Matérielles ;

### Article 2

Que si les emplois d'Inspecteurs de Police au Service Police Secours et à l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière ne sont pas honorés, ils feront l'objet d'un recrutement externe conformément à la nouvelle procédure de sélection et de recrutement des membres du personnel des services de police en vigueur

### Article 3

Que les emplois spécialisés donnent droit à une indemnité (inspecteur pour le Service Enquêtes et Recherches et inspecteur de police - Maître chien et inspecteur principal de police - Maître Chien pour l'unité K9)

### Article 4

Que la sélection pour le cadre officier, pour les postes d'inspecteur de police à pourvoir au Service Enquêtes et Recherches, inspecteur de police - Maître Chien et inspecteur principal de police - Maître chien à l'unité K9 et pour les différents postes du Cadre Administratif et Logistique se déroule comme suit :

- Une épreuve écrite non éliminatoire (dont le score vaut pour 30% de la cotation finale) et/ou pratique nécessaire à l'exercice de la fonction,
- Une épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection ;

#### Article 5

Que la sélection pour les autres emplois susmentionnés consiste en le passage devant une commission de sélection

#### Article 6

Que la commission de sélection pour le cadre officier se compose comme suit :

Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président

(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

Un Chef de Corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.

Un Chef de Corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Officier de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.

#### Article 7

Que la commission de sélection pour le cadre moyen et de base se compose comme suit :

Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président (Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Inspecteur Principal ou un Inspecteur principal spécialisé désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Inspecteur Principal ou un Inspecteur principal spécialisé désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

#### Article 8

Que la commission de sélection pour les postes de consultant, de comptable et d'assistant se compose comme suit :

Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président (Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Conseiller désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

Un Conseiller désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Consultant désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

Un Consultant désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Conseiller désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

#### Article 9

Que les emplois du Cadre Administratif et Logistique, non pourvus via le cycle de mobilité, feront l'objet d'un recrutement externe selon les modalités suivantes :

1. Solliciter la Direction de la Sélection et du Recrutement de la Police Fédérale afin d'organiser une première épreuve
2. De limiter le nombre de candidatures pour les postes de consultants et comptable à 20 et d'assistants à 30.

3. Inviter les candidats ayant réussi la première épreuve à une sélection au sein de la Zone de Police pour une épreuve écrite éliminatoire avec un seuil de 60 % afin d'être convoqué devant la Commission de sélection. En outre, le résultat du test écrit vaut pour 30 % de la cotation finale.
4. Un entretien consistant en le passage devant une Commission de sélection au sein de notre Zone de Police ( si plus de 8 personnes obtiennent 60 % au test écrit alors seules les 8 premières personnes passeront l'épreuve orale ). La composition de cette commission sera similaire à celle prévue dans le cadre de la mobilité.
5. Une enquête approfondie de milieu et des antécédents du candidat sera effectuée
6. De créer à l'issue des épreuves, un classement. Les personnes « aptes » non retenues figureront dans une réserve de recrutement ayant une validité de 18 mois
7. De relancer la procédure en externe si le recrutement s'avère infructueux via cette procédure.

## **POUR LE CYCLE DE MOBILITE 04/2022**

### Article 10

De déclarer ouverte, dans le respect des limites budgétaires, la vacance par mobilité pour le **cycle 04/2022** des emplois suivants (sous réserve de l'issue du recrutement interne et des cycles de mobilité antérieurs) :

1 emploi d'officier pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière,

2 emplois d'officier adjoint pour le Service Intervention;

1 emploi d'officier pour le Service d'Appui Judiciaire ;

1 emploi d'officier pour la coordination opérationnelle de la sécurisation et de l'appui (sous réserve du départ du CP SOMMA Joachim);

1 emploi d'Inspecteur Principal de Police pour le Service Proximité (sous réserve de l'évolution des effectifs au service proximité) ;

1 emploi d'Inspecteur Principal de Police pour le Service Intervention;

1 emploi d'Inspecteur Principal de Police Maître Chien pour l'Unité k9 ;

1 emploi d'Inspecteur de Police pour le Service Enquêtes et Recherches (sous réserve du départ de l'INP DE BRUYN);

1 emploi d'Inspecteur de Police pour le Service Police Secours ;

1 emploi d'Inspecteur de Police pour la BAC ;

1 emploi d'Inspecteur de Police pour le CCCO ;

1 emploi d'Inspecteur de Police Maître Chien pour l'unité K9 ;

### Article 11

Que si l'emploi d'Inspecteur de Police au Service Police Secours n'est pas honoré, il fera l'objet d'un recrutement externe conformément à la nouvelle procédure de sélection et de recrutement des membres du personnel des services de police en vigueur;

### Article 12

Que les emplois spécialisés donnent droit à une indemnité (inspecteur pour le Service Enquêtes et Recherches et inspecteur de police et inspecteur principal Maître Chien pour l'unité K9).

### Article 13

Que la sélection pour le cadre officier, pour les postes d'inspecteur de police à pourvoir au Service Enquêtes et Recherches, inspecteur de police - Maître chien et inspecteur principal de police - Maître chien à l'unité K9 se déroule comme suit :

-Une épreuve écrite non éliminatoire (dont le score vaut pour 30% de la cotation finale) et/ou

pratique nécessaire à l'exercice de la fonction, Une épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection ;

#### Article 14

Que la sélection pour les autres emplois susmentionnés consiste en le passage devant une commission de sélection ;

#### Article 15

Que la commission de sélection pour le cadre officier se compose comme suit :

Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président

(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

Un Chef de Corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.

Un Chef de Corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Officier de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière;

#### Article 16

Que la commission de sélection pour le cadre moyen et de base se compose comme suit :

Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président (Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Inspecteur Principal ou un Inspecteur principal spécialisé désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Inspecteur Principal ou un Inspecteur principal spécialisé désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière) ;

#### 85.- Zone de Police locale de la Louvière - GRH - Recrutement externe d'un conseiller (classe 2) pour la gestion des ressources matérielles - contrat de remplacement - Rapport informatif

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 29 bis, 118, 119 et 121;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) et plus particulièrement les articles VIII.XIV.1, VIII.XIV.2, et VIII.XIV.3;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (EXODUS) et plus particulièrement ses articles 6,19,20,21,24,26 ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe du personnel Calog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements

internes et plus particulièrement l'article 2.2.3 relatif aux contrats de remplacement et autres emplois en dehors de la répartition du personnel;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31/05/2022 relative au recrutement d'un conseiller (niveau A - classe 2) pour la Gestion des Ressources Matérielles de la zone de police (emploi hors cadre - contrat de remplacement) ;

Considérant qu'en sa séance du 31/05/2022, le Conseil Communal avait décidé de procéder au recrutement d'un conseiller (niveau A - classe 2) pour la Gestion des Ressources Matérielles dans le cadre d'un contrat de travail de remplacement à temps plein de Madame STEELANDT Catherine ;

Considérant que Madame STEELANDT Catherine est conseillère à la Gestion des Ressources Matérielles de la Zone de Police depuis le 01/03/2020 ;

Considérant que ce 27/04/2022, l'intéressée a sollicité auprès de Monsieur le Bourgmestre, Jacques GOBERT, une absence de longue durée pour raisons personnelles et ce pour une durée (initiale) de 12 mois ;

Considérant qu'en date du 29/04/2022, Monsieur le Bourgmestre Jacques GOBERT a marqué son accord sur la demande de l'intéressée ;

Considérant que le congé de Madame STEELANDT Catherine débutera le 01/08/2022 et devrait se terminer le 31/07/2023 ;

Considérant que la durée de ce type d'absence est de maximum 24 mois sur l'ensemble de la carrière du membre du personnel ;

Considérant que de ce fait, il lui restera donc un solde de 12 mois maximum ;

Considérant qu'il est indispensable de pallier à l'absence de l'intéressée et de la remplacer pendant toute la durée de son congé (au minimum 12 mois) ;

Considérant dès lors que seul un engagement hors-cadre peut-être envisagé ;

Considérant que le profil recherché est un niveau A classe 2 ;

Considérant que l'offre a été diffusée via le FOREM et qu'aucun candidat n'a remis candidature ;

Considérant qu'après demande d'avis auprès de la tutelle, il est proposé de modifier le profil de fonction à savoir de supprimer les années d'anciennetés requises pour le poste en espérant ainsi attirer plus de candidats pour l'offre d'emploi en question ;

Considérant que ladite modification ne vaut que pour le contrat de remplacement ;

Considérant que cette modification sera soumise au COCOBA se déroulant le 01/07/2022 ;

Considérant que le profil de fonction modifié est annexé à la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

- de prendre acte de la modification du profil de fonction du poste de Responsable des Ressources Matérielles (NIV A - classe 2) et que ladite modification ne vaut que pour le contrat de remplacement.

### **Premier supplément d'ordre du jour**

#### **86.- Travaux - Plan d'investissement 2022-2024 & PIMACI - Propositions**

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article L1122-12 et L3343-2 et suivants du code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le Plan d'Investissement Communal (PIC) est la nouvelle dénomination de l'ancien Fonds Régional d'Investissement des Communes (FRIC). Le PIC bénéficie aux Communes de Wallonie pour la réalisation de travaux de voirie ou de bâtiment;

Considérant le droit de tirage a été instauré via le Décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du CDLD relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public; et établissant un Fonds Régional pour les investissements Communaux.

Considérant L'évaluation de la 1ère programmation, du droit de tirage (PIC 2013-2016) a mis en évidence la nécessité d'améliorer le dispositif pour répondre aux attentes des acteurs concernés, notamment les Communes, le secteur de la construction, la SPGE et l'administration régionale. Une réforme du Décret du 6 février 2014 a dès lors été engagée en ce sens.

Considérant les principaux axes de celle-ci concernent notamment les investissements éligibles au droit de tirage, la durée des programmations, l'augmentation du taux de subside, la répartition de l'inexécuté et l'adoption d'un arrêté d'exécution.

Considérant qu'en sa séance du 3 octobre 2018, le Parlement wallon a adopté le Décret modifiant celui du 6 février 2014. Le nouveau dispositif est entré en vigueur le 1er janvier 2019 pour la nouvelle programmation du droit de tirage.

Considérant que par ailleurs, dans le cadre du Plan wallon d'investissement, le Gouvernement wallon a décidé d'augmenter l'enveloppe annuelle affectée au droit de tirage de 20 millions d'euros pour la période 2019-2024.

Considérant que ce budget est complémentaire au budget de 45 millions, budget indexé comme prévu à l'article L3343-2 du Décret.

Considérant qu'en parallèle à cette programmation du PIC, le Gouvernement wallon a débloqué des moyens budgétaires pour la réalisation des projets en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité. Ce droit de tirage, nommé "plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité" (PIMACI), sera conjoint au plan d'investissement communal 2022-2024 de manière à mieux combiner les besoins de réfection de voiries et les besoins de mobilité au sein des communes.

Considérant la mise en commun des moyens du PIC et PIMACI va permettre aux communes de réaliser des projets intégrés qui favorisent une meilleure prise en compte de l'ensemble des usagers de l'espace public et qui encouragent les modes de déplacements plus durables.

Considérant la procédure du PIMACI suivra les mêmes démarches administratives sur le guichet des Pouvoirs locaux.

Considérant que la commune doit, quand cela est possible, combiner plusieurs sources de subsides différentes. Par exemple, si une commune envisage la réfection d'une voirie de façade à façade, elle doit avoir recours à l'enveloppe du PIC pour la réalisation de l'espace dédié aux véhicules automobiles (bandes de circulation et zone de stationnement). Elle doit utiliser l'enveloppe du PIMACI pour la réfection des trottoirs et l'aménagement d'une piste cyclable. Pour ce faire, le bénéficiaire prévoit dans son métré plusieurs divisions, une par subside ou intervention financière.

Considérant cette combinaison de subsides est possible notamment parce que les deux procédures de subside suivent le même processus et sont toutes les deux gérées par le Département des Infrastructures locales du SPM MI.

Considérant que tous les investissements éligibles dans le cadre du PIMACI sont également éligibles dans le PIC. L'inverse n'est pas vrai. C'est pourquoi, l'aménagement d'un trottoir ou d'une piste cyclable devra prioritairement être envisagé dans le PIMACI. Si l'enveloppe budgétaire de ce dernier est complètement utilisée, l'investissement entrera dans le cadre du PIC.

Considérant que le droit de tirage s'étend sur une période de 3 ans prenant fin le 31 décembre 2024.

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à **60 %** des travaux subsidiés. Dans l'hypothèse de l'intervention d'un auteur de projet privé, les frais d'études limités 5 % du montant des travaux subsidiés sont pris en considération pour l'octroi de la subvention. Dans l'hypothèse où la commune est son propre auteur de projet, les frais d'études fixés forfaitairement à 3 % du montant des travaux subsidiés sont pris en considération pour l'octroi de la subvention. Les frais d'essais limités à 5 % du montant des travaux subsidiés, en ce compris les essais préalables et ceux nécessaires au contrôle des travaux, sont également pris en considération pour l'octroi de la subvention.

Considérant que le plan d'investissement communal reprend l'ensemble des projets que la commune envisage de réaliser au cours de chaque année de la programmation.

Considérant que la partie subsidiée du montant total minimal des travaux repris dans le PIC atteint 150 % du montant octroyé et ne dépasse pas 200% du montant octroyé.

Considérant que le dossier PIC introduit à l'administration wallonne comprend l'accord de la SPGE sur le plan présenté pour les projets de voirie.

Considérant que chaque investissement fait l'objet d'une réunion plénière d'avant-projet organisée et présidée par la commune. Chaque projet relatif à un marché de travaux, est subordonné à l'insertion dans les documents de marché relatifs à ces travaux, de clauses environnementales, sociales et éthiques.

Considérant qu'à la fin de chaque programmation, l'inexécuté résultant de l'utilisation partielle des montants disponibles au stade de l'attribution profite à l'ensemble des communes. Le montant de l'inexécuté d'une programmation est établi lors de la première année de la programmation suivante, au plus tard le 30 avril, sur base des dossiers d'attribution introduits avant le 31 janvier de cette même année.

Considérant que le droit de tirage est accordé à chaque commune sur base des critères repris dans le Décret du 6 février 2014:

- 1/3 de l'enveloppe en fonction du Fonds des communes ;
- 2/3 de l'enveloppe en fonction du km de voiries communales, du nombre d'habitants et du revenu moyen par habitant.

Considérant le montant des subsides pour la Ville de La Louvière :

**PIC** : Le montant de l'enveloppe SPW calculée suivant les critères définis dans les lignes directrices est de **4.766.303,16 € (TVAC)** pour la période 2022-2024 constituant 60% de l'enveloppe globale. La quote-part de la Ville s'élève donc à **3.177.535,44€ (TVAC)**.

Considérant que la Ville peut présenter un plan d'investissement pour un montant virtuel compris entre 150% et 200%, soit entre **11.915.757,90 € et 15.887.677,20 €** de travaux (hors égouttage).

**SPGE** : Le montant de l'enveloppe SPGE (pour l'égouttage) de la Ville de La Louvière pour la période 2022-2024 est de 2.722.233 € HTVA - **3.293.901.93€ TVAC**

Tout travaux d'égouttage supplémentaire serait à financer sur fonds propres.

**PIMACI** : A la différence du PIC, le subside octroyé par la région l'est annuellement et pour 2022, il s'élève à 861.140.84€ (TVAC) et représente 80% du montant total des travaux. Pour 2022, le montant global s'élève à **1.076.426,05€ TVAC** Cela étant, la région sollicite l'introduction de projets pour un montant de 400 à 450%

Considérant les éléments précités, voici la proposition formulée par le service qui repose sur les principes suivants

- reprise des dossiers présentés dans le précédent plan d'investissement mais non réalisés
- prise en compte de l'obligation de disposer d'une analyse de l'égouttage des voiries proposées
- prise en compte du subside PIMACI afin de présenter un projet mixte PIC-PIMACI
- priorisation donnée aux projets nécessitant des interventions au niveau de l'égouttage financés par la SPGE avec IDEA comme auteur de projet
- logique de continuité géographique

Voici la proposition pour le PIC 22-24

**COMMUNE DE LA LOUVIERE PLAN D'INVESTISSEMENT 2022 – 2024 – PROPOSITIONS**

Année		Intitulé de l'investissement	Entité	Nature Travaux	Surface voirie (m2)	Surface Trottoirs (m2)	Estimation voirie TVAC	Estimation trottoirs TVAC	Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation SPGE	Remarques
2023	1	Rue Salvador Allende	HSPA	VOIRIE + TROT	1400	700	255.000,00	115.000,00	370.000,00	€ 195.800,00	Etat général
2024	2	rue Haute	HSPI	VOIRIE + TROT	2800	1700	510.000,00	270.000,00	780.000,00	€ 627.400,00	Égout
2023	3	Avenue Max Buset	LALO	VOIRIE + TROT	7400	3000	1.350.000,00	475.000,00	1.825.000,00	€ 611.500,00	PIMACI – Report 19- 21
2024	4	Rue de L'Union	HSPI	VOIRIE + TROT	1600		291.000,00	160.000,00	451.000,00	€ 283.500,00	Égout
2024	5	Rue de la Poterie Monseu	HSPI	VOIRIE + TROT	5600	2850	1.020.000,00	450.000,00	1.470.000,00	€ 370.760,00	RMD projeté mais SWDE
2024	6	Rue du Stockou	HOAI	VOIRIE + TROT	2300	1150	420.000,00	181.000,00	601.000,00	€ 537.200,00	RMD 2022
2023	7	Rue Conreur	LALO	VOIRIE + TROT	5750	2500	1.045.000,00	395.000,00	1.440.000,00	€ 996.000,00	PIMACI
2023	8	rue E Vanderveelde	BESO	VOIRIE	3700		680.000,00		680.000,00	€ 542.000,00	
2024	9	Rue de Bois d'Haine	BESO	TAPIS	7000		210.000,00		210.000,00	€ 643.600,00	Collecteur IDEA
2023	10	Cité du Nouveau Monde	LALO	VOIRIE	8800		1.600.000,00		1.600.000,00	€ 970.500,00	
2023	11	Rue de la Grattine	LALO	VOIRIE	2500		453.750,00		453.750,00	€ 106.150,00	Continuité Wallonie
2024	12	Rue Franco-Belge	LALO	VOIRIE	5000		910.000,00		910.000,00	€ 690.900,00	
2023	13	Rue des Forgerons	LALO	VOIRIE	2850		520.000,00		520.000,00	Endoscopie prévue	
2023	14	Rue Jules Tison	HSPI	VOIRIE	2800		510.000,00		510.000,00	Endoscopie prévue	
2023	15	rue Jean Jaurès	LALO	VOIRIE	4000		730.000,00		730.000,00	Endoscopie prévue	
2023	16	rue du Hocquet	LALO	VOIRIE	5000		910.000,00		910.000,00	Endoscopie prévue	
2023	17	rue des Alliés	TRIV	VOIRIE + TROT	2800	1300	510.000,00	205.000,00	715.000,00	Endoscopie prévue	
2023	18	Place de la Cour d'Haine	HSPA	VOIRIE + TROT	1300	2500	240.000,00	400.000,00	640.000,00		Report 19-21
2023	19	Rue Tout-Y-Faut	HOGO	VOIRIE	3500		640.000,00		640.000,00		Report 19-21
2024	20	rue du Culot	HOAI	VOIRIE	1800		327.000,00		327.000,00		RMD 2022
2024	21	rue de la Poterie	HSPA	VOIRIE + TROT	1300	1000	235.000,00	160.000,00	395.000,00		RMD 2022
2024	22	Rue de la Libération	HSPA	VOIRIE + TROT	1500		272.250,00		272.250,00		Etude Quartier n°1
2023	23	Rue Paul Pastur	LALO	VOIRIE	2900		530.000,00		530.000,00		

130%  
enveloppe  
SPGE & 85%  
PIC

**14.169.000,00 € 2.811.000,00 € 16.980.000,00 € 6.475.310,00 €**

Et voici la proposition pour le PIMACI 22-24 :

**COMMUNE DE LA LOUVIERE PIMACI 2022 – 2024 – PROPOSITIONS**

N°investissement	PCC	tronçon	longueur	travaux	Pimacy
					<b>3.780.000,00 €</b>
58001PIMACY2201		3 canal à la rue du marais via rue de l'ascenseur	152	indurer le chemin	150.000,00 €
58001PIMACY2202		7 rue de bois du luc		BCS	5.000,00 €
		7 Vallée du thiriau	166	F99	
		7 Vallée du thiriau	(100) 255	F99	
		7 rue du thiriau	155	rue cyclable ?	950.000,00 €
58001PIMACY2203		7 connexion rue du marais au Ravel	40	F99	10.000,00 €
cf PIC		4 conreur			395.000,00 €
cf PIC		9 Max buset			475.000,00 €
		10 Muchotte		F99a	380.000,00 €
		10 Alexandre andré		F99a	700.000,00 €
58001PIMACY2205		10 Ecosse		Connexion au ravel canal du centre	200.000,00 €
58001PIMACY2206	4*2	Mobipoint rue du marais		Parking sous la N55	65.000,00 €
58001PIMACY2207	6*1	Mobipoint pont canal		Parking multimodal	450.000,00 €

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les rues proposées aux PIC et PIMACI 22-24

87.- DBCg - Avance de fonds récupérable ASBL Décrocher La Lune

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1123-23 et L1211-2 §2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi communale;

Considérant qu'une avance de fonds récupérable d'un montant de 116.000,00 € a été inscrite au budget initial 2022 à l'article 77202/33201-02, en faveur de l'ASBL Décrocher la Lune;

Vu que le budget initial 2022 a été soumis au vote favorable du Conseil Communal en sa séance du 25/01/2022 et a été réformé par la Tutelle en date du 09/03/2022;

Considérant qu'une avance récupérable constitue une subvention soumise au prescrit des articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L3331-4, §1er :

*"Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.*

**§2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise:**

*1° la nature de la subvention;*

*2° son étendue;*

*3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;*

*4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;*

*5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;*

*6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;*

*7° les modalités de liquidation de la subvention."*

Considérant que l'ASBL est en ordre au niveau de l'utilisation du subside 2021;

Considérant que cette avance de fonds est octroyée afin de permettre à l'ASBL de disposer d'un fonds de roulement lui permettant de démarrer ses actions dans le cadre de la PDU 2022 et ce, en attendant que la Ville ne lui verse le subside qui lui aura été attribué par l'autorité supérieure;

Considérant que le remboursement de cette avance de trésorerie à la Ville interviendra sous la forme d'une compensation de trésorerie, lorsque la Ville devra procéder au versement de la 1ere tranche du subside PDU 2022;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles

la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, cette avance de fonds récupérable est octroyée à des fins d'intérêt public;

Vu le contrôle effectué et l'avis positif remis par la Directrice Financière en date du 05/04/2022 dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et qui est le suivant :

*"1. Projet de délibération du Collège communal daté du 04/04/2022 intitulé: "2022/DBCG/MDE/ avance de fonds récupérable ASBL Décrocher La Lune".*

*2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.*

*Conformément à la proposition formulée, le droit constaté parallèlement à l'octroi de cette avance sera donc soldé par le mandat de dépenses portant transfert de la PDU 2022 en faveur de cette asbl.*

*L'avis est favorable.*

*3. La Directrice financière – le 04/04/2022"*

Considérant qu'au niveau de la PDU 2019 le montant de 6.600,00 € a été remboursé par l'ASBL en date du 08/04/2021 (DC 7457/2019);

Considérant qu'au niveau de la PDU 2020 le montant de 30.000,00 € a été remboursé par l'ASBL en date du 19/03/2021 (DC 753/2020);

Considérant qu'aucune avance de fonds récupérable n'a été versée dans le cadre de la PDU 2021;

Considérant qu'au vu de l'avis financier de légalité remis par la Directrice Financière dans le cadre d'un précédent rapport (avance de fonds 2021) et en vue d'éviter de devoir réclamer le remboursement d'une partie des avances de fonds récupérables à l'A.S.B.L, il est proposé d'adapter

le montant de l'avance de fonds récupérable et de l'aligner sur le montant du versement de la 1ère tranche du subside P.D.U soit 90% du montant qui est alloué au bénéficiaire.

Considérant qu'il est donc proposé de réduire l'avance de fonds de 10% en la faisant passer de 116.000,0 € à 104.400,00 €;

Considérant que ce faisant, l'A.S.B.L ne disposera plus d'un excédent d'avance de fonds, qui temps qu'il n'est pas remboursé à la Ville, bloque le versement par cette dernière de l'avance de fonds suivante;

Considérant que dans le cadre de la PDU 2022, 116.000,00 € sont alloués à l'ASBL Décrocher La Lune et que ceux-ci se ventilent de la sorte : 50.000,00 € pour les compagnies lunaires, 50.000,00 € pour la Tournée générale et 16.000,00 € pour les frais du hall des funambules;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 (en ce compris les avances de fonds récupérables);

Considérant qu'en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal délègue cependant au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues et ce, conformément à l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>2<sup>o</sup>3<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les membres du Collège ont donc, en séance du 20/06/2022, délibéré sur l'octroi de cette avance de fonds récupérable en faveur de Décrocher la lune et ont marqué leur accord sur la convention reprenant les modalités d'octroi et de contrôle de cette avance de fonds, pièce annexe à la présente délibération;

Considérant qu'en séance du 20/06/2022 le Collège décidait :

Article 1 : de marquer son accord sur l'octroi d'une avance de fonds récupérable de 104.400 € en faveur de l'ASBL Décrocher la lune, montant correspondant à la 1ère tranche du subside octroyé dans le cadre de la P.D.U 2022 indépendamment de la réception du subside PDU 2022 par la Région Wallonne;

Article 2 : de valider la convention reprenant les modalités de cette avance de fonds récupérable, pièce annexe à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière.

Article 3 : d'adapter le crédit à la baisse de cette avance de fonds et de la recette liée, lors des prochains travaux budgétaires de 2022;

Article 4 : d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Considérant que le Collège doit faire rapport au Conseil communal des décisions prises dans le cadre de la délégation de l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance des modalités d'octroi et de contrôle de l'avance de fonds récupérable en faveur de l'ASBL "Décrocher la lune" pour un montant de 104.000,00 €;

88.- DBCG - Plan Oxygène - Adhésion à la Centrale d'achat du CRAC

Mme Anciaux : Nous passons au point 88 : Plan Oxygène – Adhésion à la Centrale d’achat du CRAC. Y a-t-il des questions, des positions de vote ? Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Pour le PTB, c’est non.

Mme Anciaux : Y a-t-il d’autres positions de vote différentes pour ce point ?

M.Resinelli : Ce sera non aussi.

Mme Anciaux : Pour Plus-CDH, c’est non.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu le décret du 03/06/1993 relatif aux principes généraux des plans de gestion des communes et provinces ;

Vu la circulaire relative au Plan Oxygène par laquelle le Gouvernement wallon a adopté un plan d'aide global aux communes qui consiste à autoriser les communes à contracter annuellement un emprunt remboursable sur 30 ans pour équilibrer les budgets pendant 5 ans (2022-2026) ;

Vu la compétence du Conseil communal d’adhérer à une centrale d’achat ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d’aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d’Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter

un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement.

Considérant le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune.

Considérant le courrier adressé par le Centre régional d'Aide aux Communes, relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui sera adressé aux établissements de crédit et qui formera, avec l'offre de l'établissement de crédit retenue, les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du Plan Oxygène.

Considérant que les modalités d'adhésion et de fonctionnement sont fixées dans la convention d'adhésion nommée « Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon » annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité, en application de l'article L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et est favorable avec remarques.

Il est demandé :

- D'adhérer à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes suivant les modalités d'adhésion et de fonctionnement précisées dans la convention d'adhésion nommée « Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon » ;
- De fixer les quantités maximales susceptibles d'être sollicitées par la commune via la centrale pour la période 2022 à 2026, de la façon suivante :

Droit de tirage global sollicité de 112.301.585,00 €, soit à concurrence des montants suivants par année :

- 2022 : 22.460.317,00 €
- 2023 : 28.075.396,25 €
- 2024 : 33.690.475,50 €
- 2025 : 16.845.237,75 €
- 2026 : 11.230.158,50 €.

- De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Par 25 oui et 7 non,

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes suivant les modalités d'adhésion et de fonctionnement précisées dans la convention d'adhésion nommée « Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon » ;

Article 2 : de fixer les quantités maximales susceptibles d'être sollicitées par la commune via la centrale pour la période 2022 à 2026, de la façon suivante :

Droit de tirage global sollicité de 112.301.585,00 €, soit à concurrence des montants suivants par année :

- 2022 : 22.460.317,00 €
- 2023 : 28.075.396,25 €
- 2024 : 33.690.475,50 €
- 2025 : 16.845.237,75 €
- 2026 : 11.230.158,50 €.

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

89.- Finances - Fiscalité/Coût-Vérité 2022 - Taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages

Mme Anciaux : Nous passons au point 89 : Finances – Fiscalité/coût vérité 2022 – Taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages. Il y a des questions sur ce point, donc je d'abord donner la parole à Monsieur l'Echevin Wimlot pour un petit mot d'explication.

M.Wimlot : Tout ça pour dire que nous arriverons à la couverture du coût des déchets à hauteur de 100,01 %, ce qui nous permet de ne pas augmenter la taxe ménages qui est applicable aujourd'hui. Afin d'arriver à l'équilibre, il faut rappeler que le CRAC exige des communes qui sont sous plan de gestion de couvrir à 100 % mais de manière très stricte, donc nous allons rechercher les réserves issues d'excédents des cotisations pour HYGEA, le secteur propreté publique, IDEA 2020, pour une somme de 688.108 euros. Les excédents 2021, on va ponctionner 75.000 euros.

A noter que nous disposons de réserves 2021 pour encore une somme relativement conséquente qui nous permet de voir venir, en espérant aussi que du côté de HYGEA, on pourra mettre assez rapidement le nouveau schéma de collecte en fonctionnement, un nouveau schéma de collecte qui permet quand même des réductions de coûts significatives pour les ménages.

Pas grand-chose d'autre à rajouter, si ce n'est que la taxe pour les professionnels s'élève à 105 euros, ce qui est largement en-dessous des autres communes de taille équivalente. On a fait un peu de benchmarking et on se trouve vraiment à des taux minimales.

Voilà pour ma part ce que j'ai à vous dire. S'il y a des questions plus précises, je suis là pour vous répondre.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Merci. Les gens trient de plus en plus leurs poubelles et finalement, on paye toujours plus cher. Ici, on ne paye pas plus cher parce qu'il y a des réserves qui ont été mises pour ne pas que la taxe augmente, mais en soi, les coûts ont augmenté et normalement, la taxe devrait encore augmenter plus.

C'est vraiment un problème cette taxe poubelle, toute cette gestion de déchets est vraiment un problème. C'est vraiment injuste puisque toute la récolte des déchets, le traitement des déchets sont

basés sur cette taxe. C'est la fiscalité la plus injuste qui soit, elle ne dépend pas des revenus, elle est d'ailleurs la même pour tout le monde, elle dépend de ce que tout le monde dépense.

M.Wimlot : Elle n'est pas pareille pour tout le monde.

M.Hermant : Il y a quelques exceptions.

M.Wimlot : Monsieur Hermant, il y a quand même des exceptions qui sont notables et qui ne sont pas obligatoires dans notre chef, donc ne dites pas que c'est la même pour tout le monde. Vous êtes encore en train de mettre tout le monde derrière l'écran de fumée dont vous avez la recette.

M.Hermant : A part l'exception des BIM et des gens qui sont au revenu d'intégration, tout le monde paye la même chose, ça, c'est la réalité. Quels que soient les revenus, tout le monde paye la même chose, et c'est bien ce qui est injuste avec ce genre de taxe et avec ce genre de logique qu'est le coût-vérité.

Deuxième chose : avec le PTB, on avait demandé, c'était mon camarade Alain Clément qui avait bien demandé quand les parcs à containers seraient repris par HYGEA, quel allait être l'impact sur la taxe poubelle, et on voit aujourd'hui que les frais augmentent. On se pose la question de ce qui va en être pour les prochaines années. Est-ce que les gens vont continuer à payer des taxes de plus en plus chères vu que les frais augmentent ? Quel est l'impact du nouveau schéma de collecte ? Quand est-ce qu'il sera mis d'application ? Quel va être l'impact sur la taxe déchets puisqu'il y aura plusieurs sacs, j'imagine que ça va coûter plus cher ? Si vous pouviez nous en dire un mot.

Voilà pour mes questions, Madame la Présidente.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Monsieur Hermant. Monsieur Siassia, pour vos questions ?

M.Siassia : Merci, Madame la Présidente.

On en avait parlé l'année passée, quand on parlait de cette taxation, du coût de la gestion. Les questions que je voulais poser, une partie a été posée par Monsieur Hermant, mais ici, je ne partage pas le fait que tout le monde paye la même chose ; il y a des catégories qui sont bien distinctes. Je pars toujours du principe, comme je l'ai dit l'année passée, que les personnes qui font vraiment un effort de trier, d'avoir moins de déchets, devraient être à un certain moment récompensées. Il serait peut-être intéressant d'expliquer ce schéma de collecte pour savoir exactement ce qu'il en est, si ces personnes-là seront enfin récompensées de tous leurs efforts. Merci.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Merci, Madame la Présidente. Je voulais juste faire un focus sur un point qui a influencé le calcul de ce coût-vérité. Effectivement, comme Antoine l'a souligné, heureusement, on avait des réserves à récupérer chez HYGEA qui nous permettent cette année et logiquement encore l'année prochaine de ne pas augmenter la taxe poubelle.

Cependant, quand on analyse les chiffres qui nous sont présentés des différents coûts liés à la gestion de ces déchets, on remarque qu'il y a un surcoût qui n'avait pas été prévu au niveau du transfert de la gestion de nos parcs à containers à HYGEA. Au moment où on a voté ce point et ce transfert – je pense que vous le pensiez puisque c'est comme ça que c'était budgété – on nous avait garanti qu'il n'y aurait pas de surcoût et que même, logiquement, on était gagnants puisqu'on allait rentrer dans des logiques d'économies d'échelle, notamment en matière de gestion de déchets spécifiques.

Finalement, on remarque qu'il y a 800.000 euros de surcoût par rapport à la gestion de ces parcs par HYGEA par rapport à ce que ça nous coûtait avant quand on le gérait nous-mêmes.

Je me demande sincèrement, quand on ajoute ce surcoût au retour d'expérience des citoyens depuis le passage à l'HYGEA et le fait que le service n'est plus identique à celui qu'il était au moment où il était géré par la ville. Je me demande ce qu'on a gagné réellement à transférer cette gestion.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Wimlot pour les réponses ?

M. Wimlot : Par rapport au coût HYGEA, il faut aussi savoir qu'il y a des réserves qui sont prévues par rapport à des investissements futurs, des investissements qu'on aurait dû consentir à notre échelle parce que nos parcs sont vieillissants, et de voir ce qui est maintenant développé dans certaines communes par HYGEA, c'est quand même autre chose.

En termes d'espace, il y a des problèmes, donc je pense que ce n'est pas non plus le métier d'une commune de gérer ce type d'infrastructure, d'autant qu'on est la seule commune, on était pionniers en la matière, on est restés autonomes et à un moment donné, il faut aussi franchir le pas de la raison. Même si cela a un coût, il y a de toute façon, à terme, une amélioration de service qui est prévue aux citoyens. Par rapport à cet aspect-là, Nancy est peut-être mieux à même d'apporter un autre éclairage.

Mme Castillo : Nous nous complétons sur cette question du coût-vérité des déchets. En fait, le prix qui nous est demandé par HYGEA pour la gestion des recyparcs est un coût prévisionnel. HYGEA estime environ à 33 euros par habitant pour être certain de ne pas devoir nous réclamer un supplément ensuite. Mais ce qui se passe chaque année jusqu'à présent, c'est que ce coût est surévalué et qu'en fin d'année, on a plutôt des réserves qui sont à ce moment-là disponibles pour les années ultérieures.

Plutôt que de devoir courir après les communes pour réclamer un supplément, HYGEA demande un coût d'exploitation d'environ 33 euros par habitant.

Sinon, sur les tarifs réduits, nous ne sommes pas obligés d'accorder un tarif réduit, c'est une volonté de le faire. En effet, toutes les personnes qui bénéficient d'un revenu d'intégration sociale ne payent pas du tout actuellement de taxe pour la gestion des déchets ménagers. Pourtant elles bénéficient du service mais elles ne payent pas du tout de taxe, elles sont exonérées.

Les personnes qui sont considérées comme revenu BIM, c'est-à-dire notamment les interventions majorées à la mutuelle, etc, nous avons augmenté la réduction dont elles bénéficient. L'année dernière, nous avons augmenté le montant de la ristourne.

Nous avons justement une politique d'adaptation aux revenus qui ne se retrouvent pas dans toutes les communes et que nous avons pu maintenir cette année-ci.

M. Wimlot : Maintenant, il s'agissait d'un exercice ici de clarification du texte, d'intégration dans le texte du fait qu'on touche non seulement au traitement des déchets mais à la salubrité publique en général. On n'a pas dit que l'exercice était clos.

Si c'est le pollueur-payeur, Monsieur Siassia, si on met le doigt là-dedans, on peut aller jusqu'à l'épaule si on veut. Il faut être très prudent. Il est clair qu'une de nos préoccupations, ça a été de maintenir pour les professionnels le taux à 105 euros ; c'est ridiculement bas.

Je vais prendre l'exemple de Mouscron qui est une ville bien gérée, c'est 221 euros la taxe pour les professionnels, donc on est clairement au double. On sait qu'il y a de gros producteurs de déchets mais il y a certains secteurs qu'on n'a pas voulu non plus mettre en difficulté parce qu'ils ont aussi

connu des moments difficiles lors des deux dernières années, donc on en a tenu compte.

Evidemment, tout cela est en réflexion mais en tout cas, on ne veut pas impacter les ménages plus qu'ils ne le sont.

Mme Anciaux : Y a-t-il d'autres demandes d'intervention ou des positions de vote particulières ?

M.Hermant : Notre position de vote, c'est non évidemment pour le PTB.

Mme Anciaux : OK, non pour le PTB.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales en matière de fiscalité communale;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008, du 29 octobre 2009 et du 07 avril 2011;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 prévoit que les communes devront à partir de 2013 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité. Le taux de couverture des coûts est déterminé annuellement, lors de l'établissement des budgets, sur la base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts;

Considérant qu'au vu des tableaux prévisionnels de couverture du coût-vérité ci-annexés et des éléments connus de modification le taux de couverture est de 100.01% ;

Considérant l'obligation des communes de définir une contribution couvrant le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service minimum indépendamment de son utilisation et de l'utilisation en tout ou partie de ce service ;

Considérant par ailleurs que la collecte et le traitement des déchets ménagers constitue un service octroyé par la Commune à la collectivité en vue d'assurer la salubrité publique de son territoire;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité des déchets produits ;

Considérant que les taux doivent tenir compte du nombre de personnes composant le ménage ;

Considérant que pour des raisons sociales, il y a lieu d'accorder des taux préférentiels ou des exonérations aux bénéficiaires en situation de détresse ;

Considérant dès lors que la situation financière de la Ville requiert la participation à ces dépenses de toutes les personnes susceptibles de profiter de ces services ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un but légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Revu sa délibération du 22 juin 2021, établissant pour l'exercice 2021, une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 14 juin 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 juin 2022 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 29 oui et 3 non,

Décide :

#### Article 1 - Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

#### Article 2 - Champ d'application

La taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement par tous les chefs de ménage inscrits dans les registres de population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Il est indifférent que le ménage soit constitué d'une seule ou de plusieurs personne(s).

#### Article 3 – Définitions

Au sens du présent règlement, est réputé :

1. chef d'un ménage constitué de plusieurs personnes, la personne figurant au registre national du Service Public Fédéral Intérieur avec le titre d'information « 140 » ;
2. chef d'un ménage constitué d'une seule personne, la personne figurant au registre national du Service Public Fédéral Intérieur avec le titre d'information « 140-01 isolé ».

#### Article 4 - Taux

Le taux de la taxe est fixé à :

- € 83,00 pour les chefs d'un ménage constitué d'une seule personne ;
- € 159,00 pour les chefs d'un ménage constitué de 2 à 3 personnes ;
- € 176,00 pour les chefs d'un ménage constitué de plus de 3 personnes.

#### Article 5 - Exonérations

§ 1 - La taxe n'est pas applicable aux redevables, qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

1. bénéficient du revenu d'intégration et celles qui reçoivent une aide du Centre public d'Action sociale entièrement ou partiellement prise en charge par l'Etat fédéral.
2. sont bateliers résidant habituellement sur leur bateau (sur production d'une attestation de l'Office de la navigation) ;
3. sont forains (sur production de la preuve de l'exercice de la profession) ;
4. sont rayés d'office ;
5. ont déclaré quitter la Ville avant le 1er janvier de l'exercice de l'imposition mais qui ont été inscrits dans la commune de leur nouvelle résidence après le 1er janvier ;
6. sont inscrits au registre d'attente des étrangers dans le cadre de la procédure de demande d'asile ;
7. sont inscrits en adresse de référence dans les registres de population.
8. sont héritiers de redevables défunts et qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession ou attestation du Bureau des Successions).

§ 2 - Une réduction de € 20,00, est accordée à tout chef de ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est bénéficiaire d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM), repris dans une des catégories suivantes :

- les veufs, veuves, invalides, pensionnés et orphelins ;
- les titulaires qui bénéficient d'un revenu garanti aux personnes âgées et les titulaires qui conservent le droit à une majoration de rente ou les titulaires qui bénéficient de la garantie de revenus aux personnes âgées ;
- les titulaires auxquels est accordée une allocation pour handicapés ;
- les bénéficiaires d'allocations familiales majorées ;
- les bénéficiaires qui sont âgés de cinquante ans au moins et qui, depuis un an au moins, ont la qualité de chômeur complet au sens de la réglementation relative au chômage;
- les bénéficiaires du statut OMNIO.

§ 3 - Une exonération sera accordée, après examen de la composition de ménage, comme suit:

1. aux personnes qui résident habituellement dans des homes, des institutions sociales ou des maisons d'hébergement (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement);
2. aux personnes qui résident habituellement dans des hôpitaux psychiatriques (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement);
3. aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement).

Cette exonération sera calculée comme suit :

1. Si la personne est chef d'un ménage isolé : exonération totale
2. Si le ménage est composé de 2 personnes : application du taux isolé soit € 83,00
3. Si le ménage est composé de 3 à 4 personnes : application du taux pour un ménage de 2 à 3 personnes soit € 159,00
4. Si le ménage est composé de plus de 4 personnes : aucune exonération

#### Article 6 - Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

### Article 7 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE (Cellule Recettes de la Division financière) est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national, nom et prénom, adresse) ainsi que les données financières (taux de la taxe et montant(s) enrôlé(s) à charge du redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 10 ans minimum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base des chefs de ménages inscrits au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans les registres de population ainsi que dans le cadre du contrat conclu avec la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent contacter la Ville de La Louvière (Division Financière - Cellule Recettes, Place communale 1 à 7100 La Louvière).

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ([contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)).

### Article 8 – Sommation de payer

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

### Article 9 - Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

### Article 10 – Tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### Article 11 - Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

90.- Patrimoine communal - Bien communal sis rue S. Guyaux 7 (rez commercial) à La Louvière - Résiliation d'un commun accord du bail commercial en cours et proposition de conclusion d'une convention d'occupation

Mme Anciaux : Nous passons au point 90 : Patrimoine communal – bien communal sis rue S.Guyaux, 7 (rez commercial) à La Louvière.

Monsieur Siassia ?

M.Siassia : Merci. Concernant ce bâtiment, parce qu'il y a eu un périmètre de sécurité qui a été installé à ce niveau-là qui obstrue tout le trottoir, est-ce que ce bâtiment est instable ou y a-t-il une menace de sécurité ? On parle bien de la galerie.

Au point de vue sécurité, ce périmètre prend tout l'espace du trottoir, du coup, les piétons sont obligés d'aller sur la rue qui est une rue pas très large, donc c'est un peu dangereux. C'était pour savoir si ce périmètre allait rester longtemps et pourquoi il est là ? Merci.

M.Gobert : En principe, à l'heure où nous parlons, le périmètre a été enlevé.

M.Siassia : Je suis passé hier devant, il était encore là, donc du coup, aujourd'hui, je ne suis passé par là.

M.Gobert : Il fallait passer aujourd'hui.

M.Siassia : Je passerai demain matin en allant au travail, je regarderai à ça. Le périmètre a été enlevé mais cela ne répond à la question de savoir pourquoi ce périmètre avait été placé à ce niveau-là.

M.Gobert : Parce qu'il y avait un problème de sécurité.

M.Siassia : Oui, mais c'est quoi le problème ? Est-ce que c'est un bâtiment qui est vieux, qui est menaçant ?

M.Gobert : Non, ce n'est pas un bâtiment qui est menaçant, c'est un élément de corniche mais cela a été réglé.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, et L 3331-2;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu la décision prise par le Conseil communal en séance du 14 septembre 2021;

Considérant que dans le cadre du dossier de rénovation urbaine "Reconversion de la Galerie du Centre", notre Ville a acquis, entre autre, en janvier 2022, le rez de chaussée commercial sis rue S.

Guyaux 7 à La Louvière et en séance du 14 septembre 2021, le Conseil communal décidait notamment de prendre acte que le bien ne sera pas libre d'occupation et que la Ville signifiera un renon au locataire du bail commercial dès qu'elle sera propriétaire du bien eu égard à la possibilité légale selon l'article 12 et le § 3 de l'article 16 de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux;

Considérant que pour rappel, ce bien communal est occupé par une commerçante, Madame BOCCADIFUOCO Delizia, sur base du contrat commercial repris lors de l'acquisition, contrat conclu initialement avec l'ancien propriétaire le 16 octobre 2018, prenant cours le 15 novembre 2018 pour se terminer le 14 novembre 2027;

Considérant que la curatrice de la faillite du commerçant propriétaire avait indiqué à notre administration lors des négociations pour l'acquisition de ce bien que Madame BOCCADIFUOCO ne désirait pas quitter les lieux; il a été décidé que notre Ville, d'une part, notifie le renon de ce bail commercial selon l'article 12 et le § 3 de l'article 16 de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, et d'autre part, négocie à l'amiable le départ de cette commerçante du bien communal dans les délais qui nous sont impartis eu vu de la démolition prévue en 2023:

Article 12:

*"Lors même que le bail réserverait la faculté d'expulsion en cas d'aliénation, l'acquéreur à titre gratuit ou onéreux du bien loué ne peut expulser le preneur que dans les cas énoncés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 16, moyennant un préavis d'un an donné dans les trois mois **de l'acquisition** et énonçant clairement le motif justifiant le congé, le tout à peine de déchéance.*

*Il en va de même lorsque le bail n'a pas date certaine antérieure à l'aliénation, si le preneur occupe le bien loué depuis six mois au moins."*

§3 de l'article 16

*"Le bailleur peut se refuser au renouvellement du bail pour l'un des motifs suivants : (.)*

*3° Sa volonté de reconstruire l'immeuble ou la partie de l'immeuble dans laquelle le preneur sortant exerce son activité. Est réputée reconstruction toute transformation précédée d'une démolition, affectant toutes deux le gros oeuvre des locaux et dont le coût dépasse trois années de loyer."*

Considérant qu'au vu des éléments sus-énoncés, seul l'acquéreur peut notifier ce renon *moyennant un préavis d'un an donné dans les trois mois **de l'acquisition** et énonçant clairement le motif justifiant le congé, le tout à peine de déchéance*, notre Ville a notifié par courrier officiel ces éléments dès le 10 janvier 2022;

Considérant que faisant suite à ce courrier, le service Patrimoine a pris contact avec la commerçante afin de négocier avec celle-ci ;

Considérant que lors de ces échanges et lors de visite des locaux par nos services, certains éléments sont à prendre en considération:

1) Il y avait une mésentente entre les propriétaires de chacun des biens formant l'immeuble et certaines problématiques sont restées en souffrance durant des années..

1) Suite à un dégât des eaux survenus il y a un certain temps entre l'appartement du 1er étage et le rez commercial, une partie des points lumineux de la surface commerciale ne sont plus en fonction. Il n'y a pas eu d'accord entre les propriétaires à l'époque et la situation est restée en l'état.

2) Les toilettes ne sont pas fonctionnelles.

3) La commerçante n'a pas accès à certaines parties communes (changement du barillet par un des propriétaires sans donner les clés aux autres propriétaires et/ou occupants) : cela va se régulariser car la Ville est maintenant propriétaire de l'immeuble et a ces clés

4) Un accord verbal entre la curatrice de la faillite du propriétaire de ce commerce et la commerçante était intervenu du à ces problèmes constatés : loyer mensuel divisé en deux.

Madame BOCCADIFUOCO ne payait donc non pas un loyer de € 1400 comme le prévoit le bail

commercial mais bien un loyer de € 700.

Considérant qu'après bon nombre de contacts téléphoniques et de réunions, Madame BOCCADIFUOCO Delizia a, dans un mail, fait part de sa proposition:

"Suite au courrier reçu par la Ville en janvier 2022 et aux réunions avec les représentants du Service Patrimoine, je marque mon accord de quitter le local commercial sis rue S.Guyaux 7 à La Louvière au 31 décembre 2022 au plus tard et de résilier immédiatement à l'amiable de commun accord le bail commercial qui avait été conclu en 2018 avec le propriétaire précédent aux conditions suivantes : établissement d'une convention précaire d'occupation à titre gratuit par la Ville qui se terminera le 31/12/2022. qui remplacera le bail commercial qui prévoyait le versement d'un loyer de 1.400 euros.

Sachant que jusqu'à présent les services de la Ville ne m'ont pas réclamés de loyer depuis "*que je suis*" (erreur de Mme: "*que la Ville est*") devenue propriétaire, puisque nous étions en négociation. Je m'engage donc à quitter le local à la date du 31/12/2022. En effet je suis à la recherche d'un local commercial en centre Ville et j'ai reçu de l'aide de services communaux et paracommunaux (Gestion Centre-Ville) dans cette recherche.

Je me réserve le droit de quitter les lieux avant le 31 décembre 2022 si j'ai trouvé un autre local commercial qui m'agré, moyennant le fait de prévenir la Ville 7 jours avant mon départ. Enfin, au vu de la gratuité de mon occupation des lieux depuis le 10 janvier 2022 (La Ville ne m'ayant rien réclamé jusqu'à présent) et jusqu'au 31 décembre 2022.

Je ne demanderai plus aucune indemnité pour mon départ, et ne demanderai aucune réparation/amélioration du local le reste de mon occupation, même si le local actuel n'est pas du tout conforme comme le savait l'ancien propriétaire et n'ayant fait aucune réparation.

Je comprends en effet que ce bien a été acquis par la Ville pour être démolé. J'attends donc les documents à conclure avec la Ville (Résiliation d'un commun accord du bail commercial et conclusion d'une convention d'occupation gratuite à titre précaire)."

Considérant que l'article 3 de la législation consolidée applicable en Région wallonne (cf annexe) précise que "*Les parties peuvent de même y mettre fin à tout moment, à condition que leur accord soit constaté par [1 un acte écrit présenté à l'enregistrement]1.*

Considérant qu'il est dès lors tout à fait possible juridiquement de mettre fin au bail commercial comme proposé par Mme BOCCADIFUOCO moyennant une convention de résiliation de commun accord entre parties et de la faire enregistrer dès qu'elle est signée;

Considérant qu'un projet de convention a été rédigé;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, l'élément à prendre en premier en considération est le loyer mensuel repris dans le contrat : € 1.400. et que l'accord verbal avec la curatrice de payer la moitié du loyer (€ 700) dû fait de l'état du bien étant à prendre en considération, on pourrait énoncer une "perte financière" pour la Ville de:

du 10 janvier 2022 au 31 décembre 2022 : € 466,67 (janvier: 20 jours => € 700/30\*20) + (11 mois € 700) = 8.166,67.

Considérant que si notre Ville appliquait le montant repris dans le contrat, ce montant serait doublé: 16.333,34;

Considérant que pour rappel, dans un dossier similaire traité en 2020 et 2021, le commerçant n'avait pas voulu négocier avec la Ville, avait contesté le renon, avait mandaté un avocat et réclamé

une indemnité légale d'un montant de € 30.000, montant que la Ville avait versé, moyennant la soustraction des loyers impayés;

Considérant en effet que le commerçant peut prétendre dans pareille situation, c'est-à-dire le fait de donner un renon pour cause de démolition/reconstruction, à une indemnité équivalente à un an de loyers;

Considérant que dans le cas d'espèce, au vu du loyer mentionné dans le contrat, la commerçante pourrait prétendre à une indemnité de € 16.800;

Considérant qu'accepter la résiliation d'un commun accord permettrait à la Ville de faire une opération blanche et ne risquerait pas que Madame BOCCADIFUOCO ne réclame non seulement cette indemnité légale mais en plus un dédommagement lié à l'état actuel du bien (travaux devant être réalisés);

Considérant de plus que la Ville ne devra pas faire appel à un Conseil extérieur pour régler ce problème et que la Ville ne devra donc pas verser d'honoraires;

Considérant qu'un projet de convention précaire est repris en annexe de la présente délibération et prévoit une occupation, pour une redevance d'un euro mensuel, à durée déterminée du 10 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, les parties ayant la faculté de résilier cette convention avant le terme moyennant un préavis d'un mois;

Considérant que la DBCG a remis un avis et se range derrière la proposition du service Patrimoine, d'accepter la résiliation d'un commun accord afin d'éviter que Madame BOCCADIFUOCO ne réclame une indemnité légale qui s'élèverait à 16.800,00 € mais en outre un dédommagement lié à l'état actuel du bien (travaux devant être réalisés);

Considérant que l'occupant se comportera en bon père de famille et continuera de payer les consommations énergétiques et restera assuré pendant toute la durée de cette convention;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur la proposition de résiliation à l'amiable de Madame BOCCADIFUOCO, commerçante, relative au contrat de bail commercial conclu avec l'ancien propriétaire du bien et repris par la Ville lors de l'acquisition le 10 janvier 2022, résiliation qui est donc conclue d'un commun accord et possible selon la législation en vigueur en région wallonne, et qui prévoit que :

\* Madame BOCCADIFUOCO n'est pas redevable des loyers depuis que la Ville est propriétaire et qu'elle ne renonce à solliciter toute demande d'indemnité et de réparation dans le bien;

\* La Ville ne réclame pas de loyer à Madame BOCCADIFUOCO depuis qu'elle est devenue propriétaire du bien;

\* Madame BOCCADIFUOCO pourra rester dans les locaux sis rue S. Guyaux après la signature de la convention de résiliation d'un commun accord sur base d'une convention d'autorisation d'occupation à titre précaire, avec une redevance mensuelle de un euro, du 10 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard, avec la faculté de quitter les lieux avant cette date moyennant un préavis.

\* Les parties conviennent qu'à la date de départ effective des lieux, Madame BOCCADIFUOCO

rendra les clés du bien, qu'un relevé des compteurs énergétiques sera réalisé et qu'un état des lieux contradictoire ne sera pas réalisé.

Article 2: De marquer son accord sur les termes du projet de convention de résiliation d'un commun accord du bail commercial en cours, et de la convention précaire, lesquels font partie intégrante de la présente délibération, conventions qui seront signées entre parties, la convention de résiliation sera ensuite enregistrée, comme le prévoit la législation en vigueur.

Article 3: De marquer son accord sur le fait que la convention d'autorisation d'occupation à titre gratuit et précaire prendra cours à dater du 10 janvier 2022 (mettant ainsi fin aux dispositions qui étaient reprises dans le bail commercial) suivant convention de résiliation repris ci-avant et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2022, avec la faculté pour Madame BOCCADIFUOCO de quitter les lieux avant cette date selon son souhait.

#### 91.- Administration générale - Centrale d'achats SPF des Pensions - Approbation de l'adhésion

Mme Anciaux : Nous passons au point 91 : Administration générale – Centrale d'achats SPF des Pensions. Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Tant mieux pour les employés de la commune qui vont recevoir éventuellement un deuxième pilier de pension. On est vraiment dans un système complètement aberrant, on ne nomme pas les gens et finalement, on en vient à privatiser en fait les pensions, à envoyer des cotisations je ne sais où pour payer les pensions, alors qu'on avait un système tout à fait fiable sur du long terme, ce sont les cotisations des gens qui payent les pensions actuelles, et les pensionnés futurs sont payés par les actifs qui travaillent, et donc c'est un très bon système.

M.Wimlot : (micro non branché)

M.Hermant : C'était toute la question des pensions, Monsieur Wimlot. C'est un très bon système qui existe, le premier pilier est un très bon système et il est complètement abandonné de plus en plus pour aller faire appel à des deuxièmes piliers de pension. C'est complètement aberrant.

On votera quand même le point mais avec un « mais ».

Mme Anciaux : Je vous remercie.

Le Conseil,

Vu l'article L1222-7, § 1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47/129 ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Considérant Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations » ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Considérant que le conseil communal est compétent pour approuver l'adhésion à la centrale d'achats du SPF des pensions.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution/de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune de La Louvière.

Article 2 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la décision à la tutelle générale d'annulation.

Article 4 : de notifier avant le retour de la tutelle générale d'annulation.

92.- GRH - Cellule projets - Relance des dons de sang - Partenariat avec la Croix-Rouge

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 5 du chapitre IV "Repos - congés et dispenses" du règlement de travail;

Vu le statut administratif du personnel communal non enseignant et plus particulièrement l'article I.7.2. sur la dispense de service;

Considérant qu'il est proposé à votre assemblée de relancer les dons de sang au sein de notre Administration (Ville et Cpas);

Considérant pour rappel, qu'un dossier avait été présenté au Collège communal en sa séance du 29/03/2017 afin d'organiser la collecte de sang; que ce rapport émanait d'une demande du comité de direction du 12 août 2016; que dans les années 1990, des collectes de sang étaient déjà organisées en partenariat avec la Croix-Rouge francophone;

Considérant que des contacts avaient été pris avec 4 des 5 organismes agréés de collecte; que la Rode Kruis avait été exclue pour deux raisons : elle est le pendant néerlandophone de la Croix-Rouge et l'autre raison était la compréhension de la langue;

Considérant que seule la croix rouge se déplace au sein des entreprises pour les collectes de sang;

Considérant les modalités pratiques suivantes ;

- La croix-rouge fournit tout le matériel : affiches, flyers, lien pour l'inscription par tranche horaire, les mails de rappel, les boissons et collations post-don.
- L'administration donne l'accès à la cafétéria afin d'installer :
  - => le lieu d'accueil et de remplissage du questionnaire
  - => les lits pour le don
  - => le lieu de repos pour accueillir les agents après le don et leur offrir une collation afin de s'assurer que tout se déroule bien.
- L'administration donne accès à deux bureaux/salles de réunion afin d'organiser les visites avec le médecin en toute confidentialité.
- L'administration donne accès au parking afin de garer les camionnettes et pouvoir facilement monter le matériel.
- La RH s'assurera de mettre à disposition deux badges visiteurs afin que les médecins aient accès au réfectoire et ascenseurs.
- La durée d'un don : environ 20 minutes.
- Le jour de la collecte : le vendredi, afin que le week-end permette aux agents de se reposer.
- La RH organise 4 collectes annuelles en partenariat avec la Croix-Rouge francophone, dont deux récoltes en période de congés scolaires.
- Ce partenariat se fait à titre gratuit par les deux parties, chacune trouvant ses intérêts personnels dans la collaboration.
- Une convention de partenariat est annexée à ce présent rapport et sera présentée au Conseil

Communal pour validation définitive.

- La RH communiquera sur la relance des dons de sang afin de mobiliser l'ensemble du personnel de l'Administration (V/C).

Considérant les dispositions légales;

L'article 5 du chapitre IV "Repos - congés et dispenses" prévoit les dispositions suivantes :  
"Un maximum de 8 jours par an pour don de sang, de plasma et de plaquettes (article I.8.321 nouveau - modification CC du 18/10/2004 - approuvé DP le 25/11/2004 - prise d'effet au 25/11/2004) selon les modalités suivantes :

a) L'agent obtient une dispense de service lors d'un don de sang dans un centre de la Croix-Rouge et selon les modalités suivantes :

- Lorsque la collecte de sang a lieu d'urgence durant la journée de travail, la dispense de service porte sur cette seule journée

- Lorsque la collecte de sang se déroule en fin de journée ou après les heures normales de service de l'agent, cette dispense porte sur la journée du lendemain

- Lorsqu'en raison, soit du régime ou de l'horaire de travail, soit des nécessités du service la dispense dont question à l'alinéa 2) ci-dessus ne peut être effectuée le lendemain, elle peut, exceptionnellement et en accord avec le supérieur hiérarchique, être reportée, au plus tard, dans le mois qui suit la transfusion (article I.8.317).

**- Lorsqu'il est organisé une collecte de sang à destination du personnel de l'Administration, une dispense est accordée pour le temps du don et pour le temps du trajet pour se rendre au lieu de collecte de sang au sein de l'Administration. Les dispenses accordées dans ce cadre ne sont pas comptabilisées dans le maximum de 8 jours par an pour don de sang, de plasma et de plaquettes. La collecte ne donne pas droit à une dispense telle qu'organisée pour les situations évoquées ci-avant".**

L'article I.7.2. du statut administratif précise que par dispense de service, il y a lieu d'entendre l'autorisation accordée à l'agent de s'absenter pendant les heures de service pour une durée déterminée avec maintien de tous ses droits.

Considérant qu'une convention est présentée en annexe de la présente délibération visant à mettre à la disposition de la Croix-Rouge la cafétéria, deux places de parkings ainsi que deux badges; que la convention a été validée par le service juridique (Affaires Générales); que le département RH attend la validation de la DPO (en ce qui concerne le volet RGPD);

Considérant que la convention sera remaniée en conséquence, et que celle-ci sera signée par les autorités à la suite de la validation du point au Conseil communal du 28/06/2022;

Considérant qu'il est proposé à votre assemblée :

- de relancer les collectes de sang en partenariat avec la Croix-Rouge, dans le cadre de son action et projet "organiser des activités de cohésion au sein de l'Administration" et afin de mettre en avant l'Administration de La Louvière en tant qu'employeur

- de fournir une dispense de service pour le temps du don et selon, pour le temps de trajet pour se rendre à la Cité administrative aux agents qui se présentent à la collecte de sang.

Considérant que la RH a pris contact avec la Croix-Rouge afin de les informer d'une éventuelle relance de l'évènement (en attente de l'accord de principe des autorités); que l'organisme est favorable à cette démarche;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de relancer les dons de sang au sein de l'Administration

Article 2 : de prendre connaissance de la convention, annexée à la présente délibération. Celle-ci sera signée par les différentes parties dès la validation du conseil communal.

Article 3 : d'organiser la première collecte dès que possible, selon les disponibilités de la Croix-Rouge

93.- Culture - ASBL Central - Approbation du Contrat programme de Central pour la période de reconnaissance 2020-2024

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation du dit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'après un long travail d'analyse partagée du territoire et de concertation avec ses partenaires, Central a déposé auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles son dossier de demande de reconnaissance pour la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2024.

Considérant que le Conseil communal du 25 juin 2018 a donné son accord pour les actions proposées et l'intervention financière de la Ville de La Louvière dans le cadre de ce dossier.

Considérant qu'au bout d'un an et demi de procédure, la Fédération a approuvé la demande et un contrat programme a été proposé au Centre culturel et à la Ville de La Louvière.

Considérant que le Centre culturel est reconnu pour:

- une action culturelle générale (créativité et arts plastiques/projets transversaux et éducation permanente/diffusion)
- une action culturelle intensifiée (Centritudes, PARC, ARTour)
- une action culturelle spécialisée en arts de la scène
- une action culturelle spécialisée en projets urbains participatifs

- une action culturelle spécialisée en réseau des scènes chorégraphiques
- une coopération en théâtre jeune public (Ramdam)

Considérant que le Centre culturel s'engage à respecter le projet d'action culturelle figurant dans sa demande de reconnaissance dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle.

Considérant que son projet d'action culturelle est articulé autour de deux enjeux, déclinés en différents objectifs, formulés comme suit:

1. Participer à la construction d'une identité positive et légitime au travers de l'impertinence et l'auto-dérision qui ont permis à La Louvière de rayonner, de revendiquer, de s'exprimer, d'exister de façon créative.

Objectifs:

- démonter les stéréotypes
- favoriser l'émergence de projets spontanés issus de la société civile
- développer des démarches originales de valorisation du patrimoine, culturel et humain
- initier, renforcer et soutenir les initiatives culturelles participatives qui illustrent la singularité de La Louvière

2. Être le moteur d'une action culturelle permettant aux citoyens de se sentir bien dans leur peau, bien dans leur ville. En démontrant que l'action citoyenne peut avoir une incidence concrète sur le cadre de vie et en contribuant à améliorer les conditions de vie collective et le vivre ensemble sur le territoire grâce à l'appropriation des espaces publics par tous et pour tous.

Objectifs:

- Inciter les louviérois à s'appropriier les espaces publics
- Favoriser le vivre ensemble et le mélange des publics
- Transposer le bien-être ressenti dans la sphère privée à la sphère publique

Considérant que la Fédération Wallonie Bruxelles s'engage à atteindre progressivement la subvention promérite :

2020: 966.841,24 €

2021: 966.841,24 €

2022: 1.002.650,17 €

2023: 1.038.459,11 €

2024: 1.074.268,04 €

Considérant que la Ville de La Louvière s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle répartie comme suit:

2020: 628.837,47 €

2021: 628.837,47 €

2022: 652.127,75 €

2023: 675.418,03 €

2024: 698.708,30 €

Considérant que cette subvention sera adaptée, annuellement sur base de l'indice 01.01.2016=100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au contrat programme.

Considérant que sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Ville et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les service des la Ville, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante:

- 85 % seront liquidés dans le courant du premier trimestre de l'année
- le solde, soit 15 % sera versé après réception des comptes d'exploitation et d'une situation

bilantaire arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.

Considérant que la contribution financière indirecte ou sous forme de services de la Ville comprendra pour les cinq années qui suivent la signature du présent contrat programme en la charge d'emprunt liée au théâtre de La Louvière pour un montant réparti comme suit:

2020: 328.777,41 €

2021: 328.777,41 €

2022: 341.276,57 €

2023: 353.775,73 €

2024: 366.274,90 €

Considérant que la Province du Hainaut s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle de 8700 €.

Considérant que le présent rapport vise à soumettre à la signature le contrat programme de Central pour la période 2020-2024.

Considérant que le contrat programme se trouve en annexe.

Considérant que cette demande arrive tardivement en raison de deux éléments: la réception du contrat programme rédigé par la Communauté française dans le courant de l'année 2020 avec des allers retours d'éléments à corriger et l'attribution de la concession du théâtre à LouvExpo qui a engendré la mise en place d'une convention de concession et de collaboration.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De valider le contrat programme comme présenté ;

Article 2: De procéder à sa signature

94.- Cadre de vie - Coût-Vérité : Budget 2022.

Mme Anciaux : Nous passons au point 94 : Cadre de vie – coût-vérité – budget 2022.

Je suppose qu'on y a déjà répondu. C'est non pour le PTB. Y a-t-il d'autres positions de vote particulières ? Non.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. 02.08.1996), article 21;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008) modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009), du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) et du 9 juin 2016 (M.B. 20.06.2016) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement;

Vu la délibération du Collège Communal du 18 octobre 2021 "Coût vérité : compte réel 2020";  
Considérant que, par rapport au compte 2020, le budget 2021 avait été élaboré sur base de différentes décisions : la suppression du don de sacs prépayés, l'augmentation de la taxe déchets des ménages de 15%, le passage de la réduction de taxe des ménages "BIM" de 12,5€ à 20€ et l'utilisation de 442.911,59€ de résultats reportés Hygea – Idea ;

Considérant que la Ville de La Louvière doit soumettre informatiquement au Service Public de Wallonie le formulaire relatif au coût-vérité budget 2022 ;

Considérant qu'il est imposé aux communes d'atteindre un certain équilibre budgétaire dans leur gestion des déchets ménagers, à savoir les déchets qui résultent de l'activité usuelle des ménages;

Considérant que les communes doivent respecter les taux de couverture définis par le SPW (entre 95 et 110%);

Considérant que le coût-vérité budget 2022 doit être calculé en suivant la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 dont en voici un extrait: *"Le taux de couverture du coût de l'exercice N+1, et dès lors la tarification des déchets, doit être établi par la commune sur la base des dépenses et recettes - hors tarification des déchets - connues et arrêtées de l'exercice N-1. Les éléments connus de modification des recettes et dépenses nouveau mode de collecte, changement de prestataire, hausse du prix de revente de certains déchets valorisables, modification de la taxation régionale sur les déchets, etc. seront pris en compte (ajoutés ou soustraits). Le décret admet une tolérance de 10 % au-delà du taux de couverture des coûts de 100 %, permettant de tenir compte de l'indexation et d'autres éléments d'incertitude susceptibles de générer des variations."*;

Considérant qu'ainsi, les éléments connus de modification des recettes et des dépenses doivent être utilisés;

Considérant que ces éléments connus de modification des dépenses et des recettes sont :

1. l'augmentation des coûts de collecte et de traitement des déchets d'Hygea par rapport au budget 2021 de 182.975€ ;
2. le différentiel de 809.500,76€ pour le coût des recyparcs suite à leur reprise par Hygea (budget 2021 de la Ville : 1.851.124,24€; budget 2022 d'Hygea : 2.660.625€) ;
3. la valorisation des revenus liés à la cession des recyparcs à Hygea : recette de 47.621,31€ pour 2022;
4. l'optimalisation de la méthodologie de recensement des contribuables de la taxe sur les déchets « assimilés » produits par les professionnels a montré que certaines personnes physiques ou morales

qui auraient dû être assujetties à cette taxe y ont échappé. Selon les nouvelles estimations, le nombre de contribuables pour cette taxe s'élèverait à 1.280 au lieu de 913 (en 2020). Ainsi, le montant forfaitaire de cette taxe étant de 105€, le montant de la non-dépense liée à la prise en charge via la taxe sur les assimilés ménagers est accru de 38.535€.

Considérant que, toutes modifications connues, décrites ci-dessus, ayant été intégrées, on aboutit à un budget 2022 déficitaire de **713.531,56€** à taxe égale; c'est-à-dire un taux de couverture de 89,47%.

Considérant que, suite au décret du 23 juin 2016 modifiant le décret relatif aux déchets de 1996 (art. 21), la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets doit couvrir entre 95 et 110% des coûts (les communes sous plan de gestion doivent atteindre un taux de couverture compris entre 100 et 110%);

Considérant que la vérification du taux de couverture se fait, dorénavant, sur base du budget et non plus sur base des comptes;

Considérant que l'octroi des subsides en matière de déchets est conditionné au respect du taux de couverture;

Considérant, dès lors, que des choix ont dû être posés pour atteindre le taux de couverture de 100% exigé par le CRAC;

Considérant que la solution est l'utilisation de la part d'excédents de cotisations pour Hygea et pour le secteur propreté Publique IDEA 2020 soit 688.108€ et d'une partie de ces mêmes excédents de 2021 : 26.000€ sur un total de 735.331€ disponibles;

Considérant que ce choix permet de ne modifier en rien la taxe sur les déchets ménagers par rapport à 2021;

Considérant que les montants de la taxe communale sur la gestion des immondices pour 2022 en fonction de la taille et du statut des ménages se répartit comme suit:

Catégories de ménage	Taxe 2022
Isolé	83,00 €
Isolé BIM	63,00 €
Isolé minimexé	0,00 €
Ménage de 2 à 3 personnes	159,00 €
Ménage de 2 à 3 personnes BIM	139,00 €
Ménage de 2 à 3 personnes minimexés	0,00 €
Ménage de + de 3 personnes	176,00 €
Ménage de + de 3 personnes BIM	156,00 €
Ménage de + de 3 personnes minimexés	0,00 €

Considérant que la méthode de travail utilisée correspond à ce qui est décrit dans l'arrêté du 5 mars 2008;

Considérant l'avis de la Direction Budget et Contrôle de Gestion :

*"L'examen limité des données a consisté en l'analyse, la comparaison et la discussion à propos des valeurs retenues. Le nombre d'éléments financiers constitutifs du "coût vérité Budget 2022" se trouve logiquement restreint du fait du transfert de la gestion des recyparcs à Hygea au 1er janvier considéré. Les postes financiers résiduels, inclus dans l'exercice de calcul du taux de couverture Budget 2022 semblent cohérents, tant dans leur maintien que dans leur valorisation.*

Le taux de couverture visé (100,01%) est obtenu grâce à un prélèvement adéquat sur les excédents antérieurs positifs 2020 et 2021 d'Hygea, excédents qui se perpétuent à ce stade et se révèlent une nouvelle fois substantiels. Une remarque a cependant été formulée: les recettes en provenance d'Hygea et propres à la cession des parcs (Quote-part 2022 de 47.621,31 M€) sont intégrées au calcul, alors que la charge de contrepartie, c'est à dire le remboursement des emprunts maintenus dans le giron du budget communal, ne l'est pas. Compte tenu de la spécificité du mécanisme de l'accord de cession des parcs, cela constitue une anomalie qui doit pouvoir être corrigée. Le taux de couverture initial proposé pourrait néanmoins, en dépit de cette correction, être aisément maintenu via un prélèvement supplémentaire équivalent sur le solde des excédents Hygea disponibles."

Considérant l'avis de la Directrice Financière :

*"1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 15/06/2022 intitulé : "Coût-Vérité : Budget 2022".*

*2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération.*

*De l'analyse sollicitée en **extrême urgence** du présent dossier ressortent essentiellement les remarques suivantes :*

*- Les charges de dette visant le remboursement du solde restant dû des emprunts non transférés à HYGEA dans le cadre de la cession des parcs ne figurent pas dans le tableau communiqué; elles se chiffrent à 48 888,73 € pour 2022. Parallèlement, le produit de la vente peut être intégré à hauteur respectivement de 19 519,76 € (et non 18 252,34 € tel que repris) pour ce qui concerne le matériel et 29 368,97 € pour le foncier.*

*Effectivement, une dérogation a été sollicitée et formellement obtenue du CRAC visant la juste répercussion sur le calcul du coût-vérité de cette opération de cession des parcs.*

*Il est dès lors recommandé d'inscrire ces dépenses de dette à hauteur de 48 888,73 € via un possible prélèvement supplémentaire sur les excédents HYGEA actuellement disponibles permettant ainsi le maintien du taux de couverture tel que proposé et conforme aux recommandations du décret.*

*- Dans le cadre de l'optimisation du recensement de la taxe communale sur la gestion des déchets issus d'une activité professionnelle, il a été tenu compte au vu du tableau prévisionnel d'un nombre effectif de redevables enrôlés de 1.280. Le règlement taxe visant les déchets des assimilés sera dès lors à reconsidérer.*

*3. La Directrice financière – le 20/06/2022"*

Considérant que la valorisation des revenus liés à la cession des recyparcs à Hygea comprend une recette de 47.621,31€ pour 2022 permettant le remboursement de la dette encore associée aux parcs à conteneurs mais qu'il y a une dépense totale de 48.888,73€; le bilan est donc d'une dépense nette de 1.267,42€;

Considérant qu'en intégrant cette modification, le budget 2022 est déficitaire de **762.420,29€** à taxe égale; c'est-à-dire un taux de couverture de 88,83%;

Considérant que, comme indiqué dans les avis repris ci-dessus, la solution est l'utilisation de la part d'excédents de cotisations pour Hygea et pour le secteur propreté Publique IDEA 2020 soit 688.108€ et d'une partie de ces mêmes excédents de 2021 : 75.000€ sur un total de 735.331€ disponibles;

Considérant que, par l'utilisation de ces résultats reportés, le taux de couverture du coût-vérité est de 100,01%;

Par 29 oui et 3 non,

DECIDE :

Article unique : de budgétiser un taux de couverture du coût vérité budget 2022 de 100,01 % en se basant sur le Coût vérité compte/réel 2020 et en prenant en compte les éléments connus de modification, taux atteint en utilisant des résultats reportés disponibles au sein d'IDEA / HYGEA (688.108€ de 2020 et 75.000€ sur les excédents de 2021) et sans opérer de modification aux montants de la taxe sur les déchets ménagers; c'est-à-dire :

Catégories de ménage	Taxe 2022
Isolé	83,00 €
Isolé BIM	63,00 €
Isolé minimexé	0,00 €
Ménage de 2 à 3 personnes	159,00 €
Ménage de 2 à 3 personnes BIM	139,00 €
Ménage de 2 à 3 personnes minimexés	0,00 €
Ménage de + de 3 personnes	176,00 €
Ménage de + de 3 personnes BIM	156,00 €
Ménage de + de 3 personnes minimexés	0,00 €

95.- Cadre de Vie - IN HOUSE avec I.G.R.E.T.E.C - Aménagement du Parc Boel situé à La Louvière - Décision de principe

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu la décision du collège communal du d'inscrire le point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°223/2022, demandé le 15 juin 2022 et rendu le 17 juin 2022 ;

Vu l'affiliation de la Ville de La Louvière à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la Ville de La Louvière et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Ville de La Louvière exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C., - I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant que la Ville de La Louvière peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Études, la mission « ***l'aménagement du parc Boel situé à La Louvière*** »;

Considérant le contexte :

"La Ville de La Louvière souhaite revaloriser et rendre accessible au public le parc Boël et son château.

L'objectif principal est d'en faire un parc public, véritable espace vert accessible aux personnes et permettant de rejoindre d'autres secteurs/lieux d'intérêts.

Tenant compte du caractère exceptionnel du site et de ses valeurs patrimoniale, paysagère et historique indéniables, la commune de La Louvière a décidé de répondre favorablement à l'appel à projets lancé :

- par le Feder pour l'acquisition du site et sa mise en valeur initiale.
- par l'AWaP dans le cadre de la valorisation de biens à haute valeur patrimoniale en vue de la mise en valeur complémentaire du site

Différents aspects devront être pris en compte à savoir ;

- patrimonial
- accessibilité
- culturel
- sécuritaire
- biodiversité
- gestion
- climatique
- paysager
- récréatif
- implication des acteurs locaux"

Considérant que la mission comprendra plusieurs tranches et plusieurs phases :

Tranche ferme :

- Phase 1 : Avant-projet (de la réunion préparatoire à la validation de l'avant-projet par les conseillers et le collège communal)
- Phase 2 : Dossier de permis d'urbanisme

Tranches conditionnelles :

Tranche conditionnelle 1 (Phase 3) : Documents complémentaires nécessaires à l'introduction du permis unique le cas échéant

Tranche conditionnelle 2 :

- Phase 4 : Projet et dossier d'adjudication (métré et cahier des charges de travaux sur base du Qualiroutes)
- Phase 5 : Etablissement du rapport d'analyse des offres du marché de travaux
- Phase 6 : Direction et suivi de l'exécution des travaux et réception provisoire
- Phase 8 : Réception définitive

Tranche conditionnelle 3 (Phase 7) : Remise d'un plan de gestion selon le projet final exécuté

Considérant que ce In House est estimé à 247.933,89 euros HTVA - 300.000 euros TVAC ;

Considérant que la dépense est prévue au budget extraordinaire 2022 sous l'article 930/733-60/ - / -20226131 et que le mode de financement est l'emprunt.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d' approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour « ***l'aménagement du parc Boel situé à La Louvière*** » dont le coût est estimé à 247.933,89 euros HTVA - 300.000 euros TVAC.

Article 2 : d'approuver la convention In House en pièce-jointe de ce présent rapport.

Article 3 : d'approuver l'emprunt comme mode de financement.

Article 4 : d'acter que la dépense s'effectuera sur le budget extraordinaire 2022 à l'article 930/733-60/ - / -20226131.

96.- Cadre de vie - Composition du Comité de suivi des Modes doux (CSMD)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20/05/2021 octroyant à la ville de La Louvière une subvention de 1 700 000 € pour la réalisation d'infrastructures cyclables dans le cadre du projet "Communes pilotes "Wallonie cyclabe" ;

Vu le règlement d'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable" qui prévoit qu'en tant que commune présélectionnée, la ville doit mettre en place un Conseil Consultatif Communal Vélo pour élaborer, suivre la mise en oeuvre du "Plan Communal cyclable" et ensuite l'évaluer;

Vu la décision du collège du 26/04/2021 approuvant le ROI

Considérant qu'en séance du 24/05/2022, le conseil communal a omis de désigner les représentants politiques et observateurs au comité de suivi des modes doux;

Considérant que l'article 5 du ROI prévoit que le CSMD se compose de :

- maximum 4 représentants politiques (collège ou conseil communal) dont l'échevin(e) de la mobilité qui assurera la présidence du CSMD. Les 3 représentants « élus ou non élus » selon la clef de répartition proportionnelle sont à désigner par le Conseil communal. Le/les groupe(s) non représentés sera/seront invité(s) à désigner un représentant qui aura une voix consultative.
- maximum 5 représentants de la société civile, les « citoyens »: Ces représentants, citoyens louviérois, âgés de plus de 18 ans, ne peuvent être membres d'une association ou d'une instance prévues aux points suivants. Ils ne peuvent pas être détenteur d'un mandat de conseiller communal ou de conseiller cpas. Les représentants de la société civile répondent à un appel à candidatures. Les candidatures devront montrer un intérêt et une pratique régulière de déplacements à pieds ou à vélo. Un tirage au sort parmi les candidatures aura lieu. Un témoin de chaque parti aura la possibilité d'assister à ce tirage au sort.
- maximum 5 représentants d'associations et entreprises locales: Une seule personne par association ou instance représentée. Il s'agit de représentants issus de la vie associative locale en lien direct avec les missions du Comité de suivi (mobilité douce et sentiers). Les représentants d'associations ou autres instances répondent à un appel à candidatures. Les associations suivantes pourront être représentées: Gracq, Provélo, CCATM, Tous à pied, Atingo Etablissements scolaires, cercles cyclistes ...
- 6 représentants d'autres instances : 1 représentant de la Zone de Police, 1 représentant du SPW MI - Direction des routes de Mons, 1 représentant de du SPW MI - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie, 1 représentant de la Maison du Tourisme (centrissime), 1 représentant de la Gestion centre-ville, 1 représentant de la maison des sports.
- 4 représentants de l'Administration communale: le conseiller en mobilité (membre permanent, secrétaire de la commission), 1 représentant du service Travaux, 1 représentant de l'aménagement du territoire, 1 représentant du service communication, tout autre membre de l'administration communale selon la thématique abordée. Les représentants de l'administration communale ont une voix consultative

Considérant que pour pouvoir mettre en oeuvre le CSMD, il est donc demandé au conseil communal :

- de désigner, en qualité de membre, 3 représentants du groupe PS, au sein du Comité de suivi des modes doux, et ce, sur base de la clé de répartition proportionnelle;
- de désigner, en qualité d'observateur avec voix consultative, 3 représentants politiques par groupes non représentés (1 observateur Plus&Cdh, 1 observateur MR-IC et 1 observateur PTB), au sein du Comité de suivi des modes doux.

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1:** de désigner, en qualité de membre, au sein du Comité de suivi des modes doux;

- Monsieur Pascal LEROY (PS)
- Monsieur Jean-Claude WARGNIE (PS)
- Madame Manuela MULA (PS)

**Article 2:** de désigner, qualité d'observateur avec voix consultative, au sein du Comité de suivi des modes doux:

- Monsieur Loris RESINELLI (Plus&Cdh)
- Monsieur Gaetan MONTERO (MR-IC )

**Article 3:** de prendre acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation du représentant du groupe politique PTB au poste d'observateur au sein du Comité de suivi des modes doux.

**Article 4:** de transmettre la présente délibération aux personnes précitées.

97.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue de Baume n° 16-18 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie; Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 septembre 2021, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de Baume le long des habitations n° 18-20 à La Louvière;

Attendu que la rue de Baume est une rue régionale;

Considérant que le requérant est décédé;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 14 septembre 2021 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de Baume situé le long des habitations n° 16-18 est abrogée;

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

98.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Emile Nève n° 208 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 février 2016, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Emile Nève

n° 208 à La Louvière;

Attendu que la rue Emile Nève est une voirie communale;

Considérant que la requérante est décédée;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: L'article 2 de la délibération du Conseil Communal du 22 février 2016 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Emile Nève situé le long de l'habitation portant le n° 208 à La Louvière est abrogé.

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

99.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Emile Nève n° 125 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2020, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Emile Nève

n° 125 à La Louvière;

Attendu que la rue Emile Nève est une voirie communale;

Considérant que le requérant a déménagé;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2020 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Emile Nève n° 125 à La Louvière est abrogée.

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

100.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Liard n° 11 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2018, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Liard le long de

l'habitation portant le n° 11 à La Louvière;

Attendu que la rue Liard est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 25 juin 2018 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Liard n° 11 à La Louvière est abrogée;

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

101.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue de l'Entraide n° 33 à La Louvière (Maurage)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 mars 2017, réglementant la matérialisation d'un

emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de l'Entraide n°33 à La Louvière (Maurage);

Considérant que la requérante est décédée;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 20 mars 2017 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de l'Entraide n° 33 à La Louvière (Maurage) est abrogée.

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

102.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fourniture relatif à la location à long terme de véhicules destinés au service Unité de Mobilité et de Sécurité Routière

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 – 20°, 2-22°, 35 1°, 36, 67, 68, 69, 71 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

Vu les articles 61, 62, 63 67, 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics reste d'application ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 juillet 2019 décidant de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation ainsi que la fixation des conditions des marchés financés à l'ordinaire ;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 juillet 2021 relative à l'acquisition de deux (2) véhicules d'occasion destinés au service d'unité de mobilité et de sécurité routière à la société BELFIUS AUTO-LEASE ;

Vu la délibération du Collège Communal du 20 juin 2022 relative au marché de fournitures de location à long terme de véhicules destinés au service Unité de Mobilité et de Sécurité Routière – Accord-cadre d'une durée de 4 ans

Considérant qu'en sa séance du 19 juillet 2021, le Collège Communal a attribué le marché de

fournitures relatif à l'acquisition de 2 véhicules d'occasion destinés au service d'unité de mobilité et de sécurité routière à la société BELFIUS AUTO-LEASE ;

Considérant que les véhicules précités affichent au compteur le kilométrage suivant :

- 2BDX627 – 146.506 kms ;
- 2BEY762 – 141.418 kms ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de ces deux véhicules ;

Considérant qu'il est proposé d'initier un marché « contrat cadre » qui permettrait à la zone de police de louer de nouveaux véhicules dans le cas où elle subirait des déclassements et ce, pour une durée de 4 ans ;

Considérant que le minimum de véhicules loués a été fixé à 2 véhicules et le maximum de véhicules loués a été fixé à 4 véhicules ;

Considérant la période de location démarre à la réception du véhicule et ce, pour une durée de 60 mois ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant ce qui précède, l'estimation totale du marché de location à long terme de véhicules destinés au service Unité de Mobilité et de Sécurité Routière, et ce pour une durée de 48 mois s'élève à 200.000 € HTVA ;

Considérant que le marché prévoit la possibilité de faire l'acquisition des véhicules aux termes du contrat et que cette option est prévue dans l'estimation du marché ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la procédure ouverte comme mode de passation de marché ;

Considérant que le présent marché n'est pas soumis à la publicité européenne, le seuil étant fixé à 215.000 € HTVA pour les marchés de services et de fournitures ;

Considérant le cahier spécial des charges repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant les droits d'accès, les critères de sélection et les critères d'attribution tels que repris dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet d'avis de marché annexé à la présente délibération ;

Considérant le présent marché a été soumis à l'avis du comité du concertation de base lors de la réunion technique du 24 mai 2022 et qu'aucune remarque n'a été formulée ;

Considérant que le dossier doit être soumis à la tutelle générale d'annulation ainsi qu'à la tutelle spécifique ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/127-12 du budget ordinaire 2022 et suivants et ce, sous réserve de la disponibilité des futurs crédits ;

Considérant que la Direction financière a remis son avis qui porte le n°190 /2022, qu'il est joint en annexe et qu'il mentionne, après analyse, la remarque suivante: *"il ya lieu que le Collège décide*

*d'acter que le rachat éventuel en fin de leasing se fera sur le crédit extraordinaire et de déterminer le ou les modes de financement adéquats."*

Considérant que suite à ce commentaire, la mention "*De mettre le point à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal afin qu'il décide de fixer l'emprunt comme mode de financeme dans l'éventualité d'un rachat des véhicules en fin de leasing*" a été ajoutée aux décisions de la présente délibération ;

Considérant que Monsieur Patrick Meurisse du service de la Division financière de la Ville nous a contacté par téléphone le 14 juin matin et par mail pour compléter l'avis division financière de la remarque suivante: "*dans le descriptif technique, il est fait référence, à plusieurs reprises, à la marque « Volkswagen », il y aurait donc lieu d'ajouter, sauf erreur, la mention « ou équivalent » conformément à l'article 53 de la loi du 17 juin 2016*".

Considérant que la zone de police a complété la mention relative à la marque « Volkswagen » par le terme « ou équivalent » dans le cahier spécial des charges du présent marché ;

Considérant qu'en sa séance du 20 juin 2022, le Collège Communal a décidé :

- De marquer son accord de principe sur le marché de fournitures relatif à la location à long terme de véhicules destinés au service Unité de Mobilité et de Sécurité Routière – Accord-cadre d'une durée de 4 ans ;
- De choisir la procédure ouverte comme mode de passation de marché soumis à la publicité nationale ;
- D'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- D'arrêter les droits d'accès, les critères de sélection et les critères d'attribution tels que repris dans le cahier spécial des charges ;
- De marquer son accord sur le projet d'avis de marché ;
- De transmettre le présent dossier à la tutelle générale d'annulation ainsi qu'à la tutelle spécifique ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil Communal de choisir l'emprunt comme mode de financement dans l'éventualité d'un rachat des véhicules en fin de leasing ;

A l'unanimité,

DECIDE :

#### Article unique

De fixer l'emprunt comme mode de financement dans l'éventualité d'un rachat des véhicules en fin de leasing.

#### **Deuxième supplément d'ordre du jour**

##### 103.- Questions d'actualités

Mme Anciaux : Nous passons aux questions d'actualité.

Monsieur Hermant, je vous donne la parole.

M.Hermant : Merci. Les 20 mai et 10 juin derniers, il y a eu des inondations dans la commune. On craint qu'avec le réchauffement climatique, les scientifiques annoncent que ça soit de plus en plus

régulier ce genre de problème. On l'a constaté à la Grand-rue de Saint-Vaast, des gens nous ont contactés, ils ont été inondés mais ça concerne d'autres rues également.

Est-ce que le Collège a pris des dispositions pour éviter ce genre de choses, ce genre d'inondations qui se sont produites ?

Plus globalement, spécifiquement par rapport aux inondations qui ont eu lieu, est-ce que vous préparez un plan par rapport à ça ? Est-ce qu'il y a des plans qui sont en train d'être étudiés pour préparer l'avenir ? On va vers de gros changements climatiques, donc je peux m'imaginer qu'on connaît ou en tout cas, on est en train de connaître ces quartiers qui vont poser problème. Est-ce que le Collège est en train de plancher là-dessus ? Voilà pour ma question.

Mme Anciaux : Monsieur Siassia, c'était la même question ?

M.Siassia : C'était la même question, il y a juste un élément en plus.

Mme Anciaux : Je vous écoute.

M.Siassia : L'élément en plus, c'était de savoir si la responsabilité du fermier peut être mise en cause dans toute cette coulée de boue.

M.Hermant : Juste un élément, c'est que les personnes qui étaient là disent que les assurances disent : « OK pour rembourser les frais lors d'une inondation. » A la deuxième inondation, les assurances disent : « Ecoutez, on ne va plus payer après. » C'est un véritable problème pour les gens qui risquent de ne plus être assurés.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : Monsieur Hermant et Monsieur Siassia, vous vous souviendrez qu'il y a quelques années – ça ne préjuge pas de ce qui peut se passer demain, bien évidemment, il faut être prudent – lorsqu'il y avait de fortes pluies telles que celles que vous évoquez, nous avions à de nombreux endroits de l'entité des problèmes.

Je ne dis pas qu'il n'y en a plus, attention, ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. Mais on constate que grâce à toute une série d'actions qui ont été menées, de manière très ciblée et ponctuelle, que ça soit au travers de la pose de fascines ; c'est de la paille mise verticalement qui filtre l'eau et arrête la boue. C'est soit des fascines, soit sur des talus, vous voyez parfois de grosses pierres qui permettent ainsi, lorsque les eaux arrivent, dévalent des champs, de s'infiltrer dans le sol, soit au travers de bandes enherbées, soit au travers de bassins de rétention, type bassin d'orage voire des fossés qui sont creusés. Voilà quelques techniques qui sont déployées à divers endroits.

Une chose est certaine, c'est qu'il faut obtenir l'accord des propriétaires des terrains, ce qui n'est pas toujours facile parce que derrière ça, il y a les fermiers, bien sûr, et la terre, c'est leur gagne-pain, donc effectivement, ils sont souvent très réticents à accepter de tels dispositifs parce que ça veut dire aussi que leur terre peut être immergée, et donc ce sont des pertes sur le plan de la culture également.

Je dois dire que globalement, on a une bonne collaboration avec les fermiers ; il y en a certains plus réticents que d'autres.

Il faut savoir d'ailleurs que dans la modification budgétaire que nous vous proposons aujourd'hui, nous avons d'ailleurs inscrit des crédits supplémentaires pour pouvoir continuer ce déploiement de dispositifs sur le territoire. Le Collège de lundi, donc d'hier, a désigné H.I.T. qui est le bureau

d'études de la Province - ils sont assez spécialisés dans ces matières-là - pour étudier des dispositifs où il faut faire appel à des compétences autres que celles que nous pouvons avoir en interne. Puis, il y a une question aussi de charge de travail au-delà des compétences.

En ce qui concerne plus particulièrement Saint-Vaast, lorsque les pluies sont arrivées, donc c'était le dimanche de la Pentecôte, j'ai pu réquisitionner, je n'ai même pas dû le faire en tant que tel parce que l'entreprise a accepté, après que je l'ai sollicitée – c'était le dimanche de la Pentecôte – de venir mettre des ballots de paille pour ceinturer au point bas du champ.

La responsabilité, c'est très complexe parce qu'ici, il y avait du maïs, il y avait des pommes de terre, ce sont deux exploitations différentes, c'est assez compliqué, mais j'ai fait mettre le dispositif le jour-même. Il n'a pas encore pu être testé puisqu'on ne va pas s'en plaindre, il n'y a pas eu de grosses pluies depuis. On négocie avec le fermier par rapport à ça, pour pérenniser un tel dispositif.

Maintenant, il y a aussi parfois des problèmes d'égouttage, je pense à la rue Jules Thiriar notamment où là, nous avons un projet de rénovation complet pour la voirie mais aussi l'égouttage.

Je crois qu'il y a parfois aussi des raccordements particuliers qui se font assez bas dans le tuyau, et dès que ça monte à l'intérieur du collecteur principal, ça refoule par les raccordements particuliers. Faut-il mettre des anti-retour au niveau des égouttages ? Il y a différentes écoles par rapport à ça, mais il faut absolument qu'on travaille le problème à la source. On sait que quand il y a de l'orage, ça dure maximum 5 ou 10 minutes, l'objectif de ces dispositifs, c'est de retenir l'eau et les boues le plus longtemps possible tant que la grosse nuée passe, et puis, ça se distille de manière plus calme.

Mme Anciaux : Je voulais ajouter juste une chose, pour avoir été impactée par ces inondations dans ma rue : je tiens à remercier les services communaux qui sont intervenus un dimanche, quasiment dans la demi-heure de l'inondation. Je voulais juste dire merci pour l'efficacité et le nettoyage rapide des rues avoisinantes.

Nous pouvons passer à la question de Monsieur Clément.

M.Clément : Merci, Madame la Présidente. Ma question concerne l'obtention des cartes quotas HYGEA, justement, on en a parlé ici.

Je voudrais commencer par le témoignage d'une dame qui s'est rendue à la commune pour obtenir une carte quota. On lui a rétorqué qu'à partir du 1er janvier de cette année, celle-ci est disponible sur le net ou en se rendant au bâtiment situé à Manage.

C'est problématique pour les personnes qui présentent des difficultés pour lire et écrire, d'utiliser en plus un outil informatique, et qui plus est, n'ont pas de moyens de transport.

Permettez-moi également de reprendre les termes du point 41 de ce Conseil dans le plan de relance : « Un point à ne pas omettre est la fracture numérique. En 2021, un grand nombre de personnes possèdent encore des difficultés avec l'informatique et les nouvelles technologies. »

Autre point important également, c'est au niveau des horaires pour les travailleurs parce qu'au niveau de l'ouverture des bureaux administratifs d'HYGEA à Manage, ils sont uniquement accessibles les mardis et les mercredis (c'est inscrit en gras) de 8 à 12 h et de 12 h 30 à 16 h. C'est quand même très difficile pour une personne qui travaille en journée de soit aller en matinée ou aller en fin de journée pour obtenir ces cartes.

En conclusion, je pense qu'il faudra impérativement apporter des améliorations au niveau des jours

d'ouverture et des heures pour faciliter la vie de nos concitoyens. Je vous remercie.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Madame Castillo ?

Mme Castillo : Tant que nous étions gestionnaires de nos propres parcs à conteneurs, nous avons offert ce service supplémentaire pour les habitants de la commune de La Louvière de distribuer et de gérer les cartes quotas nous-mêmes, mais c'est clair que le passage à HYGEO fait en sorte que ce ne sont plus nos parcs à conteneurs, ce sont des recyparcs HYGEO au même titre que les autres, et donc selon les modalités d'ouverture et d'obtention des cartes qui sont valables dans tous les parcs à conteneurs de la zone concernée.

Le mieux qu'on puisse faire, c'est interpeller HYGEO à ce sujet, mais nous, en tant que conseiller communal, nous n'avons plus prise là-dessus. Ceci dit, c'est vrai que la fracture numérique continue à poser problème mais je crois savoir que pour un certain nombre de personnes, ils peuvent, en cas de problème d'utilisation simplement du site, de la page Webshop d'HYGEO, demander de l'aide que ce soit auprès de Centr'Habitat lorsqu'ils sont domiciliés chez Centr'Habitat, etc, donc des services d'aide pour franchir la fracture numérique lorsqu'il s'agit de commander une carte quota par le Webshop d'HYGEO, ça existe mais ce n'est pas nécessairement assuré par HYGEO, c'est assuré par d'autres services d'encadrement.

M.Clément : Il y a ce point-là mais il y a aussi le point des travailleurs malgré tout. La personne qui veut vraiment se rendre sur place, elle n'a pas beaucoup de possibilités.

Mme Castillo : Soit on passe par le Webshop 24 h/24, et à ce moment-là, les horaires de travail ne sont plus un problème, soit vraiment, on rencontre des difficultés et on n'a pas la possibilité d'être aidé par un service d'aide qui permet de franchir la fracture numérique, et à ce moment-là, on souhaite vraiment se rendre sur place, à Manage ou dans un autre des sites d'HYGEO qui offrent ce service. A ce moment-là, en effet, on est soumis à des horaires d'HYGEO.

C'est vrai qu'on s'était habitués à La Louvière au confort que c'était d'avoir le service ici sur place, mais ça n'allait pas de soi.

Mme Anciaux : Je vous remercie.  
Monsieur Resinelli, pour la dernière question d'actualité.

M.Resinelli : Merci, Madame la Présidente.

Ce mois écoulé, un certain nombre de faits de violence assez importants ont eu lieu à la fois sur des personnes et sur des biens en centre-ville de La Louvière. Evidemment, je pense qu'on est tous un peu sous le choc de tous ces événements qui se sont bousculés les uns et les autres.

Evidemment, je pense que tout le monde sera unanime pour condamner ces violences ici dans un contexte sociétal où la violence est de plus en plus monnaie courante.

Ma question est simplement : est-ce que le Collège a l'intention de réagir fortement à cette augmentation des violences ici récemment ? Merci.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Peut-être une réponse du Commissaire à ce sujet ?

M.Collette : Effectivement, je partage votre constat. On a constaté, au niveau des services de police, une augmentation des faits de violence. Comme vous l'avez dit, c'est aussi un effet de société, les

agressions sont de plus en plus violentes pour obtenir de moins en moins de choses.

Nous en avons notamment discuté ce matin avec Monsieur le Bourgmestre, au niveau de la zone de police, nous avons pu augmenter nos effectifs ces derniers mois. Depuis quelque temps maintenant, systématiquement, tous les weekends, nous arrivons à aligner des forces complémentaires pour réaliser des patrouilles de sécurisation. Les moyens pour effectuer ces renforts de sécurisation sont là.

On a beau patrouiller, on a beau être là, il y a des événements qu'on ne peut pas éviter. L'événement de ce weekend au parking Nicaise, on a des caméras, on a des patrouilles de police, on est passés à côté. Maintenant, l'enquête avance bien, on a des identifications, on va aboutir à une condamnation très certainement. Pareil pour l'expédition punitive, puisque c'est ainsi qu'on la nomme dans la presse, où à l'établissement le Q.G., on a des éléments d'enquête suffisamment performants pour arriver à identifier le ou les auteur.s avec des connexions parfois à l'étranger. Cela, ce sont des événements ponctuels. Pour les événements ponctuels, malheureusement, quand deux personnes ont décidé de se taper dessus dans la rue, ce ne sont pas les forces de police qui vont pouvoir l'éviter.

Pour le climat d'insécurité qui pourrait régner plus particulièrement les nuits de weekend, j'ai encore envoyé tout à l'heure en début de séance un tableau à Monsieur le Bourgmestre qui reprend le nombre de contrôles qu'on peut effectuer sur des personnes qui se trouvent peut-être au mauvais endroit, au mauvais moment avec une attitude ou un comportement inquiétant. On arrive à augmenter cette quantité de contrôles.

Le sentiment d'insécurité, malheureusement, c'est quelque chose de difficilement palpable. Là où j'habitais avant, j'entendais les voitures passer vite dans ma rue, je me sentais en insécurité. Mon voisin me disait : « Moi, j'aime bien le bruit des voitures pour dormir. » Un autre entendait crier dans le jardin, il disait : « Moi, j'aime bien, c'est l'ambiance du quartier. », mais moi, je me sentais personnellement en insécurité, donc là, c'est plus difficile à percevoir.

Au niveau du nombre de faits qui sont les priorités du plan zonal de sécurité, on n'a pas, sur une longue période, constaté une augmentation significative.

Voilà ce que je peux dire au niveau de la police.

Je ne sais pas si vous voulez réagir par rapport aux éléments que je viens d'apporter, si Monsieur le Bourgmestre souhaite compléter l'intervention que je viens de réaliser.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Monsieur le Commissaire. Cette question clôturerait la séance publique de ce 28 juin 2022.

Je demanderai donc au public de sortir pour que nous puissions passer à huis clos.

### **Point en urgence, admis à l'unanimité**

104.- Travaux - Dossiers Interconstruct - Travaux de construction d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies - Travaux de construction de vestiaires, buvette et locaux techniques au Stade Henri Rochefort situé Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies - Transaction

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de

fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code civil Belge ;

Vu la décision du Conseil Communal du 20 février 2017 par laquelle il décide d'admettre le principe du marché de travaux de construction de vestiaires, buvette et locaux techniques au Stade Henri Rochefort situé Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies ;

Vu la décision du Collège Communal du 28 août 2017 par laquelle il décide d'attribuer le marché de travaux relatif à la construction de vestiaires, buvette et locaux techniques au Stade Henri Rochefort situé Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies à la société INTERCONSTRUCT SA de Mouscron pour un montant de € 1.053.639,28 HTVA - € 1.274.903,53 TVAC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2017 approuvant le principe du marché de travaux relatif à la construction d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies, choisissant l'adjudication ouverte comme mode de passation et l'emprunt comme mode de financement ;

Vu la délibération du Collège Communal du 29 décembre 2017 attribuant le marché de travaux relatif à la construction d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies à la société INTERCONSTRUCT SA pour un montant de € 1.362.960,96 hors TVA soit € 1.649.182,76 TVA 21% comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 2 mai 2022 d'appliquer les amendes pour retard sous condition suspensive, à savoir la conclusion d'une transaction avec la société Interconstruct ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2022:

- De transiger avec la société Interconstruct selon les conditions suivantes, sous réserve de l'approbation du Conseil communal:

- La Ville de La Louvière verse à la S.A. Interconstruct la somme de 14.670,37 € pour solde tout compte.
- La S.A. Interconstruct renonce à toute procédure judiciaire et à toute demande d'indemnités, à quelque titre que ce soit, pour les marchés "Travaux de construction d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies" et "Travaux de construction de vestiaires, buvette et locaux techniques au Stade Henri Rochefort situé Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies".
- La Ville de La Louvière renonce à appliquer les amendes pour retard, renonce à toute procédure judiciaire et à toute demande d'indemnités, à quelque titre que ce soit, pour les marchés précités.
- La Ville de La Louvière s'engage à délivrer les attestations de bonne exécution pour ces

marchés.

- De charger les services communaux de rédiger une convention transactionnelle en ce sens en concertation avec le conseil juridique de la Ville et de la soumettre à l'approbation du Conseil communal.
- D'inscrire un point à l'ordre du jour du Conseil communal.
- D'informer la S.A. Interconstruct de la présente décision.

Considérant que le 19 mai 2022, le service travaux ainsi que la CMP ont rencontré Interconstruct afin de leur faire part du projet de transaction envisagé ;

Considérant que les conditions de transaction initialement proposées par le service travaux ainsi que la CMP étaient qu'Interconstruct renonce à toute demande, à quelque titre que ce soit, pour les deux marchés concernés, en échange de quoi la Ville renoncerait à appliquer les amendes pour retard pour les deux marchés ;

Considérant que la société Interconstruct avait signalé qu'elle serait d'accord de transiger, mais à la condition d'obtenir le paiement des 5% de frais généraux et bénéfiques refusés par la Ville depuis le début des chantiers ;

Considérant que la société Interconstruct réclamait donc, pour solde de tout compte:

- 25.154,88 € révision comprise pour la salle de gym
- 43.841,69 € révision comprise pour les vestiaires du stade de foot

Soit **68.996,57 €** au total pour les deux dossiers.

Considérant que les service travaux et la CMP ont négociés par l'intermédiaire du conseil de la Ville en ce dossier, à savoir le cabinet UGKA ;

Considérant que le conseil de la société Interconstruct, Maître Horremans, a répondu par email du 8 juin 2022 que sa cliente serait prête à *"limiter le solde dû à la somme de **14.670,37 €** correspondant aux intérêts pour paiements tardifs"* ;

Considérant qu'au vu de l'incertitude quant à l'issue d'une éventuelle procédure judiciaire, le coût que cela engendrait pour la Ville ainsi que le travail supplémentaire pour les services communaux, le service travaux ainsi que la CMP préconisent de transiger avec la société Interconstruct, et donc de verser à cette dernière la somme de **14.670,37 €** pour solde de tout compte, en échange de quoi elle renoncera à toute procédure judiciaire ou demande d'indemnités, à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la Ville de La Louvière quant à elle s'engagerait à ne pas réclamer les amendes de retard et à délivrer les attestations de bonne exécution pour les deux chantiers ;

Considérant que le Collège communal du 20 juin 2022 a décidé de transiger avec la société Interconstruct selon les conditions suivantes, sous réserve de l'approbation du Conseil communal:

- La Ville de La Louvière verse à la S.A. Interconstruct la somme de 14.670,37 € pour solde tout compte.
- La S.A. Interconstruct renonce à toute procédure judiciaire et à toute demande d'indemnités, à quelque titre que ce soit, pour les marchés "Travaux de construction d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies" et "Travaux de construction de vestiaires, buvette et locaux techniques au Stade Henri Rochefort situé Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies".
- La Ville de La Louvière renonce à appliquer les amendes pour retard, renonce à toute

procédure judiciaire et à toute demande d'indemnités, à quelque titre que ce soit, pour les marchés précités.

- La Ville de La Louvière s'engage à délivrer les attestations de bonne exécution pour ces marchés.

Considérant que le crédit inscrit sur le budget ordinaire 2022 à l'article 000/215-001 est suffisant pour pourvoir à la dépense ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: D'approuver la convention transactionnelle annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2: De verser à la S.A. Interconstruct la somme de 14.670,37 € selon les termes de la convention transactionnelle précitée.

Article 3: De pourvoir à la dépense par le crédit inscrit sur le budget ordinaire 2022 à l'article 000/215-001.

Article 4: De charger les services concernés de transmettre à la S.A. Interconstruct les attestations de bonne exécution complétées et signées pour les deux marchés.

Article 5: D'informer la S.A. Interconstruct de la présente décision et de lui transmettre un exemplaire signé de la convention transactionnelle.

La séance est levée à 22:53

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Rudy ANKAERT.

Jacques GOBERT.